



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6539B

Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-04-2022

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6539/17, 6539A/01, 6539B/01	<u>4</u>
16-11-2021	Avis du Conseil d'État (16.11.2021)	6539B/02	<u>31</u>
13-12-2021	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 13 décembre 2021	01	<u>40</u>
20-12-2021	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (02) de la reunion du 20 décembre 2021	02	<u>47</u>
23-12-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6539B/03	<u>68</u>
26-01-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 26 janvier 2022	03	<u>93</u>
07-02-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (04) de la reunion du 7 février 2022	04	<u>97</u>
09-02-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6539B/04	<u>105</u>
09-02-2022	Commission de la Justice Procès verbal (20) de la reunion du 9 février 2022	20	<u>120</u>
01-04-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (1.4.2022)	6539B/05	<u>145</u>
25-04-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (06) de la reunion du 25 avril 2022	06	<u>154</u>
04-05-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (07) de la reunion du 4 mai 2022	07	<u>159</u>
12-05-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (08) de la reunion du 12 mai 2022	08	<u>166</u>
18-05-2022	Commission de la Justice Procès verbal (36) de la reunion du 18 mai 2022	36	<u>179</u>
19-05-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6539B/06	<u>218</u>
28-06-2022	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (28.6.2022)	6539B/07	<u>239</u>
21-07-2022	Avis du Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg (29.6.2022)	6539B/08	<u>242</u>
21-07-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (09) de	09	<u>251</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	la reunion du 21 juillet 2022		
28-09-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6539B/09	<u>255</u>
28-09-2022	Commission de la Justice Procès verbal (49) de la reunion du 28 septembre 2022	49	<u>280</u>
28-09-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (10) de la reunion du 28 septembre 2022	10	<u>346</u>
18-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - projet de loi N°6539B	<u>350</u>
18-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 4 - projet de loi N°6539B	<u>360</u>
25-10-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2022) Evacué par dispense du second vote (25-10-2022)	6539B/10	<u>362</u>
04-11-2022	Publié au Mémorial A n°541 en page 1	Mémorial A N° 541 de 2022	<u>365</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>376</u>

6539/17, 6539A/01, 6539B/01

N° 6539¹⁷

N° 6539A¹

N° 6539B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**relative à la préservation des entreprises et
portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**

- (1) le livre III du Code de commerce,**
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),**

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et
portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de dissolution
administrative sans liquidation,

modifiant :

- (1) le Code de commerce,
- (2) le Nouveau Code de Procédure civile,
- (3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les

comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,

- (4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.7.2021).....	3
2) Texte coordonné du projet de loi n°6539B	18

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 21 juillet 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

**Scission du projet de loi n°6539
en un projet de loi n°6539 A et un projet de loi n°6539 B**

Il est proposé de scinder le projet de loi n°6539 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 6539 A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée ;

et

- 6539 **B** Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par le projet de loi tel qu'il fût amendé, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que certains volets de la réforme des procédures d'insolvabilité peuvent être évacués de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, à savoir le projet de loi n°6539 B. Le volet relatif à la réorganisation de l'entreprise, à savoir le projet de loi n°6539 A, sera entamé dans un deuxième temps.

La Commission de la Justice a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat ainsi que les observations légistiques.

*

II. AMENDEMENTS

Suite à la scission du projet de loi n°6539, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé libellé comme suit :

*

**« PROJET DE LOI n° 6539 B
portant création de la procédure de dissolution
administrative sans liquidation,
modifiant :**

- (1) le Code de commerce,**
- (2) le Nouveau Code de Procédure civile,**
- (3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,**
- (4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de**

l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Titre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Chapitre 1^{er} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}. Toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés pour lesquelles le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et publication au registre de commerce et des sociétés ;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Chapitre 2. – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 3.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au pays ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, des acteurs suivants :

1. des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
2. des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
3. des bureaux des Hypothèques Luxembourg 1 et 2,
4. de l'administration du cadastre et de la topographie,
5. de la Société nationale de circulation automobile,
6. du bureau de recette communale du dernier siège social connu,
7. du Centre commun de la sécurité sociale.

Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactés dans le cadre de cette mission de vérification sont tenus de répondre dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par la ou les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon une procédure définie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Des échanges à l'aide de procédés automatisés peuvent être mis en place sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification seront avancés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Chapitre 3. – Voies de recours

Art. 9. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises .

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 10. Si le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Art. 11. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 12. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Art. 13. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat

Titre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. Le livre III, Titre 1^{er}, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :

1° Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Art. 15. A la première partie, au livre VII, Titre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée comme suit :

1° A l'article 13, le point 12) est modifié comme suit :

« 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité; »

2° A l'article 13, est ajouté un point 16) libellé comme suit :

« 16) la décision judiciaire de rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

3° A l'article 13, est ajouté un point 17) libellé comme suit :

« 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du *jj/mm/aaaa* ».

4° L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) (L. 27 mai 2016) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13)
- e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendue la décision ;
- b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

5° *Au Titre I^{er}, il est inséré après le Chapitre VI un Chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :*

« Chapitre VII.– Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant

réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Titre 3 – Disposition transitoire et mise en vigueur

Art. 18. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux ans sont dissoutes de plein droit.

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi instaure la nouvelle procédure de dissolution administrative sans liquidation afin d'évacuer d'une façon plus rapide et effective les procédures de liquidation judiciaire qui trouvent souvent leur origine dans des manquements répétés au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d'administration qui n'est pas remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, etc.).

De nombreuses sociétés faisant l'objet d'une liquidation judiciaire sont complètement dépourvues d'actif, voire ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de procédures de liquidation pour absence, voire insuffisance d'actifs, ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l'Etat.

D'où l'impérative nécessité d'introduire un mécanisme dans notre législation permettant d'évacuer ces « coquilles vides » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'Etat: la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

a) Objectif de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Le mécanisme envisagé doit permettre de procéder à une dissolution administrative d'une société sans ouverture d'une procédure formelle de liquidation judiciaire complète suivant les dispositions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

b) Sociétés visées

Pour être visé par cette mesure de dissolution administrative trois conditions cumulatives doivent être remplies.

Premièrement, les sociétés visées sont celles sans actifs.

Ensuite, il faut l'absence de salariés. En effet, en présence de salariés, la procédure de liquidation judiciaire devient nettement plus complexe et le risque d'un contentieux n'est pas à exclure et une procédure ayant pour seul objet de constater l'absence d'actifs avant dissolution n'est plus adaptée à ce genre de situations.

Enfin, la troisième condition porte sur les sociétés visées. En cas d'espèce, sont concernées les sociétés tombant dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915, c'est-à-dire les sociétés qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

c) Principales caractéristiques

Il s'agit d'une procédure essentiellement administrative.

Toutefois, la décision d'engagement d'une telle procédure sera prise par le procureur d'Etat, qui requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une telle procédure.

La décision formelle d'ouverture et la gestion subséquente, dont notamment la recherche d'actifs ou plutôt la vérification de l'absence d'actifs, se feront auprès d'une cellule spécialisée à mettre en place par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire sera rémunéré pour son intervention sur une base forfaitaire largement inférieure au coût actuel de la gestion des liquidations judiciaires clôturées pour absence ou insuffisance d'actifs.

Après avoir vérifié que la société ne dispose effectivement pas d'actifs en procédant à un certain nombre de vérifications déterminées (qui correspondent aux vérifications qu'effectue aujourd'hui le liquidateur dans la même hypothèse), le gestionnaire peut clôturer la procédure et radier celle-ci du registre de commerce et des sociétés.

*

COMMENTAIRES

Chapitre 1^{er}

Ad article 1

Cet article introduit les conditions d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Tout d'abord, l'article mentionne que l'application de cette procédure simplifiée n'est pas obligatoire, d'où l'emploi du verbe « pouvoir ». En effet, le procureur d'Etat en cas d'espèce, devrait toujours rester libre de décider si la procédure simplifiée ou ordinaire serait plus opportune.

Le procureur d'Etat par ailleurs est l'autorité la mieux placée afin de décider quelle procédure devrait s'appliquer dans la mesure où il peut recourir à toute une série d'informations qui lui sont déjà en partie accessibles comme les informations émanant du registre de commerce.

Le procureur d'Etat compétent est celui dans le ressort duquel la société a ou a eu son siège social.

Quant aux sociétés visées, il s'agit des sociétés tombant dans le champ d'application de l'article 1300-2 de la loi du 10 août 1915, renvoyant à l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Il est précisé que seules les sociétés commerciales tombent dans le champ d'application, à l'exclusion donc du commerçant personne physique ayant exercé son activité commerciale sous nom personnel et l'associé personne physique d'une société en nom collectif ainsi que la société constituant la succursale luxembourgeoise d'une société étrangère.

Sont également exclues les procédures d'insolvabilité rentrant dans le champ d'application du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Les sociétés susceptibles de tomber dans le champ d'application de la présente loi, doivent néanmoins remplir trois conditions cumulatives :

- 1) Les sociétés visées sont celles sans actifs.
- 2) Les sociétés visées n'ont plus de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale.
- 3) Les sociétés visées doivent remplir les conditions d'ouverture prévues à l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915.

Il a été constaté par les différents acteurs en pratique que les liquidations remplissant les conditions susvisées causent un encombrement conséquent des tribunaux, une surcharge de travail pour le Parquet, les greffes et juges et des coûts importants.

En effet, il a été constaté que parmi toutes les liquidations prononcées, un nombre important représentent des « coquilles vides ».

Ces coquilles pourtant demandent un travail et les coûts sont importants: en moyenne, il faut compter 2.500. – euros, y compris les frais de publication.

Dans le projet de loi n°6539, tel qu'il fût déposé initialement, il a été prévu d'inclure dans le champ d'application également les sociétés en faillite et de manière générale toutes les sociétés, en faillite ou en liquidation judiciaire, dont l'actif ne dépasserait pas le seuil fixé au montant de 2000.- euros.

Le présent projet fait abstraction des sociétés en faillite et de la référence à un seuil et ceci dans un souci de simplification, rapidité et surtout efficacité.

Ad article 2

Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation un certain nombre d'établissements qui sont soumis à une supervision prudentielle et qui d'ailleurs ne tombent pas non plus dans le champ de la réglementation applicable aux faillites. En ce qui concerne les sociétés exerçant la profession d'avocat, elles sont sujettes à des règles particulières en matière de secret professionnel, de déontologie, de responsabilité et finalement sujettes à une réglementation disciplinaire ce qui justifie de les exclure du champ d'application.

Ad article 3

Il est important de souligner que seul le procureur d'Etat aura le droit d'initiative et qu'en aucun cas un débiteur ne pourra lui-même demander que la procédure simplifiée lui soit applicable. La procédure en effet n'est pas seulement moins lourde au niveau administratif, mais constitue par la force des choses également une procédure moins contraignante à l'égard des débiteurs.

Afin d'accomplir cette tâche de vérification, le procureur d'Etat peut recourir à toute une série d'informations qui lui sont déjà en partie accessibles comme les informations émanant du registre de commerce.

D'autres sources d'information viennent s'ajouter, dont notamment les informations émanant des administrations fiscales, que le procureur peut solliciter, respectivement que les administrations visées pourront lui fournir spontanément.

Cet échange d'informations a rendu nécessaire une modification de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, de sorte qu'il a été décidé d'insérer une disposition en ce sens à l'article 14 du présent projet de loi.

Le plus souvent les administrations publiques ont déjà procédé par voie d'exécution et un procès-verbal de carence d'un huissier de justice est joint à leur demande en faillite. Un tel procès-verbal témoigne du fait qu'il n'y a plus de siège social, ni d'activité, d'où l'instauration de cette présomption qui pourtant reste une présomption simple.

Si le Parquet a le droit d'initiative, la décision formelle d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est néanmoins prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, entité spécialement désignée par la présente loi à évacuer les procédures d'insolvabilité tombant dans son champ d'application.

Un aspect de la réforme est celui de désengorger les tribunaux et de réduire les coûts notables, d'où la décision d'attribuer cette nouvelle fonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, permettant d'effectuer cette tâche avec le professionnalisme requis, en toute discrétion et avec une certaine rapidité vu la création d'une nouvelle cellule à cet égard. L'argument essentiel porte cependant sur la réduction des frais alors que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés travaille sur un forfait largement inférieur à ce qui est prévu suivant le règlement de taxation et d'honoraires des liquidateurs. Pour le surplus, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose déjà des informations sur les sociétés (le registre de commerce et des sociétés est à l'origine de la plupart des informations, notamment en matière de liquidations: il constate le défaut de dépôt de bilan, défaut de siège social, etc.) et il dispose des moyens légaux et techniques afin de pouvoir procéder aux différentes publications dont notamment celles au Recueil électronique des sociétés et associations (ci-après « RESA »), à l'exception de la publication aux journaux.

Ad article 4

La décision formelle d'ouverture est prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Dans les 3 jours de la réquisition il notifie la décision et dans les 3 jours à partir de la notification, il procède à la publication.

La décision d'ouverture est publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au RESA. La publication dans les journaux et la publication au RESA doivent avoir lieu dans les plus brefs délais. Pour ce qui est de la publication dans les journaux, les informations prévues à l'article 5 sont regroupées dans une seule annonce pour toutes les sociétés concernées. En cas de divergence entre la date de parution de l'annonce dans les journaux et au RESA, c'est la publication au RESA qui fait courir les délais.

A toutes fins utiles, il y a lieu de mentionner qu'il a été retenu de publier uniquement la décision d'ouverture dans les journaux afin de permettre aux tiers intéressés de prendre connaissance de la procédure. Toute autre décision à intervenir dans le cadre de la présente procédure sera uniquement publiée au RESA.

Ad article 5

La décision d'ouverture contient les informations identiques à celles d'un jugement déclaratif de liquidation à deux exceptions près alors qu'il s'agit d'informations qui ne sont pas fournies dans un jugement déclaratif de liquidation « classique » : la motivation de la décision d'ouverture et les voies de recours. En effet, la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation constitue une décision administrative et non judiciaire, d'où l'obligation de se conformer aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Le projet de loi n°6539, tel qu'il fût initialement déposé, contenait en outre l'obligation d'informer les créanciers sur le dépôt de leur déclaration de créance. Il a été décidé de faire abstraction du dépôt de déclaration de créance suite aux avis émis par les autorités judiciaires dans le cadre du projet de loi précité. Par conséquent, l'obligation d'information sur ce droit devient superflue.

Ad article 6

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède aux mêmes vérifications effectuées par les liquidateurs.

Dans le projet de loi n°6539 initial, l'article correspondant prévoyait que les détails de cette mission de vérification, consistant en la vérification de l'existence ou non d'un quelconque actif appartenant à la société concernée, seraient produits dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Alors que la mission de vérification porte sur des demandes d'information par rapport à la situation financière et administrative de la société concernée et une transmission de ces informations sous différentes formes, il est proposé de faire figurer ces dispositions dans le présent projet de loi.

Quant aux différentes démarches, les auteurs se sont inspirés des premières obligations incombant aux curateurs et liquidateurs.

Il y a notamment lieu de contacter les principaux établissements bancaires de la place, avec la précision qu'il devrait s'agir notamment des banques de guichet qui sont des établissements offrant des services de trésorerie à une clientèle privée et commerciale, et de leur demander l'existence d'éventuels comptes et coffres-forts et en cas de réponse positive, le solde pour ce qui est des comptes.

Quant aux assurances, le gestionnaire est tenu de s'adresser aux établissements principaux offrant des assurances non-vie, des établissements représentés par des agents agréés.

Le gestionnaire doit également se renseigner auprès des bureaux des hypothèques et de l'administration du cadastre et de la topographie afin de vérifier l'existence ou non de biens immobiliers.

La demande auprès de la société nationale de circulation automobile a pour but de vérifier si des véhicules sont encore immatriculés ou non au nom de la société commerciale concernée.

La vérification auprès du Bureau de Recette a pour but de rechercher si une éventuelle provision a été payée par la société.

Finalement, la vérification auprès du Centre commun de la sécurité sociale doit confirmer l'absence de salariés, une des conditions *sine qua non* à remplir afin qu'une procédure de dissolution administrative sans liquidation puisse être ouverte.

Les professionnels, leurs dirigeants et salariés, contactés à cet effet, ont une obligation de coopération. Toutefois, il a été fait abstraction d'une éventuelle sanction à l'égard du professionnel ou de l'administration défaillante.

Le défaut de réponse peut toutefois être lourd de conséquence et engager la responsabilité civile du professionnel voire de l'administration. En effet, à défaut de réponse, le gestionnaire poursuit la pro-

cédure de dissolution administrative sans liquidation qui aboutit à la dissolution et à la radiation de la société concernée.

Le dossier tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par ailleurs peut être consulté suivant les dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Ad article 7

Les professionnels (banques et assurances) et administrations désignent une personne traitant ces demandes de renseignement, ce qui se fait déjà actuellement dans le cadre des procédures de faillite et de liquidation judiciaire. La transmission de l'information peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

L'article prévoit également la possibilité d'un échange automatisé. En effet, il est notamment songé à un tel échange entre le gestionnaire et les services publics mais qui n'existe pas encore pour le moment.

Finalement, il est précisé que les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins fixées par la loi précitée.

Les éventuels frais et taxes engendrés par la transmission des renseignements demandés sont à charge du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui seront remboursés par l'Etat.

Ad article 8

Après avoir terminé sa mission de vérification, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat et ce dernier doit décider si le gestionnaire doit poursuivre la procédure ou non. Le procureur demande l'arrêt de la procédure si les conditions de l'article 1^{er} ne sont pas remplies. Il a été décidé de remplacer le terme « clôture » par « arrêt » afin de mieux distinguer l'arrêt de la procédure pour défaut de conditions remplies et la clôture de la procédure au bout du processus emportant dissolution.

Le projet de loi n°6539 initial contenait une navette entre le procureur d'Etat du tribunal siégeant en matière commerciale et le tribunal siégeant en matière commerciale afin de demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il en est fait abstraction dans le présent projet. En effet, si les conditions d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne sont pas remplies, le droit commun s'applique de toute évidence et donc inutile de le rappeler.

Ad article 9

Les voies de recours sont ouvertes pour la société commerciale, le tiers intéressé et le ministère public. Toutefois, la procédure diffère de celle qui est applicable normalement en matière de liquidation.

Par analogie de ce qui est prévu au paragraphe 4¹ de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, le recours contre la décision du gestionnaire est également porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le recours a été toutefois adapté en ce qui concerne le délai et le point de départ afin de tenir compte des spécificités de la présente procédure.

Pour le surplus, il a été tenu compte des modifications proposées à l'article 13 du présent projet de loi.

La charge de la preuve appartient au requérant qui doit prouver qu'une des conditions n'est pas remplie.

¹ « (4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat au procureur général d'Etat. Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public. »

Ad article 10

Quant au renvoi des parties, prévu au paragraphe 2, il y a lieu de préciser que le renvoi ne concerne que les parties concernées, donc la société commerciale et le ministère public, à l'exclusion du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Ad article 11

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de loi n°6539 initial, il est proposé que la décision de rabattre soit publiée non à la diligence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, mais à la diligence du greffe du tribunal ayant connu de la décision. Ceci a pour conséquence que les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales doivent être adaptés.

Cependant et dans le cadre de la simplification administrative, il est prévu que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés génère la publication au RESA sur base des inscriptions faites par le greffier.

Ad article 12

Il est proposé de supprimer la précision que la dissolution emporte la radiation de la société du RCS et d'intégrer cette disposition dans le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ad article 13

Le projet n°6539 contenait des dispositions par rapport à la distribution d'un éventuel actif récupéré. Vu la suppression de toute référence à un actif, ces dispositions n'ont plus été reprises sous le présent article.

Ad article 14

Cette proposition de texte est reprise du projet de loi n°6539 initial qui n'a pas soulevé d'observations particulières, sauf pour ce qui est de l'emplacement proposé. Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat et il est donc proposé de faire figurer la disposition dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite.

Ad article 15

La proposition est reprise d'un avis émis par les autorités judiciaires dans le cadre du projet de loi n°7307 portant sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile.

Suivant cet avis, la pratique montrerait de nombreux exemples où un magistrat du tribunal d'arrondissement siège seul. Ces dispositions légales éparses répondent à des régimes juridiques variés concernant notamment le magistrat concerné (le Président du tribunal d'arrondissement, le magistrat président la chambre civile, le magistrat président la chambre commerciale), les pouvoirs lui dévolus (pouvoirs au fond, pouvoirs en référé, pas d'indication) ou la procédure à suivre (délai, forme, procédure orale ou écrite, absence de précision). Concernant plus précisément les pouvoirs dévolus au magistrat, les formules utilisées sont très diverses, allant notamment de « statuant comme juge des référés » à « statuant en référé » en passant par « statuant en la forme des référés », « statuant dans la forme des ordonnances de référé », « statuant par voie de référé », « selon la procédure des référés » ou « comme en matière sommaire » ou ne comportant aucune précision.

Un cas spécifique des dispositions concernées a été réglé par un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2018 (arrêt n° 03/2018), concernant les pouvoirs dévolus au Président du tribunal d'arrondissement par l'article 815-6 du Code civil. Si cet arrêt contribue à la clarification de la situation, il ne résout pas tous les problèmes.

Dès lors, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, il paraît judicieux d'uniformiser le régime de toutes les procédures concernées. Plutôt que de procéder à une modification textuelle de toutes les dispositions, la solution retenue prévoit l'introduction d'une disposition générale dans le Nouveau Code de procédure civile, à l'instar de l'article 492-1 du Code de procédure civile français, emportant application d'un régime juridique uniforme à toutes les mesures concernées. Le contenu de

cette nouvelle disposition va, quant à la solution retenue, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation précité. Pour le surplus, elle évite le risque d'oubli inhérent à un système de modification au cas pour cas et elle permet d'englober toute nouvelle formulation qui serait introduite dans les textes légaux dans le futur.

Ad article 16

Point 1°

Il y a lieu d'adapter les références du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité suite à sa refonte en 2015.

Point 2°

Voir commentaire sous article 11.

Point 3°

Voir commentaire sous article 11. Pour le surplus, l'article est adapté afin de tenir compte du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. D'une part pour ce qui est de la terminologie employée (par exemple le remplacement du terme « syndic » par « praticien d'insolvabilité »), et d'autre part pour ce qui est des informations qui doivent obligatoirement être contenues dans le registre national d'insolvabilité, suivant les dispositions de l'article 24 du précité règlement, dont le paragraphe 2 fixe les informations qui doivent y être rendues publiques.

A toutes fins utiles, il y a lieu de renvoyer au projet de loi n°6539 A qui prévoit également une adaptation des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et il faudra veiller à la cohérence des différents textes lors de leurs adoptions respectives.

Point 4°

Par le règlement européen précité, les États membres sont tenus de créer et de tenir, sur leur territoire, un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (dénommés « registres d'insolvabilité »). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.

Le registre d'insolvabilité a pour but d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles. A cet effet, les États membres sont donc tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontalières dans un ou plusieurs registres électroniques accessibles à tous.

Le Luxembourg n'a pas besoin de créer un nouveau registre pour se conformer au précité règlement, alors qu'une base de données contenant une bonne partie des informations requises existe déjà. En effet, le registre de commerce et des sociétés contient déjà une rubrique portant sur les décisions judiciaires rendues en matière de procédures d'insolvabilité.

Cette base de données sera adaptée afin de tenir compte des informations qui doivent obligatoirement être publiées, d'où les modifications proposées sous le point 3° susvisé.

Afin de garantir une meilleure visibilité de cette base de données et afin de faciliter son accès aux citoyens tant au niveau national qu'euro-péen par le biais de l'interconnexion des registres, il est proposé de faire figurer toutes ces informations sous une dénomination spécifique sur le site du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le Luxembourg Business Registers.

Ad article 17

Actuellement, un tel échange d'informations est uniquement prévu dans le cas d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle, d'où la nécessité d'étendre cet échange pour les besoins de la présente loi.

Ad article 18

La mesure transitoire proposée permet de prendre en considération les sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au registre de commerce et des sociétés. La plupart de ces sociétés sont « inactives » et n'ont pas fait

l'objet d'une procédure subséquente de dissolution et liquidation judiciaire. Les sociétés qui auraient toutefois et dans de rares cas repris une activité à la suite de la clôture de la procédure de faillite auront nécessairement effectué des dépôts au registre de commerce et des sociétés, notamment le dépôt de leurs comptes annuels. Conformément à la disposition transitoire, ces sociétés ne seront donc pas dissoutes de plein droit et par conséquent ne seront pas radiées d'office par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Ad article 19

La date d'entrée en vigueur est à déterminer en fonction de l'application informatique à mettre en place.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Légende : Le texte coordonné reprend les modifications apportées par rapport au texte du projet de loi n°6539 suite aux amendements parlementaires du 6 mars 2018

**« PROJET DE LOI n° 6539 B
portant création de la procédure de dissolution
administrative sans liquidation,
modifiant :**

- (1) le Code de commerce,
- (2) le Nouveau Code de Procédure civile,
- (3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,
- (4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

TITRE 1^{er} 2

La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Chapitre 1^{er} – *Les cas d'ouverture*

Art. 1^{er}69. Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat :

1^o toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 437 du Code de commerce, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le montant de deux mille euros ;

2^o toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et qui ne dispose pas d'actif, ne dépasse pas le montant précité peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat .

Art. 270. Sont toutefois exclus de la procédure administrative sans liquidation les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du **7 décembre 2015** ~~6 décembre 1991~~ sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 371. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° les jugements visés à l'article 6 une liste des sociétés pour lesquelles le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au registre de commerce et des sociétés qu'elles contre-
viennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'ins-
cription et publication au registre de commerce et des sociétés ;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'ar-
ticle 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- ~~3° Un certificat de non-affiliation de salarié émis par le Centre commun de la sécurité sociale ;~~
- ~~4° les documents déposés au registre de commerce et des sociétés ;~~
- ~~35° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'ar-
ticle 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et
judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Ad-
ministration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et
portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant
réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970
portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée
du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations
d'assurance sociale. ;~~
- ~~6° le tableau dressé en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant
la lettre de change et le billet à ordre.~~

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article ~~1^{er} 69 1^o ou 2^o~~, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication **au Recueil électronique des sociétés et associations** de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

~~Pour les sociétés commerciales dont une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, point 1^o ou 2^o n'est pas remplie, le procureur d'Etat saisit le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation afin de statuer sur une ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire.~~

Chapitre 2 – Procédure

Art. 472. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article ~~371~~, alinéa 3.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée **au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au pays ainsi qu'à la société commerciale et procède à sa publication** au Recueil électronique des sociétés et associations **valant information des tiers, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au **Recueil électronique des sociétés et associations site internet du registre de commerce et des sociétés.**

Art. 573. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la **désignation dénomination** de la société commerciale, **le numéro d'immatriculation, de son** **le** **siège social**, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;

- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- ~~3° la sommation aux créanciers de produire à titre conservatoire leurs créances ainsi que les moyens de preuve afférents sous la forme requise par l'article 498 du Code de commerce au registre de commerce et des sociétés dans les trois mois qui suivent la publication ;~~
- ~~4° la mention qu'il ne sera pas procédé à une vérification de créances ni à un débat sur contestations sauf dans les cas où le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ouvre une procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire à la requête du procureur d'Etat ;~~
- 35° la possibilité de former un recours juridictionnel en indiquant les conditions de recours, le juge compétent, la procédure à respecter et le délai. devant le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

~~Art. 74. Les déclarations de créances et les pièces afférentes doivent être déposées par voie électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède aux inscriptions au tableau des déclarations de créances dans l'ordre de leur dépôt.~~

~~Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition sur son site internet les formulaires destinés au dépôt par voie électronique.~~

~~Un dépôt rectificatif ou complémentaire peut être fait même après l'écoulement du délai initial fixé de trois mois sans toutefois dépasser le délai de six mois qui suit la publication.~~

~~La signature exigée par l'article 498 du Code de commerce peut être électronique.~~

Art. 675. A partir de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs pour une valeur totale supérieure au montant fixé en application de l'article 69 et l'absence de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, des acteurs suivants :

1. des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
2. des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
3. des bureaux des Hypothèques Luxembourg 1 et 2,
4. de l'administration du cadastre et de la topographie,
5. de la Société nationale de circulation automobile,
6. du bureau de recette communale du dernier siège social connu,
7. du Centre commun de la sécurité sociale.

Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactés dans le cadre de cette mission de vérification sont tenus de répondre dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Un règlement grand-ducal précise les démarches à effectuer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'alinéa premier.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par la ou les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon une procédure définie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Des échanges à l'aide de procédés automatisés peuvent être mis en place sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification seront avancés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 876. Si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications. constate qu'une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, point 1^o ou 2^o n'est pas remplie ou qu'il existe un élément de complexité nécessitant l'application d'une procédure ordinaire d'insolvabilité, il clôture la procédure et renvoie le dossier au procureur d'Etat.

La décision de clôture est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt est publiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 77. Suite à la publication de la décision de clôture en application de l'article 76, le procureur d'Etat saisit dans un délai de quinze jours le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation pour les faillites et par voie de requête pour les liquidations judiciaires afin de demander l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire.

Chapitre 3 – Voies de recours

Art. 978. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} 69, point 1^o ou 2^o ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision devant le magistrat président la eChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations. statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et d'associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social, le délai court à partir de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des conformément aux articles 934, 935, 936, 937 et 939 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, et au procureur d'Etat, et au procureur général d'Etat.

Art. 1079. Si le magistrat président la eChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une

procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} 69 1^o ou 2^o ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat présidant la eChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 437, alinéa 1er, du Code de commerce ou de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire.

Art. 1180. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 1281. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société commerciale et publiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la disparition dissolution et la radiation de la société.

Art. 1382. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire fixé par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Tout actif récupéré est versé à l'Etat qui procède au paiement des frais du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En cas d'absence d'actif ou si l'actif ne permet pas de couvrir tous les frais engendrés par la présente procédure, ces frais seront payés par l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat.

Chapitre 4. La clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Art. 83. Si des actifs supérieurs au montant visé à l'article 69 apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un liquidateur ad hoc qui procède à la réalisation et la distribution de l'actif suivant les règles relatives à la liquidation des faillites.

Titre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. Le livre III, Titre 1^{er}, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :

1^o Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Art. 15. Il est créé une section III dans la première partie, livre VII, Titre XV du Nouveau Code de procédure civile, comprenant un nouvel article portant le numéro 948-1 de la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée comme suit¹ :

« Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12)² les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement **(CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité;
- 13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabatement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.**
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa**

1 Suite à la scission du projet de loi 6539 et tenant compte du fait que tant le projet 6539 A que le projet 6539 B proposent des modifications aux articles 13 et 14, le texte coordonné de ces deux articles reprend les articles dans leur version actuellement en vigueur et montre uniquement les modifications proposées dans le projet de loi 6539 B.

2 Loi du 27 mai 2016 : Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

- Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:
- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
 - b) dans les cas prévus sous 2) à 11) **et 16)**, des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
 - c) (L. 27 mai 2016) des **syndies praticiens de l'insolvabilité** ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
 - d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
 - e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
 - f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

- (2) Les inscriptions **des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17)** comprennent :
- a) la juridiction ayant rendu la décision ;**
 - b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;**
 - c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;**
 - d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;**
 - e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;**
 - f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndies praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;**
 - g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;**
 - h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;**
 - i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.**

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

**Insertion au Titre I^{er} d'un Chapitre VII après le Chapitre VI
ayant la teneur suivante :**

« Chapitre VII.– Du Registre d'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit³ :

« Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Titre 3 – Disposition transitoire et mise en vigueur

Art. 18. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux ans sont dissoutes de plein droit.

Art.19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

³ Suite à la scission du projet de loi 6539 et tenant compte du fait que tant le projet 6539 A que le projet 6539 B proposent des modifications à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le présent texte coordonné reprend l'article dans sa version actuellement en vigueur et montre uniquement les modifications proposées dans le projet de loi 6539 B.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6539B/02

N° 6539B²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, modifiant :

- (1) le Code de commerce,**
- (2) le Nouveau Code de Procédure civile,**
- (3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,**
- (4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 21 juillet 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État des amendements parlementaires au projet de loi n° 6539, adoptés par la Commission de la justice à la même date et ayant pour effet de scinder ce projet de loi en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n° 6539A et le projet de loi n° 6539B.

Les amendements parlementaires étaient accompagnés d'observations préliminaires, d'un exposé des motifs relatif au projet de loi n° 6539B, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les modifications apportées aux dispositions concernées du projet de loi initial.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Au regard des observations faites dans les avis qui lui ont été communiqués dans le cadre du projet de loi n° 6539, la Commission de la justice a décidé de scinder celui-ci en deux textes distincts, à savoir un premier texte (projet de loi n° 6539B sous avis) traitant surtout de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et un second (projet de loi n° 6539A) regroupant la réforme des procédures d'insolvabilité.

Le Conseil d'État approuve cette scission, étant donné que les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes du projet de loi initial sans avoir d'impact sur les dispositions restantes de ce dernier. Pour le surplus, il renvoie à ses observations formulées dans son avis du 1^{er} décembre 2015 et dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019 sur la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

La structure du projet de loi n°6539B doit être modifiée. En effet, les articles 12 et 13, qui figurent au chapitre 3 traitant des voies de recours, concernent en fait la procédure de dissolution administrative sans liquidation et devraient figurer dans le projet de loi sous avis en tant qu'articles 9 et 10.

Le projet de loi initial et ses amendements avaient prévu une procédure, certes lacunaire, de vérification de créances. Les auteurs des amendements ont entendu remédier à cette lacune en supprimant toute référence aux créanciers de la société concernée. Or, si une société commerciale faisant l'objet d'une telle procédure ne doit pas disposer d'actifs, il n'en demeure pas moins qu'elle peut avoir des créanciers, qui devront avoir la possibilité de faire valoir leur créance, même s'il est à peu près sûr que cette créance ne sera pas honorée. Partant, le Conseil d'État suggère d'inclure une procédure de vérification de créances dans le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, contrairement au projet de loi initial, aucune disposition n'est prévue lorsque des actifs apparaissent après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, la société commerciale doit remplir les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et elle ne doit pas avoir de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale ni disposer d'actifs. Le Conseil d'État réitère sa remarque sur les salariés inscrits auprès d'une institution de sécurité sociale étrangère.

Article 2

L'article 2 énumère les sociétés qui ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. Dans son avis du 1^{er} décembre 2015 à propos de l'article 3 du projet de loi n° 6539, le Conseil d'État avait considéré ce qui suit :

« En ce qui concerne les exclusions, le Conseil d'État demande à ce que les personnes morales exclues soient énumérées avec précision. Il ne peut se satisfaire d'un terme générique du genre „entreprises du secteur financier“ qui n'est pas utilisé dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insécurité juridique distillée par des termes vagues et sans contour empêchera le Conseil d'État d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. »

L'annonce du refus de dispense de second vote constitutionnel est maintenue dans le cadre de l'article 2 sous examen.

Les auteurs des amendements n'ont pas non plus pris en compte les interrogations soulevées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019 toujours à propos de l'article 3 du projet de loi n° 6539 :

« Les auteurs des amendements n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à maintenir les PSF de support dans le champ d'application de la loi en projet, alors que ceux-ci relèvent, à l'instar des PSF spécialisés, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Faute d'explication convaincante sur cette exclusion, le Conseil d'État doit encore une fois émettre une opposition formelle au regard de l'incohérence du système proposé, qui vise à inclure les PSF

de support dans un régime de réorganisation judiciaire, alors qu'ils sont a priori soumis, comme les PSF spécialisés, à un régime particulier régi par la loi précitée du 5 avril 1993, et qui est dès lors source d'insécurité juridique.

Se pose encore la question de savoir si les organismes de placement collectif, visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, doivent figurer parmi les exclusions. »

Ces observations restent toujours d'actualité dans le cadre du projet de loi n° 6539B sous avis.

Article 3

Le point 1° concerne la liste des sociétés qui « contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et publication au registre de commerce et des sociétés ». Outre le fait qu'il convient d'écrire « les sociétés commerciales » et les « obligations d'inscription et de publication », le Conseil d'État s'interroge sur la raison de devoir distinguer entre les violations graves aux lois régissant les sociétés commerciales, violations visées par l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 et qui est l'une des trois conditions visées à l'article 1^{er}, et les violations graves aux obligations d'inscription et de publication au registre de commerce et des sociétés. Est-ce que ces dernières ne constituent pas une violation grave aux lois régissant les sociétés commerciales ?

Le Conseil d'État rappelle que l'alinéa 2 n'établit qu'une présomption simple. En effet, le fait qu'un tel procès-verbal ait été établi ne permet pas nécessairement de conclure à l'absence d'actifs. En outre, il s'interroge sur les voies par lesquelles le procureur d'État peut avoir connaissance d'un tel procès-verbal de carence établi par un huissier de justice.

Pour ce qui est de l'alinéa 3, le Conseil d'État note que la référence à une « analyse sommaire », qui figurait dans le texte du projet de loi initial, a été supprimée dans le texte sous examen. Toutefois, l'alinéa 3 continue d'employer les termes « indices précis et concordants ». Dans son avis du 1^{er} décembre 2015 sur le projet de loi initial n° 6539, le Conseil d'État avait insisté à ce que cette notion d'« indices précis et concordants » soit précisée.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux points 1 et 2 de l'alinéa 2 de l'article sous examen pour insécurité juridique. En effet, il est fait référence aux « principales banques de guichet » et aux « principaux assureurs non-vie ». La notion de « banque de guichet » ne figure pas dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Mais surtout, le Conseil d'État se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « principales banques de guichet » et « principaux assureurs non-vie » ? Combien faut-il en contacter ? Sur base de quels critères les « principales banques de guichet » et les « principaux assureurs non-vie » sont-ils déterminés (p.ex. par le nombre de leurs employés, leur bilan ou leurs actifs sous gestion) ? Une société commerciale peut aussi avoir des comptes dans une banque qui n'est pas une principale « banque de guichet » voire même avoir des comptes bancaires dans des établissements de crédit à l'étranger.

Dans la phrase introductive de l'alinéa 2 et à l'alinéa 3, le Conseil d'État demande à remplacer les références respectivement aux « acteurs » et aux « agents, professionnels, dirigeants et salariés » par « les personnes suivantes » et « Les personnes visées à l'alinéa 2 ». L'obligation pèse sur les personnes visées à l'alinéa 2 et non pas sur les agents, professionnels, dirigeants et salariés. De toute façon, les notions de « agents » et « professionnels », voire même de « dirigeants », sont difficiles à cerner.

Le Conseil d'État note qu'aucune sanction n'a été prévue si les personnes énumérées à l'alinéa 2 ne répondent pas dans le délai d'un mois qui leur est accordé.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen, le Conseil d'État demande à ce que les termes « une procédure définie » soient remplacés par ceux de « des modalités techniques définies », étant donné que le terme « procédure » a une connotation judiciaire.

Article 8

Selon l'alinéa 2, la procédure se poursuit si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'État que les conditions visées à l'article 1^{er} sont remplies. Cette vérification par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aurait pu être faite avant que la procédure ait commencé, au regard de l'impact de l'ouverture d'une telle procédure sur la vie sociale. Si la procédure continue, les articles 12 et 13 de la loi en projet s'appliquent, d'où l'importance de déplacer les articles 12 et 13, en les faisant figurer en tant qu'articles 9 et 10.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli au jour de l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de préciser que « la procédure de dissolution administrative sans liquidation est rabattue » au lieu d'écrire que « le procureur d'État demande au gestionnaire d'arrêter la procédure et lui renvoyer le dossier ». La notion de décision de rabattre la dissolution administrative sans liquidation est d'ailleurs employée à l'article 11 (13 selon le Conseil d'État).

Article 9 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 10 (12 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article sous examen pour incohérence des textes, source d'insécurité juridique. En effet, l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 prévoit que le tribunal est saisi par le procureur d'État et non pas par le magistrat président le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond. Si une condition visée à l'article 1^{er} de la loi en projet n'est pas donnée, il y a lieu de faire droit au recours.

Article 11 (13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 12 (9 selon le Conseil d'État)

La procédure de dissolution administrative sans liquidation doit être clôturée au plus tard dans les six mois de la publication de la décision d'ouverture. Le Conseil d'État constate qu'aucune sanction n'est attachée à cette obligation.

Article 13 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État s'interroge sur la base de quels critères les « frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 » seront calculés en vue de leur remboursement par l'État. Tel que rédigée actuellement, la disposition signifie que les frais sont remboursés tels que facturés au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Articles 14 et 15

Sans observation.

Article 16

Le point 4^o de l'article sous examen entend modifier l'article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Or, le Conseil d'État constate des incohérences entre l'article 14 tel que modifié par l'article sous examen et l'article 14 figurant au texte coordonné de la loi précitée du 19 décembre 2002, joint au projet de loi sous avis.

Dans le texte coordonné, à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002, la lettre g) fait défaut.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, le texte tel que modifié vise les « décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) », tandis que dans le texte coordonné, sont visées les « décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17) ».

Dans le texte coordonné, le paragraphe 7 fait défaut.

Article 17

L'article sous examen modifie l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008¹ pour permettre à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de transmettre aux « autorités judiciaires » certaines informations en leur possession sur des « sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ». Il s'agit donc d'une communication qui a lieu avant l'ouverture d'une telle procédure.

Quelles sont les « autorités judiciaires » visées ? En l'espèce, il ne peut s'agir que du procureur d'État. Il convient dès lors de le préciser. La notion d'« autorités judiciaires » est trop vague dans ce contexte et exclut évidemment le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Article 18

Ce cavalier législatif, qui n'a aucun lien avec la procédure de dissolution administrative sans liquidation, n'est pas une mesure transitoire.

Le commentaire de l'article sous rubrique justifie la dissolution de plein droit proposée par le fait que des sociétés pour lesquelles la procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui restent inscrites au registre de commerce et des sociétés, et qui auraient repris « dans de rares cas » une activité, « auront nécessairement effectué des dépôts au registre de commerce et des sociétés, notamment le dépôt de leurs comptes annuels ». Si tel n'est pas le cas depuis plus de deux années, l'article 18 les frappe d'une dissolution de plein droit. Le Conseil d'État s'interroge sur la différenciation entre une telle société commerciale qui est alors dissoute de plein droit et une société commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite, qui, elle, tombe dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée. Le fait d'avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ne suffit pas à justifier une telle différenciation, puisque, selon le commentaire de cet article, la société commerciale visée par cet article 18 aurait repris ses activités. Pourquoi ne pas alors faire application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 ? Dans l'attente d'une réponse des auteurs aux questions soulevées par le Conseil d'État, celui-ci doit réserver sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. Il convient en outre de préciser si les deux années doivent être consécutives ou non.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée afin que les décisions de clôture d'une procédure de faillite soient publiées au registre de commerce et des sociétés.

Article 19

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Étant donné que la loi en projet ne comporte pas un grand nombre d'articles, le Conseil d'État demande d'avoir recours au groupement usuel d'articles qui se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections.

Les groupements d'articles sont à présenter en caractères gras.

¹ Loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » ou « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} », « I^{er} » ou « I^{re} ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en séparant chaque élément d'une virgule, pour écrire, à titre d'exemple, « à l'article 2, paragraphe 1^{er} ».

Il convient de se référer au « magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement ».

Il y a lieu d'écrire systématiquement « Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Partant, et tenant compte des observations générales, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

– la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « rentre dans » par ceux de « tombe sous ».

Article 2

Il est suggéré d'insérer une virgule avant les termes « à l'exception » et de supprimer la virgule précédant les termes « ainsi que ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, point 1°, il convient d'écrire « Registre de commerce et des sociétés » avec une lettre « r » majuscule. Cette observation vaut également pour la suite du dispositif. Cette observation ne vaut pas pour la citation de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les intitulés étant cités tel que publiés au Journal officiel.

Chapitre 2

À l'intitulé de chapitre, le point après le chiffre « 2 » est à omettre.

Article 4

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « pays » par ceux de « Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « à partir de la date de la publication ». Cette observation vaut également pour les articles 5, point 3°, et 6, alinéa 1^{er}.

Article 6

À l'alinéa 2, phrase liminaire, le Conseil d'État recommande de remplacer la virgule précédant les termes « des acteurs suivants » par les termes « de la part ».

Au point 3, le terme « Hypothèques » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Au point 4, il convient d'écrire le terme « administration » avec une lettre initiale majuscule.

À l'alinéa 3, il y a lieu de faire abstraction des termes « sont tenus de », étant donné que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative. Partant, il convient d'écrire « Les agents, [...] dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai de [...] ». »

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, première phrase, la formule « la ou les » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement une ou plusieurs personnes.

Au paragraphe 2, les virgules entourant les termes « en application de l'article 6 » sont à supprimer et il y a lieu d'écrire « aux fins de vérification ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « sont avancés », étant donné que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Cette observation vaut également pour l'article 13.

Article 8

À l'alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État recommande d'insérer les termes « du Registre de commerce et des sociétés » à la suite du terme « gestionnaire ».

Chapitre 3

À l'intitulé de ce chapitre, le point après le chiffre « 3 » est à omettre.

Article 9

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer la virgule à la suite des termes « tout tiers intéressé », d'écrire « peuvent former un recours » et d'insérer une virgule à la suite des termes « Recueil électronique des sociétés et associations ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, ». À l'alinéa 3, le terme « respectivement est à supprimer, car superfétatoire.

Article 13

À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « visés à l'article 7, paragraphe 3, » et de terminer la phrase par un point final.

Article 14

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** À la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. [...] »

Article 15

À la phrase liminaire, le terme « au » précédant les termes « livre VII » est à supprimer, car superfétatoire. Par ailleurs, le terme « Titre » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

À l'article 948-1 qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une espace entre la première et la seconde phrase.

Article 16

À la phrase liminaire, les termes « et modifiant certaines autres dispositions légales » sont à supprimer, étant donné qu'il existe un intitulé de citation pour l'acte en question.

Les phrases liminaires des points 1° à 4° ne sont pas à rédiger en caractères italiques.

Les modifications envisagées par les points 1° à 3° peuvent être regroupés sous un seul point 1°, les points subséquents étant alors à renuméroter. Partant, le point 1° s'écrirait comme suit :

« 1° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Le point 12) est modifié comme suit : [...].

b) À la suite du point 15), sont insérés les points 16) et 17) nouveaux, libellés comme suit :

« 16) [...].

17) [...]. » »

Au point 17) qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer l'intitulé complet de l'acte visé et également la date, une fois celle-ci connue.

À l'article 14 qu'il s'agit de modifier, lettres c) à e), les termes « (L. 27 mai 2016) » sont à supprimer.

À la lettre b), il convient d'entourer les termes « le cas échéant » de virgules.

Au point 5°, phrase liminaire, les groupements d'articles s'écrivent en lettres minuscules.

Article 19

Après les termes « le premier jour du troisième mois qui suit » il faut insérer les termes « celui de ».

Les guillemets fermants sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

01



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, modifiant :**
 - (1) le Code de commerce,
 - (2) le Nouveau Code de Procédure civile,
 - (3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,
 - (4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - Rapporteur: Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen,
M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, modifiant :

(1) le Code de commerce,

(2) le Nouveau Code de Procédure civile,

(3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,

(4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant à la structure du texte, le Conseil d'État réitère sa remarque sur les salariés inscrits auprès d'une institution de sécurité sociale étrangère.

En ce qui concerne les exclusions, le Conseil d'État demande à ce que « *les personnes morales exclues soient énumérées avec précision. Il ne peut se satisfaire d'un terme générique tel que „entreprises du secteur financier“ qui n'est pas utilisé dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insécurité juridique distillée par des termes vagues et sans contour empêchera le Conseil d'État d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.* »

Quant aux professionnels du secteur financier de support (ci-après « PSF de support »), le Conseil d'Etat regrette que « *les auteurs des amendements n'expliquent pas les raisons qui les ont amenés à maintenir les PSF de support dans le champ d'application de la loi en projet, alors que ceux-ci relèvent, à l'instar des PSF spécialisés, de la loi modifiée du 5 avril*

1993 relative au secteur financier. Faute d'explication convaincante sur cette exclusion, le Conseil d'État doit encore une fois émettre une opposition formelle au regard de l'incohérence du système proposé, qui vise à inclure les PSF de support dans un régime de réorganisation judiciaire, alors qu'ils sont a priori soumis, comme les PSF spécialisés, à un régime particulier régi par la loi précitée du 5 avril 1993, et qui est dès lors source d'insécurité juridique ».

De même, la Haute corporation regarde d'un œil critique le fait que le texte est muet sur les organismes de placement collectif, visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif. Il s'agit également d'un point qui est source d'insécurité juridique.

Quant à l'article 3 qui définit les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de la terminologie employée. De plus, il est amené à se demander *« sur la raison de devoir distinguer entre les violations graves aux lois régissant les sociétés commerciales, violations visées par l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 et qui est l'une des trois conditions visées à l'article 1^{er}, et les violations graves aux obligations d'inscription et de publication au registre de commerce et des sociétés. Est-ce que ces dernières ne constituent pas une violation grave aux lois régissant les sociétés commerciales ».*

Le Conseil d'Etat estime également que le régime mis en place par les auteurs du texte n'est qu'une présomption simple qui ne permet pas nécessairement de conclure à l'absence d'actifs.

A noter que les articles 4 et 5 ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

L'article 6 qui apporte des informations importantes sur le rôle du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cadre de l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de signaler que ce texte est sanctionné d'une opposition formelle. Le Conseil d'Etat critique l'insécurité juridique du libellé. Il fait observer que le texte *« fait référence aux « principales banques de guichet » et aux « principaux assureurs non-vie ». La notion de « banque de guichet » ne figure pas dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Mais surtout, le Conseil d'État se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « principales banques de guichet » et « principaux assureurs non-vie » ? Combien faut-il en contacter ? Sur base de quels critères les « principales banques de guichet » et les « principaux assureurs non-vie » sont-ils déterminés (p.ex. par le nombre de leurs employés, leur bilan ou leurs actifs sous gestion) ? Une société commerciale peut aussi avoir des comptes dans une banque qui n'est pas une principale « banque de guichet » voire même avoir des comptes bancaires dans des établissements de crédit à l'étranger ».*

En outre, la Haute corporation fait observer que l'absence de coopération des organismes contactés n'est pas susceptible d'être sanctionnée pénalement.

Quant à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande à ce que les termes *« une procédure définie »* soient remplacés par ceux de *« des modalités techniques définies »*, étant donné que le terme *« procédure »* a une connotation judiciaire.

Quant à l'article 8 qui détermine les mesures à adopter une fois que la vérification faite par le gestionnaire soit effectuée, deux options différentes peuvent se présenter. La première option est celle où le *« gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le*

procureur d'État que les conditions visées à l'article 1^{er} sont remplies. Cette vérification par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aurait pu être faite avant que la procédure ait commencé, au regard de l'impact de l'ouverture d'une telle procédure sur la vie sociale.

Si la procédure continue, les articles 12 et 13 de la loi en projet s'appliquent, d'où l'importance de déplacer les articles 12 et 13, en les faisant figurer en tant qu'articles 9 et 10. ».

La deuxième option qui peut se présenter est celle où les critères de la dissolution administrative sans liquidation ne soient pas remplis. Le Conseil d'Etat indique que « Si l'un de ces critères n'est pas rempli au jour de l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de préciser que « la procédure de dissolution administrative sans liquidation est rabattue » au lieu d'écrire que « le procureur d'État demande au gestionnaire d'arrêter la procédure et lui renvoyer le dossier ». La notion de décision de rabattre la dissolution administrative sans liquidation est d'ailleurs employée à l'article 11 (13 selon le Conseil d'État). ».

Au cas où des actifs seraient découverts après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le Conseil d'Etat constate que différentes hypothèses sont susceptibles de se présenter et qui ont été envisagées par les auteurs du texte du projet de loi sous rubrique. Cependant, aux yeux du Conseil d'Etat, de nombreuses questions se posent alors que des éléments de réponse font défaut. En cas de découverte d'actif après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le texte prévoit « qu'à condition que les actifs soient supérieurs au seuil visé par règlement grand-ducal, le procureur d'État saisit le tribunal d'arrondissement qui ordonne la liquidation judiciaire en application de l'article 203, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Cette disposition soulève plusieurs questions:

– comment ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'une société dissoute sans liquidation? On ne peut tirer un parallèle avec la situation dans laquelle une société serait mise en faillite après la clôture de sa liquidation, si au moment de cette clôture elle se trouvait en cessation de paiements.

– l'hypothèse envisagée n'entraîne que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Que se passe-t-il si les conditions de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 ne sont pas remplies?

D'ailleurs pourquoi avoir visé le seul paragraphe 3 de cet article 203?

– est-ce que ce ne devrait pas être l'ensemble de l'actif, à savoir l'actif connu lors de la procédure et l'actif apparaissant après clôture de la procédure, qui devrait être supérieur au seuil fixé par voie réglementaire?

L'alinéa 2 indique que les actifs consistant en des sommes et valeurs apparaissant pendant la procédure de dissolution administrative sans liquidation ou après sa clôture, mais aussi pendant une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire ou après leur clôture, sont déposés à la Caisse de consignation sur ordre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le mot „valeur“ est particulièrement vague, alors qu'il peut comprendre des valeurs mobilières. Se pose une nouvelle fois la question de la réalisation de l'actif lors d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation (cf. observation sous l'article 84). Quel sera le sort de ces „sommes et valeurs“ déposées à la Caisse de consignation?

Le dépôt se fait sur ordre du tribunal d'arrondissement. Si la situation visée a lieu pendant ou après la procédure de dissolution administrative sans liquidation, qui saisira le tribunal?

L'alinéa 2 vise non seulement la procédure de dissolution administrative sans liquidation, mais aussi la procédure de faillite et celle de liquidation judiciaire. Les auteurs du projet de loi justifient cette extension par le souci d'unifier la situation dans les différentes procédures d'insolvabilité. Une telle disposition devrait figurer dans la loi en projet uniquement en ce qui concerne la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Pour les faillites et la liquidation judiciaire, il faut la mentionner respectivement dans le Code de commerce et la loi modifiée du 10 août 1915. Le choix des auteurs du projet de loi crée ainsi une insécurité juridique liée à l'accessibilité de la loi. Sur le fondement du principe de la sécurité juridique, qui inclut l'intelligibilité de la norme juridique, le Conseil d'État doit dès lors exprimer son opposition formelle à l'égard de ce texte ».

Quant à l'article 10, qui traite du report de la décision d'ouverture par le juge compétent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition et critique l'incohérence des textes proposés qui est source d'insécurité juridique. Il fait observer que *« l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 prévoit que le tribunal est saisi par le procureur d'État et non pas par le magistrat président le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond. Si une condition visée à l'article 1^{er} de la loi en projet n'est pas donnée, il y a lieu de faire droit au recours ».*

Enfin, l'article 18 sur le régime transitoire fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat. Il indique que *« Ce cavalier législatif, qui n'a aucun lien avec la procédure de dissolution administrative sans liquidation, n'est pas une mesure transitoire. Le commentaire de l'article sous rubrique justifie la dissolution de plein droit proposée par le fait que des sociétés pour lesquelles la procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui restent inscrites au registre de commerce et des sociétés, et qui auraient repris « dans de rares cas » une activité, « auront nécessairement effectué des dépôts au registre de commerce et des sociétés, notamment le dépôt de leurs comptes annuels ». Si tel n'est pas le cas depuis plus de deux années, l'article 18 les frappe d'une dissolution de plein droit. Le Conseil d'État s'interroge sur la différenciation entre une telle société commerciale qui est alors dissoute de plein droit et une société commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite, qui, elle, tombe dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée. Le fait d'avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ne suffit pas à justifier une telle différenciation, puisque, selon le commentaire de cet article, la société commerciale visée par cet article 18 aurait repris ses activités. Pourquoi ne pas alors faire application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 ? Dans l'attente d'une réponse des auteurs aux questions soulevées par le Conseil d'État, celui-ci doit réserver sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, au regard de l'article 10bis de la Constitution. Il convient en outre de préciser si les deux années doivent être consécutives ou non. Par ailleurs, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée afin que les décisions de clôture d'une procédure de faillite soient publiées au registre de commerce et des sociétés ».*

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

02



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, modifiant :**
 - (1) le Code de commerce,
 - (2) le Nouveau Code de Procédure civile,
 - (3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,
 - (4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

- Rapporteur : Guy Arendt

- Examen et adoption d'une série d'amendements
2. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 février, 8, 22 et 29 mars, 26 avril, 3, 10 et 31 mai, 14, 21 et 28 juin, 19 juillet et des 20 et 27 septembre 2021**
3. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Viviane Reding, observatrice

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Daniel Ruppert, Mme Pascale Millim, Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Économie

M. Loris Meyer, du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Goergen

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » de la Commission de la Justice

*

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, modifiant :**
- (1) le Code de commerce,
 - (2) le Nouveau Code de Procédure civile,
 - (3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,
 - (4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- Rapporteur : Guy Arendt

Examen et adoption d'une série d'amendements

Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, **et** modifiant :

(1)^o le Code de commerce, ;

(2)^o le Nouveau Code de procédure civile, ;

(3)^o la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises **et modifiant certaines autres dispositions légales, ;**

(4)^o la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

– la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5^o la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Commentaire du changement de l'intitulé :

L'adaptation de l'intitulé devient nécessaire avec la proposition d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») issues du système électronique central de recherche de données instauré par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (ci-après la « Loi de 2020 »).

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er} la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Toute société commerciale qui **tombe sous rentre dans** le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés **déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale** et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat. »

Commentaire :

Les sociétés visées par la procédure sont les sociétés sans actifs et sans salariés. Le renvoi qui est fait aux salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale se justifie par le fait de maintenir les opérations de contrôle dans un champ raisonnable compte tenu de la probabilité très mince d'existence de salariés déclarés à l'étranger. Néanmoins, il est proposé dans le cadre de la définition d'enlever les mots « déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale », à condition toutefois que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés limite ses contrôles en interrogeant le Centre commun de la

sécurité sociale. Dans l'hypothèse – peu probable comme le reconnaît le Conseil d'Etat - de l'existence de salariés déclarés à l'étranger, il appartiendrait à ceux-ci de se manifester après la publication de l'ouverture de la procédure, auquel cas le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés devrait en conclure que la procédure ne peut plus être poursuivie.

Amendement n°2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ~~les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :~~

1° les établissements de crédit et entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances¹ ;

¹ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension

11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

14° ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Il y a lieu de préciser que les projets de loi n°6539A et B seront alignés (*cf.* procès-verbal de la Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » du 20 septembre 2021).

Amendement n°3 concernant l'article 3

L'article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSAJ

1° une liste des sociétés **commerciales** pour lesquelles le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au **R**registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au **R**registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et **de** publication au **R**registre de commerce et des sociétés ;

2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les remarques du Conseil d'Etat concernant les ajouts à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique.

Concernant la réflexion sur l'éventuelle distinction entre les violations graves visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « *Loi de 1915* ») et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés (ci-après « *RCS* »), il est proposé de maintenir cette « *distinction* ». En effet, il y a lieu de distinguer entre le RCS et le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « *RESA* ») et de préciser le fait que les violations portent tant sur le droit des sociétés que sur le droit comptable et que certaines dispositions sont spécifiques à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres

dispositions légales (ci-après la « *Loi de 2002* »).

Les obligations de publication découlent de la Loi de 1915, tandis que celles relatives aux inscriptions au RCS découlent de la Loi de 2002 : il importe donc de garantir que la non-observation de ces obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Il est également tenu compte des interrogations du Conseil d'Etat quant au procès-verbal de carence. En effet, cette disposition avait toute son utilité dans le projet initial qui visait également les sociétés en faillite comme pouvant faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. Suite à la suppression des sociétés en faillite du champ d'application, cette disposition n'a plus de réelle valeur ajoutée de sorte qu'elle peut être supprimée.

Quant aux échanges entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, il est proposé d'inclure dans l'article une disposition portant sur la communication entre ces deux acteurs par voie électronique.

Finalement, quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des termes « indices précis et concordants », il y a lieu de préciser que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe d'ores et déjà le procureur d'Etat sur les différentes violations visées par l'article 1200-1 de la Loi de 1915 et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au RCS. Ces informations permettent au procureur d'Etat de conclure potentiellement que les entités concernées n'ont plus d'activité et que très probablement il n'y a plus d'actif. Les éléments transmis au procureur ou obtenus sont ceux qui permettront d'avoir les indices permettant de considérer que l'on est bien dans le champ des sociétés visées par la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Une énumération des indices ne peut pas être faite au niveau du texte de loi alors que ceux-ci résultent des éléments d'information transmis ou obtenus.

Amendement n°4 concernant l'article 4

L'article 4 prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** Le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa **32**.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au Registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au **pays Grand-Duché de Luxembourg** ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir **de la date** de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier la terminologie employée. Il y a également lieu d'adapter le renvoi

au premier alinéa suite au déplacement de l'alinéa correspondant à l'article 3.

Amendement n°5 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;

2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;

3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la **c**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la **date de la** publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°6 concernant l'article 6

L'article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** A partir **de la date** de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, **de la part** des **acteurs personnes** suivantes :

1° ~~des **principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;**~~

2° ~~des **principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**~~

3° ~~des bureaux des **H**ypothèques Luxembourg 1 et 2;~~

4° ~~de l'**a**Administration du cadastre et de la topographie;~~

5° ~~de la Société nationale de circulation automobile;~~

6° ~~du bureau de recette communale du dernier siège social connu;~~

7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactées dans le cadre de cette mission de vérification **sont tenus de répondre** dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat et de tenir compte des propositions de textes formulées dans son avis.

Quant à la mission de vérification, il est proposé d'étendre la demande de renseignements à tous les établissements de crédit et de préciser davantage les entreprises d'assurance visées par la présente disposition.

Vu le nombre potentiellement important de sociétés soumises à la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de procéder par voie de communication électronique aux fins de permettre un traitement aisé de cette masse de sociétés.

Pour les banques : il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la Loi de 2020. En cas de retour positif, il appartiendra au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de vérifier auprès de la banque concernée si le compte identifié présente un solde positif auquel cas la procédure de dissolution ne pourra plus être poursuivie.

Il est à noter qu'un tel accès correspond aux objectifs de la Loi de 2020 alors que le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Pour les sociétés d'assurance pour lesquelles un registre similaire n'existe pas, les demandes seraient adressées directement aux sociétés d'assurance via le réseau mis en place par le Commissariat aux Assurances.

Quant aux contrats d'assurance, il y a lieu de préciser ce qui suit : Concernant les contrats de capitalisation, la question « *théorique* » pourra être résolue lorsque le projet de loi concernant notamment la déshérence des contrats d'assurance vie (doc. parl. n° 7348) sera voté. Par ailleurs, si un tel contrat avait été souscrit par la société visée, cette dernière aurait dû comptabiliser une créance vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Etant donné que les sociétés visées sont celles sans actifs et sans salariés, il est proposé d'exclure les branches d'assurance par lesquelles des actifs ou des membres du personnel seraient couverts et partant de limiter les vérifications aux seules branches d'assurance non-vie suivantes :

- 13. R.C. générale
- 14. Crédit
- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses.

Il est en outre proposé de limiter les recherches aux seules entreprises d'assurance de droit luxembourgeois. En effet, ceci tient à un souci de réduire la charge administrative et

d'augmenter l'efficacité des recherches à mettre en place. En effet, seules les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois sont soumises à la supervision du Commissariat aux Assurances (ci-après « CAA ») et sont donc obligées de lui fournir directement des informations. Pour un assureur issu d'un autre Etat membre, le CAA devrait s'adresser à son autorité de contrôle qui, à son tour, devrait interroger l'assureur sachant qu'aucune obligation légale de répondre n'existe en la matière.

Le contrôle sera donc limité aux seules banques et sociétés d'assurance établies au Luxembourg alors que des vérifications au-delà des frontières constitueraient une charge administrative déraisonnable par rapport aux chances réduites d'identifications d'actifs à l'étranger.

A défaut de réponse, la procédure se poursuit. Il n'y a pas de sanction prévue par le texte de la future loi, mais la responsabilité civile peut être engagée si un ou plusieurs actifs existent et la société a été soumise à une procédure de dissolution administrative sans liquidation en cas de non-réponse.

Amendement n°7 concernant l'article 7

L'article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par ~~la ou~~ les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon ~~une procédure définie des modalités techniques définies~~ par le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement ~~à des~~ **aux** fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification **seront** avancés par le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande à ce que les termes « *une procédure définie* » soient remplacés par ceux de « *des modalités techniques définies* », étant donné que le terme « procédure » a une connotation judiciaire.

Il est jugé utile de reprendre cette formulation au sein du libellé sous rubrique.

Amendement n°8 concernant l'article 8

L'article 8 prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications. S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au

gestionnaire **du Registre de commerce et des sociétés** d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Les auteurs proposent de maintenir le fait que les recherches s'effectuent une fois que la procédure est officiellement lancée. En effet, il n'est pas concevable que le Luxembourg Business Registers (ci-après « *LBR* ») s'autosaisisse, ceci étant par ailleurs la raison pourquoi la procédure est déclenchée par le procureur d'Etat. Une fois la procédure officiellement lancée, le gestionnaire a une assise légale pour demander les renseignements nécessaires auprès des différents acteurs. En introduisant une procédure de recherche « *sommaire* » en amont on risque de créer un double emploi, alors qu'un contrôle plus poussé devra se faire par la suite, ce qui risque d'alourdir et de retarder une procédure qui pourtant a vocation d'être simple et rapide.

Quant à la terminologie employée, le terme « *arrêté* » a été volontairement retenu et ceci afin de faire la distinction avec la clôture de la procédure qui intervient au bout du processus et afin de distinguer « *l'arrêt* » de la procédure par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et le « *rabattement* » qui intervient suite à une décision judiciaire.

Amendement n°9 concernant l'article 9 nouveau (article 12 initial)

L'article 12 initial devient le nouvel article 9 et prend la teneur suivante :

« **Art. 12. 9.** La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société. »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'emplacement de cette disposition. Pour le surplus, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 concernant l'article 10 nouveau

A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante :

« Art. 10. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ordonne la liquidation sur requête du procureur d'Etat en application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(2) Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par l'ouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif découvert. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire une procédure de vérification de créance afin de permettre aux créanciers éventuels de pouvoir faire valoir leur créance. Il a également soulevé le fait que le projet de loi ne contenait plus de disposition sur l'actif pouvant réapparaître après la clôture.

Les auteurs estiment que ces remarques sont quelque part liées dans la mesure où ils conçoivent qu'un créancier devrait garder une possibilité de récupérer sa créance notamment en cas de réapparition d'actifs.

Il est toutefois proposé de ne pas réintroduire une procédure de vérification de créance. En effet, la charge de travail serait considérable, sans que cette procédure puisse apporter une véritable plus-value, sauf à interrompre la prescription des créances pendant quelques mois.

De ce fait, il est proposé de réinsérer une disposition sur la réapparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Il est proposé de reprendre en partie le libellé de la proposition initiale (paragraphe 1^{er}) et de s'inspirer du texte de loi belge² pour ce qui est du paragraphe 2. Les dispositions de la loi belge, à l'instar de celles des textes français, ne peuvent pas être reprises dans leur intégralité alors que dans leurs cas de figure il s'agit de dispositions portant sur une réouverture d'une procédure de liquidation après réapparition d'actifs. Or, une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne peut pas être rouverte alors qu'il faudra justement une procédure de liquidation pour réaliser l'actif.

Quant à la prescription de la créance, les auteurs des amendements renvoient au droit commun. Ainsi, celle-ci dépend de la nature de la créance. Pour la plupart des créances, ce délai se situe entre cinq et dix ans. Il est suggéré de ne pas insérer une disposition à part sur le régime de la prescription alors que les cas de réapparition d'actifs sont très rares.

² Code des sociétés et des associations, Art. 2 : 105. § 1er. Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés. L'action en réouverture de la liquidation est introduite contre les derniers liquidateurs en fonction ou les personnes désignées à l'article 2:79.

Le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture.

§ 2. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par la réouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif oublié. Les derniers liquidateurs en fonction recouvrent cette qualité, sauf si le tribunal les remplace ou réduit leur nombre. Lors de la réouverture de la liquidation visée aux articles [1 2:80 et 2:81]1, le tribunal peut désigner un liquidateur.

§ 3. La réouverture produit ses effets entre les parties à compter de la date où elle a été prononcée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication visée au paragraphe 4 et aux articles 2:7 et 2:13.

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la réouverture de la liquidation, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement précité, sont déposés et publiés conformément aux articles 2:7 et 2:13.

Cet extrait contient :

1° la dénomination et le siège de la société ;

2° la date de la décision et le juge qui l'a prononcée ;

3° les nom, prénom et domicile des liquidateurs et, lorsqu'un liquidateur est une personne morale, du représentant permanent.

§ 5. Toutes les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la liquidation ainsi rouverte.

Finalement, il y a lieu de prévoir une disposition similaire dans le Code de commerce ainsi que dans la Loi de 1915 pour ce qui est des sociétés en faillite et les liquidations judiciaires, ce qui sera fait dans le cadre du projet de loi n°6539A.

Amendement n°11 concernant l'article 11

L'article 9 initial est renuméroté en article 11 et prend la teneur suivante :

« **Art. 119.** La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V**bis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat. »

Commentaire :

L'article est renuméroté et sa terminologie est adaptée.

Amendement n°12 concernant l'article 12 (article 10 initial)

L'article 10 initial est renuméroté en article 12 et prend la teneur suivante :

« **Art. 120.** Si le magistrat président la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

~~**Si le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.**~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat et de supprimer l'alinéa 2.

Après l'arrêt voire le rapport de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le procureur d'Etat peut demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire classique s'il estime que les conditions sont réunies.

Quant à l'emploi des termes « *arrêt de la procédure* » et « *rabattre la procédure* », il s'agit, en l'espèce, d'une décision d'un magistrat de terminer officiellement la procédure car les conditions prévues ne sont pas remplies. Le terme « *rabattre* » se prête mieux dans le contexte d'une décision judiciaire, tandis que le terme « *arrêt* » est employé pour marquer la fin anticipée de la procédure sans qu'il y ait dissolution.

Amendement n°13 concernant l'article 13

Le libellé de l'article 13 initial est supprimé et l'article 11 initial est renuméroté en article 13 nouveau :

« Art. 13. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat. »

Art. 113. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer l'article 13 initial, suite à la décision que les frais seront supportés entièrement par le LBR.

Amendement n°14 concernant l'article 14

L'article 14 prend la teneur suivante :

« Art. 14. Le livre III, Titre 1^{er}, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :

1° A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante : Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°15 concernant l'article 15

L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** A la première partie, au livre VII, l'titre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 948-1.** A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°16 concernant l'article 16

L'article 16 prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée comme suit :

1° A-L'article 13, le point 12) est modifié comme suit :

a) Le point 4 est modifié comme suit :

« 4) les jugements et arrêts déclaratifs et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ; »

b) Le point 8 est modifié comme suit :

« 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ; »

c) Le point 12) est modifié comme suit :

« 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ; »

2° A l'article 13, est ajouté un point 16) libellé comme suit :

d) A la suite du point 15), sont insérés les points 16) et 17) nouveaux, libellés comme suit :

« 16) la décision judiciaire de rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

3° A l'article 13, est ajouté un point 17) libellé comme suit :

« 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »_z

42° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) (~~L. 27 mai 2016~~) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) (~~L. 27 mai 2016~~) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) (~~L. 27 mai 2016~~) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au **R**egistre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du **R**egistre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au **R**egistre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**egistre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ;
s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

35° Au Titre I^{er}, il est inséré après le **C**chapitre VI un **C**chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII.– Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au **R**registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du **r**Registre de commerce et des sociétés. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de tenir compte des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

S'agissant du commentaire du Conseil d'Etat, suggérant que soit ajoutée à l'article 13 la communication des jugements de clôture de faillite, il est à noter que ces jugements sont d'ores et déjà transmis par les autorités judiciaires sur base de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la Loi de 2002 prémentionnée, qui pose le principe général selon lequel les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de viser spécifiquement les décisions de clôture aux points 4 et 8, portant sur les faillites et les liquidations judiciaires.

Amendement n°17 concernant l'article 17

L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations

d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent aux autorités judiciaires au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de préciser que le procureur d'Etat est compétent pour recevoir les informations transmises.

Amendement n°18 concernant l'article 18

Il est inséré après l'article 17 un article 18 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. » »

Commentaire :

Au vu des missions à conférer au LBR, il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la Loi de 2020. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires sous l'article 6 du présent texte.

Amendement n°19 concernant l'article 19

L'article 18 initial est renuméroté en article 19 et prend la teneur suivante :

« Art. 198. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au Rregistre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années ans consécutivesfs à partir de la date du jugement de clôture sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés. »

Commentaire :

La mesure « transitoire » proposée est à lire à la lumière du nouvel article 536-2 que le projet de loi se propose d'ajouter au Code de commerce, disposant que le jugement de clôture des opérations de faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

L'objectif de cette mesure vise à traiter la situation des sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au Registre de commerce et des sociétés. En l'état actuel des textes, ces sociétés qui subsistent - juridiquement parlant - à la suite de la clôture de la faillite sont restées des coquilles vides dont plus personne ne s'occupe. A la différence des sociétés qui sont visées par la procédure de la dissolution administrative instituée par le présent projet de loi, ces sociétés sont déjà passées par une procédure de faillite qui a, soit conduit à la répartition complète des actifs aux créanciers avant la décision de clôture de la faillite, soit directement à la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs. Dans l'un et l'autre cas, il ne subsiste aucun actif et il est pour cette raison inutile d'appliquer dans ces cas une procédure de dissolution administrative qui relèverait dès lors plus de l'exercice de style et serait facteur de coûts et de charges administratives à la fois pour le LBR que pour les organismes impliqués dans le cadre d'une telle procédure (banques, assurances, Centre commun, etc...). Ceci est d'autant plus patent pour des sociétés dont le jugement de clôture de faillite remonte loin dans le passé et qui n'ont donné depuis aucun signe de vie.

Ce n'est que dans des cas extrêmement rares (un ou deux cas seulement sont connus), que des sociétés ont repris des activités suite à la clôture après avoir remis leur situation en ordre en procédant à une recapitalisation de la société et en nommant des dirigeants/administrateurs et en continuant ensuite à se conformer aux obligations légales en déposant notamment régulièrement leurs comptes annuels. Ces cas, cependant extrêmement rares, sont aisément détectables en vérifiant qu'effectivement elles ont à nouveau, après la faillite, remis leur situation en ordre comme l'attestent les inscriptions faites alors au registre de commerce conformément aux obligations légales incombant aux sociétés commerciales.

Amendement n°20 concernant l'article 20

L'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 2018.** *La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit **celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.** »*

Commentaire :

Il est jugé utile de reformuler la disposition sous rubrique.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la sous-commission parlementaire.

*

- 2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 22 février, 8, 22 et 29 mars, 26 avril, 3, 10 et 31 mai, 14, 21 et 28 juin, 19 juillet et des 20 et 27 septembre 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres de la sous-commission parlementaire.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

6539B/03

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

- 1° le Code de commerce ;
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (23.12.2021).....	2
2) Texte coordonné.....	16

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.12.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice en date du 20 décembre 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**).

Observations préliminaires

La subdivision initiale du projet de loi sous rubrique en titres, chapitres et sections est abandonnée au profit d'une subdivision en chapitres et sections diverses. Il y a été également tenu compte des autres observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 novembre 2021.

Amendements

Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, **et** modifiant :

- (1)^o le Code de commerce, ;
- (2)^o le Nouveau Code de procédure civile, ;
- (3)^o la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises **et modifiant certaines autres dispositions légales,** ;
- (4)^o la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5^o la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Commentaire du changement de l'intitulé :

L'adaptation de l'intitulé devient nécessaire avec la proposition d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») issues du système électronique central de recherche de données instauré par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (ci-après la « Loi de 2020 »).

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er} la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Toute société commerciale qui ~~tombe sous rentre dans~~ le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés ~~déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale~~ et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat. »

Commentaire :

Les sociétés visées par la procédure sont les sociétés sans actifs et sans salariés. Le renvoi qui est fait aux salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale se justifie par le fait de maintenir les opérations de contrôle dans un champ raisonnable compte tenu de la probabilité très mince d'existence de salariés déclarés à l'étranger. Néanmoins, il est proposé dans le cadre de la définition d'enlever les mots « déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale », à condition toutefois que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés limite ses contrôles en interrogeant le Centre commun de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse – peu probable comme le reconnaît le Conseil d'Etat – de l'existence de salariés déclarés à l'étranger, il appartiendrait à ceux-ci de se manifester après la publication de l'ouverture de la procédure, auquel cas le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés devrait en conclure que la procédure ne peut plus être poursuivie.

Amendement n°2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

- 1° les établissements de crédit et entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances¹ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Il y a lieu de préciser que des projets de loi n°6539 A et B seront alignés (cf. procès-verbal de la Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » du 20 septembre 2021).

Amendement n°3 concernant l'article 3

L'article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés **commerciales** pour lesquelles le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au **R**registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au **R**registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et **de** publication au **R**registre de commerce et des sociétés ;

¹ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les remarques du Conseil d'Etat concernant les ajouts à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique.

Concernant la réflexion sur l'éventuelle distinction entre les violations graves visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « *Loi de 1915* ») et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés (ci-après « *RCS* »), il est proposé de maintenir cette « *distinction* ». En effet, il y a lieu de distinguer entre le RCS et le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « *RESA* ») et de préciser le fait que les violations portent tant sur le droit des sociétés que sur le droit comptable et que certaines dispositions sont spécifiques à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « *Loi de 2002* »).

Les obligations de publication découlent de la Loi de 1915, tandis que celles relatives aux inscriptions au RCS découlent de la Loi de 2002 : il importe donc de garantir que la non-observation de ces obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Il est également tenu compte des interrogations du Conseil d'Etat quant au procès-verbal de carence. En effet, cette disposition avait toute son utilité dans le projet initial qui visait également les sociétés en faillite comme pouvant faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. Suite à la suppression des sociétés en faillite du champ d'application, cette disposition n'a plus de réelle valeur ajoutée de sorte qu'elle peut être supprimée.

Quant aux échanges entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, il est proposé d'inclure dans l'article une disposition portant sur la communication entre ces deux acteurs par voie électronique.

Finalement, quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des termes « indices précis et concordants », il y a lieu de préciser que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe d'ores et déjà le procureur d'Etat sur les différentes violations visées par l'article 1200-1 de la loi de 1915 et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au RCS. Ces infor-

mations permettent au procureur d'Etat de conclure potentiellement que les entités concernées n'ont plus d'activité et que très probablement il n'y a plus d'actif. Les éléments transmis au procureur ou obtenus sont ceux qui permettront d'avoir les indices permettant de considérer que l'on est bien dans le champ des sociétés visées par la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Une énumération des indices ne peut pas être faite au niveau du texte de loi alors que ceux-ci résultent des éléments d'information transmis ou obtenus.

Amendement n°4 concernant l'article 4

L'article 4 prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** Le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 32.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au Registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au **pays Grand-Duché de Luxembourg** ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir **de la date** de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier la terminologie employée. Il y a également lieu d'adapter le renvoi au premier alinéa suite au déplacement de l'alinéa correspondant à l'article 3.

Amendement n°5 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la **c**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la **date de la** publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°6 concernant l'article 6

L'article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** A partir **de la date** de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, **de la part** des **acteurs personnes** suivantes :

- 1°. des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993

- ~~relative au secteur financier, établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;~~
- 2° ~~des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;~~
- 3° des bureaux des ~~H~~ypothèques Luxembourg 1 et 2, ;
- 4° de l'~~a~~Administration du cadastre et de la topographie, ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile, ;
- 6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu, ;
- 7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactées dans le cadre de cette mission de vérification **sont tenus de répondre** dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du ~~R~~egistre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat et de tenir compte des propositions de textes formulées dans son avis.

Quant à la mission de vérification, il est proposé d'étendre la demande de renseignements à tous les établissements de crédit et de préciser davantage les entreprises d'assurance visées par la présente disposition.

Vu le nombre potentiellement important de sociétés soumises à la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de procéder par voie de communication électronique aux fins de permettre un traitement aisé de cette masse de sociétés.

Pour les banques : il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la Loi de 2020. En cas de retour positif, il appartiendra au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de vérifier auprès de la banque concernée si le compte identifié présente un solde positif auquel cas la procédure de dissolution ne pourra plus être poursuivie.

Il est à noter qu'un tel accès correspond aux objectifs de la Loi de 2020 alors que le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Pour les sociétés d'assurances pour lesquelles un registre similaire n'existe pas, les demandes seraient adressées directement aux sociétés d'assurances via le réseau mis en place par le Commissariat aux assurances.

Quant aux contrats d'assurance, il y a lieu de préciser ce qui suit : Concernant les contrats de capitalisation, la question « *théorique* » pourra être résolue lorsque le projet de loi concernant notamment la déshérence des contrats d'assurance vie (doc. parl. n° 7348) sera voté. Par ailleurs, si un tel contrat avait été souscrit par la société visée, cette dernière aurait dû comptabiliser une créance vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Etant donné que les sociétés visées sont celles sans actifs et sans salariés, il est proposé d'exclure les branches d'assurances par lesquelles des actifs ou des membres du personnel seraient couverts et partant de limiter les vérifications aux seules branches d'assurance non-vie suivantes :

- 13. R.C. générale
- 14. Crédit
- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses

Il est en outre proposé de limiter les recherches aux seules entreprises d'assurance de droit luxembourgeois. En effet, ceci tient à un souci de réduire la charge administrative et d'augmenter l'efficacité des recherches à mettre en place. En effet, seules les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont soumises à la supervision du Commissariat aux Assurances (ci-après « CAA ») et sont donc obligées de lui fournir directement des informations. Pour un assureur issu d'un autre Etat membre, le CAA devrait s'adresser à son autorité de contrôle qui, à son tour, devrait interroger l'assureur sachant qu'aucune obligation légale de répondre n'existe en la matière.

Le contrôle sera donc limité aux seules banques et sociétés d'assurances établies au Luxembourg alors que des vérifications au-delà des frontières constitueraient une charge administrative déraisonnable par rapport aux chances réduites d'identifications d'actifs à l'étranger.

A défaut de réponse, la procédure se poursuit. Il n'y a pas de sanction prévue par le texte de la future loi, mais la responsabilité civile peut être engagée si un ou plusieurs actifs existent et la société a été soumise à une procédure de dissolution administrative sans liquidation en cas de non-réponse.

Amendement n°7 concernant l'article 7

L'article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par ~~la~~**ou** les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon ~~une procédure définie des modalités techniques définies~~ par le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification seront avancés par le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande à ce que les termes « *une procédure définie* » soient remplacés par ceux de « *des modalités techniques définies* », étant donné que le terme « procédure » a une connotation judiciaire.

Il est jugé utile de reprendre cette formulation au sein du libellé sous rubrique.

Amendement n°8 concernant l'article 8

L'article 8 prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Les auteurs proposent de maintenir le fait que les recherches s'effectuent une fois que la procédure est officiellement lancée. En effet, il n'est pas concevable que le Luxembourg Business Registers (ci-après « LBR ») s'autosaisisse, ceci étant par ailleurs la raison pourquoi la procédure est déclenchée par le procureur d'Etat. Une fois la procédure officiellement lancée, le gestionnaire a une assise légale pour demander les renseignements nécessaires auprès des différents acteurs. En introduisant une procédure de recherche « *sommaire* » en amont on risque de créer un double emploi, alors qu'un contrôle

plus poussé devra se faire par la suite, ce qui risque d'alourdir et de retarder une procédure qui pourtant a vocation d'être simple et rapide.

Quant à la terminologie employée, le terme « *arrêté* » a été volontairement retenu et ceci afin de faire la distinction avec la clôture de la procédure qui intervient au bout du processus et afin de distinguer « *l'arrêt* » de la procédure par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et le « *rabattement* » qui intervient suite à une décision judiciaire.

Amendement n°9 concernant l'article 9 nouveau (article 12 initial)

L'article 12 initial devient le nouvel article 9 et prend la teneur suivante :

« **Art. 12. 9.** La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société. »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'emplacement de cette disposition. Pour le surplus, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 concernant l'article 10 nouveau

A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 10. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ordonne la liquidation sur requête du procureur d'Etat en application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

(2) Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par l'ouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif découvert. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire une procédure de vérification de créance afin de permettre aux créanciers éventuels de pouvoir faire valoir leur créance. Il a également soulevé le fait que le projet de loi ne contenait plus de disposition sur l'actif pouvant réapparaître après la clôture.

Les auteurs estiment que ces remarques sont quelque part liées dans la mesure où ils conçoivent qu'un créancier devrait garder une possibilité de récupérer sa créance notamment en cas de réapparition d'actifs.

Il est toutefois proposé de ne pas réintroduire une procédure de vérification de créance. En effet, la charge de travail serait considérable, sans que cette procédure puisse apporter une véritable plus-value, sauf à interrompre la prescription des créances pendant quelques mois.

De ce fait il est proposé de réinsérer une disposition sur la réapparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Il est proposé de reprendre en partie le libellé de la proposition initiale (paragraphe 1) et de s'inspirer du texte de loi belge² pour ce qui est du paragraphe 2. Les dispositions de la loi belge, à l'instar de celles des textes français, ne peuvent pas être reprises dans leur intégralité alors que dans leurs cas de figure il s'agit de dispositions portant sur une réouverture d'une procédure de liquidation après réapparition d'actifs. Or, une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne peut pas être rouverte alors qu'il faudra justement une procédure de liquidation pour réaliser l'actif.

Quant à la prescription de la créance, les auteurs des amendements renvoient au droit commun. Ainsi, celle-ci dépend de la nature de la créance. Pour la plupart des créances, ce délai se situe entre cinq et dix ans. Il est suggéré de ne pas insérer une disposition à part sur le régime de la prescription alors que les cas de réapparition d'actifs sont très rares.

Finalement il y a lieu de prévoir une disposition similaire dans le code de commerce ainsi que dans la loi de 1915 pour ce qui est des sociétés en faillite et les liquidations judiciaires, ce qui sera fait dans le cadre du projet de loi n°6539A.

Amendement n°11 concernant l'article 11

L'article 9 initial est renuméroté en article 11 et prend la teneur suivante :

« **Art. 119.** La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peutvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, **premier alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile**, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés **respectivement** au gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat. »

Commentaire :

L'article est renuméroté et sa terminologie est adaptée.

2 Code des sociétés et des associations, Art. 2 : 105. § 1er. Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés. L'action en réouverture de la liquidation est introduite contre les derniers liquidateurs en fonction ou les personnes désignées à l'article 2:79.

Le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture.

§ 2. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par la réouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif oublié. Les derniers liquidateurs en fonction recouvrent cette qualité, sauf si le tribunal les remplace ou réduit leur nombre. Lors de la réouverture de la liquidation visée aux articles [1 2:80 et 2:81]1, le tribunal peut désigner un liquidateur.

§ 3. La réouverture produit ses effets entre les parties à compter de la date où elle a été prononcée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication visée au paragraphe 4 et aux articles 2:7 et 2:13.

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la réouverture de la liquidation, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement précité, sont déposés et publiés conformément aux articles 2:7 et 2:13.

Cet extrait contient :

1° la dénomination et le siège de la société ;

2° la date de la décision et le juge qui l'a prononcée ;

3° les nom, prénom et domicile des liquidateurs et, lorsqu'un liquidateur est une personne morale, du représentant permanent.

§ 5. Toutes les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la liquidation ainsi rouverte.

Amendement n°12 concernant l'article 12 (article 10 initial)

L'article 10 initial est renuméroté en article 12 et prend la teneur suivante :

« **Art. 120.** Si le magistrat président la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat et de supprimer l'alinéa 2.

Après l'arrêt voire le rapport de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le procureur d'Etat peut demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire classique s'il estime que les conditions sont réunies.

Quant à l'emploi des termes « *arrêt de la procédure* » et « *rabattre la procédure* », il s'agit, en l'espèce, d'une décision d'un magistrat de terminer officiellement la procédure car les conditions prévues ne sont pas remplies. Le terme « *rabattre* » se prête mieux dans le contexte d'une décision judiciaire, tandis que le terme « *arrêt* » est employé pour marquer la fin anticipée de la procédure sans qu'il y ait dissolution.

Amendement n°13 concernant l'article 13

Le libellé de l'article 13 initial est supprimé et l'article 11 initial est renuméroté en article 13 nouveau :

« Art. 13. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat.

Art. 113. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer l'article 13 initial, suite à la décision que les frais seront supportés entièrement par le LBR.

Amendement n°14 concernant l'article 14

L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14. Le livre III, Titre 1^{er}, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :**
1^o A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante : Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 536-2.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°15 concernant l'article 15

L'article 15 prend la teneur suivante :

Art. 15. A la première partie, **au** livre VII, **t**Titre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 948-1.** A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires. »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°16 concernant l'article 16

L'article 16 prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises **et modifiant certaines autres dispositions légales** est modifiée comme suit :

1° **A L'article 13, le point 12)** est modifié comme suit :

a) Le point 4 est modifié comme suit :

« **4) les jugements et arrêts déclaratifs et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;** »

b) Le point 8 est modifié comme suit :

« **8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ;** »

c) Le point 12) est modifié comme suit :

« 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ; »

2° A l'article 13, est ajouté un point 16) libellé comme suit :

d) A la suite du point 15), sont insérés les points 16) et 17) nouveaux, libellés comme suit :

« 16) la décision judiciaire de rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

3° A l'article 13, est ajouté un point 17) libellé comme suit :

« 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

42° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) (**L. 27 mai 2016**) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) (**L. 27 mai 2016**) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) (**L. 27 mai 2016**) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendue la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au **R**egistre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du **R**egistre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au **R**egistre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**egistre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**egistre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

35° Au Titre I^{er}, il est inséré après le **C**hapitre VI un **C**hapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII.– Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au **R**egistre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées

dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du rRegistre de commerce et des sociétés. »

Commentaire :

Il est jugé utile de tenir compte des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

S'agissant du commentaire du Conseil d'Etat, suggérant que soit ajoutée à l'article 13 la communication des jugements de clôture de faillite, il est à noter que ces jugements sont d'ores et déjà transmis par les autorités judiciaires sur base de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la Loi de 2002 prémentionnée, qui pose le principe général selon lequel les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de viser spécifiquement les décisions de clôture aux points 4 et 8, portant sur les faillites et les liquidations judiciaires.

Amendement n°17 concernant l'article 17

L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent ~~aux autorités judiciaires~~ **au procureur d'Etat** les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

Il est jugé utile de préciser que le procureur d'Etat est compétent pour recevoir les informations transmises.

Amendement n°18 concernant l'article 18

Il est inséré après l'article 17 un article 18 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :**

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1^o, libellée comme suit :

« **i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.** » »

Commentaire :

Au vu des missions à conférer au LBR, il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la loi de 2020. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires sous l'article 6 du présent texte.

Amendement n°19 concernant l'article 19

L'article 18 initial est renuméroté en article 19 et prend la teneur suivante :

« **Art. 198.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au Rregistre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années ans consécutives **à partir de la date du jugement de clôture** sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés. »

Commentaire :

La mesure « transitoire » proposée est à lire à la lumière du nouvel article 536-2 que le projet de loi se propose d'ajouter au Code de commerce, disposant que le jugement de clôture des opérations de faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

L'objectif de cette mesure vise à traiter la situation des sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au Registre de commerce et des sociétés. En l'état actuel des textes, ces sociétés qui subsistent – juridiquement parlant – à la suite de la clôture de la faillite sont restées des coquilles vides dont plus personne ne s'occupe. A la différence des sociétés qui sont visées par la procédure de la dissolution administrative instituée par le présent projet de loi, ces sociétés sont déjà passées par une procédure de faillite qui a, soit conduit à la répartition complète des actifs aux créanciers avant la décision de clôture de la faillite, soit directement à la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs. Dans l'un et l'autre cas, il ne subsiste aucun actif et il est pour cette raison inutile d'appliquer dans ces cas une procédure de dissolution administrative qui relèverait dès lors plus de l'exercice de style et serait facteur de coûts et de charges administratives à la fois pour le LBR que pour les organismes impliqués dans le cadre d'une telle procédure (banques, assurances, Centre commun, etc...). Ceci est d'autant plus patent pour des sociétés dont le jugement de clôture de faillite remonte loin dans le passé et qui n'ont donné depuis aucun signe de vie.

Ce n'est que dans des cas extrêmement rares (un ou deux cas seulement sont connus), que des sociétés ont repris des activités suite à la clôture après avoir remis leur situation en ordre en procédant à une recapitalisation de la société et en nommant des dirigeants/administrateurs et en continuant ensuite à se conformer aux obligations légales en déposant notamment régulièrement leurs comptes annuels. Ces cas, cependant extrêmement rares, sont aisément détectables en vérifiant qu'effectivement elles ont à nouveau, après la faillite, remis leur situation en ordre comme l'attestent les inscriptions faites alors au registre de commerce conformément aux obligations légales incombant aux sociétés commerciales.

Amendement n°20 concernant l'article 20

L'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 2018.** *La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »*

Commentaire :

Il est jugé utile de reformuler la disposition sous rubrique.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, et modifiant :

- (1)^o le Code de commerce, ;
- (2)^o le Nouveau Code de procédure civile, ;
- (3)^o la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales,~~ ;
- (4)^o la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5^o la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Chapitre Titre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Section Chapitre 1^{re} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}. Toute société commerciale qui tombe sous rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés ~~déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale~~ et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ~~les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :~~

- 1^o les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances³ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés **commerciales** pour lesquelles le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au **R**egistre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au **R**egistre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et de publication au **R**egistre de commerce et des sociétés ;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi

³ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Section Chapitre 2. – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa **32**.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au **pays Grand-Duché de Luxembourg** ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir **de la date** de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la **c**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la **date de la** publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir **de la date** de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, **de la part** des **acteurs personnes** suivantes :

- 1°. **des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;**
- 2°. **des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre**

1991 sur le secteur des assurances, entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

- 3° des bureaux des **H**ypothèques Luxembourg 1 et 2 ;
- 4° de l'**a**Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile ;
- 6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;
- 7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactées dans le cadre de cette mission de vérification **sont tenus de** répondre dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par **la ou** les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon **une procédure définie des modalités techniques définies** par le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement **à des aux** fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification **seront** avancés par le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire **du Registre de commerce et des sociétés** d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 12. 9. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Art. 10. (1) **Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ordonne la liquidation sur requête du procureur d'Etat en application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

(2) Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par l'ouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif découvert.

Section Chapitre 3. – Voies de recours

Art. 119. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peutvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 120. Si le magistrat président la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Art. 13. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat.

Art. 131. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Chapitre Titre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. Le livre III, Titre 1^{er}, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :
^{1°} A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante : Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 536-2.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

Art. 15. A la première partie, au livre VII, tTitre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 948-1.** A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée comme suit :

1° **A** L'article 13, **le point 12)** est modifié comme suit :

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits :

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique ;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé ;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures ; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens ; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession ;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite **et de clôture de faillite**, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée ;
- 8) (~~L. 20 avril 2009~~) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur **et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation** ;
- 9) (~~L. 27 mai 2016~~) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère ;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce ;
- 11) (~~L. 27 mai 2016~~) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) (~~L. 20 avril 2009~~) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) (~~L. 27 mai 2016~~) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15) (~~L. 27 mai 2016~~) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du ~~R~~registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

42° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

- c) (~~L. 27 mai 2016~~) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) (~~L. 27 mai 2016~~) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) (~~L. 27 mai 2016~~) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

35° Au **T**itre **I**^{er}, il est inséré après le **C**hapitre VI un **C**hapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII. – Du Registre de l’insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d’insolvabilité inscrites au **R**egistre de commerce et des sociétés en application de l’article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l’insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du **r**egistre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l’article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d’assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« Art. 16. (1) L’Administration des contributions directes et l’Administration de l’enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d’être utiles dans le cadre d’une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L’Administration des contributions directes et l’Administration de l’enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d’être utiles dans le cadre d’une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L’Administration des contributions directes et l’Administration de l’enregistrement et des domaines qui, dans l’exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d’un crime ou d’un délit, sont tenues d’en donner avis sans délai au procureur d’Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Sans préjudice de l’article 8 du Code d’instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l’Administration des contributions directes ainsi qu’à l’Administration de l’enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d’être utiles dans le cadre de l’établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(4) L’Administration des contributions directes et l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent ~~aux autorités judiciaires au procureur d’Etat~~ les informations susceptibles d’être utiles dans le cadre de l’identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l’objet d’une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l’article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Titre Ier – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. On entend aux fins du présent titre par :

1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :

- a) le procureur général d’État, les procureurs d’État ainsi que les membres de leurs parquets ;
- b) les juges d’instruction ;
- c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;

- d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
- e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
- f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
- g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
- h) le Service de renseignement de l'État ;
- i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés⁴ ;**
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1^{er}, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

Chapitre 3 Titre – Disposition diverse transitoire et mise en vigueur

Art. 198. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au **R**registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux **années ans consécutives** **à partir de la date du jugement de clôture** sont dissoutes de plein droit **et rayées du Registre de commerce et des sociétés.**

Art. 2019. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit **celui de** sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

⁴ *Projet de loi n°7452 prévoit sous i) l'insertion du Bureau de recouvrement des avoirs (« BRA »)*

03



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Entrevue auprès du Conseil d'Etat
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Héloïse Bock, Me Lydie Lorang, M. Jeannot Nies, M. Patrick Santer, M. Yves Wagner, membres du Conseil d'Etat

M. Erik Fushoeller, attaché auprès du Conseil d'Etat

M. Loris Meyer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

- 1. 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

Entrevue auprès du Conseil d'Etat

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique, et sur demande du Conseil d'Etat qui souhaite obtenir des éclaircissements sur le régime transitoire à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi, une entrevue auprès du Conseil d'Etat a eu lieu.

Cet échange de vues permet de clarifier plusieurs détails, de sorte que la commission parlementaire pourra soumettre un amendement additionnel au Conseil d'Etat.

Dans le respect du secret des délibérations du Conseil d'Etat, il ne sera pas rédigé de procès-verbal détaillé des discussions ayant eu cours.

*

2. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Continuation des travaux
2. **6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen,
M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
1° le Code de commerce ;
2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Continuation des travaux

Suite à l'échange de vues entre les membres de la Sous-commission " *Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite* " de la Commission de la Justice de la Chambre des Députés et les membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2022, il a été jugé opportun de réexaminer l'amendement n°10 portant sur l'article 10 (article 13 selon la nouvelle numérotation proposée) du texte amendé. En effet s'agissant d'une procédure différente de celle visée aux articles 9, 11, 12 et 13, il est apparu plus logique de déplacer l'article 10 à la suite de l'article 13 et de renuméroter les articles 11, 12 et 13 en articles 10, 11 et 12.

L'article 10 est renuméroté en article 13 et modifié comme suit :

« Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de

liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires¹.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7)² de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire

La commission parlementaire estime utile de clarifier la situation dans laquelle un actif, inconnu au moment de la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, apparaît après la clôture de la ladite procédure. Dans la pratique, cette situation est tout à fait similaire à celle qui existe déjà en cas de liquidation judiciaire ayant été clôturée et pour laquelle un actif est identifié après la clôture de la liquidation. Il est à noter que dans la pratique ce genre de situation intervient habituellement dans un cadre temporel proche à celui de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.

A l'heure actuelle, les tribunaux procèdent dans une telle situation à un rabattement de la décision de clôture de la liquidation et le liquidateur est nommé à nouveau pour la durée de cette procédure. La juridiction saisie met cependant en balance la valeur de l'actif découvert et les coûts liés à la réouverture et la continuation de la procédure de liquidation. En effet, il

¹ Formulation identique à celle proposée à l'article 10 du projet sous rubrique.

² Veuillez noter que la numérotation du paragraphe peut changer en fonction du vote du projet de loi n°6539A.

se peut que la réouverture de la procédure de liquidation et les coûts y liés excèdent la valeur de l'actif. En cas de décision de réouverture de ladite procédure, le registre de commerce et des sociétés est informé de ladite réouverture de la procédure et il procède à une modification du statut de l'entité concernée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'entité concernée sera donc visible pour les tiers après la réouverture sous le statut de : « *en liquidation* » et elle ne figurera plus, pour la durée de la procédure, comme étant rayée dudit registre.

Les auteurs des amendements jugent utile de s'inspirer de la pratique existante, tout en adaptant la procédure à créer aux besoins spécifiques du cas de figure de l'apparition d'actifs postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Le texte amendé vise aussi à répondre aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat qui a adressé à la Chambre des Députés certaines questions, dont celle du recouvrement de la personnalité juridique de l'entité concernée, avant d'émettre son avis sur les amendements soumis à lui en date du 23 décembre 2021.

A la différence de la procédure de réouverture d'une liquidation qui intervient à la suite d'une procédure judiciaire de liquidation, la procédure prévue dans le projet de loi intervient à la suite d'une procédure administrative initiée à l'initiative du procureur d'Etat et conduite ensuite par le *Luxembourg Business Registers* (ci-après « *LBR* »). La décision qui est rabattue n'est donc pas la décision judiciaire de clôture de la liquidation, mais la décision du procureur d'Etat d'entériner les contrôles effectués par le LBR confirmant (à ce moment) l'absence d'actifs, décision de constat entraînant la dissolution de la société. Sur le plan théorique, qu'une décision judiciaire vienne se substituer à une décision administrative n'est pas *per se* un problème. Pour exemple, on peut relever que dans le cadre du contentieux administratif, une décision prise par le juge administratif dans le cadre d'un recours en réformation vient se substituer à une décision administrative.

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, il paraît opportun de rappeler que la procédure est lancée à l'initiative du procureur d'Etat. Ainsi, il se peut que le LBR ou qu'un ancien actionnaire de la société saisisse le procureur d'Etat, en l'informant de l'existence d'un actif non connu lors de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, laissant à charge du procureur d'Etat de formuler une requête d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 2 vise à préciser que le juge ouvre la procédure et rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative.

Le paragraphe 3 vise à prendre en considération le fait que la liquidation de la société peut s'avérer couteuse et cette procédure pourrait s'avérer inopportune d'un point de vue économique et financier, si la valeur de l'actif apparu est minime.

Le paragraphe 4 permet aux tiers intéressés de prendre connaissance de la procédure entamée.

Les paragraphes 5 et 7 s'inspirent de dispositions existantes applicables en cas de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 6 vise à reprendre *expressis verbis* le principe de l'existence d'une personnalité juridique restreinte pour les besoins de la liquidation à l'instar du libellé de l'article 1100-1 de la loi modifiée de 1915 prémentionnée.

Le paragraphe 8 vise à préciser les effets dudit jugement.

Le paragraphe 9 apporte des précisions sur la procédure d'appel applicable.

Quant à la responsabilité du liquidateur, il y a lieu de noter que le texte amendé fait expressément référence, à l'endroit du paragraphe 10, à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée de 1915. Le régime de la responsabilité est aligné au régime légal existant.

Les articles 11, 12 et 13 sont renumérotés en articles 10, 11 et 12.

*

- 2. 6539A** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),**
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

6539B/04

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

- 1° le Code de commerce ;
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (9.2.2022).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.2.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi susmentionné, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 9 février 2022. Suite à l'échange de vues entre les membres de la Sous-commission " *Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite* " de la Commission de la Justice de la Chambre des Députés et les membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2022, il a été jugé opportun de réexaminer l'amendement n°10 portant sur l'article 10 (article 13 selon la nouvelle numérotation proposée) du texte amendé. En effet s'agissant d'une procédure différente de celle visée aux articles 9, 11, 12 et 13, il est apparu plus logique de déplacer l'article 10 à la suite de l'article 13 et de renuméroter les articles 11, 12 et 13 en articles 10, 11 et 12.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (**figurant en caractères gras et soulignés**).

Amendement

L'article 10 est renuméroté en article 13 et modifié comme suit :

« Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'Etat, ordonner la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code

de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires¹.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7)² de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire

La commission parlementaire estime utile de clarifier la situation dans laquelle un actif, inconnu au moment de la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, apparaît après la clôture de la ladite procédure. Dans la pratique, cette situation est tout à fait similaire à celle qui existe déjà en cas de liquidation judiciaire ayant été clôturée et pour laquelle un actif est identifié après la clôture de la liquidation. Il est à noter que dans la pratique ce genre de situation intervient habituellement dans un cadre temporel proche à celui de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.

À l'heure actuelle, les tribunaux procèdent dans une telle situation à un rabattement de la décision de clôture de la liquidation et le liquidateur est nommé à nouveau pour la durée de cette procédure. La juridiction saisie met cependant en balance la valeur de l'actif découvert et les coûts liés à la réouverture et la continuation de la procédure de liquidation. En effet, il se peut que la réouverture de la procédure de liquidation et les coûts y liés excèdent la valeur de l'actif. En cas de décision de réouverture de ladite procédure, le registre de commerce et des sociétés est informé de ladite réouverture de la procédure et il procède à une modification du statut de l'entité concernée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'entité concernée sera donc visible pour les tiers après la réouverture sous le statut de : « *en liquidation* » et elle ne figurera plus, pour la durée de la procédure, comme étant rayée dudit registre.

Les auteurs des amendements jugent utile de s'inspirer de la pratique existante, tout en adaptant la procédure à créer aux besoins spécifiques du cas de figure de l'apparition d'actifs postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Le texte amendé vise aussi à répondre aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat qui a adressé à la Chambre des Députés certaines questions, dont celle du recouvrement de la personnalité juridique de l'entité concernée, avant d'émettre son avis sur les amendements à lui soumis en date du 23 décembre 2021.

À la différence de la procédure de réouverture d'une liquidation qui intervient à la suite d'une procédure judiciaire de liquidation, la procédure prévue dans le projet de loi intervient à la suite d'une procédure administrative initiée à l'initiative du procureur d'Etat et conduite ensuite par le *Luxembourg Business Registers* (ci-après « *LBR* »). La décision qui est rabattue n'est donc pas la décision judiciaire de clôture de la liquidation mais la décision du procureur d'Etat d'entériner les contrôles effectués par le LBR confirmant (à ce moment) l'absence d'actifs, décision de constat entraînant la dissolution de la société. Sur le plan théorique, qu'une décision judiciaire vienne se substituer à une décision administrative n'est pas per se un problème. Pour exemple, on peut relever que dans le cadre du contentieux administratif, une décision prise par le juge administratif dans le cadre d'un recours en réformation vient se substituer à une décision administrative.

À l'endroit du paragraphe 1^{er}, il paraît opportun de rappeler que la procédure est lancée à l'initiative du procureur d'Etat. Ainsi, il se peut que le LBR ou qu'un ancien actionnaire de la société saisisse le procureur d'Etat, en l'informant de l'existence d'un actif non connu lors de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, laissant à charge du procureur d'Etat de formuler une requête d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 2 vise à préciser que le juge ouvre la procédure et rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative.

Le paragraphe 3 vise à prendre en considération le fait que la liquidation de la société peut s'avérer coûteuse et cette procédure pourrait s'avérer inopportune d'un point de vue économique et financier, si la valeur de l'actif apparu est minime.

Le paragraphe 4 permet aux tiers intéressés de prendre connaissance de la procédure entamée.

¹ Formulation identique à celle proposée à l'article 10 du projet sous rubrique.

² Veuillez noter que la numérotation du paragraphe peut changer en fonction du vote du projet de loi 6539A.

Les paragraphes 5 et 7 s'inspirent de dispositions existantes applicables en cas de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 6 vise à reprendre *expressis verbis* le principe de l'existence d'une personnalité juridique restreinte pour les besoins de la liquidation à l'instar du libellé de l'article 1100-1 de la loi modifiée de 1915 prémentionnée.

Le paragraphe 8 vise à préciser les effets dudit jugement.

Le paragraphe 9 apporte des précisions sur la procédure d'appel applicable.

Quant à la responsabilité du liquidateur, il y a lieu de noter que le texte amendé fait expressément référence, à l'endroit du paragraphe 10, à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée de 1915. Le régime de la responsabilité est aligné au régime légal existant.

Les articles 11, 12 et 13 sont renumérotés en articles 10, 11 et 12.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Chapitre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Section 1^{re} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}. Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation:

- 1° les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances³ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

³ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Section 2 – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la date de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

- 1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;
- 2° -des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 3° des bureaux des hypothèques Luxembourg 1 et 2;
- 4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile ;
- 6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;
- 7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon des modalités techniques définies par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification sont avancés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 9. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Section 3 – Voies de recours

Art. 101. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 112. Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Art. 123. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

Art. 15. A la première partie, livre VII, titre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° l'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits :

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique ;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé ;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures ; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens ; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession ;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée ;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère ;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce ;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;

17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

2° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

3° Au titre I^{er}, il est inséré après le chapitre VI un chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII. – Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Titre I^{er} – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. On entend aux fins du présent titre par :

- 1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;
 - d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
 - h) le Service de renseignement de l'État ;
 - i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés⁴ ;
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1^{er}, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

Chapitre 3– Disposition diverse et mise en vigueur

Art. 19. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

⁴ *Projet de loi n°7452 prévoit sous i) l'insertion du Bureau de recouvrement des avoirs (« BRA »).*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. **7849** **Projet de loi portant**
 - 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
 - 2) modification du Code pénal
 - 3) modification du Code de procédure pénale

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. 7960 **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, Mme Suzanne Karsai, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6539B **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit :

Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, **et** modifiant :

{1}° le Code de commerce, ;

{2}° le Nouveau Code de procédure civile, ;

{3}° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales,~~ ;

{4}° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

– la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

– la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

– la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

– la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Commentaire du changement de l'intitulé :

L'adaptation de l'intitulé devient nécessaire avec la proposition d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») issues du système électronique central de recherche de données instauré par la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (ci-après la « Loi de 2020 »).

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}

Il est proposé de conférer à l'article 1^{er} la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Toute société commerciale qui tombe sous rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat. »

Commentaire :

Les sociétés visées par la procédure sont les sociétés sans actifs et sans salariés. Le renvoi qui est fait aux salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale se justifie par le fait de maintenir les opérations de contrôle dans un champ raisonnable compte tenu de la probabilité très mince d'existence de salariés déclarés à l'étranger. Néanmoins, il est proposé dans le cadre de la définition d'enlever les mots « déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale », à condition toutefois que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés limite ses contrôles en interrogeant le Centre commun de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse – peu probable comme le reconnaît le Conseil d'Etat - de l'existence de salariés déclarés à l'étranger, il appartiendrait à ceux-ci de se manifester après la publication de l'ouverture de la procédure, auquel cas le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés devrait en conclure que la procédure ne peut plus être poursuivie.

Amendement n°2 concernant l'article 2

L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :

1° les établissements de crédit et entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances¹ ;

11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

14° ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE)

¹ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Il y a lieu de préciser que des projets de loi n°6539 A et B seront alignés (cf. procès-verbal de la Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » de la Commission de la Justice du 20 septembre 2021).

Amendement n°3 concernant l'article 3

L'article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

1° une liste des sociétés **commerciales** pour lesquelles le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au **R**registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au **R**registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et **de** publication au **R**registre de commerce et des sociétés ;

2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les remarques du Conseil d'Etat concernant les ajouts à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique.

Concernant la réflexion sur l'éventuelle distinction entre les violations graves visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « *Loi de 1915* ») et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés (ci-après « *RCS* »), il est proposé de maintenir cette « *distinction* ». En effet, il y a lieu de distinguer entre le RCS et le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (ci-après « *RESA* ») et de préciser le fait que les violations portent tant sur le droit des sociétés que sur le droit comptable et que certaines dispositions sont spécifiques à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le RCS ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « *Loi de 2002* »).

Les obligations de publication découlent de la Loi de 1915, tandis que celles relatives aux inscriptions au RCS découlent de la Loi de 2002 : il importe donc de garantir que la non-observation de ces obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Il est également tenu compte des interrogations du Conseil d'Etat quant au procès-verbal de carence. En effet, cette disposition avait toute son utilité dans le projet initial qui visait également les sociétés en faillite comme pouvant faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. Suite à la suppression des sociétés en faillite du champ d'application, cette disposition n'a plus de réelle valeur ajoutée de sorte qu'elle peut être supprimée.

Quant aux échanges entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, il est proposé d'inclure dans l'article une disposition portant sur la communication entre ces deux acteurs par voie électronique.

Finalement, quant aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard des termes « indices précis et concordants », il y a lieu de préciser que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe d'ores et déjà le procureur d'Etat sur les différentes violations visées par l'article 1200-1 de la loi de 1915 et celles portant sur les obligations d'inscription et de publication au RCS. Ces informations permettent au procureur d'Etat de conclure potentiellement que les entités concernées n'ont plus d'activité et que très probablement il n'y a plus d'actif. Les éléments transmis au procureur ou obtenus sont ceux qui permettront d'avoir les indices permettant de considérer que l'on est bien dans le champ des sociétés visées par la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Une énumération des indices ne peut pas être faite au niveau du texte de loi alors que ceux-ci résultent des éléments d'information transmis ou obtenus.

Amendement n°4 concernant l'article 4

L'article 4 prend la teneur suivante :

« **Art. 4.** Le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 32.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au Registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au **pays Grand-Duché de Luxembourg** ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir **de la date** de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier la terminologie employée. Il y a également lieu d'adapter le renvoi au premier alinéa suite au déplacement de l'alinéa correspondant à l'article 3.

Amendement n°5 concernant l'article 5

L'article 5 prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la **cC**chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la **date de la** publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°6 concernant l'article 6

L'article 6 prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** A partir **de la date** de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, **de la part** des **acteurs personnes** suivantes :

- 1° ~~des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, établissements de crédit identifiés comme~~

disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société :

2° des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° des bureaux des **H**ypothèques Luxembourg 1 et 2 ;

4° de l'**a**Administration du cadastre et de la topographie ;

5° de la Société nationale de circulation automobile ;

6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;

7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactées dans le cadre de cette mission de vérification **sont tenus de répondre** dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

Il est proposé de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat et de tenir compte des propositions de textes formulées dans son avis.

Quant à la mission de vérification, il est proposé d'étendre la demande de renseignements à tous les établissements de crédit et de préciser davantage les entreprises d'assurance visées par la présente disposition.

Vu le nombre potentiellement important de sociétés soumises à la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de procéder par voie de communication électronique aux fins de permettre un traitement aisé de cette masse de sociétés.

Pour les banques : il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la Loi de 2020. En cas de retour positif, il appartiendra au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de vérifier auprès de la banque concernée si le compte identifié présente un solde positif auquel cas la procédure de dissolution ne pourra plus être poursuivie.

Il est à noter qu'un tel accès correspond aux objectifs de la Loi de 2020 alors que le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Pour les sociétés d'assurances pour lesquelles un registre similaire n'existe pas, les demandes seraient adressées directement aux sociétés d'assurances via le réseau mis en place par le Commissariat aux assurances.

Quant aux contrats d'assurance, il y a lieu de préciser ce qui suit : Concernant les contrats de capitalisation, la question « *théorique* » pourra être résolue lorsque le projet de loi concernant

notamment la déshérence des contrats d'assurance vie (doc. parl. n° 7348) sera voté. Par ailleurs, si un tel contrat avait été souscrit par la société visée, cette dernière aurait dû comptabiliser une créance vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Etant donné que les sociétés visées sont celles sans actifs et sans salariés, il est proposé d'exclure les branches d'assurances par lesquelles des actifs ou des membres du personnel seraient couverts et partant de limiter les vérifications aux seules branches d'assurance non-vie suivantes :

- 13. R.C. générale
- 14. Crédit
- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses

Il est en outre proposé de limiter les recherches aux seules entreprises d'assurance de droit luxembourgeois. En effet, ceci tient à un souci de réduire la charge administrative et d'augmenter l'efficacité des recherches à mettre en place. En effet, seules les entreprises d'assurances de droit luxembourgeois sont soumises à la supervision du Commissariat aux Assurances (ci-après « CAA ») et sont donc obligées de lui fournir directement des informations. Pour un assureur issu d'un autre Etat membre, le CAA devrait s'adresser à son autorité de contrôle qui, à son tour, devrait interroger l'assureur sachant qu'aucune obligation légale de répondre n'existe en la matière.

Le contrôle sera donc limité aux seules banques et sociétés d'assurances établies au Luxembourg alors que des vérifications au-delà des frontières constitueraient une charge administrative déraisonnable par rapport aux chances réduites d'identifications d'actifs à l'étranger.

A défaut de réponse, la procédure se poursuit. Il n'y a pas de sanction prévue par le texte de la future loi, mais la responsabilité civile peut être engagée si un ou plusieurs actifs existent et la société a été soumise à une procédure de dissolution administrative sans liquidation en cas de non-réponse.

Amendement n°7 concernant l'article 7

L'article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par la ou les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon une procédure définie des modalités techniques définies par le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification seront avancés par le gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous examen, le Conseil d'Etat demande à ce que les termes « *une procédure définie* » soient remplacés par ceux de « *des modalités techniques définies* », étant donné que le terme « procédure » a une connotation judiciaire.

Il est jugé utile de reprendre cette formulation au sein du libellé sous rubrique.

Amendement n°8 concernant l'article 8

L'article 8 prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications. S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire **du Registre de commerce et des sociétés** d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Les auteurs proposent de maintenir le fait que les recherches s'effectuent une fois que la procédure est officiellement lancée. En effet, il n'est pas concevable que le Luxembourg Business Registers (ci-après « *LBR* ») s'autosaisisse, ceci étant par ailleurs la raison pourquoi la procédure est déclenchée par le procureur d'Etat. Une fois la procédure officiellement lancée, le gestionnaire a une assise légale pour demander les renseignements nécessaires auprès des différents acteurs. En introduisant une procédure de recherche « *sommaire* » en amont on risque de créer un double emploi, alors qu'un contrôle plus poussé devra se faire par la suite, ce qui risque d'alourdir et de retarder une procédure qui pourtant a vocation d'être simple et rapide.

Quant à la terminologie employée, le terme « *arrêté* » a été volontairement retenu et ceci afin de faire la distinction avec la clôture de la procédure qui intervient au bout du processus et afin de distinguer « *l'arrêt* » de la procédure par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et le « *rabattement* » qui intervient suite à une décision judiciaire.

Amendement n°9 concernant l'article 9 nouveau (article 12 initial)

L'article 12 initial devient le nouvel article 9 et prend la teneur suivante :

« **Art. 12- 9.** La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du **R**registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre **Vbis** de la loi

modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société. »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'emplacement de cette disposition. Pour le surplus, il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 concernant l'article 10 nouveau

A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 10 qui prend la teneur suivante :

« Art. 10. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ordonne la liquidation sur requête du procureur d'Etat en application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(2) Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par l'ouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif découvert. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire une procédure de vérification de créance afin de permettre aux créanciers éventuels de pouvoir faire valoir leur créance. Il a également soulevé le fait que le projet de loi ne contenait plus de disposition sur l'actif pouvant réapparaître après la clôture.

Les auteurs estiment que ces remarques sont quelque part liées dans la mesure où ils conçoivent qu'un créancier devrait garder une possibilité de récupérer sa créance notamment en cas de réapparition d'actifs.

Il est toutefois proposé de ne pas réintroduire une procédure de vérification de créance. En effet, la charge de travail serait considérable, sans que cette procédure puisse apporter une véritable plus-value, sauf à interrompre la prescription des créances pendant quelques mois.

De ce fait, il est proposé de réinsérer une disposition sur la réapparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Il est proposé de reprendre en partie le libellé de la proposition initiale (paragraphe 1^{er}) et de s'inspirer du texte de la loi belge² pour ce qui est du paragraphe 2. Les dispositions de la loi

² Code des sociétés et des associations, Art. 2 : 105. § 1er. Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation s'il s'avère après la clôture qu'un ou plusieurs actifs de la société ont été oubliés.

L'action en réouverture de la liquidation est introduite contre les derniers liquidateurs en fonction ou les personnes désignées à l'article 2:79.

Le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié dépasse les frais de réouverture.

§ 2. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, la société recouvre la personnalité juridique par la réouverture de la liquidation et devient de plein droit propriétaire de l'actif oublié. Les derniers liquidateurs en fonction recouvrent cette qualité, sauf si le tribunal les remplace ou réduit leur nombre. Lors de la réouverture de la liquidation visée aux articles [1 2:80 et 2:81]1, le tribunal peut désigner un liquidateur.

§ 3. La réouverture produit ses effets entre les parties à compter de la date où elle a été prononcée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication visée au paragraphe 4 et aux articles 2:7 et 2:13.

belge, à l'instar de celles des textes français, ne peuvent pas être reprises dans leur intégralité alors que dans leurs cas de figure il s'agit de dispositions portant sur une réouverture d'une procédure de liquidation après réapparition d'actifs. Or, une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne peut pas être rouverte alors qu'il faudra justement une procédure de liquidation pour réaliser l'actif.

Quant à la prescription de la créance, les auteurs des amendements renvoient au droit commun. Ainsi, celle-ci dépend de la nature de la créance. Pour la plupart des créances, ce délai se situe entre cinq et dix ans. Il est suggéré de ne pas insérer une disposition à part sur le régime de la prescription alors que les cas de réapparition d'actifs sont très rares.

Finalement, il y a lieu de prévoir une disposition similaire dans le Code de commerce ainsi que dans la Loi de 1915 pour ce qui est des sociétés en faillite et les liquidations judiciaires, ce qui sera fait dans le cadre du projet de loi n°6539A.

Amendement n°11 concernant l'article 11

L'article 9 initial est renuméroté en article 11 et prend la teneur suivante :

« **Art. 119.** La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la cChambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au gestionnaire du Rregistre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat. »

Commentaire :

L'article est renuméroté et sa terminologie est adaptée.

Amendement n°12 concernant l'article 12 (article 10 initial)

L'article 10 initial est renuméroté en article 12 et prend la teneur suivante :

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la réouverture de la liquidation, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement précité, sont déposés et publiés conformément aux articles 2:7 et 2:13.

Cet extrait contient :

1° la dénomination et le siège de la société ;

2° la date de la décision et le juge qui l'a prononcée ;

3° les nom, prénom et domicile des liquidateurs et, lorsqu'un liquidateur est une personne morale, du représentant permanent.

§ 5. Toutes les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la liquidation ainsi rouverte.

« **Art. 120.** Si le magistrat président la ~~c~~Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

~~**Si le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.**~~ »

Commentaire :

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat et de supprimer l'alinéa 2.

Après l'arrêt voire le rapport de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le procureur d'Etat peut demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire classique s'il estime que les conditions sont réunies.

Quant à l'emploi des termes « *arrêt de la procédure* » et « *rabattre la procédure* », il s'agit, en l'espèce, d'une décision d'un magistrat de terminer officiellement la procédure, car les conditions prévues ne sont pas remplies. Le terme « *rabattre* » se prête mieux dans le contexte d'une décision judiciaire, tandis que le terme « *arrêt* » est employé pour marquer la fin anticipée de la procédure sans qu'il y ait dissolution.

Amendement n°13 concernant l'article 13

Le libellé de l'article 13 initial est supprimé et l'article 11 initial est renuméroté en article 13 nouveau :

~~« **Art. 13. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat.**~~

Art. 143. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre **Vbis** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer l'article 13 initial, suite à la décision que les frais seront supportés entièrement par le LBR.

Amendement n°14 concernant l'article 14

L'article 14 prend la teneur suivante :

~~« **Art. 14. Le livre III, Titre 1^{er}, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :**~~

1° A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante : Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 536-2.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°15 concernant l'article 15

L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** A la première partie, ~~au~~ livre VII, ~~le~~ titre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« **Art. 948-1.** A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°16 concernant l'article 16

L'article 16 prend la teneur suivante :

« **Art. 16.** La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales~~ est modifiée comme suit :

1° ~~A-L'~~ article 13; ~~le point 12)~~ est modifié comme suit :

a) **Le point 4 est modifié comme suit :**

« 4) les jugements et arrêts déclaratifs et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ; »

b) **Le point 8 est modifié comme suit :**

« 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ; »

c) **Le point 12) est modifié comme suit :**

« 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ; »

2° A l'article 13, est ajouté un point 16) libellé comme suit :

d) A la suite du point 15), sont insérés les points 16) et 17) nouveaux, libellés comme suit :

« 16) la décision judiciaire de rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

3° A l'article 13, est ajouté un point 17) libellé comme suit :

« 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

42° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) (~~L. 27 mai 2016~~) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) (~~L. 27 mai 2016~~) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) (~~L. 27 mai 2016~~) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du **R**egistre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au **R**egistre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du **R**registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au **R**registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du **R**registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

35° Au Titre I^{er}, il est inséré après le **C**hapitre VI un **C**hapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII.– Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au **R**registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du **r**Registre de commerce et des sociétés. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de tenir compte des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

S'agissant du commentaire du Conseil d'Etat, suggérant que soit ajoutée à l'article 13 la communication des jugements de clôture de faillite, il est à noter que ces jugements sont d'ores et déjà transmis par les autorités judiciaires sur base de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la Loi de 2002 prémentionnée, qui pose le principe général selon lequel les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il est proposé de viser spécifiquement les décisions de clôture aux points 4 et 8, portant sur les faillites et les liquidations judiciaires.

Amendement n°17 concernant l'article 17

L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »); la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent aux autorités judiciaires au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. » »

Commentaire :

Il est jugé utile de préciser que le procureur d'Etat est compétent pour recevoir les informations transmises.

Amendement n°18 concernant l'article 18 nouveau

Il est inséré après l'article 17 un article 18 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :**

1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :

« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. » »

Commentaire :

Au vu des missions à conférer au LBR, il est proposé d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la liste des autorités nationales pouvant demander des informations de la part de la CSSF issues du système électronique central de recherche de données instauré par la Loi de 2020. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires sous l'article 6 du présent texte.

Amendement n°19 concernant l'article 19

L'article 18 initial est renuméroté en article 19 et prend la teneur suivante :

« **Art. 198.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au **R**egistre de commerce et des sociétés depuis plus de deux **années ans consécutivesfs à partir de la date du jugement de clôture** sont dissoutes de plein droit **et rayées du Registre de commerce et des sociétés.** »

Commentaire :

La mesure « transitoire » proposée est à lire à la lumière du nouvel article 536-2 que le projet de loi se propose d'ajouter au Code de commerce, disposant que le jugement de clôture des opérations de faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

L'objectif de cette mesure vise à traiter la situation des sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au Registre de commerce et des sociétés. En l'état actuel des textes, ces sociétés qui subsistent - juridiquement parlant - à la suite de la clôture de la faillite sont restées des coquilles vides dont plus personne ne s'occupe. A la différence des sociétés qui sont visées par la procédure de la dissolution administrative instituée par le présent projet de loi, ces sociétés sont déjà passées par une procédure de faillite qui a, soit conduit à la répartition complète des actifs aux créanciers avant la décision de clôture de la faillite, soit directement à la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs. Dans l'un et l'autre cas, il ne subsiste aucun actif et il est pour cette raison inutile d'appliquer dans ces cas une procédure de dissolution administrative qui relèverait dès lors plus de l'exercice de style et serait facteur de coûts et de charges administratives à la fois pour le LBR que pour les organismes impliqués dans le cadre d'une telle procédure (banques, assurances, Centre commun, etc...). Ceci est d'autant plus patent pour des sociétés dont le jugement de clôture de faillite remonte loin dans le passé et qui n'ont donné depuis aucun signe de vie.

Ce n'est que dans des cas extrêmement rares (un ou deux cas seulement sont connus), que des sociétés ont repris des activités suite à la clôture après avoir remis leur situation en ordre en procédant à une recapitalisation de la société et en nommant des dirigeants/administrateurs et en continuant ensuite à se conformer aux obligations légales en déposant notamment régulièrement leurs comptes annuels. Ces cas, cependant extrêmement rares, sont aisément détectables en vérifiant qu'effectivement elles ont à nouveau, après la faillite, remis leur situation en ordre comme l'attestent les inscriptions faites alors au registre de commerce conformément aux obligations légales incombant aux sociétés commerciales.

Amendement n°20 concernant l'article 20

L'article 20 prend la teneur suivante :

« **Art. 2018.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit **celui de sa** publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Il est jugé utile de reformuler la disposition sous rubrique.

*

2. 7849 Projet de loi portant

- 1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi. Il préconise cependant la suppression du point 4° initial de l'article 1^{er} du projet de loi, ayant porté sur l'incrimination de la tentative de participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation des infractions prévues aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat préconise une restructuration des dispositions proposées.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

La Commission de la Justice fait siennes les observations formulées par le Conseil d'Etat. Par conséquent, aucune navette avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

3. 7960 **Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la révision constitutionnelle n° 7575, qui vise à réformer l'article 95^{ter}, paragraphe 3³ de la Constitution. Un conflit d'attribution survient lorsque la compétence respective des deux ordres juridictionnels, l'ordre judiciaire et l'ordre

³ « La Cour Constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi. »

administratif, est mise en cause. Le mode de résolution de ces conflits d'attribution – jusqu'à présent non règlementé – fait l'objet du présent projet de loi.

A l'heure actuelle, l'intervention de la Cour supérieure de justice est requise pour trancher un tel conflit d'attribution. Historiquement, il convient cependant de noter que depuis la création des juridictions de l'ordre administratif au Luxembourg par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, aucune question de conflit de juridictions ne s'est présentée mettant en cause des juridictions issues respectivement des deux ordres, de sorte que la Cour supérieure de justice n'avait à trancher jusque lors aucun cas qui aurait impliqué les juridictions de l'ordre administratif. La question de conflit entre les deux ordres de juridiction est ainsi restée essentiellement théorique à ce jour.

A noter que les auteurs du présent projet de loi ont effectué une étude de droit comparé et ils ont examiné les solutions juridiques retenues dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Au vu des différents scénarios possibles, il est ainsi proposé, premièrement, de prévoir une prévention de conflit par le biais d'une question de compétence dans le cadre de laquelle la Cour Constitutionnelle sera amenée à répondre à un renvoi prononcé par une juridiction.

Il pourra s'agir, d'une part, d'un renvoi facultatif : toute juridiction rencontrant une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse aurait la possibilité d'adresser un renvoi à la Cour Constitutionnelle. D'autre part, le renvoi deviendra obligatoire concernant la prévention des conflits négatifs, donc des cas de figure quand tous les deux ordres de juridiction souhaiteraient se déclarer incompétents : en amont, un renvoi à la Cour Constitutionnelle serait nécessaire.

En outre, il convient de prévoir deux cas de compétence de la Cour Constitutionnelle pour les situations dans lesquelles les juridictions n'ont pas eu recours à une prévention de conflit telle que ci-dessus décrite et le conflit de compétence est déjà né.

Dans un tel cas, il serait théoriquement concevable que les deux ordres de juridiction se déclarent respectivement incompétents pour connaître d'un litige ayant le même objet (cas de figure dénommé « conflit négatif »), ou, au contraire, se déclarent parallèlement compétents et rendent des décisions dans des litiges portant sur le même objet des décisions qui présentent une contrariété au fond (cas de figure dénommé « conflit positif »). Dans ces deux derniers cas, les parties auraient la possibilité de saisir la Cour Constitutionnelle directement par requête.

Echange de vues

- ❖ **M. Léon Gloden (CSV)** souhaite avoir davantage d'informations sur la saisine de la Cour Constitutionnelle dans le cadre d'un conflit d'attribution et sur l'intervention du justiciable dans la procédure.

Quant à la composition de la Cour Constitutionnelle, l'orateur regarde d'un œil critique l'article 2⁴ de la loi en projet. Il donne à considérer que la présence du ministère public, lors dans le cadre d'un litige portant sur un conflit d'attribution, est contraire au compromis politique entre certains groupes politiques représentés à la Chambre des Députés et qui a porté sur la révision constitutionnelle. Il renvoie à ce sujet à un procès-verbal du 17 mai 2019⁵ de la

⁴ « Article 2. Le ministère public présente, en toute indépendance et impartialité, son avis sur les conflits d'attribution dont la Cour Constitutionnelle est saisie. »

⁵ Procès-verbal du 17 mai 2019 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Session ordinaire 2018-2019, P.V. IR 17

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et qu'il a été décidé au sein de cette réunion que le ministère public ne ferait pas partie de la composition de la juridiction constitutionnelle.

Par conséquent, le groupe politique CSV indique qu'il s'oppose catégoriquement à cette disposition.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette position politique. Etant donné que l'instruction parlementaire portant sur le projet de loi ne vient que de démarrer, il est proposé de revenir sur l'article 2 du projet de loi sous rubrique lors d'une prochaine réunion. Pour rappel, les dispositions de la loi en projet n'ont pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat.

L'expert gouvernemental tient à préciser, quant au volet procédural, qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'hypothèse du conflit négatif déjà né entre deux juridictions, et, d'autre part, le volet préventif à instaurer par la loi en projet. Dans ce dernier cas, un renvoi préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle est obligatoire.

En cas de survenance d'un conflit négatif, le justiciable peut intervenir dans la procédure par le biais d'un recours devant la Cour Constitutionnelle, qui est introduit dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions d'incompétence est devenue irrévocable.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande si le justiciable peut, dans le cadre d'un tel recours, exprimer son avis sur la juridiction compétente selon lui.

L'expert gouvernemental explique qu'*a priori* rien ne s'oppose à ce que le justiciable exprime son opinion sur la compétence d'un ordre juridictionnel, cependant, il relève du pouvoir d'appréciation souverain de la Cour Constitutionnelle de statuer, *in fine*, sur ce recours.

M. Gilles Roth (CSV) marque son désaccord avec l'avis de Mme la Ministre de la Justice et souligne l'importance de l'accord politique trouvé à l'époque entre les groupes politiques représentés au Parlement. L'orateur rappelle que dans le cadre de l'examen de la proposition de révision constitutionnelle n°7414, l'idée de l'institution de la fonction d'*amicus curiae* du ministère public auprès de la Cour Constitutionnelle a été discutée. Il indique que le Conseil d'Etat a fait part de son scepticisme à l'époque, quant à l'idée de conférer ce rôle au ministère public. D'autre part, dans les affaires pénales le ministère public a vocation de toute façon de figurer dans la procédure, non en tant qu'« *amicus curiae* » mais en tant que partie poursuivante. Au vu de ces éléments, il est inconciliable avec le principe du droit au procès équitable que le rôle du ministère puisse intervenir devant la Cour Constitutionnelle en tant qu'« *amicus curiae* », s'il s'agit d'une affaire pénale qui a donné lieu à la saisine de la juridiction constitutionnelle, et au sein de laquelle il est intervenu également.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne s'oppose pas à une suppression du rôle du ministère public en tant qu'*amicus curiae*, cependant il y a lieu de mener d'examiner avec précision les conséquences qui en découleraient. De plus, un conflit d'attribution est un point complexe qui ne touche pas au fond du litige opposant les parties au procès.

- ❖ M. Pim Knaff (DP) est d'avis qu'il est favorable, de manière générale, à faire une distinction claire entre les magistrats du siège et la magistrature debout. L'orateur indique qu'il peut marquer son accord à une suppression du rôle du ministère public du présent projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le ministère public n'intervient pas, dans le cadre des dispositions proposées par le présent projet de loi, comme partie au procès et que la Cour Constitutionnelle n'est pas amenée à trancher le litige, qui a

donné lieu à sa saisine, quant au fond, alors qu'il s'agit de trancher un conflit d'attribution entre deux ordres juridictionnels.

*

4. Divers

Demande du groupe politique CSV⁶ du 3 février 2022

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) a pris acte de la demande sous rubrique et signale que, selon son analyse, celle-ci n'entre pas dans le champ de compétence du ministère de la Justice, mais dans le champ de compétence du Ministre de la Sécurité intérieure. De même, les déclarations de Mme la Bourgmestre de la Ville de Differdange ne sont pas liées à la compétence ministérielle de l'oratrice. Par conséquent, elle souhaite avoir davantage d'informations sur l'objet de ladite demande.

M. Laurent Mosar (CSV) explique que son groupe politique a en effet formulé la demande de mise à l'ordre du jour sous rubrique et que celle-ci a fait l'objet d'un échange de vues au sein de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, en présence du ministre concerné. L'orateur signale que, selon les informations qui lui ont été communiquées, de nombreuses personnes qui ont été convoquées à un commissariat de police afin d'être entendues par les officiers de la police judiciaire, et ce, en lien direct avec la commission d'une contravention ou d'un délit, refusent de donner suite à cette convocation et que la seule conséquence qui en découle est que les autorités judiciaires procèdent alors à un classement sans suite de l'affaire. L'orateur estime que cette façon de procéder est démotivante pour les enquêteurs de police et il y a lieu d'entendre les autorités judiciaires à ce sujet.

M. Pim Knaff (DP) renvoie à son expérience professionnelle et indique qu'il ne peut aucunement confirmer ces déclarations. L'orateur rappelle les éléments inhérents de la procédure pénale et signale que dans les affaires où il est intervenu en tant que mandataire de justice, l'enquête policière a continué en dépit du refus de la personne concernée de donner suite à une convocation de se présenter au commissariat de police et de prendre position sur les faits allégués.

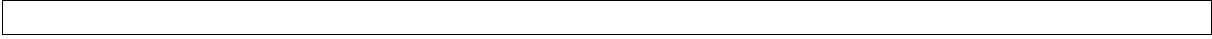
Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis qu'au vu de ces déclarations, il y a lieu d'inviter M. le Procureur d'Etat en commission parlementaire, comme le parquet est mieux outillé à répondre aux questions des députés et de présenter, le cas échéant, des chiffres en lien avec les affaires pénales et les poursuites pénales entamées.

Décision : la proposition de Mme la Ministre de la Justice est approuvée par les membres de la Commission de la Justice.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁶ cf. annexe



6539B/05

N° 6539B⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 23 décembre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de vingt-et-un amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice à la même date.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les modifications apportées par ces amendements.

En date du 26 janvier 2022, une entrevue a eu lieu avec la Commission de la justice de la Chambre des députés et avec une délégation du Ministère de la justice.

Par dépêche du 9 février 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice à la même date.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un commentaire de cet amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les modifications apportées par cet amendement.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements parlementaires du 23 décembre 2021

Amendement concernant l'intitulé du projet de loi

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sur l'amendement 18.

Amendement 1

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec la suppression de la condition que les salariés soient déclarés au Centre commun de la sécurité sociale. Il appartient soit au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de s'assurer de l'absence de salariés, qu'ils soient déclarés au Luxembourg ou à l'étranger (par exemple eu égard à des rémunérations salariales apparaissant dans les comptes de la société en question), soit à la société commerciale ou à tout tiers intéressé de prouver, dans le cadre du recours prévu à l'article 11 de la loi en projet, que la condition relative à l'absence de salariés n'est pas donnée.

Amendement 2

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui lève ainsi l'annonce du refus de dispense de second vote constitutionnel, maintenue dans son avis du 16 novembre 2021.

Amendement 3

Le Conseil d'État prend note que les auteurs des amendements estiment devoir maintenir la distinction entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ». Dans la mesure où seules les premières sont visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, *a contrario* les secondes ne tomberaient plus sous le champ d'application de cette disposition, alors même que l'on pourrait considérer que les sociétés qui contreviennent gravement à leurs obligations résultant du droit comptable ou de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises devraient être considérées comme contrevenant gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et tomberaient dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915.

Les autres modifications apportées à l'article 3 de la loi en projet n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 3, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « , sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », ces garanties découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Amendements 4 et 5

Sans observation.

Amendement 6

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut ainsi lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 16 novembre 2021. Le Conseil d'État renvoie cependant à ses observations relatives à l'amendement 18.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Amendement 10

Le nouvel article 10, introduit par l'amendement sous examen, relatif à l'hypothèse où des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, fait l'objet de l'amendement du 9 février 2022 et a été déplacé pour devenir un nouvel article 13. Le Conseil d'État renvoie à ses observations ci-dessous sur cet amendement.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

Le Conseil d'État peut lever son opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 10 du projet de loi initial dans son avis du 16 novembre 2021.

Amendements 13 à 17

Sans observation.

Amendement 18

L'article 18, tel qu'amendé, du projet de loi entend modifier la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts afin d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » définies à l'article 1^{er} de cette loi.

Selon l'article 8 de la loi précitée du 25 mars 2020, « les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} ».

L'intention des auteurs de l'amendement sous examen est de permettre au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'avoir accès à tout fichier de « données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15, du règlement (UE) n°260/2012 ou des coffres-forts ». Aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 25 mars 2020, ce fichier comprend :

- « a) les données relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) les données relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) les données relatives au compte bancaire ou au compte de paiement, à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ; et
- d) les données relatives au coffre-fort, à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location. »

Aux yeux du Conseil d'État, il est évident que, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés n'agit pas « dans l'accomplissement des obligations qui [lui] incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». La simple référence péremptoire au commentaire de l'amende-

ment 6 que « le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » n'est guère convaincante.

Il en découle qu'en insérant, dans la loi précitée du 25 mars 2020, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » autorisées à accéder aux prédites données en raison de leurs compétences en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi met en place un mécanisme qui, en vertu de l'interprétation stricte des règles liées à la protection des données à caractère personnel, est inopérant, eu égard à l'absence de compétence du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans cette matière en vertu de la loi en projet sous avis.

En effet, le Conseil d'État relève que la finalité de l'instauration de la procédure de dissolution administrative sans liquidation a été décrite comme suit dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 6539B :

« Le projet de loi instaure la nouvelle procédure de dissolution administrative sans liquidation afin d'évacuer d'une façon plus rapide et effective les procédures de liquidation judiciaire qui trouvent souvent leur origine dans des manquements répétés au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d'administration qui n'est pas remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, etc.).

De nombreuses sociétés faisant l'objet d'une liquidation judiciaire sont complètement dépourvues d'actif, voire ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de procédures de liquidation pour absence, voire insuffisance d'actifs, ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l'Etat.

D'où l'impérative nécessité d'introduire un mécanisme dans notre législation permettant d'évacuer ces « coquilles vides » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'État : la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Les auteurs du projet de loi n° 6539B ne font que rappeler l'exposé des motifs du projet de loi n° 6539 :

« Dans le même contexte, il faut introduire en droit luxembourgeois un outil permettant de dissoudre les nombreuses sociétés qui ont périclité et sont à l'état de quasi-épaves sans aucun actif. Ces sociétés qui le plus souvent n'ont plus d'actifs, plus de dirigeants, plus de siège social sont dans la règle soit sujettes à une procédure de faillite (initiée le plus souvent par une administration) soit à une procédure de liquidation judiciaire. Dans l'un et l'autre cas, les coûts de liquidation en raison des publications et règles de procédure à respecter sont de l'ordre de plusieurs milliers d'euros à charge de l'Etat alors que de l'autre côté il n'y a aucun espoir de recouvrer un quelconque actif. Le présent projet de loi entend pallier à cette situation en introduisant dans notre droit, à côté de la procédure de liquidation volontaire et de la procédure de liquidation judiciaire la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Le lien avec l'infraction de blanchiment ou celle de financement du terrorisme fait par les auteurs des amendements est ainsi particulièrement ténu.

Dans la mesure où, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ne peut pas avoir accès aux données permettant l'identification des personnes qui détiennent ou contrôlent des comptes identifiés par un numéro IBAN ou des coffres-forts, même en étant énuméré parmi les « autorités nationales » dans la loi du 25 mars 2020 précitée, le Conseil d'État préconise de rédiger l'article 6, alinéa 2, point 1°, de la loi en projet de la manière suivante :

« Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut demander à la Commission de surveillance du secteur financier les données permettant l'identification des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15, du règlement (UE) n°260/2012¹ ou des coffres-forts et ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

¹ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009

Amendement 19

À propos de l'article 18 du projet de loi initial, le Conseil d'État avait considéré, dans son avis du 16 novembre 2021, que « [l]e commentaire de l'article sous rubrique justifie la dissolution de plein droit proposée par le fait que des sociétés pour lesquelles la procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui restent inscrites au registre de commerce et des sociétés, et qui auraient repris « dans de rares cas » une activité, « auront nécessairement effectué des dépôts au registre de commerce et des sociétés, notamment le dépôt de leurs comptes annuels ». Si tel n'est pas le cas depuis plus de deux années, l'article 18 les frappe d'une dissolution de plein droit. Le Conseil d'État s'interroge sur la différenciation entre une telle société commerciale qui est alors dissoute de plein droit et une société commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite, qui, elle, tombe dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée. Le fait d'avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ne suffit pas à justifier une telle différenciation, puisque, selon le commentaire de cet article, la société commerciale visée par cet article 18 aurait repris ses activités. Pourquoi ne pas faire application de l'article 1200 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 ? Dans l'attente d'une réponse des auteurs aux questions soulevées par le Conseil d'État, celui-ci doit réserver sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, au regard de l'article 10*bis* de la Constitution. »

Les auteurs des amendements ne répondent pas à ces questions, à savoir la différenciation entre les sociétés commerciales visées par l'article 19 (anciennement article 18) et les sociétés commerciales qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de faillite qui pourront se voir soumises à une procédure de l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915. Pourquoi traiter ces deux sociétés (l'une ayant repris ses activités après la clôture d'une procédure de faillite, l'autre exerçant ses activités sans avoir fait l'objet d'une procédure de faillite) différemment ? Les auteurs de l'amendement sous rubrique raisonnent à partir d'une société visée par une procédure de dissolution administrative sans liquidation, qui n'a pas été visée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État doit ainsi maintenir sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État relève également que la dissolution de plein droit intervient lorsque la société concernée n'a pas déposé des comptes annuels pendant deux années consécutives après la clôture de la procédure de faillite. Il considère que cette condition est trop stricte, dans la mesure où elle empêche une société de régulariser sa situation en déposant, certes avec retard, ses comptes annuels au Registre de commerce et des sociétés. Le Conseil d'État recommande de modifier l'article 19 du projet de loi amendé pour remplacer la référence aux termes « à partir de la date du jugement de clôture » par ceux de « dans les [XX] années suivant la date du jugement de clôture » et d'y ajouter les termes « après mise en demeure par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés restée infructueuse ».

Amendement 20

Sans observation.

Amendement parlementaire du 9 février 2022*Amendement unique*

L'amendement en question concerne l'article 10 du projet de loi initial qui devient un article 13 nouveau et traite de l'apparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Il procède à une nouvelle numérotation des articles de la loi en projet.

Le Conseil d'État propose de fusionner les paragraphes 1^{er} et 2. En effet, le tribunal d'arrondissement d'abord rapportera la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, puis ordonnera la liquidation de la société concernée.

Le paragraphe 1^{er} se lira dès lors ainsi :

« (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation de la société. »

Partant le paragraphe 2 peut être supprimé.

Le paragraphe 3 dispose que « [l]e tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation ». La charge de la preuve que les frais de

la liquidation sont supérieurs à la « valeur estimée » de l'actif en question incombe au procureur d'État. De la manière dont est rédigé ce paragraphe 3, il s'agit, avec l'apparition d'un actif après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, d'une condition de fond pour le rapport de cette clôture et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Le procureur d'État doit donc fournir au tribunal d'arrondissement la détermination des frais de liquidation et une estimation de la valeur de l'actif. Le Conseil d'État considère qu'en fonction de la consistance de l'actif, une telle estimation ne sera pas chose aisée. Dans la mesure où le paragraphe 1^{er} ne prévoit qu'une possibilité pour le tribunal d'arrondissement (« le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, peut [...] »), le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 3. Si, dans les faits, le tribunal d'arrondissement considère que les frais de la liquidation sont supérieurs à la valeur estimée de l'actif en question, il pourra faire usage du pouvoir qu'il tient du paragraphe 1^{er} pour ne pas rapporter la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et de ne pas ouvrir une procédure de liquidation judiciaire (affaires *de minimis non curat praetor*).

Au paragraphe 4, le Conseil d'État note que l'article 1200-1, paragraphe 3, de la loi précitée du 10 août 1915 fait référence à « deux journaux imprimés au pays », alors que le paragraphe 4 mentionne « deux journaux édités au pays ». Par souci de cohérence, le Conseil d'État suggère de reprendre le libellé de l'article 1200-1, paragraphe 3.

Le paragraphe 10 procède inutilement par renvoi à l'article 1200-1, paragraphe 7, de la loi précitée du 10 août 1915. Le Conseil d'État propose de reprendre le libellé de cette disposition et d'écrire :

« (10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendements parlementaires du 23 décembre 2021

Amendement 2

À l'article 2, point 11°, il faut veiller à reproduire l'intitulé de l'acte cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient d'écrire « visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ».

Au point 14°, les termes « ainsi que » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 4

À l'article 4, alinéa 2, il convient d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ». Cette observation vaut également pour les amendements 8, 9, 11 et 13.

Amendement 15

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après le chiffre romain XV.

Amendement 16

À l'article 16, point 1°, lettres a) et b), phrases liminaires, il convient de faire suivre respectivement le nombre 4 et le nombre 8 d'une parenthèse fermante.

Amendement parlementaire du 9 février 2022

Amendement unique

À l'article 13 nouveau, paragraphe 2, il convient de supprimer la virgule à la suite du terme « commerciale ».

Au paragraphe 5, quatrième phrase, la virgule à la suite des termes « soit d'office » est à supprimer.

Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les lettres « er » sont à mettre en exposant à la suite du chiffre romain « I » et il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « chapitre *Vbis* ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 9, première phrase.

Au paragraphe 10, il convient d'écrire « à l'article 1200-1, paragraphe 7, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2022

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen,
M. Charles Margue

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

- 1. 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant aux sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le Conseil d'Etat « *se déclare d'accord avec la suppression de la condition que les salariés soient déclarés au Centre commun de la sécurité sociale. Il appartient soit au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de s'assurer de l'absence de salariés, qu'ils soient déclarés au Luxembourg ou à l'étranger (par exemple eu égard à des rémunérations salariales apparaissant dans les comptes de la société en*

question), soit à la société commerciale ou à tout tiers intéressé de prouver, dans le cadre du recours prévu à l'article 11 de la loi en projet, que la condition relative à l'absence de salariés n'est pas donnée ».

Le Conseil d'Etat interprète le libellé de l'amendement n°3 dans un sens opposé de ce qu'ont souhaité les auteurs des amendements parlementaires. Ainsi, le Haute corporation estime que « les auteurs des amendements estiment devoir maintenir la distinction entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ». Dans la mesure où seules les premières sont visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, a contrario les secondes ne tomberaient plus sous le champ d'application de cette disposition, alors même que l'on pourrait considérer que les sociétés qui contreviennent gravement à leurs obligations résultant du droit comptable ou de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises devraient être considérées comme contrevenant gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et tomberaient dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 ».

Quant à l'hypothèse où des actifs apparaîtraient postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le texte proposé énonce que le procureur d'État doit donc fournir au tribunal d'arrondissement la détermination des frais de liquidation et une estimation de la valeur de l'actif. Le Conseil d'Etat estime qu'une telle estimation peut s'avérer difficile en réalité, et que « Si, dans les faits, le tribunal d'arrondissement considère que les frais de la liquidation sont supérieurs à la valeur estimée de l'actif en question, il pourra faire usage du pouvoir qu'il tient du paragraphe 1^{er} pour ne pas rapporter la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et de ne pas ouvrir une procédure de liquidation judiciaire (affaires de minimis non curat praetor) ».

*Quant à la modification de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts afin d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » définies à l'article 1^{er} de cette loi, il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat regarde cette disposition de manière critique et renvoie à la *ratio legis* de la loi prémentionnée qui est contraire à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi n°6539B.*

Il fait observer qu'il « est évident que, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés n'agit pas « dans l'accomplissement des obligations qui [lui] incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». La simple référence péremptoire au commentaire de l'amendement 6 que « le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » n'est guère convaincante.

Il en découle qu'en insérant, dans la loi précitée du 25 mars 2020, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » autorisées à accéder aux prédites données en raison de leurs compétences en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi met en place un mécanisme qui, en vertu de l'interprétation stricte des règles liées à la protection des données à caractère personnel, est inopérant, eu égard à l'absence de compétence du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans cette matière en vertu de la loi en projet sous avis ».

Quant à l'hypothèse de la clôture de la procédure de faillite d'une société commerciale avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui resterait inscrite au registre de commerce et des sociétés, et qui aurait repris une activité, cas de figure qui devrait rester très rare, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé.

Le Conseil d'Etat « s'interroge sur la différenciation entre une telle société commerciale qui est alors dissoute de plein droit et une société commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite, qui, elle, tombe dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée. Le fait d'avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ne suffit pas à justifier une telle différenciation, puisque, selon le commentaire de cet article, la société commerciale visée par cet article 18 aurait repris ses activités. Pourquoi ne pas faire application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 ? Dans l'attente d'une réponse des auteurs aux questions soulevées par le Conseil d'État, celui-ci doit réserver sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, au regard de l'article 10bis de la Constitution. ».

*

2. Divers

Les membres de la commission parlementaire jugent utile de convenir d'un échange de vues avec les représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, étant donné que ces derniers ont émis un avis consultatif sur le projet de loi sous rubrique.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

07



**Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation
du droit de la faillite" de la Commission de la Justice**

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2022

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Entrevue avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
 - Continuation des travaux
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Me Yann Baden, Me Alain Rukavina, représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Mme Valérie Dupong, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

*

Présidence : M. Léon Gloden, Membre de la Sous-commission

*

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Entrevue avec des représentants de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Le représentant du Ministre de la Justice retrace l'historique de l'article 19 du projet de loi, qui porte sur la question d'une apparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Il est rappelé qu'il existe actuellement un stock considérable de sociétés qui n'ont plus aucune activité depuis des années et qu'il convient d'évacuer ces « *coquilles vides* » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'Etat, alors que l'inactivité sur ce point risque de donner lieu à ce que ces entités pourraient être utilisées à des fins malveillantes, comme des infractions en lien avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour rappel, ce point a également fait l'objet d'un échange de vues avec le Conseil d'Etat et, suite aux amendements parlementaires, le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, une reformulation du libellé.

En effet, la Haute corporation propose le libellé alternatif suivant :

« (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation de la société. »

Si la commission parlementaire suit l'opinion du Conseil d'Etat sur ce point, alors le paragraphe 2 de l'article 19 pourra être supprimé.

Le paragraphe 3 dispose que « *[l]e tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation* ».

Le Conseil d'Etat fait observer que « *La charge de la preuve que les frais de la liquidation sont supérieurs à la « valeur estimée » de l'actif en question incombe au procureur d'État. De la manière dont est rédigé ce paragraphe 3, il s'agit, avec l'apparition d'un actif après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, d'une condition de fond pour le rapport de cette clôture et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Le procureur d'État doit donc fournir au tribunal d'arrondissement la détermination des frais de liquidation et une estimation de la valeur de l'actif.*

*Le Conseil d'État considère qu'en fonction de la consistance de l'actif, une telle estimation ne sera pas chose aisée. Dans la mesure où le paragraphe 1^{er} ne prévoit qu'une possibilité pour le tribunal d'arrondissement (« le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, peut [...] »), le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 3. Si, dans les faits, le tribunal d'arrondissement considère que les frais de la liquidation sont supérieurs à la valeur estimée de l'actif en question, il pourra faire usage du pouvoir qu'il tient du paragraphe 1^{er} pour ne pas rapporter la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et de ne pas ouvrir une procédure de liquidation judiciaire (affaires de *minimis non curat praetor*) ».*

M. Roy Reding (ADR) plaide en faveur d'un mécanisme juridique permettant uniquement dans des cas exceptionnels la saisine du tribunal par les anciens actionnaires ou créanciers, permettant d'annuler la dissolution d'une société.

L'orateur estime que les cas de figure sont rares et qu'on puisse adopter un raisonnement par analogie au droit de la procédure pénale, permettant aux juridictions d'ordonner l'exhumation d'un cadavre et d'ordonner une autopsie, si des éléments de preuve nouveaux surgissent laissant croire qu'un crime ait été commis.

M. Léon Gloden (CSV) donne à considérer que le texte du projet de loi n°6539B doit être examiné à la lumière du projet de loi n°6539A, et que la disposition de l'article 19 du projet de loi n°6539B vise à apporter une réponse satisfaisante dans l'immédiat au fait que de nombreuses sociétés, considérées comme étant des « coquilles vides », continuent d'exister d'un point de vue juridique. Il s'agit d'un point qui suscite des critiques régulières de la part du GAFI.

Les représentants du Barreau de Luxembourg indiquent que le cas de figure qui peut se présenter est celui où des dirigeants ou actionnaires convoquent une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour réactiver la société et investir des liquidités dans celle-ci. Les orateurs renvoient à la différence entre la liquidation et la dissolution de la société et au rôle central incombant au liquidateur.

Si l'intention poursuivie par le législateur dans le cadre de la mise en place d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation est compréhensible, à savoir la dissolution sans liquidation de certains types de sociétés commerciales à la fois dans l'hypothèse de la sanction-dissolution de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er} de la loi de 1915 et dans l'hypothèse d'une procédure de faillite dûment clôturée, il y a lieu de souligner que des cas de figure peuvent se présenter qui s'avèrent incompatibles avec les dispositions proposées comme elles heurtent directement les droits fondamentaux des personnes concernées.

Les orateurs signalent que le projet de loi part de la prémisse que les cas où une procédure de faillite est clôturée *in bonis* sont d'une telle rareté que l'on peut ignorer ce cas de figure en pratique. Tel n'est cependant pas le cas, d'une part parce qu'une disposition législative doit être d'application dans tous les cas et donc il faut également prévoir l'exception et d'autre part parce que si ces cas sont peu fréquents, ils ne sont pas rarissimes et se rencontrent plus fréquemment que l'estiment les auteurs du projet de loi.

De plus, il ne peut être exclu que la réforme esquissée aboutira à l'effet pervers que des criminels utilisent les sociétés sans activité à des fins illicites et ce, en faisant recours aux failles issues de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, telle que proposée par les auteurs du projet de loi. En effet, un criminel pourrait passer inaperçu et commettre des infractions pénales en violant d'abord les obligations légales sur les obligations de publication incombant aux sociétés commerciales pour tomber dans le champ d'application de la future loi, et ensuite commettre une infraction en attendant que le Registre de commerce et des sociétés soit nettoyé des sociétés dites « coquilles vides ». Par cette stratégie, les traces liées à l'infraction commise puissent ne pas donner lieu à une détection par les autorités et par conséquent jamais être poursuivies.

Une dissolution sans liquidation de plusieurs centaines, voire de milliers de sociétés commerciales sans activité, risque d'autant plus d'attirer l'attention du GAFI sur les mécanismes en place en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

En outre, il y a lieu de soulever que le droit des sociétés impose aux sociétés commerciales un certain nombre d'obligations. De même, les dirigeants et actionnaires ont également des droits et obligations envers la société. La dissolution sans liquidation risque de heurter ces droits et obligations. Toute une série d'interrogations sont à soulever, comme par exemple quel sera le sort des contrats en cours ou des actifs de la personne morale si les actifs ne sont pas découverts dans un délai utile (p.ex. : immeuble à l'étranger, participation dans d'autres sociétés, etc.).

Le représentant du Ministre de la Justice estime que la procédure de dissolution administrative sans liquidation est une procédure transparente, qui définit d'une part clairement à qui incombe le droit d'initiative et, d'autre part, elle prévoit la publication obligatoire d'un certain nombre

d'informations permettant à toutes les personnes concernées de prendre connaissance de la procédure entamée et de se manifester en cas de besoin.

A noter également qu'un mécanisme additionnel a été introduit dans le projet de loi permettant une réouverture de la procédure, si des actifs sont découverts postérieurement. Dans ce cas, un liquidateur doit être nommé et une période de deux ans est laissée aux parties concernées avant que la dissolution s'effectue de plein droit.

Au vu de ces considérations, la très grande majorité de cas de figure pouvant se présenter en pratique sont couverts par les dispositions de la future loi.

Les représentants du Barreau de Luxembourg indiquent que la procédure prévue à l'article 13 du projet de loi amendé laisse un certain vide juridique, alors qu'on puisse se demander de ce qui peut constituer un actif. La notion d'actif n'est pas définie dans le projet de loi. Par exemple, une action en responsabilité entamée peut donner lieu à l'obtention d'une indemnisation, c'est-à-dire une somme d'argent qui pourrait être considérée comme un actif, or cela ne ressort pas du texte de loi proposé.

A noter également que l'absence de la personnalité juridique de la société commerciale concernée par une mesure de dissolution administrative sans liquidation, peut avoir des conséquences graves quant à sa faculté d'agir en justice que ce soit au Luxembourg ou à l'étranger dans le cas de figure où par exemple un bien immobilier est détenu à l'étranger.

Ainsi, il est monnaie courante que des sociétés de droit luxembourgeois détiennent des immeubles au Luxembourg ou à l'étranger, alors que le vrai propriétaire de l'immeuble réside à l'étranger et ne se rend pas compte de la dissolution administrative sans liquidation ou ignore les effets de cette dissolution s'il en est informé postérieurement. Tant qu'aucun litige n'éclate avec des tiers, l'impact peut être minime. Cependant, en cas de litige juridictionnel l'absence de la personnalité morale de la société détentrice de l'immeuble a des conséquences graves sur la capacité d'agir en justice.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que ce cas de figure a été discuté de manière approfondie avec les magistrats du tribunal de commerce. Ces derniers ont souligné que le cas de figure d'un actif, découvert postérieurement à la liquidation, est d'une part assez rare, d'autre part, si le cas ne peut être exclu totalement, il ressort de la pratique que ces actifs apparaissent généralement endéans les cinq années suivant la liquidation.

Quant au contrôle et la vérification à effectuer, il est proposé de prévoir un mécanisme qui permet au ministère public de demander la réouverture de la procédure de dissolution sans liquidation. Ainsi, un tiers intéressé ou un créancier peut s'adresser au parquet et informer celui-ci de l'existence d'un actif non découvert. Dans ce cas, le tribunal peut nommer un liquidateur qui procède à la liquidation de la société selon les règles de droit commun.

Quant à la faculté de certains délinquants d'utiliser une société sans activité à des fins illicites, il est précisé que les infractions commises ont nécessairement été commises dans le passé. Or, ce cas de figure ne se distingue pas profondément du cadre légal actuel, qui permet déjà aux autorités judiciaires d'ouvrir une information judiciaire au cas où la commission d'un crime ou d'un délit n'a été découverte que plusieurs années après la survenance des faits, et ce, indépendamment de la liquidation de la société impliquée.

Les représentants du Barreau de Luxembourg regardent d'un œil critique la procédure de dissolution sans liquidation et renvoient au rôle important qui incombe au mandataire de justice dans le cadre de la liquidation d'une société. A titre d'exemple, le mandataire de justice vérifie si des faits liés au blanchiment d'argent ou des faits liés à l'infraction d'abus de biens sociaux ont été commis par les anciens dirigeants de celle-ci, alors que dans le cadre d'une procédure

de dissolution sans liquidation, le contrôle préalable par les autorités compétentes est superficiel et n'a pas pour objet la détection d'infractions pénales éventuellement commises.

En outre, il y a lieu de se demander pour quelles raisons aucun droit d'initiative n'a été prévu à l'endroit de l'article 13 du projet de loi en faveur du créancier.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que l'absence d'un tel droit d'initiative en faveur du créancier s'explique par les dispositions issues de l'article 1200-1 de la loi de 1915 concernant les sociétés commerciales, qui confère un tel droit d'initiative au seul procureur d'Etat.

Les représentants du Barreau de Luxembourg estiment que la procédure de dissolution sans liquidation a une philosophie distincte à celle de l'article 1200-1 de ladite loi, et que les créanciers et tiers intéressés sont entravés d'exercer leurs droits. Par conséquent, la philosophie applicable devrait être inversée et se focaliser aussi sur les droits des créanciers et tiers intéressés.

*

2. Divers

La prochaine réunion de la sous-commission aura lieu le 12 mai 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

08



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2022

Ordre du jour :

- 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt**
 - Continuation des travaux**
 - Examen d'une série d'amendements**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen,
M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

6539B **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
1° le Code de commerce ;
2° le Nouveau Code de procédure civile ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Examen d'une série d'amendements

Amendement n°1 – article 2 du projet de loi

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation **et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi**

modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ».

2° Le point 14° est remplacé comme suit :

« 14° ~~ainsi que~~ les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendements parlementaires du 23 décembre 2021 », « Amendement 2 ».

Amendement n°2 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ~~ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés~~ ; ».

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, ~~sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.~~ »

Commentaire :

Suite aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire est d'avis que la formulation risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur. Il y a lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1° et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Quant aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre du libellé de l'alinéa 3, la commission parlementaire juge utile de supprimer les termes « , sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », ces garanties découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Amendement n°3 – article 4 du projet de loi

A l'article 4 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°4 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;

2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg 1 et 2 et de Diekirch;

4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;

5° de la Société nationale de circulation automobile ;

~~6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;~~

~~7°~~ du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte figurant sous les commentaires de l'amendement n° 18 et portant sur l'article 6, alinéa 2, point 1° concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et renvoie à ce titre à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'amendement n° 12.

A l'endroit du point 3°, il est proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé est adaptée.

Il est proposé de supprimer le point 6° alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Le point 7° initial est renuméroté d'une unité.

Amendement n°5 – article 8 du projet de loi

A l'article 8 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

A l'article 9 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

A l'article 10 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°8 – article 12 du projet de loi

A l'article 12 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°9 – article 13 du projet de loi

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en** ordonner la liquidation **de la société**.

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

~~(24)~~ La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

~~(35)~~ En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

~~(46)~~ La société est réputée exister pour sa liquidation.

~~(57)~~ Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

~~(68)~~ Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

~~(79)~~ Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

~~(840)~~ Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant au fond ainsi pour ce qui est des observations d'ordre légistique, sauf pour ce qui concerne la remarque portant sur le paragraphe 4 initial et la publication.

En effet, l'article 1200-1 fait également l'objet d'une modification proposée dans le cadre du projet de loi n° 6539A et par souci de cohérence, il y a lieu de maintenir les termes « deux journaux édités ». Voir également l'article 4 du présent projet de loi qui prévoit aussi une publication dans des journaux « édités » au Luxembourg. Cette terminologie fût employée suite à une suggestion du Conseil d'Etat lui-même et pour cause, alors que la plupart des journaux importants ne sont, voire ne seront plus imprimés au pays.

La commission parlementaire a eu un échange très constructif avec des représentants du Barreau concernant cette disposition sous examen.

Suite à ces échanges, il importe à la commission de préciser ce qui suit : le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où de l'actif doit être réintégré dans la société suite par exemple à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants. En tout état de cause, en passant par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

Amendement n°10 – article 15 du projet de loi

A l'article 15 du projet de loi, à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après le chiffre romain XV.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°11 – article 16 du projet de loi

A l'article 16, point 1°, lettres a) et b), phrases liminaires, il y a lieu de faire suivre respectivement le nombre 4 et le nombre 8 d'une parenthèse fermante.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°12 – article 18 du projet de loi

L'article 18 est amendé comme suit :

1° La lettre i) du point 1°, de l'article 1^{er}, insérée précédemment par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, est supprimée :

~~« 1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :
« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »~~

Commentaire :

La lettre i) de l'article 1^{er}, point 1^o de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est devenue obsolète, suite à l'ajout du nouveau point (2bis) dans l'article 8 de la loi du 25 mars 2020.

2° L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

« Chapitre 4 - Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2bis) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

3) Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un paragraphe *2bis* à l'article 8, il est visé de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a examiné la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant, elle estime que celle-ci ne permet pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif est proposé par la commission parlementaire qui autoriserait le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'endroit du paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

3° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 2bis, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;

- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom ~~de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation~~ du demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche. »

Commentaire :

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

Amendement n°13 – article 19 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article 19 comme suit :

« **Art. 19.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, **à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture** sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés **deux après l'entrée en vigueur de la présente loi et [15] jours après la publication d'un avis par LBR au RESA constatant l'absence d'inscription et de dépôt.** »

Commentaire :

La commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. Elle prend acte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant elle juge inopportune la reprise de ce libellé. Il y a lieu de préciser que pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique et d'opérer un changement de paradigme, en laissant aux sociétés la possibilité, après la clôture de la procédure de faillite, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, et ainsi échapper à leur dissolution et à leur radiation.

Enfin, et à toutes fins utiles, un graphique reprenant les différentes hypothèses est annexé à la présente lettre d'amendements.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7452 **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la

détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

2. Avant-projet de loi portant modification

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale

- Présentation et échange de vues

3. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1^o le Code de commerce ;

2^o le Nouveau Code de procédure civile ;

3^o la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4^o la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5^o la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

Mme Francine May, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Pascal Peters, Directeur central de la Police administrative

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat au Parquet de Luxembourg-Ville

Mme Liz Reitz, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7452** **Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs saisis ou confisqués et modifiant :**
- 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition:
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des Etats membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;

- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Examen du 2^e avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son 2^e avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Concernant la durée de conservation de 30 ans, celle-ci est alignée à la durée de prescription en matière du droit des biens.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, cependant il « [...] s'interroge sur le bienfondé d'une période de conservation si longue, alors que d'après l'article 5, point 1, lettre e), du RGPD, les données ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Cette interrogation vise notamment le fait que la durée de trente ans est retenue indistinctement pour toutes les données généralement quelconques figurant à la disposition sous examen, sans distinguer entre les données dont une conservation trentenaire pourrait effectivement être utile et les autres. Une solution pourrait consister à indiquer une durée maximale de conservation, ce qui donne au responsable du traitement une possibilité d'aménager les durées de conservation selon le prescrit du RGPD ». Au vu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat annonce qu'il « peut dès à présent se déclarer d'accord avec un amendement en ce sens à l'article 8, paragraphe 2, point 4° ».

La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Quant aux reformulations d'ordre technique, il y a lieu de préciser que celles-ci n'affectent pas le texte quant au fond.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière sur le projet de loi n°7452, il est d'ores et déjà proposé de recourir au modèle de base.

Il est par ailleurs proposé à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi n°7452 au vote en séance plénière de la Chambre des Députés le 7 juin 2022 à partir de 16 :00.

*

**2. Avant-projet¹ de loi portant modification
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale**

- Présentation et échange de vues

N.B. Au moment de la réunion du 18 mai 2022, le dépôt officiel du projet de loi à la Chambre des Députés n'a pas encore été effectué. Par conséquent, aucun numéro de rôle n'a été attribué au document.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) présente les conclusions à dresser par des actes de violences et agressions survenus lors des manifestations contre les mesures sanitaires liées au COVID-19, et qui ont été principalement commis à l'encontre des forces de l'ordre.

Un des premiers constats à dresser de ces manifestations qui se sont déroulées au fil des derniers mois, est le fait que ce type de manifestations représentait un phénomène nouveau pour le Luxembourg, avec une série d'inconnues pour la Police grand-ducale qui a dû s'adapter de semaine en semaine, alors que les organisateurs de ces manifestations n'ont pas annoncé celles-ci et leur identification a été difficile.

Sur un total de 12 manifestations en 12 semaines, une moyenne de 400 policiers étaient de service par événement, faisant à deux reprises appel à leurs homologues belges. Le ministère de la Sécurité intérieure a décidé à 9 reprises d'invoquer les possibilités légales de l'article 5²

¹ cf. Annexe

² L'article 5 de la loi prémentionnée dispose que :

« **Art. 5.** (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou le fonctionnaire désigné par lui à cette fin, désigné ci-après par « son délégué » peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

(2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 7, 10, 12, 13 et 14.

La Police peut également procéder à des contrôles d'identité des personnes qui demandent à accéder à un périmètre de sécurité tel que prévu à l'article 6. Les personnes qui refusent de se soumettre à un contrôle d'identité, se voient interdire l'accès au périmètre de sécurité.

La Police peut encore procéder à des contrôles d'identité des personnes qui refusent d'obtempérer à l'instauration d'un périmètre de sécurité ou qui ne le respectent pas.

(3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.

(4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.

(5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.

de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale permettant de procéder à des contrôles d'identité sur la voie publique. Par conséquent, la police a comptabilisé environ 751 contrôles d'identité et une vingtaine de vérifications d'identité entre le 10 décembre 2021 et le 12 février 2022. Également, une vingtaine de détentions administratives ont dû être effectuées.

L'orateur indique qu'il y a lieu de procéder à une mise en balance entre le droit de manifester et les impératifs de la sécurité publique. Il est clair qu'en matière de la sécurité publique, une responsabilité partagée incombe aux autorités nationales et aussi aux autorités locales, à cet effet, il est renvoyé aux règlements de police des communes. Or, il résulte d'une analyse juridique qu'il serait judicieux de créer un cadre légal adapté pour encadrer les manifestations dans l'ensemble du pays, et cette volonté du Gouvernement a mené à l'élaboration du présent avant-projet de loi.

Une autre leçon à tirer de ces manifestations constitue le fait que des équipements additionnels devront être attribués aux forces de l'ordre. Ainsi, outre le recrutement extraordinaire au sein de la Police grand-ducale qui demeure une priorité pour le Gouvernement, avec 200 policiers-stagiaires qui sont arrivés sur le terrain le 2 mai dernier, dans le même temps, 200 nouveaux candidats ont fait leur rentrée à l'école de police, un projet de la mise en application des outils dénommés *bodycams* a été décidé. M. le Ministre explique également qu'une modification du cadre légal applicable s'impose, afin de garantir la conformité avec le droit de la protection des données et d'assurer que les enregistrements puissent servir d'élément de preuve, tant à charge et à décharge, d'un suspect.

Si on considère le nombre de rébellions effectuées, un accroissement de cette infraction a été constaté déjà au cours de l'année 2021.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) retrace les considérations juridiques qui ont été soulevées par lesdites manifestations. Les modifications qui viendront compléter l'arsenal juridique existant et les dispositions nouvelles ont pour objectif de dissuader et réprimer les comportements violents sous toutes ses formes, de punir efficacement les actes de violence, commis notamment à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public et de prévenir l'émergence de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul

(6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé. »

but de commettre des dégradations et des attaques physiques lors de manifestations pacifiques.

Outre les forces de l'ordre, sont également visés par ces dispositions pénales ciblées, les représentants parlementaires et gouvernementaux, les journalistes professionnels ainsi que toute personne ayant un caractère public, qui de par leurs fonctions s'exposent à des risques accrus.

Les cinq points venant compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale sont:

- l'aggravation de l'échelle des sanctions en cas de rébellion ;
- l'extension du délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal (crachats, fumigènes...);
- l'introduction d'un nouveau type de menaces d'attentat à la sécurité publique (article 328), qui sanctionne toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés ;
- la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, sanctionnant la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser, en vue de l'exposer ou les membres de sa famille à un risque d'atteinte directe à la personne et aux biens (doxing) ;
- l'extension de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique dans le cadre des procédures judiciaires pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. Auparavant, cette procédure fut limitée aux seules infractions contre la sûreté de l'État et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme.

M. le Procureur d'Etat revient sur les moyens d'enquête additionnels proposés dans le cadre de la loi en projet. En ce qui concerne l'extension de l'enquête sous pseudonyme par voie électronique dans le cadre des procédures judiciaires, il a été constaté que l'arsenal législatif est insuffisant sur ce point.

Pour rappel, l'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 qui a un champ d'application restreint et vise uniquement les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que la lutte contre le terrorisme. La disposition nouvelle prévoit de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Il y a lieu de préciser que l'enquête sous pseudonyme, c'est-à-dire le fait de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions nécessite une instruction judiciaire et peut constituer un travail de longue haleine, comme l'établissement d'une relation de confiance entre les enquêteurs agissant sous pseudonyme et les auteurs actifs sur ces réseaux, est un préalable nécessaire pour garantir le succès de ce moyen d'enquête.

A noter que la disposition pénale sur les crachats sur les policiers est inspirée du Code pénal belge et existe dans ce pays voisin depuis de nombreuses années, et ne constitue pas une disposition spécifiquement introduite dans le cadre de la crise de COVID-19.

En outre, l'orateur salue le fait que le Gouvernement entend également légiférer, dans un projet de loi distinct, sur l'encadrement des manifestations et rassemblements. A ce sujet, il y a lieu de soulever que certains règlements de police adoptés par les responsables communaux ne constituent pas une base juridique satisfaisante pour encadrer ces événements.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) salue les dispositions proposées par l'avant-projet de loi et appuie les constats dressés par M. le Procureur d'Etat. Quant aux règlements de police communaux, il y a lieu de relever que la légalité et le respect des dispositions constitutionnelles peuvent constituer un défi majeur pour les communes, de sorte qu'il est opportun que le législateur adopte une loi au niveau national sur les manifestations.

Quant aux manifestations qui se sont déroulées dans la capitale à l'encontre des mesures sanitaires liées au COVID-19, l'orateur signale que dans un premier temps, l'identité des organisateurs de celles-ci a posé problème. Un aspect à développer constitue la question de l'opportunité de légiférer sur la responsabilité civile éventuelle des organisateurs de ces manifestations. L'orateur renvoie au cadre légal français, qui permet d'engager sous certaines conditions la responsabilité délictuelle de ces personnes.

En outre, l'orateur salue la collaboration étroite entre les responsables communaux et le Gouvernement ainsi que les autorités judiciaires, dans le cadre de l'encadrement des dites manifestations. Or, cette collaboration s'est fondée sur le bon vouloir de l'ensemble des acteurs concernés, sans qu'une disposition légale ne les obligerait expressément à se concerter sur ce point. Il est dès lors opportun de réfléchir sur une mise en place d'une loi spécifique qui confère l'ancrage législatif sur cette collaboration entre les différents acteurs et qui permet de garantir la sécurité publique dans le cadre d'une telle manifestation.

Enfin, l'orateur souhaite savoir combien d'arrestations ont été effectuées par les forces de l'ordre dans le cadre des dites manifestations.

M. le Procureur d'Etat renvoie au cadre légal applicable et rappelle qu'il y a lieu de distinguer d'une part, entre les arrestations qui relèvent du pouvoir des officiers de la police judiciaire et, d'autre part, les rétentions qui constituent une mesure de police administrative.

Au cours des dites manifestations, 3 arrestations ont été effectuées par les officiers de la police judiciaire. Les suspects arrêtés ont été présentés au juge d'instruction qui dispose du pouvoir d'inculper ces personnes et de décerner un mandat de dépôt. A cela s'ajoute qu'environ 20 personnes ont fait l'objet d'un procès-verbal et des poursuites judiciaires ont été entamées à l'encontre de certaines de ces personnes, et les procès pénaux vont démarrer dans le futur proche.

Enfin, un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'une rétention administrative, sans que des conséquences judiciaires ne découlent de cette privation temporaire de la liberté d'aller et de venir.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) signale que le Gouvernement est en train de mener une réflexion approfondie sur la question de l'opportunité de pouvoir engager la responsabilité civile des organisateurs de manifestations en cas de dommage causé lors du déroulement de celles-ci. Il est à l'heure actuelle cependant prématuré de se prononcer de manière détaillée sur ce point.

Quant au contact régulier entre les édiles locaux et les représentants de la Police grand-ducale, il est renvoyé aux articles 35 et suivants, qui traitent de la relation de la Police avec les autorités locales. En effet, en cas de survenance d'événements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et la Police échangent les informations utiles. Aux yeux de l'orateur, le cadre légal existant est clair et précis. Si des dysfonctionnements en la matière existent, alors ceux-ci sont liés à l'application de la loi en vigueur.

Quant au sujet des rétentions administratives, il y a lieu de signaler que cette privation de liberté est temporaire et limitée dans le temps. Il s'agit d'un mécanisme qui a été introduit en droit luxembourgeois en 2018, et le ministère reçoit un rapport suite à une telle rétention administrative.

Mme Cécile Hemmen (LSAP) signale que certains participants aux manifestations y ont amené leurs enfants et les ont utilisés en tant que « bouclier humain ». Il s'agit d'un point qui a suscité l'émoi et qui a été discuté également dans le Parlement. L'oratrice souhaite savoir si des dispositions spécifiques au sujet de la protection de la jeunesse seront insérées dans la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) est d'avis que la loi actuellement applicable constitue une base juridique suffisante et oblige les parents à veiller à l'éducation et au bien-être de leurs enfants. De plus, en cas de non-respect de ces obligations, la loi sur la protection de la jeunesse permet le retrait temporaire ou définitif de l'autorité parentale.

Le point soulevé par Mme Cécile Hemmen est délicat, comme il s'agit de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le droit de manifester et la liberté d'expression et, d'autre part, le maintien de l'ordre public. Selon l'oratrice, le simple fait d'apporter ses enfants à une manifestation ne peut constituer une violation des obligations liées à l'autorité parentale.

M. le Procureur d'Etat signale que la mise en péril d'enfants mineurs par leurs parents, lors desdites manifestations, a été signalée aux autorités judiciaires. L'orateur ne peut, à ce stade, se prononcer sur des conséquences juridiques éventuelles qui découlent de ce signalement. Sur le plan législatif, il y a lieu de rappeler que le Parlement est en train d'examiner un projet de réforme de la protection de la jeunesse³, ainsi ce projet de réforme et les changements législatifs qui en découleront relèvent du pouvoir d'appréciation souverain du législateur.

*

- 3. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de**

³ Projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes aux familles et portant modification :

- 1. du Code du travail ;
 - 2. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 3. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 - 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 - 5. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 - 6. de la loi du 1er août 2019 concernant l'institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation
- 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 - 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Amendement n°1 – article 2 du projet de loi

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation **et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée** ».

2° Le point 14° est remplacé comme suit :

« 14° ~~ainsi que~~ les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendements parlementaires du 23 décembre 2021 », « Amendement 2 ».

Amendement n°2 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles

contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ~~ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés~~ ; ».

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, ~~sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.~~ »

Commentaire :

Suite aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire est d'avis que la formulation risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur. Il y a lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1° et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Quant aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre du libellé de l'alinéa 3, la commission parlementaire juge utile de supprimer les termes « , sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », ces garanties découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Amendement n°3 – article 4 du projet de loi

A l'article 4 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°4 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;

2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg 1 et 2 et de Diekirch;

4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;

5° de la Société nationale de circulation automobile ;

~~6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;~~

7° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte figurant sous les commentaires de l'amendement n° 18 et portant sur l'article 6, alinéa 2, point 1° concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et renvoie à ce titre à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'amendement n° 12.

A l'endroit du point 3°, il est proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé est adaptée.

Il est proposé de supprimer le point 6° alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Le point 7° initial est renuméroté d'une unité.

Amendement n°5 – article 8 du projet de loi

A l'article 8 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

A l'article 9 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

A l'article 10 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°8 – article 12 du projet de loi

A l'article 12 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°9 – article 13 du projet de loi

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la**

procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation **de la société.**

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(84) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant au fond ainsi pour ce qui est des observations d'ordre légistique, sauf pour ce qui concerne la remarque portant sur le paragraphe 4 initial et la publication.

En effet, l'article 1200-1 fait également l'objet d'une modification proposée dans le cadre du projet de loi n° 6539A et par souci de cohérence, il y a lieu de maintenir les termes « deux journaux édités ». Voir également l'article 4 du présent projet de loi qui prévoit aussi une publication dans des journaux « édités » au Luxembourg. Cette terminologie fût employée suite à une suggestion du Conseil d'Etat même et pour cause, alors que la plupart des journaux importants ne sont, voire ne seront plus imprimés au pays.

La commission parlementaire a eu un échange très constructif avec des représentants du Barreau concernant cette disposition sous examen.

Suite à ces échanges, il importe à la commission de préciser ce qui suit : le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou

intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où de l'actif doit être réintégré dans la société suite par exemple à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants par exemple. En tout état de cause, en passant par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

Amendement n°10 – article 15 du projet de loi

A l'article 15 du projet de loi, à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après le chiffre romain XV.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°11 – article 16 du projet de loi

A l'article 16, point 1°, lettres a) et b), phrases liminaires, il y a lieu de faire suivre respectivement le nombre 4 et le nombre 8 d'une parenthèse fermante.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°12 – article 18 du projet de loi

L'article 18 est amendé comme suit :

1° La lettre i) du point 1°, de l'article 1^{er}, insérée précédemment par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, est supprimée :

~~« 1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :
« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »~~

Commentaire :

La lettre i) de l'article 1^{er}, point 1° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est devenue obsolète, suite à l'ajout du nouveau point (2^{bis}) dans l'article 8 de la loi du 25 mars 2020.

2° L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

« Chapitre 4 - Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2bis) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

3) Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2. Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un paragraphe *2bis* à l'article 8, il est visé de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a examiné la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant, elle estime que celle-ci ne permet pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif est proposé par la commission parlementaire qui autoriserait le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'endroit du paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

3° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphes **2 et 2bis**, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné **ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom ~~de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation~~ **du** demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche. »

Commentaire :

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

Amendement n°13 – article 19 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article 19 comme suit :

« **Art. 19.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, **à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés**

postérieurement au jugement de clôture de la faillite, n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux après l'entrée en vigueur de la présente loi et [15] jours après la publication d'un avis par LBR au RESA constatant l'absence d'inscription et de dépôt. »

Commentaire :

La commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. Elle prend acte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant elle juge inopportune la reprise de ce libellé. Il y a lieu de préciser que pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique et d'opérer un changement de paradigme, en laissant aux sociétés la possibilité, après la clôture de la procédure de faillite, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, et ainsi échapper à leur dissolution et à leur radiation.

Vote

En raison d'un conflit d'intérêt potentiel, M. le Rapporteur Guy Arendt (DP) annonce qu'il ne peut participer au vote portant sur l'amendement n°13, faisant partie intégrante de la lettre d'amendements.

Les amendements n°1 à 12 recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

L'amendement n°13 a été adopté par les membres présents de la commission parlementaire, sauf par M. Guy Arendt qui n'a pas participé au vote.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Avant-projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

I. - TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° À l'article 271, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois » et les termes « six mois » sont remplacés par ceux de « deux ans ».

2° À l'article 272, le chiffre « deux » est remplacé par le chiffre « trois ».

3° À l'article 274, le chiffre « 2.000 » est remplacé par le chiffre « 5.000 ».

4° À l'article 275, alinéa 1^{er}, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

5° À l'article 276, les termes « ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, » sont insérés après les termes « écrits ou dessins ».

6° L'article 328 est rétabli dans la teneur suivante :

« **Art. 328.** Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros. »

7° Après l'article 449, un article 449-1 est inséré, libellé comme suit :

« **Art. 449-1.** (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende. »

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 48-26, paragraphe 1^{er}, les termes « contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal » sont remplacés par les termes « punis par une peine d'emprisonnement ».

II. - EXPOSE DES MOTIFS

En réponse aux récents débordements en marge des manifestations contre les mesures sanitaires, l'avant-projet de loi sous examen prévoit une série de modifications législatives permettant de compléter ponctuellement le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue de dissuader et de réprimer les comportements violents sous toutes ses formes.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de limiter l'exercice du droit de manifester, mais de punir efficacement les actes de violence, commis à l'occasion de manifestations, de nature à troubler l'ordre public. L'émergence au Luxembourg de mouvements ultraviolents et de casseurs, ayant pour seul objectif de s'immiscer parmi les manifestations pacifiques en vue de commettre des dégradations et des attaques physiques, est une réalité dont il faut tenir compte en matière de maintien de l'ordre.

De par leur fonction, certaines catégories de personnes sont particulièrement exposées aux risques accrus de violence, ce qui justifie un renforcement de leur protection par des dispositions pénales ciblées. Sont notamment visés les forces de l'ordre, les représentants parlementaires et gouvernementaux ainsi que les journalistes professionnels.

Il est d'abord prévu d'aggraver les sanctions pour des faits de rébellion et d'étendre le délit d'outrage prévu aux articles 275 et 276 du Code pénal pour y inclure l'envoi d'objets et la diffusion de substances quelconques. De nos jours, force est de constater que les actes de violence se multiplient, tels que les crachats sur les policiers ou encore l'utilisation de fumigènes et de pétards pouvant s'avérer dangereux, et qu'il y a lieu par conséquent d'inclure ces comportements dans l'arsenal répressif. Inspiré du Code pénal belge, l'article 328 incrimine un nouvel type de menace d'attentat contre la sécurité publique visant à sanctionner toute personne ayant diffusé ou répandu des substances potentiellement dangereuses pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés.

À l'instar du Code pénal français, il est proposé de créer un délit de mise en danger de la vie d'autrui, qui sanctionne la diffusion d'informations sur une personne permettant de l'identifier ou de la localiser en vue de l'exposer ou ses membres de famille à un risque d'atteinte direct à la personne et aux biens. À l'ère du tout-numérique, le nombre d'atteintes et de menaces portées aux droits à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée explose. Le phénomène du *doxing* s'est ainsi trouvé récemment au cœur de l'actualité politique avec la publication des coordonnées personnelles d'un journaliste investigateur sur un forum ayant conduit à des intimidations et menaces envers ce dernier. Cette nouvelle infraction pénale s'inscrit dans la volonté politique du Gouvernement de protéger le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun à l'ère digitale.

Des circonstances aggravantes sont prévues en raison du lien de parenté entre l'auteur et la victime, voire en raison de la qualité de la victime, qu'elle soit par exemple une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique, mais également lorsque l'infraction est commise à l'égard de journalistes professionnelles.

En dernier lieu, l'avant-projet de loi tend à étendre les possibilités d'enquêter sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique. Auparavant, délimité aux seules infractions contre la sûreté de l'Etat et les actes de terrorisme et de financement du terrorisme, il est proposé de généraliser cette technique d'enquête alors que de plus en plus d'infractions sont commises au moyen d'Internet.

III. - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er, points 1°, 2° et 3° : Aggravation des peines pour des faits de rébellion

Dans le contexte des violences auxquelles sont exposées quotidiennement les forces de l'ordre, le Gouvernement a constaté que les peines actuellement encourues pour des faits de rébellion, pourtant pas des actes anodins, ne reflètent pas suffisamment la gravité de l'infraction. Cela va de pair avec la nécessité d'augmenter l'effectivité des mesures judiciaires dans de pareils cas.

Actuellement, il n'est pas possible de décerner un mandat de dépôt prévu à l'article 94 du Code de procédure pénale contre une personne ayant commis une rébellion sans armes, car la peine d'emprisonnement est seulement comprise entre huit jours et six mois. Pour décerner un tel mandat, il faut que le fait incriminé emporte soit une peine criminelle, soit une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Il est dès lors proposé d'aggraver les peines actuellement prévues aux articles 271 et 272 du Code pénal. À noter qu'une gradation des sanctions à l'encontre de l'auteur du délit de rébellion est actuellement prévue par le Code pénal, qu'il convient de maintenir.

Le texte propose dès lors d'augmenter le seuil maximal, actuellement fixé à six mois, à deux ans pour les faits de rébellion commis par une seule personne sans armes afin que le juge ait au moins la possibilité de décerner un mandat de dépôt, si et seulement si les autres conditions prévues à l'article 94 du Code de procédure pénale se trouvent également réunies.

En ce qui concerne les faits de rébellion commis par une seule personne avec armes, il est proposé d'augmenter le seuil maximal à trois ans, au lieu du seuil maximal de deux ans actuellement inscrit dans le Code pénal, afin d'adapter l'échelle des peines subséquentes.

De même, il est prévu d'augmenter le seuil maximal de deux ans à trois ans pour les faits de rébellion commis par plusieurs personnes sans armes, cette fois encore pour tenir compte de la proportionnalité des peines par rapport à la gravité des cas. Il est également proposé de porter le montant maximum de l'amende, actuellement fixé à 2.000 €, à 5.000 €.

Points 4° et 5° : Extension du champ d'application du délit d'outrage

Le texte propose d'étendre la définition de l'outrage en incluant, d'une part, l'envoi d'objets quelconques et, d'autre part, la diffusion de substances quelconques.

Actuellement, l'outrage peut revêtir différentes formes : faits, gestes, menaces, écrits ou dessins. À noter que l'article 275 du Code pénal vise les situations où un député, un membre du Gouvernement ou un magistrat demeure la cible d'outrages, l'article 276 vise tout officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire toute personne ayant un caractère public, victime d'outrages.

Depuis le début de la crise sanitaire, les policiers sont de plus en plus visés par des crachats, de la toux ou des éternuements intentionnels. Tous les jours, des substances nouvelles et potentiellement dangereuses continuent d'ailleurs à apparaître. Le Gouvernement propose ainsi d'interdire toute diffusion de substances quelconques, permettant d'interdire non seulement les crachats, mais également toute autre substance, nonobstant le fait qu'elle soit dangereuse ou pas.

Dans le même ordre d'idées, il est également important d'inclure une référence à l'envoi d'objets quelconques, pouvant aller du lancement de pierres, voire de cannettes, à l'utilisation de grenades fumigènes ou de pétards, à l'instar du droit pénal français¹.

Point 6° : Introduction d'un nouvel article 328

Le fait de cracher intentionnellement ou de tousser en direction de quelqu'un en se disant par exemple porteur d'une maladie contagieuse tombe également sous le coup de cette nouvelle infraction, à savoir l'article 328, et peut, nonobstant des catégories de personnes visées ci-avant, viser tout citoyen. De tels comportements peuvent dès lors également être considérés comme des menaces d'attaque.

Il est proposé de s'inspirer du droit pénal belge² et d'insérer ce nouvel article 328 au sein du chapitre dédié aux menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes.

¹ Art. 433-5 et 434-24 du Code pénal français.

² Art. 328*bis* du Code pénal belge.

Est visée toute personne ayant diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, pouvant inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, par exemple la crainte d'une infection.

Il ressort notamment de la jurisprudence belge³ que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, « *le fait de cracher délibérément permet [...] la diffusion de salive, susceptible de contenir ledit virus, de sorte que ce geste, grossier mais inoffensif en temps normal, est de nature à inspirer la crainte, dans le chef de celui qui est le destinataire, d'être victime de l'administration du Covid-19* ».

Sont visés tout liquide, gaz ou solide, qui ne présente pas nécessairement un danger en soi, mais qui peut hypothétiquement inspirer de vives craintes d'attentat auprès des personnes destinataires. Un tel comportement est puni par une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Des circonstances aggravantes sont prévues lorsque les faits sont commis à l'encontre des catégories de personnes particulièrement exposées à de tels comportements, à savoir les députés, les membres du Gouvernement, les magistrats, les officiers ministériels, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les personnes ayant un caractère public ou encore les journalistes professionnels. Les peines encourues sont alors l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Point 7° : Introduction d'un nouvel article 449-1

Le phénomène du « *doxing* » (ou encore « *doxxing* ») consiste à divulguer les données personnelles d'un individu dans le but de lui nuire. Connue depuis les années 1990, cette forme de cyber harcèlement est couramment pratiquée sur Internet et souvent initiée par une personne ou un groupe de personnes en colère qui se focalisent généralement sur une personne et travaillent de concert pour trouver et révéler des informations telles que le nom, l'adresse, ou l'employeur du ou des personnes cibles. Les raisons derrière un tel comportement sont variées : la vengeance personnelle, une divergence d'opinions ou encore une délation numérique.

À l'heure actuelle, le *doxing* n'est pas défini dans le Code pénal et n'est donc pas réprimé en tant que tel, mais il est susceptible de tomber sous le coup de plusieurs infractions pénales, tels que la dénonciation calomnieuse, l'atteinte au secret des correspondances ou encore l'atteinte à la vie privée.

À l'ère du tout-numérique, de tels comportements se multiplient et il est notamment renvoyé à un fait divers où un journaliste a fait l'objet de menaces personnelles, suite à la publication de ses coordonnées privées dans un forum. Suite à cette polémique récente, s'est posé la question de la nécessité d'une protection supplémentaire des journalistes.

³ Corr. Liège (div.Huy), 28 mai 2020, J.T., 2020, p. 491.

Un autre exemple à citer et qui s'inscrit dans la même foulée demeure la divulgation et la diffusion en ligne des adresses privées des membres du gouvernement. Devant l'adresse personnelle des membres du Gouvernement, des opposants sont venus crier leur mécontentement face aux mesures sanitaires prises dans le contexte de la crise sanitaire. Des cortèges (« *Spaziergänge-Bewegung*») ont également eu lieu près des domiciles privés des membres du Gouvernement, retransmis en direct sur les réseaux sociaux.

Cela peut conduire à des dérives qui constituent des violations de la vie privée, voire du domicile privé, souvent accompagnées de dégradations de biens, tels que des voitures endommagées ou des œufs lancés sur les maisons.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage de sanctionner la divulgation d'informations permettant d'identifier ou de localiser une personne dans le but de l'exposer à un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens.

Il est ainsi proposé de s'inspirer du législateur français afin d'insérer un nouveau délit relatif à la protection des données personnelles parmi les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

En France, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit une nouvelle infraction, issue d'un amendement voté après l'assassinat du professeur Samuel Paty en octobre 2020, cible d'une campagne haineuse sur les réseaux sociaux, à savoir l'article 223-1-1 du Code pénal français qui dispose ce qui suit :

*« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.***

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public **ou d'un journaliste**, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.***

*Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.***

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Le Conseil d'Etat français a notamment précisé que le délit sera uniquement caractérisé que s'il peut être établi une intention manifeste et caractérisée de l'auteur des faits de porter gravement atteinte à la personne dont les éléments d'identification sont révélés.

Ce délit ne saurait porter atteinte ni à la liberté d'expression, ni à la liberté d'information, c'est-à-dire la divulgation d'informations ne concerne pas la révélation ou la diffusion d'éléments dans le but d'informer, même si ces éléments peuvent ensuite être repris et retransmis par des tiers dans le but d'exposer des personnes à un risque. La caractérisation de l'infraction impose en outre la preuve d'une intention particulière de nuire.

À noter que le Code pénal luxembourgeois ne connaît à ce jour pas de délit de mise en danger d'autrui⁴, concept inédit⁵ en droit pénal luxembourgeois. Il est proposé d'inscrire ce nouvel délit au sein du chapitre « *Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes* », se rangeant ainsi parmi l'injure, la calomnie et la diffamation.

Cette nouvelle infraction repose sur la réunion de deux éléments :

- d'un élément matériel, consistant dans le fait de révéler, diffuser ou transmettre par quelque moyen que ce soit des informations permettant l'identification ou la localisation de personnes concernées et
- d'un élément intentionnel tenant à la transmission des informations « *dans le but* » d'exposer la personne ou les membres de sa famille, à un risque immédiat d'atteinte l'intégrité physique, psychique ou aux biens, que l'auteur ne pouvait ignorer.

L'infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

⁴ À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

⁵ À noter que le PL n°7204, prévoyant également d'introduire en droit luxembourgeois le délit de mise en danger d'autrui, se trouve actuellement en suspens.

À la différence de l'exemple français, qui renvoie à toute information relative à la vie privée, familiale ou professionnelle de manière large, le texte opte en faveur d'un terme générique visant toute sorte d'informations et met davantage l'accent sur le fait de l'identification et de localisation de la personne par le biais de ces informations.

Parmi les circonstances aggravantes habituelles, tels qu'un député, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, voire une personne mineure ou vulnérable, il est également proposé d'ériger au même rang les journalistes professionnels. La fourchette des peines s'élève de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

À la suite de l'adoption du projet de loi français, des voix critiques⁶ ont demandé la suppression dudit article aux termes de la liberté de la presse. Il est ainsi important de souligner que l'article français vise par exemple nommément les informations relatives à la vie professionnelle, ce qui pourrait aboutir à des situations où les journalistes fassent l'objet de poursuites pénales : des images de policiers filmés et diffusés dans l'exercice de leurs fonctions pourraient ainsi relever de ces « *informations relatives à la vie professionnelle* » et aboutir à des arrestations au prétexte que les images auraient été diffusées par un journaliste dans le but de leur nuire.

C'est d'ailleurs pourquoi, il est proposé de ne pas distinguer entre les différents types d'information, mais de mettre en avant la localisation et l'identification de la personne dans l'unique but de lui nuire. Il s'agit de s'assurer avant tout que le nouveau délit ne porte pas d'atteinte à la liberté d'informer, tout en garantissant la protection du droit à la vie privée et aux données à caractère personnel. L'intention n'étant clairement pas de punir les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, mais, au contraire, de les protéger contre les menaces en ligne et la haine proférée sur les réseaux sociaux, pouvant aboutir à des violences, harcèlements, intimidations et des actes de vandalisme dans le monde réel.

Article II, point 1° : Elargissement du champ d'application de l'enquête sous pseudonyme

L'enquête sous pseudonyme, prévue à l'article 48-26 du Code de procédure pénale, a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 24 juin 2018 et prévoit la possibilité pour les enquêteurs de recourir à des pseudonymes pour infiltrer des réseaux, des forums ou autres afin d'obtenir des informations sur des infractions, sur autorisation du procureur d'Etat ou du juge d'instruction.

Inspiré de l'article 706-87-1 du Code de procédure pénale français⁷, l'article 48-26 autorise d'ores et déjà, sur décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction, les officiers de police de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs en participant sous un pseudonyme aux échanges

⁶ <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-aux-senateurs-de-garantir-la-liberte-de-la-presse-dans-les-textes-sur-la-securite>

⁷ Abrogé par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019

électroniques, de se mettre sous ce pseudonyme en contact avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions, d'acquérir par ce moyen des éléments de preuve et des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.

Cette technique est actuellement circonscrite à deux catégories d'infractions graves:

- les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal;
- les actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

Le texte propose de généraliser l'enquête sous pseudonyme dans le cadre des procédures judiciaires à tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement, dès lors qu'ils sont commis par un moyen de communication électronique.

Il est encore renvoyé aux dispositions françaises : Par une loi du 23 mars 2019, l'article 706-87-1 a été abrogé et un nouvel article 230-46 a été introduit, qui permet désormais d'avoir recours de façon généralisée au mécanisme du pseudonyme pour enquêter sur tous les crimes et délits punis d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques. Elle intervient tant au cours de l'enquête préliminaire qu'en phase d'instruction, lorsque les nécessités de celles-ci le justifient.

De nos jours, les criminels utilisent Internet comme nouveau territoire d'infractions, soit pour faciliter la commission d'infractions, par exemple en matière de pédopornographie ou de traite des êtres humains, soit pour en commettre au moyen d'Internet, tels que des escroqueries ou des fraudes en ligne. Cette modification permet de mieux outiller les autorités judiciaires ainsi que les officiers de police judiciaire afin de faire face à ce nouveau type de criminalité par le biais d'enquêtes en ligne et d'infiltrations sous pseudonyme. À titre d'exemple, l'infiltration des réseaux sociaux permettrait ainsi de repérer les groupements ultraviolents voulant s'immiscer aux manifestations pacifiques ou encore de démanteler un réseau international de pédopornographique sur le Darknet.

Il est dès lors proposé de suivre une nouvelle fois le législateur français en permettant de généraliser l'enquête sous pseudonyme pour tous les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par un moyen de télécommunication électronique. À noter que ce moyen d'enquête n'est susceptible d'être utilisé qu'au cours de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Texte coordonné

1° Code pénal

LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier

Titre V.- Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des particuliers

Chapitre Ier.- De la rébellion et de la sédition

Art. 269. Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les personnes participant à une mission de sécurité civile, les membres du personnel pénitentiaire, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contrainte, les agents des douanes et accises, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

Art. 270. Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

Art. 271. La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux-trois~~ ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à ~~six-mois~~ deux ans.

Art. 272. Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la réclusion de cinq à dix ans et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à ~~deux-trois~~ ans.

Art. 273. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Art. 274. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de 251 euros à ~~25~~ .000 euros.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Chapitre II.- Des outrages et des violences envers les ministres, les membres de la Chambre des députés, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique

Art. 275. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins, ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de 500 euros à 10.000 euros.

Les outrages adressés à un député ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre des députés.

Art. 276. L'outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, ou par l'envoi d'objets quelconques ou la diffusion de substances quelconques, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.

Art. 277. Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents.

Art. 278. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura frappé un député dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un membre du Gouvernement ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance de la Chambre ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Art. 279. Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de 500 euros à 15.000 euros.

Art. 280. Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Art. 281. Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 282. Les peines portées par les articles 275, 278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des témoins à raison de leurs dépositions.

Titre VI. - Des crimes et des délits contre la sécurité publique

Chapitre II.- Des menaces d'attentat et des offres ou propositions de commettre certains crimes

Art. 327. Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Art. 328. Quiconque aura diffusé ou répandu, de quelque manière que ce soit, des substances potentiellement dangereuses, et dont il sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

la peine sera de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Art. 329. La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 330. La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.

Art. 330-1. Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l'article 266, si le coupable a commis la menace d'attentat à l'égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d'un ascendant légitime ou naturel ou de l'un de ses parents adoptifs;
- 3° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d'un frère ou d'une sœur;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel, de l'un des parents adoptifs, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

Art. 331. Quiconque aura offert ou proposé directement de commettre un crime punissable d'une peine criminelle ou de participer à un tel crime et quiconque aura accepté semblable offre ou proposition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.

Le coupable pourra, de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'article 24.

Toutefois, ne sera point punie l'offre ou la proposition simplement verbale, quand elle n'est pas accompagnée de dons ou promesses ou subordonnée à des dons ou promesses, ni l'acceptation de semblable offre ou proposition.

Titre VIII.- Des crimes et des délits contre les personnes

Chapitre V.- Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes

Art. 443. Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, est coupable de calomnie, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée. Il est coupable de diffamation, si la loi n'admet pas cette preuve.

La personne responsable au sens de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias n'est pas non plus coupable de calomnie ou de diffamation

- 1) lorsque, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait, cette preuve n'est pas rapportée, mais que la personne responsable au sens de l'article 21 précité, sous réserve

d'avoir accompli les diligences nécessaires, prouve par toutes voies de droit qu'elle avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse ;

- 2) lorsqu'il s'agit d'une communication au public en direct à condition:
 - a) que toutes les diligences aient été faites et toutes les précautions prises afin d'éviter une atteinte à la réputation ou à l'honneur, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée;
- 3) lorsqu'il s'agit de la citation fidèle d'un tiers à condition:
 - a) que la citation soit clairement identifiée comme telle, et
 - b) que l'indication de l'identité de l'auteur des propos cités accompagne l'information communiquée, et
 - c) que la communication au public de cette citation soit justifiée par l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître les propos cités.

Art. 444. (1) Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros, lorsque les imputations auront été faites:

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou communiqués au public par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public;

Soit enfin par des écrits, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués par quelque moyen que ce soit, y compris par la voie d'un média, à plusieurs personnes.

(2) Le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, lorsque les imputations, faites dans les conditions de publicité énoncées à l'alinéa (1) du présent article, l'ont été en raison de l'un des éléments visés à l'article 454 du présent code.

Art. 445. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros:

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses ou diffamatoires contre le subordonné de cette personne.

Art. 446. La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus.

Art. 447. Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente.

Art. 448. Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les délits contre les corps constitués seront poursuivis d'office.

Lorsque le coupable a commis le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou l'un de ses parents adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l'article 266.

Art. 449. Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 euros à 4.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 449-1. (1) Quiconque aura révélé, diffusé ou transmis, par quelque moyen que ce soit, toute information d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer, sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

(2) Lorsque les faits sont commis à l'égard

- 1° d'un député, d'un membre du Gouvernement ou d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'un officier ministériel ;
- 2° d'un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou de toute personne ayant un caractère public ;
- 3° d'un journaliste professionnel, au sens du point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;
- 4° d'un conjoint ou conjoint divorcé, d'une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement;
- 5° d'un ascendant légitime ou naturel ou à l'un des parents adoptifs de l'auteur;
- 6° d'un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus de l'auteur;
- 7° d'un frère ou d'une sœur de l'auteur;
- 8° d'un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1° de l'auteur;
- 9° d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 10° d'une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination ;

la peine sera de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 500 euros à 10.000 euros d'amende.

Art. 450. Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse et des infractions prévues à l'article 444(2), ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

Dans le cas où les poursuites auraient été commencées sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée, celle-ci pourra les arrêter par son désistement.

Art. 451. Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites dans le Grand-Duché ou en pays étrangers.

Art. 452. Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

2° Code de procédure pénale

Chapitre XI - De l'enquête sous pseudonyme par voie électronique

Art. 48-26. (1) Dans le but de constater des crimes et délits ~~contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal et des actes de terrorisme et de financement du terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal~~ punis par une peine d'emprisonnement, qui sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ou d'informer sur ces infractions, le procureur d'État ou le juge d'instruction peut décider que des officiers de police judiciaire visés à l'article 10 spécialement habilités à cette fin par le procureur général d'État, agissant au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou au cours de l'instruction préparatoire sur commission rogatoire du juge d'instruction, procèdent aux actes suivants sans en être pénalement responsables:

- 1° participer aux échanges électroniques sous un pseudonyme qui, sauf accord exprès et éclairé de la personne concernée, ne peut, suivant le résultat des vérifications de noms acté au dossier, pas être l'identité d'une personne existante ;
- 2° être, sous un pseudonyme respectant les conditions visées au point 1°, en contact, avec les personnes que des faits déterminés rendent suspectes de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure ;
- 3° extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 4° extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

À peine de nullité, ils ne peuvent pas avoir d'autre objet que la recherche et la constatation de l'infraction visée dans la décision du procureur d'État ou l'information sur l'infraction visée dans la décision du juge d'instruction. Le fait qu'ils révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(2) La décision du procureur d'État ou du juge d'instruction de procéder à l'enquête sous pseudonyme est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° le ou les indices graves de l'infraction qui justifient l'enquête sous pseudonyme ;
- 2° les motifs spécifiques pour lesquels l'enquête ou l'instruction préparatoire exige une telle mesure ;
- 3° le nom, ou s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par la mesure d'enquête sous pseudonyme, ainsi que des faits déterminés qui les rendent suspects de commettre ou d'avoir commis l'infraction justifiant la mesure;
- 4° la manière dont la mesure sera exécutée, y compris le pseudonyme employé ou l'accord exprès et éclairé d'une personne de voir utiliser son identité à titre de pseudonyme ;
- 5° la période durant laquelle la mesure pourra être exécutée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision ;
- 6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(3) En cas d'urgence, la décision de procéder à l'enquête sous pseudonyme peut être accordée verbalement. Cette décision doit, à peine de nullité, être confirmée dans les vingt-quatre heures dans la forme prévue au paragraphe 2.

(4) Le procureur d'État ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées au paragraphe 1^{er} sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe 2, points 1° à 6°.

(5) L'enquête sous pseudonyme fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire y ayant procédé.

Ce rapport décrit en détail les opérations effectuées et indique la date et l'heure auxquelles celles-ci ont commencé et celles auxquelles elles se sont terminées.

Les données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont conservées dans les conditions qui garantissent leur intégrité et leur confidentialité et documentent la date et l'endroit virtuel où la saisie des données a été effectuée.

Les supports de conservation des données relevées sont placés sous scellés et annexés au rapport.

Sauf si elles sont strictement nécessaires pour les besoins de l'enquête sous pseudonyme, les données se rapportant à des personnes autres que celle visée par cette mesure ne sont pas consignées dans le rapport. Elles sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé.

Le prévenu, l'inculpé, la partie civile ou leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité des données relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme.

(6) Les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme qui ne sont ni inculpées ni poursuivies sont informées de la mesure dans les conditions suivantes :

- 1° si la mesure a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été classée sans suites, par le procureur d'État au moment du classement sans suites ;
- 2° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a donné lieu à une poursuite sur citation dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure, par le procureur d'État au moment de la citation ;
- 3° si elle a été exécutée sur décision du procureur d'État prise dans le cadre d'une enquête qui a été suivie d'une instruction préparatoire dirigée contre des personnes autres que celles visées par la mesure ou sur décision du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction préparatoire dirigée contre de telles personnes, au moment de la dernière inculpation intervenue ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

Dans les cas prévus aux points 1° et 2°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme ont, par dérogation à l'article 48-2, paragraphe 2, alinéa 3, un délai de cinq jours ouvrables à partir de la réception de l'information pour agir en nullité sur le fondement de l'article 48-2.

Dans le cas prévu au point 3°, les personnes visées par l'enquête sous pseudonyme sont en droit d'agir en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126.

L'information porte à leur connaissance leurs droits respectifs d'agir en nullité sur base des articles 48-2 ou 126.

(7) Les données informatiques relevées dans le cadre de l'enquête sous pseudonyme sont détruites, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, elles sont détruites immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, elles ne sont pas détruites.

6539B/06

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

- 1° le Code de commerce ;
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.5.2022).....	2
2) Texte coordonné.....	9
3) Annexe.....	20

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 18 mai 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés, respectivement en caractères gras et barrés) et les observations d'ordre légistique reprises (figurant en caractères non gras et soulignés, respectivement en caractères non gras et barrés).

*

AMENDEMENTS

Amendement n°1 – article 2 du projet de loi

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation **et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée** ».

2° Le point 14° est remplacé comme suit :

« 14° ~~ainsi que~~ les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendements parlementaires du 23 décembre 2021 », « Amendement 2 ».

Amendement n°2 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales **ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés** ; ».

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des

domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, **sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.** »

Commentaire :

Suite aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire est d'avis que la formulation risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur. Il y a lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1^o et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Quant aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre du libellé de l'alinéa 3, la commission parlementaire juge utile de supprimer les termes « , sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », ces garanties découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Amendement n°3 – article 4 du projet de loi

A l'article 4 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°4 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

- 1^o des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;
- 2^o des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 3^o des bureaux des hypothèques **de Luxembourg 1-et-2 et de Diekirch**;
- 4^o de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5^o de la Société nationale de circulation automobile ;

~~6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;~~

76° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte figurant sous les commentaires de l'amendement n° 18 et portant sur l'article 6, alinéa 2, point 1° concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et renvoie à ce titre à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'amendement n° 12.

A l'endroit du point 3°, il est proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé est adaptée.

Il est proposé de supprimer le point 6° alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Le point 7° initial est renuméroté d'une unité.

Amendement n°5 – article 8 du projet de loi

A l'article 8 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

A l'article 9 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

A l'article 10 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°8 – article 12 du projet de loi

A l'article 12 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°9 – article 13 du projet de loi

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation de la société.

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(46) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(57) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(68) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(79) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(810) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant au fond ainsi pour ce qui est des observations d'ordre légistique, sauf pour ce qui concerne la remarque portant sur le paragraphe 4 initial et la publication.

En effet, l'article 1200-1 fait également l'objet d'une modification proposée dans le cadre du projet de loi n° 6539A et par souci de cohérence, il y a lieu de maintenir les termes « deux journaux édités ». Voir également l'article 4 du présent projet de loi qui prévoit aussi une publication dans des journaux « édités » au Luxembourg. Cette terminologie fût employée suite à une suggestion du Conseil d'Etat même et pour cause, alors que la plupart des journaux importants ne sont, voire ne seront plus imprimés au pays.

La commission parlementaire a eu un échange très constructif avec des représentants du Barreau concernant cette disposition sous examen.

Suite à ces échanges, il importe à la commission de préciser ce qui suit : le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où de l'actif doit être réintégré dans la société suite par exemple à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants par exemple. En tout état de cause, en passant par la procédure

de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

Amendement n°10 – article 15 du projet de loi

A l'article 15 du projet de loi, à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après le chiffre romain XV.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°11 – article 16 du projet de loi

A l'article 16, point 1°, lettres a) et b), phrases liminaires, il y a lieu de faire suivre respectivement le nombre 4 et le nombre 8 d'une parenthèse fermante.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°12 – article 18 du projet de loi

L'article 18 est amendé comme suit :

1° La lettre i) du point 1°, de l'article 1^{er}, insérée précédemment par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, est supprimée :

~~« 1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :~~

~~« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »~~

Commentaire :

La lettre i) de l'article 1^{er}, point 1° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est devenue obsolète, suite à l'ajout du nouveau point (2bis) dans l'article 8 de la loi du 25 mars 2020.

2° L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

**« Chapitre 4 – Accès au système électronique central
de recherche de données**

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'auto-régulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2bis) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

3) Les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un paragraphe *2bis* à l'article 8, il est visé de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a examiné la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant, elle estime que celle-ci ne permet pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif est proposé par la commission parlementaire qui autoriserait le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'endroit du paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

3° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphes 2 **et 2bis**, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné **ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom ~~de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation~~ **du** demandeur ;

- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche. »

Commentaire :

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

Amendement n°13 – article 19 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article 19 comme suit :

« **Art. 19.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux après l'entrée en vigueur de la présente loi et [15] jours après la publication d'un avis par LBR au RESA constatant l'absence d'inscription et de dépôt. »

Commentaire :

La commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. Elle prend acte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant elle juge inopportune la reprise de ce libellé. Il y a lieu de préciser que pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique et d'opérer un changement de paradigme, en laissant aux sociétés la possibilité, après la clôture de la procédure de faillite, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, et ainsi échapper à leur dissolution et à leur radiation.

Enfin, et à toutes fins utiles, un graphique reprenant les différentes hypothèses est annexé à la présente lettre d'amendements.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

n° 6539B

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Chapitre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Section 1^{re} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}. Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation:

- 1° les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances¹ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation **et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° **ainsi que** les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales **ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ;**
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du

¹ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, **sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.**

Section 2 – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la date de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

- 1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;
- 2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 3° des bureaux des hypothèques **de Luxembourg 1 et 2 et de Diekirch** ;
- 4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile ;
- ~~6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;~~
- ~~67°~~ du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon des modalités techniques définies par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification sont avancés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 9. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Section 3 – Voies de recours

Art. 101. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 112. Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Art. 123. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffé du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation de la société.**

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

~~(24)~~ La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

~~(35)~~ En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

~~(46)~~ La société est réputée exister pour sa liquidation.

~~(57)~~ Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

~~(68)~~ Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

~~(79)~~ Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

~~(810)~~ Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

Art. 15. A la première partie, livre VII, titre XV, du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits :

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique ;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé ;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures ; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens ; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession ;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée ;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère ;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce ;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) les décisions de liquidation volontaire ;

- 14)) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15)) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabatement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

2° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

3° Au titre I^{er}, il est inséré après le chapitre VI un chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII. – Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles

dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

Titre I^{er} – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. On entend aux fins du présent titre par :

- 1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
- a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;
 - d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
 - h) le Service de renseignement de l'État ;
 - i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés² ;**
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1^{er}, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un État membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « État membre » : un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

² *Projet de loi n°7452 prévoit sous i) l'insertion du Bureau de recouvrement des avoirs (« BRA »).*

Chapitre 4 – Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2bis) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1er, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

3) Les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, **et** les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. 9. (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphes **2 et 2bis**, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné ou **du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom **de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation du** demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.

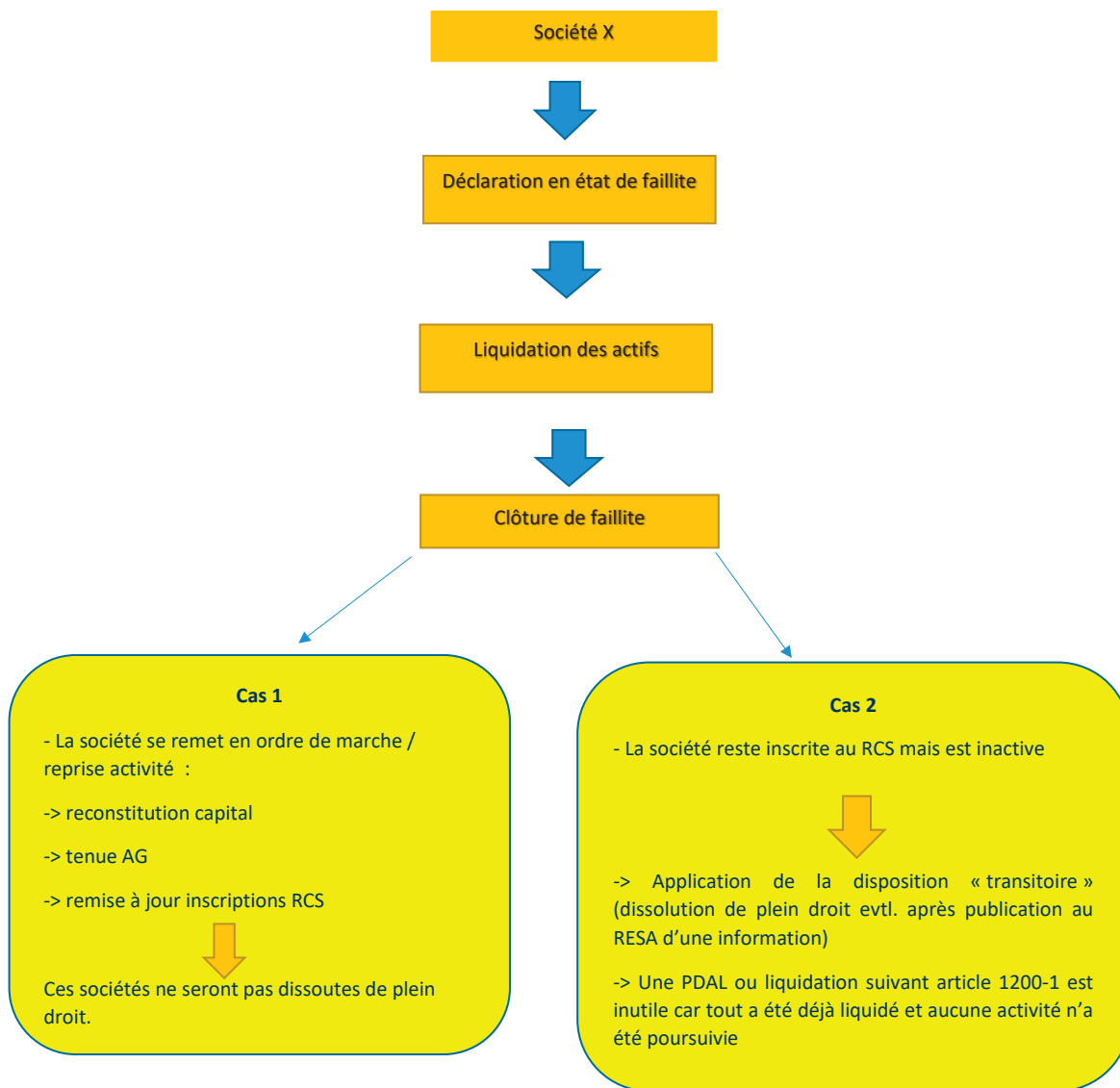
Chapitre 3– Disposition diverse et mise en vigueur

Art. 19. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, **à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture** sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés **deux après l'entrée en vigueur de la présente loi et [15] jours après la publication d'un avis par LBR au RESA constatant l'absence d'inscription et de dépôt.**

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE

Document de discussion Article 19 PDL 6539 B (PDAL)

➡ Comment exclure les sociétés du Cas 1 du champ d'application de la mesure transitoire?

Solution 1: application d'un régime uniforme à toutes les sociétés dont la faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

-> dissolution de plein droit deux ans après l'entrée en vigueur de la loi si aucune « régularisation intervenue entretemps » c'est-à-dire s'il n'y a pas eu remise en ordre des inscriptions au RCS et RBE attestant d'une reprise d'activités depuis clôture de la faillite

Solution 2 – distinguer entre les sociétés dont la faillite a été clôturée plus de deux ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et celle dont la clôture de la faillite est plus récente

° Pour la société dont la faillite est clôturée depuis plus de deux ans

-> dissolution automatique après l'entrée en vigueur si elles n'ont pas déjà remis les inscriptions en ordre depuis la clôture de la faillite (après publication d'une information sur RESA par le LBR)

° La société dont la faillite est clôturée depuis moins de deux ans -> attendre l'écoulement des deux ans

6539B/07

N° 6539B⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2022)

Par dépêche du 19 mai 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de treize amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 18 mai 2022.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte desdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 12

Sans observation.

Amendement 13

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec le texte amendé de l'article 19 du projet de loi sous examen. La réserve de dispense du second vote constitutionnel, que le Conseil d'État avait maintenue dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, peut ainsi être levée.

Il demande cependant de remplacer le sigle « LBR » par les termes « le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés » et le sigle « RESA » par les termes « Recueil électronique des sociétés et associations ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 12

À la lecture du texte coordonné de l'article 18 et au vu de l'amendement sous examen, le Conseil d'État demande de se limiter aux modifications nécessaires, en conférant à l'article 12 de la loi en projet sous revue la teneur suivante :

« **Art. 18.** La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche et de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. » ;

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) [...] » ;

2° L'article 9, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 et *2bis* » ;

b) À la lettre a), les termes « ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés » sont insérés à la suite du terme « concerné » ;

c) À la lettre e), les termes « de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation » sont remplacés par le terme « du ». »

Amendement 13

À l'article 19 du projet de loi, tel qu'amendé, le nombre « 15 » est à écrire en toutes lettres et les crochets sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

6539B/08

N° 6539B⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(29.6.2022)

Le Conseil de l'Ordre des avocats à Luxembourg se réfère au projet de loi n°6539B (ci-après également le « Projet ») se proposant d'introduire entre autres une « procédure de dissolution administrative sans liquidation ».

Sur invitation de la Chambre des Députés du 29 avril 2022, une délégation de la Commission faillite et liquidation du Conseil de l'Ordre des avocats à Luxembourg a pu exposer des considérations éminemment pratiques à la Sous-commission « Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite » de la Chambre des Députés.

La présente est destinée à compléter ces considérations pratiques par quelques réflexions juridiques, que notre Commission faillite et liquidation nous a fait tenir.

Le Conseil de l'Ordre comprend qu'une des finalités recherchées par ce projet de loi est un moyen rapide et efficace de dissolution définitive des sociétés commerciales qui soit ont parcouru une procédure de faillite soit contreviennent gravement à la loi.

Le Conseil de l'Ordre peut partager cette considération, mais estime que la finalité recherchée doit se faire dans le respect de nos règles de droit et des droits de toutes les parties concernées au risque d'être contreproductive.

Le Projet vise à dissoudre sans liquidation certains types de sociétés commerciales à la fois dans l'hypothèse de la sanction-dissolution de l'article 1200-1, al. 1 LSC et dans l'hypothèse d'une procédure de faillite dûment clôturée.

Pour la seconde hypothèse, le Projet part de la prémisse que les cas où une procédure de faillite est clôturée *in bonis* sont d'une telle rareté que l'on peut ignorer ce cas de figure en pratique. Tel n'est cependant pas le cas, d'une part parce qu'une disposition législative doit être d'application dans tous les cas et donc prévoir également l'exception et d'autre part parce que si ces cas sont peu fréquents, ils ne sont pas rarissimes et se rencontrent avec une régularité certaine.

Le Conseil de l'Ordre estime que certaines démarches proposées par le projet de loi se heurtent à des considérations juridiques fondamentales. Nous estimons cependant également qu'avec une intervention législative minimale le but recherché peut être atteint dans le respect des droits de toutes les parties concernées.

*

I. CONSIDERATIONS GENERALES

a. invitation au crime et au délit

Le Projet dont la finalité est d'effacer l'apparence, trompeuse, de multiples sociétés commerciales sans maîtres susceptibles de dissimuler des infractions pénales de blanchiment ou d'évasion fiscale, risque non seulement de créer une apparence du contraire – de la volonté de faire disparaître ces sociétés d'un coup de baguette magique et sans contrôle aucun –, mais encore de créer une invitation véritable aux crimes et délits dont celui de blanchiment.

En effet, que peut-on avoir de mieux pour un criminel qui veut passer inaperçu qu'un système dans le cadre duquel il peut commettre les infractions qu'il voudra tant qu'il viole ouvertement et de manière impunie les obligations légales sur la publication des sociétés commerciales et qu'il ne se laisse pas attraper avant que le Registre du commerce et des sociétés ne soit nettoyé des sociétés moribondes.

Sans liquidation, aucune autorité (Tribunal, Parquet, mandataire de justice) ne risque même de jeter un « coup d'œil » sur les opérations passées de la société.

Au-delà de ce que le système proposé constitue une véritable invitation à commettre des crimes et délits, il crée l'apparence que l'Etat luxembourgeois n'est pas désireux de lutter de manière efficace et consciente contre cette forme de criminalité.

b. « expropriation sèche »

Au niveau des principes de droit, la constitution de sociétés commerciales crée des droits et obligations, dans le chef de tous les intervenants : actionnaires, dirigeants, co-contractants, créanciers, salariés, etc. Le droit des sociétés crée également des garanties.

La dissolution sans liquidation ignore complètement tous ces droits et obligations.

Elle constitue une expropriation sèche – sans indemnisation – des droits des uns et met une fin immédiate à d'autres droits et obligations. Tous les droits et obligations (actifs et passifs) de la personne morale deviennent « orphelins ».

En effet et à titre d'exemple, comment doit-on traiter les contrats en cours ; quel est le sort des actifs de la personne morale si les actifs ne sont pas découverts dans un délai utile (p.ex. : immeuble à l'étranger, participation dans d'autres sociétés, etc.).

La liquidation est le seul moyen de remédier à ces problématiques, à moins que le Projet ait voulu transmettre l'universalité du patrimoine aux actionnaires, ce qui ne résulte cependant pas du texte du Projet et ce qui génère d'autres difficultés.

c. violation de la Constitution

Suivant les dispositions des articles 84 et suivants de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

L'on peut discuter si en droit luxembourgeois la constitution d'une personne morale relève de la théorie conventionnelle ou de la théorie institutionnelle, mais il ne fait pas de doute que les droits et obligations créés à l'occasion de la constitution de cette personne morale, au cours de sa vie et partant a fortiori au moment de sa fin de vie sont des droits de nature civile et sont partant du seul ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il s'ensuit que la Constitution interdit formellement d'attribuer à l'autorité administrative et donc au pouvoir exécutif la faculté de décider une dissolution d'une personne morale, d'autant plus que la dissolution se fait sans liquidation, tranchant directement une série de droits et obligations d'un ensemble de parties prenantes (actionnaires, dirigeants, co-contractants, créanciers, salariés, etc.).

Par ailleurs le Projet semble donner au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à la fois les qualités de juge et de partie ou de juge et d'accusateur, en ce sens que le gestionnaire fait les recherches imposées par le Projet, mais décide également de la dissolution, du moins dans un premier temps.

d. partage d'informations aux mandataires de justice (art. 17 du Projet e.a.)

Le Projet prévoit le partage de certaines informations entre des entités étatiques.

Les curateurs de faillite et liquidateurs judiciaires font régulièrement état de difficultés d'obtenir des informations d'autorités étatiques malgré le fait que ces informations leur sont indispensables ou simplement utiles dans le règlement des procédures dont ils sont en charge ès qualités de mandataires de justice et partant de bras prolongé de la Justice.

A titre d'exemple, la législation actuelle ne permet ni à la CRF ni au Parquet de partager avec les mandataires de justice des dénonciations d'opérations suspectes en matière de blanchiment.

Le Conseil de l'Ordre se permet de suggérer que le Parlement étende un partage d'informations aux mandataires de justice.

*

II. COMMENTAIRE DE TEXTE

a. absence de définition de la notion d' « actif » (art. 1^{er} du Projet)

La notion d'actif n'est pas définie dans le Projet.

Il découle par ailleurs des constats des mandataires de justice et praticiens qu'une très large partie des sociétés commerciales luxembourgeoises est utilisée pour gérer majoritairement voir exclusivement des actifs étrangers, dont certains actifs ne peuvent être identifiés depuis le Grand-Duché de Luxembourg sans enquête. Il en est ainsi d'immeubles détenus à l'étranger, de participations dans des sociétés étrangères (voir même de participations au Grand-Duché de Luxembourg), de meubles détenus au Luxembourg ou à l'étranger ou encore de choses fongibles (p.ex. des portefeuilles de crypto-monnaies) et de comptes bancaires détenus à l'étranger.

Les créanciers actuels ou futurs d'une société commerciale peuvent également avoir un intérêt à ce que la société ne soit pas dissoute, soit en vue d'actionner judiciairement la société et au travers de celle-ci un co-débiteur ou une caution, soit un dirigeant. A titre d'exemple, la loi luxembourgeoise ayant récemment ouvert l'actio mandati à l'actionnaire minoritaire, cette action ne peut être valablement exercée qu'en cas de « survie » de la personne morale.

La notion actuelle ne prend pas non plus en compte l'hypothèse d'un défaut de libération d'une partie du capital social, l'action en libération du capital devenant sans objet en cas de disparition de la personne morale.

La notion d'actifs telle qu'elle semble se dégager du Projet ne permet pas de prendre en compte ces actions judiciaires ou d'autres.

b. les indices précis et concordants (art. 3, al. 2 du Projet)

Le Parquet est supposé vérifier qu'il existe des « indices précis et concordants » que les conditions d'ouverture, à savoir que la société est en violation de l'article 1200-1, al.1 LSC, qu'elle n'a pas d'actif et qu'elle n'emploie pas de salariés sont réunis et ce sur base d'une liste de sociétés fournie par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés et d'informations de l'Institut national des statistiques et des administrations suivantes : AED, ACD, Administration des Douanes et CCSS (cotisations sociales).

Or les informations de ces administrations permettent au mieux de vérifier la condition de la violation de l'art. 1200-1, al.1 LSC et celle de l'existence ou non de salariés et pour cette dernière condition uniquement dans un contexte purement national.

Le Projet est par ailleurs muet sur la question de savoir si ces conditions, notamment celle de l'absence d'actif et celle de l'absence de salariés, doivent s'apprécier au jour où le Parquet doit réquisitionner le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés ou historiquement.

c. appréciation des conditions d'ouverture *ex post* (art. 1^{er} en combinaison avec les art. 4, 5 et 6 du Projet)

Suivant disposition de l'art. 1 du Projet les conditions cumulatives d'une dissolution administrative sans liquidation d'une société commerciale (définies par ailleurs par l'art. 2 du Projet) sont le fait que la société soit (i) en violation de l'article 1200-1, al. 1 LSC, (ii) ne dispose pas de salariés et (iii) ne dispose pas d'un actif.

La décision de dissolution intervient suivant art. 4 du Projet dans les trois (3) jours d'une réquisition du Parquet, qui est supposé – sans que cela ne soit formulé de manière obligatoire – vérifier qu'il existe des « indices précis et concordants » de ce que ces conditions sont remplies.

En d'autres termes, la dissolution administrative est prononcée sur base de présomptions de fait (indices précis et concordants) simplistes, voire inexistantes (pour la condition (iii) (absence d'actifs)). Le Projet en est bien conscient alors qu'il prévoit que dans la suite de la procédure le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés procède aux vérifications des conditions reprises à l'art. 1 du Projet en cours de procédure, après que la dissolution ait été prononcée.

S'il est exacte que si le gestionnaire découvre que les conditions ne sont pas remplies, il doit en informer le Parquet qui lui ordonne d'« arrêter » la procédure (art. 8 du Projet), il n'en reste pas moins que (i) la dissolution est prononcée en amont (art. 4 du Projet), (ii) la société est dessaisie de ses pouvoirs et de son affaire (art. 3) et que le contrôle des conditions d'ouverture se fait a posteriori !

d. délai du recours (art. 5 du Projet)

Le Projet prévoit un délai de recours contre la décision de dissolution de un (1) mois.

Ce délai ne s'apparente à aucun délai traditionnel. La multiplication des voies et des délais de recours n'est pas le reflet d'une approche constante et bien pensée et met en cause le principe de la sécurité juridique.

Si le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés agit comme autorité administrative, il y a lieu de rendre applicable le délai traditionnel de 3 mois applicable aux décisions de ces autorités.

Si par contre il agit comme une sorte d'autorité judiciaire, le délai traditionnellement appliqué en matière d'appel à rendre applicable est de 40 jours.

e. autorité compétente pour entendre le recours exercé (art. 5 et 10 à 12 du Projet)

Conformément à ce qui précède, le rôle d'intervention du gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés soulève des difficultés.

En effet, s'il agit comme autorité administrative, sa décision est en principe susceptible d'un recours devant les juridictions administratives. Or de toute évidence (cf. *supra*) la nature de la décision entre-

prise (dissolution d'une société commerciale) ne relève pas du « droit administratif » et ce nonobstant la terminologie employée par le Projet (« dissolution administrative sans liquidation », mise en évidence ajoutée).

Si au contraire, il agit comme « autorité judiciaire » à la fois le juge de recours défini et la procédure retenue soulèvent des questions de part leur caractère extraordinaire (juge unique suivant procédure des référés, mais statuant au fond, art. 10 et 11 du Projet). Retenons à ce titre que tant la composition des tribunaux (trois juges) que la procédure choisie confèrent des garanties au justiciable et ne doivent être écartées que pour des raisons impérieuses.

f. contrôle *ex post* des conditions d'ouverture par le gestionnaire du RCS (art. 6 du Projet)

Le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés est supposé procéder à certaines recherches qui appellent les observations suivantes :

1. bureau de la conservation des hypothèques de Diekirch

Les recherches d'actifs du gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés, en ce qui concerne les vérifications aux bureaux de la conservation des hypothèques, sont, dans le Projet initial, limitées aux bureaux de Luxembourg, négligeant le bureau de Diekirch. Le projet actuel a été modifié en ce sens.

2. investigations à faire

Les liquidateurs – mandataires de justice nommés par les tribunaux procèdent à des investigations et enquêtes plus profondes, dont notamment à des entretiens avec les anciens dirigeants, actionnaires, comptables et domiciliataires en fonction des besoins et des possibilités. Ils tentent également d'analyser comptes, documents sociaux et autres sources à disposition.

L'actuel Projet ne contient qu'une enquête des plus sommaires à réaliser par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés.

Des dissolutions administratives sans liquidation décidées à tort deviennent en conséquence une certitude.

3. entretiens à réaliser

Les liquidateurs sont également accessibles à et à disposition de créanciers et autres personnes intéressées et peuvent ainsi mieux faire le tri entre les questions qui se posent. Ils sont également en mesure d'apprécier l'intérêt et l'importance soit de mener des actions judiciaires (actions en responsabilité, actions en libération du capital, etc.) ou d'attirer l'attention des autorités étatiques sur des situations qui nécessitent leur intervention (crimes et délits, blanchiment, pollution, etc.).

g. absence de possibilité de se rattraper (pratique des juridictions)

Dans la pratique actuelle, une demande en dissolution judiciaire du Parquet sur base de l'article 1200-1, al. 1 LSC requiert une convocation à une audience contradictoire du tribunal saisi de la demande en dissolution.

Il n'est pas rare pour une société convoquée de comparaître et soit de se conformer de suite aux obligations statutaires sanctionnées par l'article 1200-1 ou de solliciter un délai pour ce faire soit de plaider le défaut de violation de l'article 1200-1 ou des conditions de mise en œuvre.

Le tribunal conserve ainsi une marge de manœuvre à la fois pour permettre à une société visée de rattraper un défaut, qui peut être parfaitement non-intentionnel, et d'entendre /de statuer sur des arguments sur l'applicabilité de la sanction de l'article 1200-1, al. 1.

L'actuel Projet enlève toute possibilité d'appréciation, la dissolution étant prononcée d'office par l'autorité administrative et en cas de recours le tribunal ne pouvant plus que regarder l'applicabilité des trois conditions cumulatives de l'article 1 du Projet (ce qui englobe l'applicabilité de la sanction de l'article 1200-1, al.1).

h. applicabilité de l'article 444, code de commerce (art. 3, al. 3 du Projet)

L'actuel Projet rend applicable l'article 444, code de commerce – emportant dessaisissement du « failli » – dès la publication de la réquisition du Parquet.

Or, l'article 444, code de commerce, ne joue en matière de faillite que du moment de la nomination d'un curateur de faillite, le dessaisissement opérant au profit de ce dernier. Le code de commerce ne crée donc pas, contrairement à l'actuel Projet, de « vacance ». Par ailleurs le dessaisissement au stade de la publication de la réquisition du Parquet – donc bien avant que la dissolution ne soit prononcée viole de toute évidence les droits les plus élémentaires de la société visée – intervenant à un stade où aucune décision de quelque nature n'a été prise, sans parler de ce que le Parquet devient ainsi juge et partie en amont même de la décision du gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés.

La question de la responsabilité de l'Etat risque également de se poser si en vertu d'une action, potentiellement erronée, du Parquet une société commerciale est dessaisie de ses affaires alors qu'elle doit poser des actes urgents, possiblement à l'étranger, et encours un préjudice du fait de son dessaisissement alors que plus personne ne sait juridiquement agir pour compte de la société.

i. mise en liquidation (art. 13 du Projet)

La mise en liquidation prévue par le Projet est supposée intervenir à un stade où la dissolution administrative sans liquidation a été prononcée de manière définitive; par essence le recours de l'article 10 est épuisé.

1. initiative (art. 13 (1) du Projet)

D'après le Projet l'initiative appartient au seul Parquet. Le Conseil de l'Ordre comprend que l'article 13 du Projet est façonné d'après l'article 1200-1 LSC. Or dans ce dernier cas, l'intervention du Parquet intervient à un stade où la société est en plein fonctionnement et dispose de tous ses pouvoirs ; les droits des actionnaires, dirigeants et créanciers ne sont pas (encore) touchés. Le Parquet entend sanctionner la société pour contravention à certaines dispositions statutaires et réglementaires. Il est donc normal que l'initiative de l'action lui appartienne.

Dans le Projet, la situation est inversée : la dissolution est d'ores et déjà prononcée, les actionnaires, dirigeants et créanciers ont perdu leurs droits ; la société est dessaisie de son « affaire » ; la sanction est prononcée.

Dans pareille hypothèse, il est non seulement anormal, mais une violation particulièrement flagrante des droits des parties intervenantes que de soumettre le droit d'action de ces intervenants au bon vouloir du Parquet. L'initiative doit appartenir à tout intéressé.

2. liquidation judiciaire d'une société dissoute sans liquidation (!)

Par ailleurs, il faut se poser la question si juridiquement une société dissoute sans liquidation peut être « ravivée » pour les besoins de la liquidation.

Si la jurisprudence enseigne traditionnellement qu'une société déclarée dissoute, par les tribunaux ou par son assemblée, survie pour les besoins de la liquidation pendant un délai de 5 ans, cette hypothèse est applicable dans des sociétés dissoutes avec liquidation.

Dans la mesure cependant où une dissolution sans liquidation fait immédiatement disparaître la personne morale, il n'est plus question de « survivre pour les besoins de la liquidation » mais elle devra être « ravivée pour les besoins de la liquidation ». Il n'est pas certain que notre droit permette pareille fiction.

Suivant dernières modifications du Projet, il est proposé que le tribunal puisse « rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation ».

Cette démarche se heurte en droit au fait que suivant le Projet la dissolution est prononcée (de par le passé) et ce sans qu'une voie de recours ait été exercée (par hypothèse). Le tribunal ne peut pas rétroactivement « annuler » ou « rapporter » une décision coulée en force de chose jugée (ou faudrait-il dire décidée) et ses effets.

3. exécution provisoire facultative (art. 13 (6) du Projet)

Le même raisonnement que celui exposé sous 1. initiative (art. 13 (1) du Projet) doit être tenu par rapport à la faculté du tribunal d'ordonner l'exécution définitive à l'ouverture d'une liquidation.

En effet et contrairement à l'article 1200-1 LSC qui prévoit la faculté du tribunal d'ordonner la dissolution et liquidation d'une société l'actuelle disposition intervient à un stade où la société a déjà été déclarée dissoute et les parties intervenantes privées de leurs droits.

En appliquant un raisonnement *mutatis mutandis*, l'exécution provisoire d'une décision ordonnant la liquidation, dans l'hypothèse envisagée, doit être de droit.

j. dissolution après faillite (art. 14 du projet insérant un article 536-2 au code de commerce)

La disposition visée, à introduire dans le code de commerce, est trop générale alors que suivant cette disposition toute société dont les opérations de faillite sont déclarées closes sont dissoutes.

Il existe des hypothèses, qui même si elles ne sont pas très fréquentes, sont néanmoins régulières, dans le cadre desquelles la société peut survivre après faillite.

Ainsi il n'existe aucune raison de dissoudre les sociétés dont les faillites sont clôturées :

- pour absence de passif, ou
- par liquidation, le passif ayant été remboursé intégralement, donc autrement que pour insuffisance d'actifs.

Par ailleurs, il arrive régulièrement que les actionnaires décident de régler le passif de la personne morale en état de faillite et de demander ensuite la réhabilitation.

Enfin si le Projet doit emporter dissolution automatique de toutes les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée ou une partie de celles-ci, il faudra *a minima* modifier les dispositions du code de commerce sur la réhabilitation, qui devient dans pareil cas impossible pour ces sociétés.

k. dissolution indiscriminée des faillites (art. 19 du Projet)

Décider de la dissolution indiscriminée de toutes les sociétés dont la procédure de faillite est clôturée et qui n'a pas effectué de dépôt au registre du commerce et des sociétés endéans un certain délai constitue également une simplification exagérée constituant une violation inacceptable des droits des parties impliquées, en ce compris de leurs droits constitutionnels, de surcroît sans droit de recours.

Un seul exemple doit suffire pour démontrer l'absurdité de l'hypothèse : un ressortissant étranger détient via sa société luxembourgeoise un immeuble en pays étranger. La société tombe en état de faillite en raison d'une dispute entre l'actionnaire étranger et le domiciliataire luxembourgeois. Après ouverture de la procédure de faillite, l'actionnaire indemnise tous les créanciers ou des fonds suffisants sont à disposition en un compte à l'étranger pour indemniser ces créanciers ; la faillite est close pour absence de passif sans liquidation des actifs ou par liquidation mais sans liquidation de l'immeuble; la société survit à la procédure de faillite *in bonis*, mais l'actionnaire non diligent omet de redresser la situation au niveau du Registre du commerce et des sociétés.

En appliquant le droit positif, la société peut se défendre et obtenir le délai requis pour se conformer aux lois luxembourgeoises. A défaut la société est liquidée et l'actif réalisé ou distribué à l'actionnaire en tant que boni de liquidation.

En appliquant le Projet, la société a été déclarée dissoute sans liquidation par suite de la procédure de faillite. L'immeuble devient sans maître; l'actionnaire perd tous ses droits.

La loi doit s'appliquer en toutes hypothèses et non seulement aux hypothèses les plus fréquentes.

*

III. OBSERVATIONS FINALES

Le Conseil de l'Ordre estime respectueusement que le but escompté peut être atteint avec une intervention législative minimale réduisant les risques d'interférences par rapport aux normes actuelles.

a. pour les faillites (clôturées ou non)

En matière de faillite et pour les faillites non clôturées au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil de l'Ordre estime qu'une disposition à insérer dans le code de commerce permettant au

tribunal, chargé de constater la clôture de la procédure de faillite, l'autorisant à ordonner la dissolution de la personne morale sans préjudice quant à la possibilité d'ordonner la réouverture de la procédure de faillite en cas de découverte d'un nouvel actif, la liquidation ayant eu lieu dans le cadre de la procédure de faillite, suffirait.

En réalité une disposition légale n'est pas strictement requise alors que le Parquet peut requérir sur base de l'article 1200-1, al. 1 LSC au moment où le tribunal entend la requête en clôture du curateur de faillite, la dissolution de la personne morale. L'article 1200-1 LSC accordant au tribunal toute latitude sur les modalités de la liquidation peut constater que la liquidation est intervenue dans le cadre de la procédure de faillite.

Pour les faillites dont la procédure a été clôturée dans le passé, la loi peut déclarer les personnes morales dissoutes, la dissolution intervenant au plus tôt après un délai à déterminer par la loi (p.ex. : 12 mois) du jugement de clôture, à la double condition suivante :

- la société n'a pas déposé postérieurement au jugement de clôture de la procédure de faillite d'actes au Registre du commerce et des sociétés, et
- la procédure de faillite a été clôturée pour absence ou insuffisance d'actifs.

Une radiation administrative du Registre du commerce et des sociétés peut ensuite intervenir dès que le gestionnaire du Registre a procédé aux vérifications qui s'imposent.

Pour les cas non visés par ces hypothèses¹ le droit commun restera applicable.

b. article 1200-1 LSC (ancien article 203)

L'article 1200-1 LSC accorde au tribunal une large latitude de manœuvre quant à la procédure de liquidation à appliquer. L'on peut imaginer que si le travail préparatoire sur l'absence d'actifs et de salariés a été réalisé en amont par le Parquet de concert avec une ou plusieurs administrations étatiques, le tribunal prononce une liquidation « minimale », sans devoirs, lui permettant de clôturer la liquidation dans la foulée.

Contrairement au Projet, la dissolution aura été prononcée par les tribunaux et une liquidation aura été formellement ordonnée, ce qui permettra ensuite de la faire rouvrir en cas de découverte d'actifs ou d'autres devoirs à poser (p.ex. à la demande de créanciers ou du Parquet saisi d'une plainte pénale ou d'une CRI).

Cette approche ne nécessitera aucune intervention directe du législateur. Il est à noter que nos pays voisins ne connaissent pas d'un outil similaire de sorte qu'il est impossible de « recopier » de textes ou pratiques étrangères.

Luxembourg, le 29 juin 2022.

La Bâtonnière,
Valérie DUPONG

¹ Par exemple dans l'hypothèse d'une clôture intervenant pour défaut de passif ou par liquidation avec boni de liquidation.

09



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 juillet 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Examen de l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Viviane Reding, observatrice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539B **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Examen du 2^{ème} avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés.

*

Examen de l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis sous rubrique, qui reprend en détail plusieurs observations critiques formulées au cours de la réunion du 4 mai 2022.

*

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord de principe des membres de la commission parlementaire.

Il est proposé de reformuler la partie portant sur l'objet du projet de rapport.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

6539B/09

N° 6539B⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(28.9.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM., François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 22 juillet 2021, le projet de loi n°6539B a été inscrit au rôle des affaires de la Chambre des Députés. Il est issu de la scission du projet de loi n°6539¹ en deux projets de loi distincts. A l'occasion de cette scission, les Députés de la Commission de la Justice ont également amendé le projet de loi, tout en conférant l'instruction parlementaire de la future loi à la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice (ci-après la « sous-commission »). En outre, les Députés ont désigné le Président de la sous-commission prémentionnée, M. Guy Arendt (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Lors de sa réunion du 4 octobre 2021, la sous-commission parlementaire a continué ses travaux.

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi sous rubrique.

Lors de ses réunions du 13 et 20 décembre 2021, la sous-commission a examiné l'avis prémentionné du Conseil d'Etat et elle a continué son instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique.

Le 23 décembre 2021, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements.

Lors de sa réunion du 26 janvier 2022, la sous-commission parlementaire a eu un échange de vues avec les membres du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique.

Le 7 février 2022, la sous-commission a continué ses travaux.

Le 9 février 2022, la Commission de la Justice a adopté une deuxième série d'amendements portant sur le projet de loi sous rubrique.

Le 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de sa réunion du 25 avril 2022, la sous-commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et continué son instruction parlementaire.

Lors de sa réunion du 4 mai 2022, les membres de la sous-commission ont eu un échange de vues avec des représentants de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

¹ Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
- (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
- (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
- (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
- (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
- (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
- (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
- (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
- (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
- (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Le 12 mai 2022, les membres de la sous-commission ont continué les travaux législatifs en lien avec le projet de loi sous rubrique.

Le 19 mai 2022, la Commission de la Justice a adopté une nouvelle série d'amendements.

Le 28 juin 2022, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Lors de la réunion du 21 juillet 2022, les membres de la sous-commission ont examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'avis consultatif de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Le 28 septembre 2022, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet trouve son origine dans la décision de la Commission de la Justice de scinder le projet de loi n°6539 en deux textes distincts, à savoir le présent texte traitant de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et le projet de loi n°6539A regroupant la réforme des procédures d'insolvabilité.

L'instauration de la procédure de dissolution administrative sans liquidation donne suite à plusieurs constatations faites lors de nombreuses procédures de liquidation judiciaire.

D'une part, un nombre conséquent des procédures de liquidation judiciaire concernent des sociétés qui ont commis de manière répétée des manquements au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d'administration sans qu'il ne soit remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, *etc.*).

D'autre part, beaucoup de sociétés faisant l'objet d'une liquidation judiciaire sont complètement dépourvues d'actif, voire ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de procédures de liquidation pour absence d'actifs ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l'État.

Partant, l'introduction d'un mécanisme dans la législation nationale permettant d'évacuer, sous certaines conditions, ces « coquilles vides » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'État est devenue impérativement nécessaire.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est de permettre de procéder à une dissolution administrative d'une société sans devoir passer par une procédure formelle de liquidation judiciaire complète telle que prévue à l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Les sociétés tombant dans le champ d'application de la procédure introduite par le présent projet de loi doivent répondre à trois conditions cumulatives :

1. Les sociétés visées sont celles sans actifs.
2. L'absence de salariés est obligatoire. En effet, en présence de salariés, la procédure de liquidation judiciaire devient nettement plus complexe (obligation de vérifier les déclarations de créance et risque de contestation).
3. Les sociétés visées sont celles qui tombent sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915, c'est-à-dire les sociétés qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est principalement de nature administrative. En effet, la décision d'ouverture de la procédure n'est pas prise par un tribunal mais par le procureur d'Etat, qui requiert le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une telle procédure, ce dernier étant chargé de la recherche d'actifs ou plutôt de la vérification de l'absence de salariés et d'actifs.

Après vérification et la constatation de l'absence de salariés et d'actifs détenus par la société, le gestionnaire donne confirmation au procureur d'État que les conditions pour la dissolution administrative sont remplies qui lui demande de poursuivre la procédure en publiant la décision de clôture et en radiant la société du Registre de commerce et des sociétés.

La procédure est donc à chacun de ses moments de nature administrative. Ce n'est qu'en cas de recours initié contre cette procédure, que la procédure devient judiciaire. Les voies de recours ne sont cependant pas exercées devant le juge administratif, mais devant le président du Tribunal d'arrondissement statuant comme juge du fond suivant la procédure applicable en matière de référé, ce mécanisme de recours étant similaire à celui institué en 2002 dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises contre les décisions de refus du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés².

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles ainsi qu'aux dossiers parlementaires 6539, 6539A et 6539B.

*

IV. AVIS

Il y a lieu de noter que plusieurs avis ont été rendus sur les articles du présent projet 6539B dans le cadre de l'instruction du projet de loi initial avant scission. Il est renvoyé pour autant que de besoin à ces avis.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son premier avis relatif au projet de loi n°6539B le 16 novembre 2021.

D'emblée, la Haute corporation a approuvé la scission du projet de loi n°6539, d'autant plus que les dispositions faisant l'objet de la scission ont pu être disjointes du projet de loi initial sans avoir d'impact sur les dispositions restantes de ce dernier.

Le Conseil d'État a réitéré sa remarque sur les salariés inscrits auprès d'une institution de sécurité sociale étrangère.

Concernant l'article 2, le Conseil d'État a demandé que les personnes morales exclues du projet de loi soient précisément énumérées, et plus particulièrement que le terme d'« entreprises du secteur financier » soit clarifié.

En outre, la Haute corporation a continué de s'interroger sur les raisons de maintenir les PSF de support dans le champ d'application de la loi en projet, alors que ceux-ci relèvent, à l'instar des PSF spécialisés, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour ces raisons le Conseil d'État a maintenu son opposition formelle.

A l'article 6, le Conseil d'État s'est opposé formellement aux points 1° et 2° du paragraphe 2, pour manque de clarté sur la signification des « principales banques de guichet » et « principaux assureurs non-vie ». En outre, le Conseil d'État a indiqué qu'il y a lieu de remplacer « acteurs » et « agents, professionnels, dirigeants et salariés » par « les personnes suivantes » et « les personnes visées à l'alinéa 2 ».

Le Conseil d'État s'est opposé formellement à l'alinéa 2 de l'article 10 pour incohérence de texte avec l'article 1200-1 de la loi du 10 août 1915 qui prévoit que le tribunal est saisi par le procureur d'État et non pas par le magistrat présidant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Concernant l'article 18, la Haute corporation a soulevé le point sur la raison pour la différenciation entre les sociétés commerciales dont la procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui restent inscrites au registre de commerce et des sociétés sans être actives depuis au moins deux années, et les sociétés commerciales qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de faillite. En effet selon l'interprétation du Conseil d'État seules les premières sont visées par l'article sous

² Article 22 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

examen et vont être dissoutes de plein droit, alors que les deuxièmes tombent dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Le Conseil d'État a estimé que l'ouverture d'une procédure de faillite n'est pas suffisante pour justifier une telle différenciation. En outre, le Conseil d'État a proposé de compléter l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, afin que les décisions de clôture d'une procédure de faillite soient publiées au Registre de commerce et des sociétés.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'État s'est déclaré d'accord avec l'amendement 1, qui a supprimé la référence au Centre commun de la sécurité sociale qui était attachée à la condition de l'absence des salariés de la société faisant l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'amendement 3, le Conseil d'État a pris acte de la nécessité de maintenir la distinction entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et les situations où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ». Toutefois, d'après l'interprétation faite par le Conseil d'État cette dernière situation ne relèverait alors plus du champ d'application de cette disposition.

Concernant l'amendement 18, le Conseil d'État a émis une proposition de texte afin d'inclure à l'article 1 de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés en tant qu' « autorité nationale ». Le but poursuivi était de permettre au gestionnaire d'accéder au système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, et ainsi, d'accéder aux informations nécessaires pour pouvoir vérifier les conditions nécessaires pour l'ouverture la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Le Conseil d'État a estimé que l'amendement 19 relatif à l'article 18 du projet de loi initial et portant sur la disposition diverse ne répondait pas aux questions soulevées dans son avis initial, et il a ainsi maintenu sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Finalement, concernant l'amendement parlementaire du 9 février 2022, qui concernait l'article 10 du projet de loi initial, et qui est devenu l'article 13 nouveau, le Conseil d'État a proposé de modifier les paragraphes 1, 4 et 10 et de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant aux amendements parlementaires 1 à 12, adoptés le 19 mai 2022. Quant à l'amendement 13 concernant l'article 19 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État a levé sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

La Haute corporation a cependant demandé de remplacer le sigle « LBR » par les termes « le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés » et le sigle « RESA » par les termes « Recueil électronique des sociétés et associations ».

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis en date du 29 juin 2022. Il a exprimé son impression que certaines démarches proposées par le projet de loi sous avis se heurteraient à des considérations juridiques fondamentales.

Il a été d'avis que dans le cas d'une société faisant l'objet d'une dissolution sans liquidation, les opérations passées de cette société risqueraient de ne pas être analysées par les autorités compétentes (Tribunal, Parquet, mandataire de justice) ce qui constituerait une invitation au crime et au délit, et notamment au blanchiment.

De plus il a argumenté que le projet de loi constituerait une expropriation sèche – sans indemnisation – en ce qui concerne les droits et obligations des différents intervenants dans la vie d'une société commerciale. En outre, il a critiqué que le contrôle des conditions d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation par le gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés (« RCS ») se fasse qu'a posteriori, après que la dissolution a été prononcée. Le projet de loi sous avis enlèverait par conséquent toute possibilité d'appréciation, la dissolution étant prononcée d'office par l'autorité administrative.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau a estimé que l'enquête faite par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés est très sommaire et ne permettrait pas de vérifier si les trois conditions d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sont effectivement remplies. Ainsi, des dissolutions administratives décidées à tort deviendraient inévitables et porteraient préjudice aux droits des personnes concernées.

Le rôle d'intervention du gestionnaire du RCS soulèverait également des difficultés alors que la Constitution interdirait formellement d'attribuer à l'autorité administrative, et donc au pouvoir exécutif, la faculté de décider de la dissolution d'une personne morale.

En outre, le Conseil de l'Ordre a remarqué que le terme « actif » n'est pas défini dans le projet de loi en question et qu'il n'englobe pas certains actifs importants comme les actions judiciaires. De plus il a relevé que le délai de recours d'un mois contre la décision de dissolution d'une société commerciale ne s'apparente à aucun délai traditionnel tel que celui de quarante jours ou trois mois. Un autre point de critique était le manque de clarté autour de la question si les conditions d'ouverture s'apprécient au jour où le Parquet doit réquisitionner le gestionnaire du RCS ou historiquement.

Le Conseil de l'Ordre a également suggéré d'étendre le partage de certaines informations – que le projet de loi prévoit entre des entités étatiques – aux mandataires de justice, tels que les curateurs de faillite et liquidateurs judiciaires, comme ces informations sont indispensables pour bien mener leur travail.

Pour les faillites non clôturées au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil de l'Ordre a proposé que l'insertion d'une disposition dans le Code de commerce permettant au tribunal, chargé de constater la clôture de la procédure de faillite, d'ordonner la dissolution de la personne morale sans préjudice quant à la possibilité d'ordonner la réouverture de la procédure de faillite en cas de découverte d'un nouvel actif, suffirait, et qu'une disposition légale n'est pas nécessaire.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine les sociétés susceptibles de tomber dans le champ d'application de la présente loi. Elles doivent remplir trois conditions cumulatives :

1° Les sociétés visées sont celles sans actifs.

2° Les sociétés visées n'ont plus de salariés.

3° Les sociétés visées doivent remplir les conditions d'ouverture prévues à l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915.

Les différents praticiens de la matière ont constaté que les liquidations remplissant les conditions susvisées ont causé un encombrement conséquent des tribunaux, une surcharge de travail pour le ministère public, les greffes et juges et des coûts importants.

En effet, parmi toutes les liquidations prononcées, un nombre important représentent des « *coquilles vides* ».

Ces coquilles vides pourtant demandent un travail et les coûts sont importants : en moyenne, il faut compter 2.500. – euros, y compris les frais de publication.

En ce qui concerne le renvoi qui a été fait initialement aux salariés « *déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale* », celui-ci s'est justifié par la volonté de maintenir les opérations de contrôle dans un champ raisonnable compte tenu de la probabilité très mince d'existence de salariés déclarés à l'étranger. Par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, ces termes ont été supprimés du libellé. Par conséquent le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés limite ses contrôles en interrogeant le Centre commun de la sécurité sociale. Dans l'hypothèse – peu probable comme le reconnaît le Conseil d'Etat – de l'existence de salariés déclarés à l'étranger, il appartient à ceux-ci de se manifester après la publication de l'ouverture de la procédure, auquel cas le gestionnaire

du Registre de commerce et des sociétés doit en conclure que la procédure ne peut plus être poursuivie.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le libellé amendé. Quant à la portée de celui-ci, le Conseil d'Etat a signalé qu'il « [...] appartient soit au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de s'assurer de l'absence de salariés, qu'ils soient déclarés au Luxembourg ou à l'étranger (par exemple eu égard à des rémunérations salariales apparaissant dans les comptes de la société en question), soit à la société commerciale ou à tout tiers intéressé de prouver, dans le cadre du recours prévu à l'article 11 de la loi en projet, que la condition relative à l'absence de salariés n'est pas donnée ».

Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi prévoit une série d'entités qui sont exclues du présent projet de loi. Il s'agit notamment des entités qui sont soumises à une supervision prudentielle et qui d'ailleurs ne tombent pas non plus dans le champ de la réglementation applicable aux faillites. En ce qui concerne les sociétés exerçant la profession d'avocat, elles sont sujettes à des règles particulières en matières de secret professionnel, de déontologie, de responsabilité et finalement sujettes à une réglementation disciplinaire ce qui justifie de les exclure du champ d'application.

Le Conseil d'Etat a préconisé d'établir une liste des personnes morales tombant dans l'exception et de se référer à celle qui a été établie par le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg. La commission parlementaire a fait sienne cette suggestion en reprenant ladite liste, moyennant quelques ajustements.

Il a été jugé utile de tenir compte des évolutions législatives récentes et la liste a ainsi été complétée afin de refléter des exclusions figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions a également été complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d'« entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Quant à la formulation des points 11° et 14° de l'article sous rubrique, il convient de noter que celle-ci a fait l'objet d'adaptations textuelles, et ce afin de tenir compte des observations et suggestions émises par le Conseil d'Etat.

Ad Article 3

Il est important de souligner que seul le procureur d'Etat a le droit d'initiative et qu'en aucun cas un débiteur ne peut lui-même demander que la procédure simplifiée lui soit applicable.

Afin d'accomplir les vérifications requises, le procureur d'Etat peut recourir à toute une série d'informations qui lui sont déjà en partie accessibles comme les informations émanant du Registre de commerce et des sociétés. D'autres sources d'information viennent s'ajouter, dont notamment les informations émanant des administrations fiscales, que le procureur peut solliciter, respectivement que les administrations visées peuvent lui fournir spontanément.

Cet échange d'informations a rendu nécessaire une modification de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, de sorte qu'il a été décidé d'insérer une disposition en ce sens à l'article 17 du présent projet de loi.

Si le Parquet a le droit d'initiative, dans la mesure où il requiert le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure, l'acte formel d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est néanmoins pris par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, entité spécialement désignée par la présente loi pour évacuer les procédures d'insolvabilité tombant dans son champ d'application.

Un aspect important de la réforme est la volonté de désengorger les tribunaux et de réduire les coûts notables, d'où la décision d'attribuer cette nouvelle fonction au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés qui peut évacuer un nombre important de dossiers avec une certaine rapidité et à coût moindre, notamment suite à la création d'une nouvelle cellule à cet égard. Pour le surplus, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dispose déjà des informations sur les sociétés (le Registre de commerce et des sociétés est à l'origine de la plupart des informations, notamment en matière de liquidations: il constate le défaut de dépôt de bilan, défaut de siège social, etc.) et il dispose des moyens légaux et techniques afin de pouvoir procéder aux différentes publications.

Quant au libellé tel que proposé initialement par les auteurs du projet de loi, celui-ci a suscité des interrogations de la part du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les points 1° et 3° de l'article sous rubrique. Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, il est dans l'intention du législateur de « [...] maintenir la distinction entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ». Dans la mesure où seules les premières sont visées par l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, a contrario les secondes ne tomberaient plus sous le champ d'application de cette disposition, alors même que l'on pourrait considérer que les sociétés qui contreviennent gravement à leurs obligations résultant du droit comptable ou de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises devraient être considérées comme contrevenant gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et tomberaient dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi précitée du 10 août 1915 ».

La commission parlementaire n'a pas partagé cette interprétation du Conseil d'Etat. Cependant, elle a acquiescé que la formulation du libellé risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur.

Il y a également eu lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Aux yeux de la commission parlementaire, il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il a été proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1° et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Enfin, le Conseil d'Etat a regardé d'un œil critique la formulation du point 3° dudit article qui prévoyait que la communication électronique doit se faire par le biais d'un « accès sécurisé, limité et contrôlé », alors que ces garanties découlent déjà du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Au vu de cette observation, il a été proposé d'adapter le libellé par voie d'un amendement parlementaire. Cet amendement a recueilli l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 4

La décision formelle d'ouverture est prise par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. Dans les 3 jours de la réquisition il notifie la décision et dans les 3 jours à partir de la notification, il procède à la publication dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au RESA. La publication dans les journaux et la publication au RESA doivent avoir lieu dans les plus brefs délais.

Si la société concernée n'est pas valablement touchée, la publication au RESA fait courir les délais.

Quant au fond, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ce libellé, tout en suggérant une série d'observations d'ordre légistique que la commission parlementaire a faites siennes.

Ad Article 5

La décision d'ouverture contient les informations identiques à celles d'un jugement déclaratif de liquidation à deux exceptions près alors qu'il s'agit d'informations qui ne sont pas fournies dans un

jugement déclaratif de liquidation « classique » : la motivation de la décision d'ouverture et les voies de recours. En effet, la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation constitue une décision administrative et non judiciaire, d'où l'obligation de se conformer aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Le projet de loi n°6539, tel qu'il a initialement été déposé, contenait en outre l'obligation d'informer les créanciers sur le dépôt de leur déclaration de créance. Il a été décidé de faire abstraction du dépôt de déclaration de créance suite aux avis émis par les autorités judiciaires dans le cadre du projet de loi précité. Par conséquent, l'obligation d'information sur ce droit est devenu superflue.

Quant au fond, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ce libellé, tout en suggérant une série d'observations d'ordre légistique que la commission parlementaire a faites siennes.

Ad Article 6

Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés procède aux mêmes vérifications que celles effectuées par les liquidateurs.

Dans son avis du 16 novembre 2021, Conseil d'Etat s'est opposé formellement aux points 1° et 2° de l'alinéa 2 de l'article 6, tel que proposé initialement par les auteurs du texte, et critique le risque d'insécurité juridique inhérent au libellé proposé. En effet, ce libellé faisait référence aux « principales banques de guichet » et aux « principaux assureurs non-vie ». Le Conseil d'Etat indique que « [l]a notion de « banque de guichet » ne figure pas dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Mais surtout, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « principales banques de guichet » et « principaux assureurs non-vie » ? Combien faut-il en contacter ? Sur base de quels critères les « principales banques de guichet » et les « principaux assureurs non-vie » sont-ils déterminés (p.ex. par le nombre de leurs employés, leur bilan ou leurs actifs sous gestion) ? Une société commerciale peut aussi avoir des comptes dans une banque qui n'est pas une principale « banque de guichet » voire même avoir des comptes bancaires dans des établissements de crédit à l'étranger ».

De plus, le Conseil d'Etat a préconise une adaptation de la terminologie employée à celle existante dans d'autres textes légaux actuellement en vigueur.

En outre, il a fait observer qu'aucune sanction n'est prévue si les personnes énumérées à l'alinéa 2 ne répondent pas dans le délai d'un mois qui leur est accordé.

Il a été proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de tenir compte des propositions de texte formulées dans son avis.

Quant à la mission de vérification, il a été proposé d'étendre la demande de renseignement à tous les établissements de crédit et de préciser davantage les entreprises d'assurance visées par la présente disposition.

Vu le nombre potentiellement important de sociétés soumises à la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a lieu de procéder par voie de communication électronique aux fins de permettre un traitement aisé de cette masse de sociétés.

Pour les banques : il est renvoyé aux développements ci-après quant à la modification proposée à la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts.

Pour les sociétés d'assurances pour lesquelles un registre similaire n'existe pas, les demandes sont adressées directement aux sociétés d'assurances via le réseau mis en place par le Commissariat aux Assurances.

Quant aux contrats d'assurance, il y a lieu de préciser ce qui suit : Concernant les contrats de capitalisation, la question « théorique » pourra être résolue lorsque le projet de loi concernant notamment la déshérence des contrats d'assurance vie (doc. parl. n° 7348) sera voté. Par ailleurs, si un tel contrat avait été souscrit par la société visée, cette dernière aurait dû comptabiliser une créance vis-à-vis de l'entreprise d'assurance.

Etant donné que les sociétés visées sont celles sans actifs et sans salariés, il est proposé d'exclure les branches d'assurance par lesquelles des actifs ou des membres du personnel seraient couverts et partant de limiter les vérifications aux seules branches d'assurance non-vie suivantes :

- 13. R.C. générale
- 14. Crédit

- 15. Caution
- 16. Pertes pécuniaires diverses

Il a en outre été proposé de limiter les recherches aux seules entreprises d'assurance de droit luxembourgeois. En effet, ceci tient à un souci de réduire la charge administrative et d'augmenter l'efficacité des recherches à mettre en place. En effet, seules les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois sont soumises à la supervision du Commissariat aux Assurances (ci-après « CAA ») et sont donc obligées de lui fournir directement des informations. Pour un assureur issu d'un autre Etat membre, le CAA devrait s'adresser à son autorité de contrôle qui, à son tour, devrait interroger l'assureur sachant qu'aucune obligation légale de répondre n'existe en la matière.

Le contrôle est donc limité aux seules banques et sociétés d'assurance établies au Luxembourg alors que des vérifications au-delà des frontières constituent une charge administrative déraisonnable par rapport aux chances réduites d'identifications d'actifs à l'étranger.

A défaut de réponse, la procédure se poursuit. Il n'y a pas de sanction prévue par le texte de la future loi, mais la responsabilité civile peut être engagée en cas de non-réponse si un ou plusieurs actifs existent et que la société est soumise à une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

En outre, les auteurs des amendements ont jugé utile de modifier l'article 18 du projet de loi sous rubrique, qui entend modifier la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, afin d'ajouter le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » définies à l'article 1^{er} de cette loi.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a pris acte de cette modification du libellé. Cependant, il a regardé d'un œil critique le texte proposé et a signalé « [...] *Il en découle qu'en insérant, dans la loi précitée du 25 mars 2020, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés parmi les « autorités nationales » autorisées à accéder aux précitées données en raison de leurs compétences en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le projet de loi met en place un mécanisme qui, en vertu de l'interprétation stricte des règles liées à la protection des données à caractère personnel, est inopérant, eu égard à l'absence de compétence du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans cette matière en vertu de la loi en projet sous avis* ». Le Conseil d'Etat a formulé un libellé alternatif qu'il a soumis aux membres de la commission parlementaire.

La commission parlementaire a cependant proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte portant sur la formulation de l'article 6, alinéa 2, point 1^o concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et a à ce titre fait un renvoi à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'article 18 du projet de loi.

A l'endroit du point 3^o, il a été proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé a été adaptée.

Il a été proposé de supprimer le point 6^o alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le libellé amendé et a levé son opposition formelle.

Ad Article 7

Les professionnels (banques et assurances) et administrations désignent une personne qui traite ces demandes de renseignement, ce qui se fait déjà actuellement dans le cadre des procédures de faillite et de liquidation judiciaire. La transmission de l'information peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

L'article ne fait pas obstacle à la possibilité d'un échange automatisé. En effet, il est notamment songé à un tel échange entre le gestionnaire et les services publics, mais un tel échange automatisé n'existe pas encore pour le moment.

Finalement, il est précisé que les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins fixées par la loi précitée.

Les éventuels frais et taxes engendrés par la transmission des renseignements demandés sont à charge du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et sont remboursés par l'Etat.

Quant à la formulation du libellé de l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat a demandé à ce que les termes « *une procédure définie* » soient remplacés par ceux de « *des modalités techniques définies* », étant donné que le terme « *procédure* » a une connotation judiciaire.

La commission parlementaire a fait sienne cette proposition de reformulation du libellé sous rubrique.

Ad Article 8

Après avoir terminé sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat et ce dernier doit décider si le gestionnaire doit poursuivre la procédure ou non. Le procureur demande l'arrêt de la procédure si les conditions de l'article 1^{er} ne sont pas remplies.

Dans son avis du 16 novembre 2021, le Conseil d'Etat a donné à considérer que « [...] *Cette vérification par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aurait pu être faite avant que la procédure ait commencé, au regard de l'impact de l'ouverture d'une telle procédure sur la vie sociale* ».

Les membres de la commission parlementaire ont proposé de maintenir le fait que les recherches s'effectuent une fois que la procédure est officiellement lancée. En effet, il n'est pas concevable que le Luxembourg Business Register (ci-après « *LBR* ») s'autosaisisse, ceci étant par ailleurs la raison pour laquelle la procédure est déclenchée par le procureur d'Etat. Une fois la procédure officiellement lancée, le gestionnaire a une assise légale pour demander les renseignements nécessaires auprès des différents acteurs. En introduisant une procédure de recherche « *sommaire* » en amont le risque d'un double emploi existe, étant donné qu'un contrôle plus poussé devra se faire par la suite, ce qui risque d'alourdir et de retarder une procédure qui pourtant a vocation d'être simple et rapide.

Quant à la terminologie employée, le terme « *arrêté* » a été volontairement retenu et ceci afin de faire la distinction avec la clôture de la procédure qui intervient au bout du processus et afin de distinguer « *l'arrêt* » de la procédure par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et le « *rabattement* » qui intervient suite à une décision judiciaire.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 9

La procédure de dissolution administrative sans liquidation doit être clôturée au plus tard dans les six mois de la publication de la décision d'ouverture. Le Conseil d'Etat a constaté, dans son avis du 16 novembre 2021, qu'aucune sanction n'est attachée à cette obligation.

La commission parlementaire a jugé utile de reprendre la proposition du Conseil d'Etat quant à l'emplacement de cette disposition dans le texte de la future loi et de modifier, par conséquent, la numérotation initialement proposée. Pour le surplus, il a été tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Ad Article 10

Les voies de recours sont ouvertes pour la société commerciale, le tiers intéressé et le ministère public. Toutefois, la procédure diffère de celle qui est applicable normalement en matière de liquidation.

Par analogie de ce qui est prévu au paragraphe 4 de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, le recours contre la décision du gestionnaire est également porté devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le recours est toutefois adapté en ce qui concerne le délai et le point de départ afin de tenir compte des spécificités de la présente procédure.

La charge de la preuve appartient au requérant qui doit prouver qu'une des conditions n'est pas remplie.

A noter que le Conseil d'Etat a suggéré une reformulation du libellé ainsi qu'une adaptation de la terminologie employée. La commission parlementaire a fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Ad Article 11

L'article sous rubrique renvoie aux compétences du juge saisi. Le paragraphe 2 initial visait le cas de figure d'un renvoi des parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, au cas où les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales étaient remplies dans le chef de la société concernée. Le Conseil d'Etat a plaidé en faveur de la suppression de ce paragraphe et la commission parlementaire a jugé utile de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Après l'arrêt voire le rapport de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le procureur d'Etat peut demander l'ouverture d'une liquidation judiciaire classique s'il estime que les conditions sont réunies.

Ad Article 12

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de loi n°6539 initial, il est proposé que la décision de rabattre ne soit pas publiée à la diligence du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, mais à la diligence du greffe du tribunal qui a connu de la décision. Ceci a pour conséquence que les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales doivent être adaptés.

Cependant, et afin de respecter la simplification administrative, il est prévu que le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés génère la publication au RESA sur base des inscriptions faites par le greffier.

Ad Article 13

Le Conseil d'Etat a suggéré d'introduire une procédure de vérification de créance afin de permettre aux créanciers éventuels de pouvoir faire valoir leur créance. Une telle disposition figurait dans le projet de loi initial qui contenait également une disposition sur l'actif pouvant réapparaître après la clôture.

Les membres de la commission parlementaire ont estimé que ces remarques sont quelque part liées dans la mesure où ils conçoivent qu'un créancier devrait garder une possibilité de récupérer sa créance notamment en cas de réapparition d'actifs.

Il a toutefois été proposé de ne pas réintroduire une procédure de vérification de créance. En effet, la charge de travail serait considérable, sans que cette procédure puisse apporter une véritable plus-value, sauf à interrompre la prescription des créances pendant quelques mois.

De ce fait, il a été proposé de réinsérer une disposition sur la réapparition d'actifs après la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

La commission parlementaire a adopté une approche comparative et a dû constater que des dispositions de la loi belge, à l'instar de celles des textes français, ne peuvent pas être reprises dans leur intégralité étant donné que dans leurs cas de figure il s'agit de dispositions portant sur une réouverture d'une procédure de liquidation après réapparition d'actifs. Or, une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne peut pas être rouverte alors qu'il faudra justement une procédure de liquidation pour réaliser l'actif.

Quant à la prescription de la créance, il s'agit d'un sujet qui a été examiné de manière approfondie par les membres de la commission parlementaire. Pour la plupart des créances, ce délai se situe entre cinq et dix ans.

Il faut noter que le Conseil d'Etat a regardé la disposition proposée d'un œil critique et que le libellé proposé a donné lieu à des divergences d'interprétation entre les membres de la commission parlementaire et la Haute corporation. La commission parlementaire a repris les observations du Conseil d'Etat et a jugé utile de reformuler le libellé.

La commission parlementaire a également eu un échange constructif avec des représentants de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg concernant l'article sous rubrique. Suite à ces échanges, il importe à la commission parlementaire de préciser que le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où l'actif

doit être réintégré dans la société par exemple suite à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants. En tout état de cause, passer par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

Ad Article 14

Le texte de l'article 14 figurait initialement dans le projet de loi n°6539. Ce libellé n'a pas soulevé d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de l'emplacement proposé. Il a été tenu compte des observations de la Haute corporation et il a donc été proposé de faire figurer la disposition dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite.

Ad Article 15

L'article 15 fait suite à une observation émanant des autorités judiciaires et portant sur le projet de loi n°7307³. Suivant l'avis des autorités judiciaires, la pratique montre de nombreux exemples où un magistrat du tribunal d'arrondissement siège seul. Ces dispositions légales éparses répondent à des régimes juridiques variés concernant notamment le magistrat concerné (le Président du tribunal d'arrondissement, le magistrat présidant la chambre civile, le magistrat présidant la chambre commerciale), les pouvoirs lui dévolus (pouvoirs au fond, pouvoirs en référé, pas d'indication) ou la procédure à suivre (délai, forme, procédure orale ou écrite, absence de précision). Concernant plus précisément les pouvoirs dévolus au magistrat, les formules utilisées sont très diverses, allant notamment de « *statuant comme juge des référés* » à « *statuant en référé* » en passant par « *statuant en la forme des référés* », « *statuant dans la forme des ordonnances de référé* », « *statuant par voie de référé* », « *selon la procédure des référés* » ou « *comme en matière sommaire* » ou ne comportant aucune précision.

Un cas spécifique des dispositions concernées a été réglé par un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2018 (arrêt n° 03/2018), concernant les pouvoirs dévolus au Président du tribunal d'arrondissement par l'article 815-6 du Code civil. Si cet arrêt contribue à la clarification de la situation, il ne résout pas tous les problèmes.

Dès lors, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, il a paru judicieux d'uniformiser le régime de toutes les procédures concernées. Plutôt que de procéder à une modification textuelle de toutes les dispositions, la solution retenue prévoit l'introduction d'une disposition générale dans le Nouveau Code de procédure civile, à l'instar de l'article 492-1 du Code de procédure civile français, emportant application d'un régime juridique uniforme à toutes les mesures concernées. Le contenu de cette nouvelle disposition va, quant à la solution retenue, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation précité. Pour le surplus, elle évite le risque d'oubli inhérent à un système de modification au cas par cas et elle permet d'englober toute nouvelle formulation qui serait introduite dans les textes légaux dans le futur.

A noter que la disposition sous rubrique n'a suscité aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 16

Les dispositions sous rubrique visent à adapter plusieurs dispositions légales existantes aux références nouvelles issues du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

En vertu du règlement européen précité, les Etats membres sont tenus de créer et tenir, sur leur territoire, un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (dénommés « *registres d'insolvabilité* »). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.

Le registre d'insolvabilité a pour but d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles. A cet effet, les

³ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale. (Mémorial A n°541 du 19 juillet 2021)

Etats membres sont donc tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontalières dans un ou plusieurs registres électroniques accessibles à tous.

Le Luxembourg n'a pas besoin de créer un nouveau registre pour se conformer au prédit règlement, alors qu'une base de données contenant une bonne partie des informations requises existe déjà. En effet, le Registre de commerce et des sociétés contient déjà une rubrique portant sur les décisions judiciaires rendues en matière de procédures d'insolvabilité. Cette base de données sera adaptée afin de tenir compte des informations qui doivent obligatoirement être publiées, d'où les modifications proposées dans le cadre du présent article.

Afin de garantir une meilleure visibilité de cette base de données et afin de faciliter son accès aux citoyens tant au niveau national qu'européen par le biais de l'interconnexion des registres, il est proposé de faire figurer toutes ces informations sous une dénomination spécifique sur le site du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés, le Luxembourg Business Register.

Ad Article 17

En vertu de la loi actuelle, un tel échange d'informations est uniquement prévu dans le cas d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle, d'où la nécessité d'étendre cet échange pour les besoins de la dissolution administrative sans liquidation qui est mise en place par le présent projet de loi.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été jugé utile de préciser que le procureur d'Etat est le destinataire de l'information, de sorte que la terminologie initiale d'« *autorités judiciaires* », jugée trop générique, a été remplacée par voie d'un amendement parlementaire.

Ad Article 18

L'article 18 du projet de loi sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts afin de conférer au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés la faculté de solliciter un certain nombre d'informations de la CSSF, dans le cadre de la dissolution administrative sans liquidation.

Le libellé proposé par la commission parlementaire a cependant suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui estime qu'« [...] *il est évident que, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés n'agit pas « dans l'accomplissement des obligations qui [lui] incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme* ». La simple référence péremptoire au commentaire de l'amendement 6 que « *le fait de dissoudre des coquilles vides qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes est à considérer comme une mission en lien avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » n'est guère convaincante [...] ».

Le Conseil d'Etat a formulé un libellé alternatif qui était censé d'apporter une réponse satisfaisante aux objectifs poursuivis par les auteurs du projet de loi. Ce libellé alternatif n'a cependant pas été repris par la commission parlementaire. En effet, elle a jugé opportune de procéder à l'insertion d'un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 8 de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. Cette disposition nouvelle visait à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat, alors que la proposition de texte formulée par la Haute corporation ne permettait pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif a été proposé par la commission parlementaire qui autorise le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

En outre, à l'endroit du paragraphe 3, il a été proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique. Dans un même ordre d'idées, l'article 9 de la loi prémentionnée a également été adapté d'un point de vue terminologique.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les libellés amendés par la commission parlementaire mais a demandé de se limiter aux modifications nécessaires et par conséquent d'adapter l'article 18 du projet de loi.

Ad Article 19

La mesure transitoire proposée permet de prendre en considération les sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au Registre de commerce et des sociétés. La plupart de ces sociétés sont « *inactives* » et n'ont pas fait l'objet d'une procédure subséquente de dissolution et liquidation judiciaire. Les sociétés qui auraient toutefois et dans des cas extrêmement rares repris une activité à la suite de la clôture de la procédure de faillite auront nécessairement effectué des dépôts au Registre de commerce et des sociétés, notamment le dépôt de leurs comptes annuels.

Conformément à la disposition transitoire, les sociétés dont la procédure de faillite aura été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi ne seront donc pas dissoutes de plein droit et par conséquent radiées d'office par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au moment de l'entrée en vigueur de la loi, mais seulement deux années plus tard, pour autant qu'elles n'aient pas mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite.

En examinant le libellé initialement proposé prévoyant une dissolution de plein droit au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé au contenu du texte initialement proposé. Il a fait observer à ce propos que « [...] *Le Conseil d'Etat s'interroge sur la différenciation entre une telle société commerciale qui est alors dissoute de plein droit et une société commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de faillite, qui, elle, tombe dans le champ d'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée. Le fait d'avoir fait l'objet d'une procédure de faillite ne suffit pas à justifier une telle différenciation, puisque, selon le commentaire de cet article, la société commerciale visée par cet article 18 aurait repris ses activités. Pourquoi ne pas alors faire application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 ? Dans l'attente d'une réponse des auteurs aux questions soulevées par le Conseil d'Etat, celui-ci doit réserver sa position relative à la dispense du second vote constitutionnel, au regard de l'article 10bis de la Constitution. Il convient en outre de préciser si les deux années doivent être consécutives ou non* ».

Quant aux objectifs poursuivis par les auteurs de ce texte amendé, il y a lieu de souligner que la commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. La commission a cependant jugé inopportune la reprise du libellé alternatif proposé par le Conseil d'Etat car pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités sans devoir ouvrir une procédure à la seule fin de dissoudre ces sociétés.

Au vu de ces considérations, il a été néanmoins proposé de modifier l'article sous rubrique en laissant aux sociétés la possibilité, après l'entrée en vigueur de la loi, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, endéans une période de deux ans et ainsi échapper à leur dissolution et radiation.

Ad Article 20

L'article 20 fixe la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique.

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6539B dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Chapitre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Section 1^{re} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}. Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation :

- 1° les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances⁴ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

⁴ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés.

Section 2 – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la date de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

- 1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;
- 2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg et de Diekirch ;
- 4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile ;
- 6° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon des modalités techniques définies par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 6 peuvent être utilisés uniquement aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification sont avancés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 9. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Section 3 – Voies de recours

Art. 10. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 11. Si le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Art. 12. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Art. 15. A la première partie, livre VII, titre XV, du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits :

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique ;

- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé ;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures ; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens ; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession ;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée ;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère ;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce ;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

2° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;

- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

3° Au titre I^{er}, il est inséré après le chapitre VI un chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII. – Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées

dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« **Art. 16.**

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche et de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. » ;

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. » ;

2° L'article 9, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 et *2bis* » ;

b) À la lettre a), les termes « ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés » sont insérés à la suite du terme « concerné » ;

c) À la lettre e), les termes « de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation » sont remplacés par le terme « du ».

Chapitre 3 – Disposition diverse et mise en vigueur

Art. 19. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi et quinze jours après la publication d'un avis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations constatant l'absence d'inscription et de dépôt.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
Guy ARENDT



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022

Ordre du jour :

1. **7323B** **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux

2. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel remplaçant Mme Carole Hartmann, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel remplaçant Mme Octavie Modert, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Yves Huberty, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7323B** **Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :**
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Amendement 1

Texte proposé :

L'article 1^{er} du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 1^{er}.** La présente loi a pour objet de régler le statut des magistrats sans préjudice de l'application des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.~~

« Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet, et aux magistrats de l'ordre administratif. »

Commentaire :

Vu que le texte initialement proposé à l'article 1^{er} « *n'a pas de valeur normative* » selon le Conseil d'État, la suppression de ce texte est proposée. L'amendement vise à définir le champ d'application *ratione personae* de la future loi sur le statut des magistrats. Le texte proposé par le Conseil d'État est repris tel quel.

Amendement 2

Texte proposé :

L'article 2 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par « magistrat » :~~

~~1° le magistrat de l'ordre judiciaire et celui de l'ordre administratif ;~~

~~2° le magistrat du siège et celui du ministère public.~~

« Art. 2. Sont chef de corps au sens de la présente loi :

1° pour les magistrats de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour supérieure de justice ;

2° pour les magistrats des tribunaux d'arrondissement, les présidents des tribunaux d'arrondissement respectifs ;

3° pour les juges de paix, les juges de paix directeurs respectifs ;

4° pour les magistrats du Parquet général, le procureur général d'État ;

5° pour les magistrats des parquets, les procureurs d'État respectifs ;

6° pour les magistrats de la Cellule de renseignement financier, le directeur de la Cellule de renseignement financier ;

7° pour les magistrats de la Cour administrative, le président de la Cour administrative ;

8° pour les magistrats du tribunal administratif, le président du Tribunal administratif. »

Commentaire :

L'amendement vise à déterminer « pour quel corps quel magistrat a la qualité de chef de corps ». Il reprend la proposition de texte du Conseil d'État.

Amendement 3

Texte proposé :

L'article 3 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~Art. 3.~~ Au sens de la présente loi, on entend par « chef de corps » :

~~1° le président de la Cour supérieure de justice, les présidents des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs ;~~

~~2° le procureur général d'État, les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier ;~~

~~3° le président de la Cour administrative et le président du tribunal administratif.~~

« Art. 3. (1) Le dossier personnel du magistrat est conservé et tenu à jour par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède à la destruction du dossier personnel endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat. »

Commentaire :

L'amendement vise à charger le secrétariat du Conseil national de la justice de la gestion du dossier personnel des magistrats. Pour répondre à l'interrogation du Conseil national de la justice, il s'agit du « dossier personnel prévu pour tout fonctionnaire de l'État ». À titre de rappel, la volonté politique est de faire du Conseil national de la justice un administrateur de la carrière et du statut des magistrats. Cela implique une centralisation des dossiers personnels des magistrats au niveau du secrétariat du Conseil national de la justice, qui est chargé tant de leur conservation que de leur mise à jour.

Le paragraphe 2 prévoit la destruction du dossier personnel, et ce, pour des raisons liées à la protection des données.

Amendement 4

Texte proposé :

L'article 4 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~Art. 4.~~ Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut :

~~1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;~~

~~2° avoir accompli avec succès un service en qualité d'attaché de justice dans les conditions légales applicables au moment de la première nomination comme magistrat.~~

« Art. 4. Les appels à candidatures aux fonctions vacantes dans la magistrature sont publiés sur le site internet de la justice. »

Commentaire :

Quant aux conditions d'accès à la magistrature, le Conseil d'État émet une opposition formelle en raison d'une « *incohérence dans les textes étant source d'insécurité juridique* », Les auteurs de l'amendement proposent la suppression du texte relatif aux conditions d'accès à la magistrature. D'autre part, l'amendement vise à prescrire la publication des appels à candidatures dans la magistrature, publication qui sera effectuée sur le site internet de la justice.

Amendement 5

Texte proposé :

L'article 5 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 5. (1) Le Conseil national de la justice fait publier les postes vacants dans la magistrature et les appels à candidature sur le site internet de la justice.

(2) Les appels à candidature peuvent indiquer le profil recherché pour les postes vacants.

« Art. 5. (1) Le Conseil national de la justice peut déterminer le profil recherché pour la fonction vacante de magistrat.

(2) Le profil est obligatoire en cas de vacance des fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative.

(3) Ensemble avec l'appel à candidatures, le profil est publié sur le site internet de la justice. »

Commentaire :

Il est proposé de consacrer un article spécifique au profil recherché pour les fonctions vacantes dans la magistrature. La détermination du profil sera facultative sauf pour les trois postes de chef de corps placés au sommet de la hiérarchie juridictionnelle. Finalement, les auteurs de l'amendement confirment l'interprétation du Conseil d'État suivant laquelle « *le profil indiqué ne constitue pas une condition affectant la recevabilité d'une candidature, mais un simple élément d'appréciation pris en compte dans la sélection des candidats, notamment en ce qui concerne le critère des compétences professionnelles* ».

Amendement 6

Texte proposé :

L'article 6 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 6. (1) Les candidats ~~sont tenus de remplir~~ remplissent une notice biographique et de préciser indiquent leur expérience professionnelle, acquise avant l'entrée dans la magistrature et, le cas échéant, pendant l'exercice de la fonction de magistrat.

(2) Les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique au président du Conseil national de la justice. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition du Conseil d'État visant à tenir compte du fait que « les attachés de justice voulant obtenir une première nomination à une fonction de magistrat n'ont pas encore pu exercer une telle fonction. » D'un point de vue légistique, le Conseil d'État est également suivi dans la mesure où « il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « être tenu » ».

Amendement 7

Texte proposé :

L'article 7 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** (1) En cas de **candidature à une fonction vacante** ~~vacance de poste~~, le Conseil national de la justice sollicite l'avis motivé :

1° du chef de corps dont le magistrat ~~dépend~~ **relève** au moment de la présentation de sa candidature ;

2° du chef de corps disposant de la vacance de poste lorsque le magistrat souhaite intégrer une autre juridiction, un autre parquet ou un autre service **de la justice**.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} sont également applicables lorsque l'attaché de justice postule à la **une** fonction **de magistrat** ~~juge ou de substitut~~. »

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition du Conseil d'État qui est reprise au niveau du paragraphe 1^{er} de l'article 7. Une simplification du texte est proposée au paragraphe 2, car le mot « magistrat » couvre les fonctions de juge et de substitut.

Amendement 8

Texte proposé :

L'article 8 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) En vue de l'émission de l'avis visé à l'article 7, les compétences professionnelles et qualités humaines ~~de celui-ci~~ **du candidat** sont appréciées par le chef de corps **dont il relève** ~~dépend le candidat~~.

Lorsque le candidat a lui-même la qualité de chef de corps, l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines est faite par :

1° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs ;

2° le procureur général d'État à l'égard des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;

3° le président de la Cour administrative à l'égard du président du ~~tribunal~~ **T**ribunal administratif.

~~(2) Le chef de corps compétent peut solliciter l'avis **les avis** de tout magistrat et **de tout agent de l'État affecté aux services de la justice**. entendre toute autre personne.~~

Il émet son avis motivé.

~~Il communique son avis **et, le cas échéant, les avis visés à l'alinéa 1^{er}** au candidat qui peut présenter ses observations endéans les dix jours.~~

Le candidat peut présenter ses observations endéans les dix jours à compter de la communication.

~~L'avis et les observations sont classés dans le dossier personnel du candidat.~~

(3) Le secrétariat du Conseil national de la justice procède :

1° au classement des avis et observations dans le dossier personnel du candidat ;

2° à la destruction des avis et observations endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

L'amendement prévoit l'adaptation de l'article 7 qui sera subdivisé en trois paragraphes. Le texte du paragraphe 1^{er} est précisé dans le sens indiqué par le Conseil d'État. Au paragraphe 2, il est proposé de reprendre les propositions du Conseil d'État consistant non seulement à limiter le cercle des personnes pouvant être consultées par le chef de corps, mais également à donner au candidat l'accès à tous les avis émis dans le cadre de la procédure de nomination. Le texte du paragraphe 3 vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État pour non-respect de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel. Les tâches du secrétariat du Conseil national de la justice en relation avec le classement et la destruction des avis et observations sont précisées.

Amendement 9

Texte proposé :

L'article 9 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 9. Le Conseil national de la justice peut prendre connaissance :

~~1° du casier judiciaire des candidats ; si les candidats possèdent également la nationalité d'un autre pays membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, le Conseil national de la justice peut leur demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont ils ont la nationalité ;~~

~~2° des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà atteinte au moment de la présentation de la candidature ;~~

~~3° des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.~~

« Art. 9. (1) Pour pouvoir être nommé à une fonction de magistrat, il faut présenter toutes les garanties d'honorabilité.

(2) Le Conseil national de la justice peut accéder aux données à caractère personnel visées au présent article en vue du contrôle de l'honorabilité du candidat à un poste vacant dans la magistrature.

Il apprécie l'honorabilité du candidat sur base d'un avis à émettre par le procureur général d'État.

(3) Le procureur général d'État fait état dans son avis des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(4) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(6) Le secrétariat du Conseil national de la justice est chargé :

1° du classement de l'avis du procureur général d'État dans le dossier personnel du candidat ;

2° de la destruction de l'avis du procureur général d'État endéans les six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Commentaire :

À l'article 9 du projet de loi, l'amendement règle l'honorabilité des candidats à un poste vacant dans la magistrature. Le texte proposé est calqué sur celui prévu dans le cadre du projet de loi n° 7323A portant organisation de la justice et du projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice. La volonté politique est l'uniformisation du contrôle de l'honorabilité au sein de la justice. Le paragraphe 1^{er} mentionne l'honorabilité comme condition de nomination dans la magistrature, mention qui est exigée par le Conseil d'État. Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 indique « le but légitime poursuivi par cette autorisation d'accéder à des données à caractère personnel sensibles, à savoir le

contrôle de l'honorabilité des candidats à un poste vacant dans la magistrature ». L'alinéa 2 du paragraphe 2 précise les différents intervenants lors du contrôle de l'honorabilité. Il appartiendra au Conseil national de la justice de statuer sur l'honorabilité sur base d'un avis consultatif du procureur général d'État. Au niveau des paragraphes 3 à 5, le contenu de l'avis à émettre par le procureur général d'État lors du contrôle de l'honorabilité sera réglementé. Le paragraphe 6 fixe les tâches du secrétariat du Conseil national de la justice en relation avec le classement et la destruction de l'avis du procureur général d'État.

Amendement 10

Texte proposé :

L'article 10 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 10.** (1) *Le Conseil national de la justice peut convoquer les candidats à un entretien individuel avec ses membres.*

(2) ~~La convocation à l'~~*L'entretien individuel est obligatoire en cas de vacance des postes **fonctions** de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative. »*

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition du Conseil d'État indiquant que « *« l'entretien individuel » est obligatoire et non pas la seule convocation* ». En outre, l'utilisation du mot « *fonctions* » paraît plus adéquate que celle du mot « *postes* », alors que les chefs de corps concernés exercent une fonction déterminée par la loi.

Amendement 11

Texte proposé :

L'article 11 du projet de loi amendé est modifié comme suit :

« **Art. 11.** (1) *Les candidats sont sélectionnés par le Conseil national de la justice sur base de leurs compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que **sur base** de leur rang dans la magistrature.*

(2) ~~En cas de vacance des postes~~ ***Pour la sélection des candidats aux fonctions** de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative, le Conseil national de la justice prend également en considération le résultat des élections visées à l'article ~~42~~**13**.* »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement confirment l'interprétation donnée par la Haute Corporation indiquant « *qu'en cas de candidatures équivalentes en matière de compétences professionnelles et de qualités humaines, c'est le rang dans la magistrature qui prévaut* ». Ils intègrent la proposition de texte de la Haute Corporation au niveau du paragraphe 2 de l'article 11.

Amendement 12

Texte proposé :

L'article 12 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 12. Les compétences professionnelles et qualités humaines du candidat sont appréciées en tenant compte :

1° le cas échéant, de l'adéquation au profil visé à l'article 5 :

2° de l'expérience professionnelle antérieure, telle que documentée dans la notice biographique visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

3° de l'avis motivé du chef de corps, sinon du magistrat visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, points 1° à 3°, et, le cas échéant, des observations du candidat ;

4° des informations obtenues, le cas échéant, lors du contrôle de l'honorabilité visé à l'article 9 ;

5° le cas échéant, de l'entretien individuel visé à l'article 10. »

Commentaire :

L'amendement suit la proposition de la Haute Corporation « de préciser dans le dispositif légal sur base de quoi les compétences professionnelles et qualités humaines des candidats sont appréciées ». Dans un souci de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité pour les candidats aux postes vacants, les auteurs de l'amendement suggèrent de consacrer un article spécifique aux modalités d'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines. À noter que l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines ne sera pas une fin en soi, mais il s'agira d'un instrument pour sélectionner le meilleur candidat pour occuper le poste vacant dans une optique d'assurer le bon fonctionnement de la justice. C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement suggèrent de compléter le texte proposé par la Haute Corporation par l'insertion du critère de l'adéquation de la candidature au profil recherché.

Amendement 13

Texte proposé :

L'article 13 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 12.** (1) Les candidats aux postes de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont classés à l'issue d'un processus électif.~~

~~L'élection est organisée par le chef de corps ou son délégué. Le Conseil national de la justice désigne, parmi ses membres, un observateur pour chaque élection.~~

~~Le collège électoral des magistrats du siège de la Cour supérieure de justice, le collège électoral des magistrats du parquet près la Cour supérieure de justice et le collège électoral des magistrats de la Cour administrative ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.~~

~~Chaque électeur a une seule voix. Le scrutin est secret. Le vote par procuration n'est pas admis.~~

Les candidats sont classés dans l'ordre du nombre de voix obtenues. Le classement des candidats a une valeur consultative.

(2) Au moment de l'élection visée au paragraphe 2, les membres des collèges électoraux sont également appelés à se prononcer par « oui » ou par « non » à la question si le futur titulaire de la fonction de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État ou de président de la Cour administrative devient membre effectif du Conseil national de la justice.

Lorsque la réponse « non » recueille la majorité des voix exprimées, une nouvelle élection est organisée pour désigner le magistrat siégeant comme membre effectif du Conseil national de la justice.

« Art. 13. (1) Des élections sont organisées lorsque les fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative sont vacantes.

Il y a trois collèges électoraux :

1° le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour supérieure de justice ;

2° le collège électoral des magistrats du parquet se prononce sur les candidats à la fonction de procureur général d'État ;

3° le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif se prononce sur les candidats à la fonction de président de la Cour administrative.

Le résultat des élections a valeur consultative.

(2) Les collèges électoraux ne peuvent prendre de décision que si la moitié au moins des électeurs se trouve réunie.

Chaque électeur a une voix.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

(3) Le collège électoral des magistrats du siège de l'ordre judiciaire est composé des magistrats de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège.

L'élection est organisée par le président de la Cour supérieure de justice ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;

2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch et du pool de complément des magistrats du siège ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

(4) Le collège électoral des magistrats du parquet comprend les magistrats du Parquet général, des parquets, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier.

L'élection est organisée par le procureur général d'État ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;

2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein du Parquet général, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du pool de complément des magistrats du parquet et de la Cellule de renseignement financier ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral.

(5) Le collège électoral des magistrats de l'ordre administratif comprend les magistrats de la Cour administrative et du Tribunal administratif.

L'élection est organisée par le président de la Cour administrative ou le magistrat qu'il délègue à cet effet.

Le procès-verbal des élections indique :

1° le nombre de bulletins trouvés dans l'urne, le nombre de bulletins blancs et nuls ainsi que le nombre de bulletins valables ;

2° le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour administrative et du Tribunal administratif ;

3° le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein du collège électoral. »

Commentaire :

La procédure de nomination aux fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative déroge au droit commun à trois niveaux : Premièrement, la détermination du profil recherché pour la fonction vacante sera obligatoire pour le Conseil national de la justice. Deuxièmement, l'organisation d'un entretien individuel des candidats avec les membres du Conseil national de la justice sera obligatoire. Troisièmement, la tenue d'élections sera obligatoire.

La finalité de l'amendement est de permettre au Conseil national de la justice de mesurer le degré de support du candidat au sein de la filière concernée de la magistrature et de ses différentes composantes. C'est la raison pour laquelle le procès-verbal indique non seulement le classement des candidats dans l'ordre du nombre total de voix obtenues au sein de leur collège électoral, mais également le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de leur juridiction ou de leur parquet. À noter que le résultat des élections aura valeur consultative. Vu que le pouvoir de proposer les nominations dans la magistrature appartiendra exclusivement au Conseil national de la justice aux termes du futur texte constitutionnel, cet organe ne saurait être juridiquement lié par les résultats de l'élection.

La Haute Corporation déclare pouvoir « marquer son accord avec le système d'un vote indicatif des différents collèges électoraux sur les candidatures aux trois fonctions les plus hautes dans la magistrature. » Toutefois, la Haute Corporation est d'avis « que le régime préconisé du

double vote simultané n'est pas conforme aux recommandations internationales en la matière. Ce régime est encore susceptible de créer une inégalité non objectivement justifiée dans la désignation des membres magistrats du Conseil national de la justice. Les arguments actuels ne justifient pas la disposition au vu de l'article 10bis de la Constitution et le Conseil d'État doit par conséquent réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, dans l'attente d'explications supplémentaires de la part des auteurs. » Vu l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement recommandent la suppression pure et simple du dispositif de double vote simultané.

D'autre part, l'amendement prévoit des adaptations au niveau de la composition des collèges électoraux, ceci pour le motif que la proposition actuelle entraîne une double inégalité entre les magistrats : Premièrement, le texte actuel réserve la qualité d'électeur aux seuls magistrats de la Cour supérieure de justice, du Parquet général et de la Cour administrative. La qualité d'électeur sera déniée à l'ensemble des magistrats de première instance. Deuxièmement, le texte actuel favorise la nomination des magistrats de la Cour supérieure de justice, du Parquet général et de la Cour administrative aux fonctions de président de la Cour supérieure de justice, de procureur général d'État et de président de la Cour administrative. Pour éviter d'être dépassé dans leur carrière par un magistrat de première instance dans sa carrière, les magistrats de deuxième instance pourraient être tentés de donner leur voix de préférence à un collègue de leur corps. C'est la raison pour laquelle chacun des trois collèges électoraux sera composé tant des magistrats de première instance que des magistrats de deuxième instance. Dans ce contexte, il est rappelé que le Conseil national de la justice comportera également une représentation paritaire entre magistrats de première instance et magistrats de deuxième instance. De l'avis des auteurs de l'amendement, rien ne justifie une mise à l'écart des magistrats de première instance lors des élections. Chacun des trois chefs de corps représente une des trois filières de la magistrature luxembourgeoise, c'est-à-dire les magistrats du siège de l'ordre judiciaire, les magistrats du parquet et les magistrats de l'ordre administratif. L'existence de trois filières de la magistrature se reflétera au niveau de la composition des trois collèges électoraux. Vu que tous les magistrats pourront postuler aux fonctions de chef de corps, le droit de vote actif devra appartenir à l'ensemble des magistrats de la filière concernée, ceci indépendamment de leur place dans la hiérarchie juridictionnelle.

Enfin, la question de savoir si le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative feront ou non partie du Conseil national de la justice, sera également tranchée par des élections, qui seront régies par l'article 3 de la future loi portant organisation du Conseil national de la justice. Ces élections se distingueront des élections visées à l'article 13 de la future loi sur le statut des magistrats à deux niveaux : Premièrement, le résultat des élections aura une valeur obligatoire. Deuxièmement, les collèges électoraux seront composés d'une manière différente. En effet, il y aura le collège électoral des magistrats de la Cour supérieure de justice, le collège électoral des magistrats du Parquet général et le collège électoral des magistrats de la Cour administrative.

Amendement 14

Texte proposé :

L'article 14 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 1314.** (1) Par une décision motivée, le Conseil national de la justice présente **propose** un candidat au Grand-Duc.

(2) Le Grand-Duc nomme le candidat qui lui est **proposé**. »

Commentaire :

L'amendement vise à reprendre une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 15

Texte proposé :

L'article 15 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 14.** (1) Les chefs de corps sont libres d'organiser la formation continue des magistrats suivant les spécificités des matières à traiter et dans la limite des disponibilités budgétaires.~~

~~(2) Les magistrats peuvent participer à des actions de formation continue sur permission du chef de corps dont ils relèvent.~~

~~**Art. 15.** (1) La fonction de coordinateur de la formation continue des magistrats est exercée par le coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice.~~

~~(2) Le coordinateur est chargé :~~

~~1° de réceptionner et de traiter les demandes de participation à des actions de formation continue ;~~

~~2° d'assurer le suivi des relations avec les prestataires de formation ;~~

~~3° de participer aux réunions et travaux des organismes compétents en matière de formation sur le plan international et européen.~~

« Art. 15. (1) La formation continue est obligatoire pour le magistrat.

(2) Le magistrat participe aux actions de formation continue sur autorisation préalable du chef de corps dont il relève.

(3) Le Conseil national de justice est informé des participations aux actions de formation continue. »

Commentaire :

L'amendement innove en prévoyant le caractère obligatoire de la formation continue des magistrats. Le texte proposé suit l'avis du Tribunal administratif, qui est motivé comme suit :

« La formulation de l'article 13 (« Les magistrats peuvent participer à des actions de formation continue sur permission du chef de corps dont ils relèvent ») demeure ambiguë, sinon incomplète. En effet, cette disposition semble convier la seule notion que la formation continue constitue, sous certaines conditions, un droit dans le chef des magistrats ; le tribunal retient à cet égard qu'il s'agit toutefois également d'un devoir et d'une obligation, évidents, compte tenu des évolutions nombreuses et régulières du droit applicable, national, européen et conventionnel, que ce soit en droit de fond ou de procédure, mais qui mériteraient de faire l'objet d'une disposition légale, à l'instar éventuellement de l'article 14 de l'ordonnance française n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, telle que modifiée : « Les magistrats sont soumis à une obligation de formation continue. »

Une telle formulation constituerait encore une mesure protectrice des magistrats, lesquels pourraient se prévaloir d'une telle obligation légale sans risquer, compte tenu de la surcharge de travail endémique des juridictions, de se voir reprocher de suivre une formation, voire d'être

contraints à renoncer à leur formation continue afin de permettre une évacuation plus importante de dossiers. Or, l'insuffisance des moyens de la Justice étant structurelle, l'organisation de la juridiction doit s'adapter aux moyens dont elle dispose, ce qui implique nécessairement de réduire le cas échéant le nombre d'audiences lorsqu'un magistrat doit effectuer une période de formation continue. »

D'autre part, les auteurs de l'amendement suivent la Haute Corporation qui ne voit pas d'utilité dans la consécration législative de la fonction de coordinateur de la formation continue, alors qu'il s'agit d'une mesure relevant de « l'organisation interne » de la justice. Conformément à la recommandation de la Haute Corporation de « préciser le texte sur ces points d'organisation et de répartition des compétences », les obligations des magistrats seront réglées au niveau de l'article 15 de la future loi. Outre la consécration législative du devoir de formation continue, le texte amendé prévoit l'exigences d'autorisation préalable du chef de corps concerné et la formation d'information du Conseil national de la justice. À noter que la répartition des compétences entre les chefs de corps et le Conseil national de la justice est prévue au niveau de l'article 16 de la future législation.

Amendement 16

Texte proposé :

L'article 16 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 16. (1) Les chefs de corps organisent la formation continue des magistrats.

Ils sont assistés dans leurs travaux par le secrétariat du Conseil national de la justice.

(2) Le Conseil national de la justice coordonne la formation continue des magistrats de manière suivante :

1° il présente des recommandations aux magistrats et chefs de corps ;

2° il assure les relations avec le ministre de la justice ;

3° il participe aux travaux menés au sein d'instances internationales ou européennes.

(3) Sur proposition motivée du Conseil national de la justice, le ministre de la justice peut conclure les conventions avec les prestataires de formation. »

Commentaire :

En matière de formation continue des magistrats, l'amendement vise à régler la répartition des compétences entre les chefs de corps, le Conseil national de la justice et le ministre de la justice. Cette répartition des compétences a pour double objectif de garantir non seulement la prise en considération des besoins spécifiques des juridictions et parquets par l'intervention des chefs de corps, mais également la coordination des travaux de formation continue par le biais du Conseil national de la justice.

Les chefs de corps seront chargés de l'organisation de la formation continue en tenant compte des spécificités et des disponibilités budgétaires. Ceux-ci autoriseront ou refuseront la participation aux actions de formation continue. Sur le plan administratif, les chefs de corps seront assistés dans leurs tâches par le personnel du secrétariat du Conseil national de la justice.

Le Conseil national de la justice sera chargé de la coordination des travaux dans le domaine de formation continue des magistrats. La fonction de coordination sera assurée à trois niveaux : Premièrement, le Conseil national de la justice sera habilité à adresser des recommandations tant aux magistrats qu'aux chefs de corps. Ces recommandations n'auront pas de caractère obligatoire. Deuxièmement, le Conseil national de la justice sera chargé du suivi des relations avec le ministre de la justice. Pour la conclusion de partenariats et de réformes en matière de formation continue, l'interlocuteur du Conseil national de la justice sera le ministre de la justice. Actuellement des partenariats existent avec l'École nationale de la magistrature (France), l'Institut de formation judiciaire (Belgique) et le Conseil d'Etat (France) pour ce qui est de la formation des magistrats de l'ordre administratif. Troisièmement, la coordination sera exercée par la participation aux travaux menés au sein d'instances internationales ou européennes. Dans ce contexte, le Conseil national de la justice remplacera le Parquet général au sein du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Le ministre de la justice procédera à la conclusion de conventions avec les prestataires de formation. Celui-ci agira sur proposition motivée du Conseil national de la justice et dans les conditions prescrites au nouvel article 16-2 de la législation sur les attachés de justice. La conclusion de conventions sera seulement requise pour les formateurs du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé. De telles conventions ne seront pas nécessaires pour les formateurs du secteur public luxembourgeois, qu'ils appartiennent ou non à la magistrature. L'indemnisation des formateurs du secteur public luxembourgeois dans le cadre de la formation continue sera régie par l'article 16 de la législation sur les attachés de justice, telle que modifiée par la future loi sur le statut des magistrats.

Amendement 17

Texte proposé :

L'article 17 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~« Art. 17. (1) Le Conseil national de la justice élabore les règles déontologiques des magistrats.~~

~~(2) Ces règles déontologiques sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal.~~

Les règles déontologiques de magistrats, élaborées par le Conseil national de la justice, sont déclarées obligatoires par un règlement grand-ducal. »

Commentaire :

En matière d'élaboration des règles déontologiques, l'amendement reprend tel quel la proposition de texte émanant de la Haute Corporation.

Amendement 18

Texte proposé :

L'article 18 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~« Art. 18. Le Conseil national de la justice veille à surveillance l'application des règles déontologiques par les magistrats. »~~

Commentaire :

L'amendement tient compte de l'opposition formelle que la Haute Corporation justifie par l'insécurité juridique découlant de la contradiction de deux dispositions législatives. Les auteurs de l'amendement rappellent leur approche pour légiférer. Le projet de loi n° 7323A contient un catalogue des matières dans lesquelles le Conseil national de la justice exercera des attributions à l'égard des magistrats, comme par exemple la déontologie. À cet égard, le texte de l'amendement parlementaire au projet de loi n° 7323A est rappelé : « **Art. 17.** *À l'égard des magistrats, le Conseil national de la justice exerce, dans les conditions déterminées par la loi, ses attributions en matière de recrutement, de formation, de nominations, de déontologie, de discipline d'absences, de congés, de service à temps partiel, de détachement et de mise à la retraite.* » D'autre part, le projet de loi n° 7732B détermine les modalités de l'exercice d'attributions du Conseil national de la justice à l'égard des magistrats. En matière de déontologie, le Conseil national de la justice agira de trois manières, à savoir l'élaboration des règles, la surveillance de l'application des règles et l'émission d'avis. La déontologie fait incontestablement partie du statut de la magistrature. Vu que les pouvoirs du Conseil national de la justice en matière déontologique touchent directement au statut de la magistrature, les auteurs de l'amendement ont opté pour la réglementation de ces pouvoirs dans la future loi sur les magistrats. De l'avis des auteurs de l'amendement, l'article 18 de la future loi sur le statut des magistrats est compatible avec l'article 17 de la future loi portant organisation du Conseil national de la justice. À noter que l'amendement se limite à un remplacement des mots « *veille à* » par le mot « *surveille* ».

Amendement 19

Texte proposé :

L'article 19 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** *(1) Tout magistrat peut saisir le Conseil national de la justice ~~afin de lui soumettre~~ en vue d'avoir un avis sur une question de déontologie. »*

~~(2) Le Conseil national de la justice peut donner des avis aux magistrats concernés.~~

Commentaire :

Dans le cadre de l'émission d'avis en matière de déontologie, le texte proposé est simplifié dans le sens préconisé par le Conseil d'État.

Amendement 20

Texte proposé :

L'article 20 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 20. *(1) ~~Lorsque le chef de corps a l'intention de prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et le convoque à un entretien individuel.~~*

~~(2) Le magistrat concerné peut communiquer au chef de corps une prise de position dans le délai imparti par celui-ci.~~

~~(3) Le rappel aux devoirs et la prise de position sont classés dans le dossier personnel du magistrat concerné.~~

« Art. 20. (1) Le magistrat peut être rappelé au devoir par le chef de corps dont il relève, en dehors de toute action disciplinaire.

(2) Lorsque le chef de corps entend prononcer un rappel aux devoirs, il communique au magistrat concerné les éléments qui l'amènent à agir et lui demande une prise de position à communiquer endéans les quinze jours.

(3) Si le magistrat concerné demande un entretien individuel avec le chef de corps dans sa prise de position, l'organisation d'un entretien individuel est obligatoire.

(4) À l'issue des formalités visées aux paragraphes 2 et 3, le chef de corps prononce le rappel au devoir.

(5) Le secrétariat du Conseil national de la justice classe le rappel aux devoirs et la prise de position dans le dossier personnel du magistrat concerné. »

Commentaire :

Comme suite à l'avis du Conseil d'État, le pouvoir du chef de corps de prononcer un rappel au devoir sera formellement consacré. Le rappel au devoir se fera en dehors de l'action disciplinaire. Le dispositif proposé est inspiré de l'ordre de justification du fonctionnaire de l'État. D'un point de vue procédural, l'amendement vise à préciser l'article 20 dans un souci de sécurité juridique et de transparence légale. À l'instar de ce qui est prévu pour l'ordre de justification du fonctionnaire de l'État, la procédure de rappel au devoir sera écrite dans le sens que le chef de corps demandera la prise de position du magistrat. Cette procédure comportera également un volet oral dans la mesure où le magistrat aura la faculté de demander un entretien individuel avec le chef de corps. Pour répondre aux interrogations soulevées par le Conseil d'État, l'entretien individuel sera complémentaire et postérieur à la prise de position écrite. Le refus du magistrat concerné de fournir une prise de position et de solliciter un entretien individuel ne fera pas échec à la procédure de rappel au devoir. Dans une telle hypothèse, le chef de corps prononcera le rappel au devoir sur base des éléments à sa disposition. Finalement, le secrétariat du Conseil national de la justice sera chargé du classement du rappel au devoir et de la prise de position dans le dossier personnel du magistrat concerné.

Amendement 21

Texte proposé :

L'article 21 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 21. Constitue une faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions par lequel :

1° le magistrat peut compromettre le service de la justice ;

*2° le magistrat méconnaît les devoirs de son état, à savoir l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, l'honneur, le respect, l'attention portée à autrui, la réserve et la discrétion, **tels que mis en œuvre dans les règles déontologiques des magistrats** ;*

~~3° le magistrat viole une règle déontologique déterminée conformément à l'article 17 ;~~

4° **3°** le magistrat viole de manière grave et délibérée une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »

Commentaire :

En ce qui concerne la définition de la faute discipline, l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, qui est motivée comme suit :

« Si le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les précisions apportées au texte initial, il s'interroge sur la nécessité de définir la violation d'une règle déontologique comme une catégorie à part de faute disciplinaire dans la mesure où les règles déontologiques ne sauraient être que des illustrations de cas de devoirs découlant de l'état de magistrat, énumérés in extenso au point 2°.

En ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État relève qu'en vertu du principe de la légalité des peines consacré par l'article 14 de la Constitution, il est nécessaire « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et de préciser le degré de répression pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la portée de ces dispositions », le principe de la spécification étant « le corollaire de celui de la légalité de la peine ». À cet égard, la Cour constitutionnelle a retenu « qu'en droit disciplinaire la légalité des peines suit les principes généraux du droit pénal et doit observer les mêmes exigences constitutionnelles de base ». Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 14 de la Constitution, de supprimer le point 3° et d'ajouter au point 2° in fine le bout de phrase « tels que mis en oeuvre dans les règles déontologiques des magistrats ». Une formulation comparable est inscrite à l'article 24 de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. »

Amendement 22

Texte proposé :

L'article 22 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** Les sanctions disciplinaires sont :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° l'amende ~~;~~ **qui ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité et qui est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;**

a) ~~elle ne peut être ni inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette mensualité;~~

b) ~~elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA;~~

4° la rétrogradation ~~;~~ **qui consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade**

précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;

- ~~a) cette sanction consiste dans le classement du magistrat au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur ;~~
- ~~b) le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le magistrat est classé sont fixés par la juridiction disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire ;~~
- ~~c) le magistrat rétrogradé est nommé hors cadre ;~~

5° l'exclusion temporaire des fonctions : , qui peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux ans au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;

- ~~a) la sanction peut être prononcée, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de deux années au maximum ;~~
- ~~b) la période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension ;~~

6° la mise à la retraite ;

7° la révocation : la sanction emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension. »

Commentaire :

L'amendement se limite à la transposition d'une proposition d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 23

Texte proposé :

L'article 23 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 23.** (1) L'application des sanctions disciplinaires se règle d'après la gravité de la faute commise, la nature des fonctions et les antécédents du magistrat **mis en cause** ~~inculpé~~.

(2) Les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées cumulativement. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent le Conseil d'État qui « suggère d'employer plutôt l'expression « magistrat mis en cause » que celle de « magistrat inculpé », une notion, certes utilisée dans la législation applicable aux fonctionnaires, mais qui renvoie à une procédure pénale ».

Amendement 24

Texte proposé :

L'article 25 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 25.** Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions le magistrat :

1° détenu en vertu d'une condamnation pénale, pour la durée de sa détention ;

2° détenu préventivement, pour la durée de sa détention ;

3° contre lequel il existe une décision **de justice** judiciaire non encore définitive, qui emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre ;

4° condamné disciplinairement à la mise à la retraite ou à la révocation par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire. »

Commentaire :

L'amendement contient une adaptation purement terminologique, qui vise expressément la « décision de justice ».

Amendement 25

Texte proposé :

L'article 26 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 26.** Par une ordonnance motivée, la suspension peut être prononcée à tout moment en cas de poursuite pénale ou disciplinaire par :

1° le Conseil national de la justice à l'égard du président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État et du président de la Cour administrative ;

2° le président de la Cour supérieure de justice à l'égard des magistrats de cette cour et des présidents des tribunaux d'arrondissement ;

3° le procureur général d'État à l'égard des magistrats **du Parquet général** ~~de son parquet~~, des procureurs d'État et du directeur de la Cellule de renseignement financier ;

4° les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux ainsi que des juges de paix directeurs ;

5° les procureurs d'État à l'égard des magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ;

6° les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix ;

7° le directeur de la Cellule de renseignement financier à l'égard des magistrats de cette cellule ;

8° le président de la Cour administrative à l'égard des magistrats de cette cour et du président du ~~†~~Tribunal administratif ;

9° le président du ~~†~~Tribunal administratif à l'égard des magistrats de ce tribunal. »

Commentaire :

Pour harmoniser la terminologie au sein de la future loi sur le statut des magistrats, l'amendement vise expressément le « *Parquet général* » et le « *Tribunal administratif* ».

Amendement 26

Texte proposé :

L'article 27 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 27.** (1) Il est institué :

1° un ~~†~~**Tribunal disciplinaire des magistrats, qui juge en première instance les affaires disciplinaires visant ceux-ci ;**

2° une *Cour disciplinaire des magistrats, qui juge en appel les affaires disciplinaires visant ceux-ci.*

(2) *Le ~~†~~Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats sont communs aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif. »*

Commentaire :

L'amendement se limite à transposer une recommandation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement 27

Texte proposé :

L'article 28 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** (1) ~~Le †Tribunal disciplinaire des magistrats est composé de trois membres effectifs, à savoir :~~

1° deux magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;

2° un magistrat du Tribunal administratif.

Il se complète par six membres effectifs, à savoir :

1° quatre magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix ou du pool de complément des magistrats du siège ;

2° deux magistrats du Tribunal administratif.

~~1° un magistrat du siège du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~2° un magistrat de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ou de la justice de paix de Diekirch ;~~

~~3° un magistrat du tribunal administratif.~~

~~Ce tribunal se complète par six membres suppléants, à savoir :~~

~~1° deux magistrats du siège du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~

~~2° deux magistrats de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette ou de la justice de paix de Diekirch ;~~

~~3° deux magistrats du tribunal administratif.~~

(2) Les membres effectifs élisent le président et le vice-président du ~~†~~Tribunal disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires.—~~Il~~ **et** assure le fonctionnement du tribunal. ~~Il arrête la composition du tribunal pour chaque affaire.~~

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) Le ~~†~~Tribunal disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir :

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

~~un magistrat du siège d'un tribunal d'arrondissement, un magistrat d'une justice de paix et un magistrat du tribunal administratif.~~

Si le tribunal ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, il se complète par les membres suppléants.

Lorsque le tribunal est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article **29 30** pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe du ~~†~~Tribunal disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef du ~~†~~Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou son délégué. »

Commentaire :

L'amendement tient compte de la demande du Conseil d'État afin de permettre aux magistrats du parquet des tribunaux d'arrondissement de siéger dans cette juridiction. Cette demande est motivée comme suit :

« Le Conseil d'État constate qu'aucun membre des parquets ne peut faire partie du tribunal disciplinaire, le point 1° du paragraphe 1^{er} précisant que le membre émanant des tribunaux d'arrondissement doit être un magistrat du siège, tout comme les deux membres suppléants représentant ces tribunaux.

Si une telle exclusion aurait eu du sens dans le dispositif initial, qui investissait le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg de la fonction de « ministère public » auprès du tribunal disciplinaire, elle ne trouve pas de justification dans le cadre du nouvel dispositif dans lequel le parquet n'intervient plus dans les procédures disciplinaires.

Le Conseil d'État se doit d'insister sur une modification de la disposition préindiquée, les tribunaux d'arrondissement pouvant être représentés tant par un magistrat du siège que par

un magistrat appartenant au parquet, les membres de la magistrature debout étant également susceptibles de faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant cette juridiction. Le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attente d'autres explications de la part des auteurs, la disposition risquant de créer une inégalité devant la loi au sens de l'article 10bis de la Constitution. Une modification similaire s'impose à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3. »

En vertu des considérations précitées, les magistrats du parquet des tribunaux d'arrondissement seront mis sur un pied d'égalité avec les magistrats du siège des tribunaux d'arrondissement au niveau de la composition du Tribunal disciplinaire des magistrats. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement précisent non seulement le mécanisme de remplacement des membres effectifs par les membres suppléants, mais également l'obligation de plaider et de juger en audience publique.

Amendement 28

Texte proposé :

L'article 29 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

*« **Art. 29.** (1) La Cour disciplinaire des magistrats est composée de trois membres effectifs, à savoir : ~~un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.~~*

1° deux magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° un magistrat de la Cour administrative.

Cette cour Elle se complète par six membres suppléants, à savoir : ~~deux magistrats de la Cour de la cassation, deux magistrats de la Cour d'appel et deux magistrats de Cour administrative.~~

1° quatre magistrats de la Cour supérieure de justice ou du Parquet général ;

2° deux magistrats de la Cour administrative.

(2) Le membres effectifs élisent le président et le vice-président de la Cour disciplinaire des magistrats.

Le président est chargé de surveiller la bonne marche des affaires.—Il et assure le fonctionnement de la cour.—~~Il arrête la composition de la cour pour chaque affaire.~~

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par l'autre membre effectif et, à défaut, par le membre suppléant le plus ancien en rang dans la magistrature.

(3) La Cour disciplinaire des magistrats siège en formation de trois membres, à savoir : ~~un magistrat de la Cour de cassation, un magistrat de la Cour d'appel et un magistrat de la Cour administrative.~~

1° deux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils relèvent du siège ou du parquet ;

2° un magistrat de l'ordre administratif.

Si la cour ne peut se composer utilement par ses membres effectifs, elle se complète par les membres suppléants.

Lorsque la cour est dans l'impossibilité de se composer utilement par ses membres effectifs et membres suppléants, un remplaçant est nommé dans les conditions prescrites à l'article 29 30 pour la durée de l'affaire concernée.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique.

(4) Le greffe de la Cour disciplinaire des magistrats est assuré par le greffier en chef de la Cour supérieure de justice ou son délégué. »

Commentaire :

Comme suite à l'avis du Conseil d'État, l'amendement vise à permettre aux magistrats du Parquet général de siéger dans la Cour disciplinaire des magistrats. Dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec la juridiction disciplinaire de première instance, le texte amendé vise à préciser non seulement le mécanisme de remplacement des membres effectifs par les membres suppléants, mais également l'obligation de plaider et de juger en audience publique de la Cour disciplinaire des magistrats.

Amendement 29

Texte proposé :

L'article 30 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

*« **Art. 30.** (1) Les membres du ~~†~~Tribunal disciplinaire des magistrats et ceux de la Cour disciplinaire des magistrats sont nommés par le Grand-Duc **pour une durée de cinq ans renouvelable**, sur ~~présentation~~ **proposition** du Conseil national de la justice.*

La durée du mandat est de cinq ans renouvelables.

*(2) **Les nominations sont faites dans les conditions prescrites aux articles 4 à 12 et 14.** »*

~~En vue de la nomination des membres du tribunal disciplinaire des magistrats :~~

~~1° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch proposent conjointement au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats du siège de ces juridictions ;~~

~~2° les juges de paix directeurs de la justice de paix de Luxembourg, de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette et de la justice de paix de Diekirch proposent conjointement au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats de ces juridictions ;~~

~~3° le président du tribunal administratif propose au Conseil national de la justice quatre candidats parmi les magistrats de cette juridiction.~~

~~(3) En vue de la nomination des membres de la Cour disciplinaire des magistrats :~~

~~1° le président de la Cour supérieure de la justice propose au Conseil national de la justice quatre magistrats de la Cour de cassation et quatre magistrats de la Cour d'appel ;~~

~~2° le président de la Cour administrative propose au Conseil national de la justice quatre magistrats de cette cour.~~

Commentaire :

À l'article 30 du projet de loi amendé, la proposition de texte émanant du Conseil d'État est intégrée au niveau du paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 2 renvoie au droit commun des

nominations dans la magistrature. Comme suite à l'avis du Conseil d'État, un appel à candidatures sera publié. Les chefs de corps aviseront les candidatures. La sélection des candidats incombera au Conseil national de la justice. Les critères de sélection seront les compétences professionnelles et qualités humaines ainsi que le rang dans la magistrature. La détermination du nombre de magistrats du siège et du nombre de magistrats du parquet, siégeant dans les juridictions disciplinaires, sera également de la compétence du Conseil national de la justice. Le Grand-Duc aura une compétence liée dans la mesure où il sera obligé de nommer les candidats proposés par le Conseil national de la justice. La seule dérogation au droit commun sera la nomination à durée déterminée, c'est-à-dire cinq ans renouvelable. L'objectif est de permettre une certaine rotation au niveau des juridictions disciplinaires.

Amendement 30

Texte proposé :

L'article 31 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 31.** *Les qualités de membre du ~~†~~Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats sont incompatibles avec la qualité : de membre du Conseil national de la justice. »*

~~1° la qualité de magistrat du ministère public ;~~

~~2° la qualité de membre du Conseil national de la justice.~~

Commentaire :

Vu que les magistrats du parquet seront habilités à siéger dans les deux juridictions disciplinaires, l'amendement prévoit la suppression de l'incompatibilité entre la qualité de magistrat disciplinaire et de magistrat du parquet. Le cumul entre la qualité de magistrat disciplinaire et celle de membre du Conseil national de la justice restera prohibée en raison de la volonté politique de séparation entre l'engagement et le jugement des affaires disciplinaires.

Amendement 31

Texte proposé :

L'article 34 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 34.** *(1) En cas d'ouverture d'une procédure pénale contre un magistrat, le procureur d'État en informe le Conseil national de la justice. »*

~~(2) Sur demande du Conseil national de la justice, le dossier pénal est joint au dossier disciplinaire.~~

Commentaire :

L'amendement tient compte de l'opposition formelle qui est motivée par un risque de contrarié du dispositif proposé avec les « principes de l'État de droit » et le « principe de secret de l'instruction ». Dès lors, il n'y aura pas de base légale pour la jonction du dossier pénal au dossier disciplinaire.

Amendement 32

Texte proposé :

L'article 35 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** *Si le Conseil national de la justice a connaissance de faits susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, il ~~ordonne~~ ouvre une instruction disciplinaire. »*

Commentaire :

L'amendement adopte la terminologie proposée par le Conseil d'État.

Amendement 33

Texte proposé :

L'article 36 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 36.** *(1) Le Conseil national de la justice délègue un magistrat de ses membres pour faire les actes de l'instruction disciplinaire, à la condition qu'il accepte cette délégation.*

~~*(2) L'exercice de la fonction de magistrat instructeur peut être attribué à un magistrat retraité.*~~

~~*(3) (2) La fonction de magistrat d'instructeur disciplinaire est incompatible avec les fonctions de membre du Conseil national de la justice, de membre du Tribunal disciplinaire des magistrats et de membre de la Cour disciplinaire des magistrats.*~~

~~*(4) (3) Après avoir consulté le magistrat l'instructeur disciplinaire, le Conseil national de la justice procureur général d'État désigne le greffier de celui-ci parmi les greffiers des juridictions de l'ordre judiciaire.* »~~

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement suivent le Conseil d'État dans sa proposition de supprimer l'incompatibilité entre la fonction de magistrat instructeur en matière disciplinaire et l'appartenance au Conseil national de la justice. Le Conseil d'État estime qu'il est « *parfaitement possible de confier les devoirs d'instruction à un membre du Conseil national de la justice.* » Vu la volonté politique de réaliser une stricte égalité entre les membres du Conseil national de la justice, la fonction d'instructeur disciplinaire pourra être assurée soit par un membre magistrat, soit par un membre non magistrat. Il pourra s'agir d'un membre effectif ou d'un membre suppléant du Conseil national de la justice. Vu que la fonction d'enquêteur du Conseil national de la justice (voir projet de loi n° 7323A) pourra être confiée à un membre non magistrat, il n'y a aucune raison objective pour régler différemment la question de la fonction d'instructeur disciplinaire. En effet, l'enquêteur aura exactement les mêmes pouvoirs que l'instructeur disciplinaire. Pour assurer la pleine application du principe d'impartialité, le recours à un membre externe de la magistrature pour accomplir les actes de l'instruction disciplinaire à l'égard d'un magistrat présenterait l'avantage que ce membre du Conseil national de la justice ne serait pas exposé à d'éventuelles contraintes et pressions découlant de l'esprit de corps de la magistrature. En définitive, il appartiendra aux membres du Conseil national de la justice de choisir l'instructeur disciplinaire. Sous l'empire du texte amendé, la question du recours aux services d'un magistrat retraité ne se pose plus.

Contrairement au projet de loi initial, les fonctions d'engagement et d'instruction des affaires disciplinaires ne seront plus séparés. L'amendement a pour finalité le renforcement des pouvoirs du Conseil national de la justice, qui sera chargé non seulement de l'engagement des affaires disciplinaires, mais également de l'instruction de celles-ci en accordant à un de ses membres une délégation pour accomplir les actes de l'instruction disciplinaire. Toutefois,

le Conseil national de la justice ne participera au jugement des affaires disciplinaires, fonction qui sera réservée au Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats. L'intervention du Conseil national de la justice devant les juridictions disciplinaires se limitera à requérir l'application des sanctions disciplinaires et à former appel. Vu que le Conseil national de justice ne sera pas de juridiction, cet organe juridictionnel ne prononcera pas lui-même les sanctions disciplinaires.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État réserve le pouvoir de désignation du greffier de l'instructeur disciplinaire au procureur général d'État et insiste sur « *une clarification administrative de l'agent concerné* ». Préalablement à la désignation du greffier, le procureur général d'État sera obligé de consulter le magistrat instructeur. Le Conseil national de la justice n'interviendra pas dans la désignation du greffier de l'instructeur disciplinaire. Le procureur général d'État devra choisir le greffier de l'instructeur disciplinaire parmi les greffiers au service des juridictions de l'ordre judiciaire. Le greffier de l'instructeur disciplinaire ne pourra être choisi ni parmi le personnel du secrétariat du Conseil national de la justice, ni parmi les secrétaires du Parquet général et des parquets, ni parmi les greffiers des juridictions de l'ordre administratif.

Amendement 34

Texte proposé :

L'article 37 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 37. (1)** *L'instruction disciplinaire est faite, avec un soin égal, à charge et à décharge du magistrat mis en cause.*

(2) L'instructeur disciplinaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. »

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement reprennent la proposition du Conseil d'État déclarant que le bout de phrase en question ne figure « *dans aucun autre texte de loi en matière disciplinaire* ». Ceux-ci recommandent également de consacrer législativement l'indépendance de l'instructeur disciplinaire dans l'exercice de ses fonctions. Aucune instruction ne pourra être donnée à l'instructeur disciplinaire.

Amendement 35

Texte proposé :

L'article 38 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 38.** ~~Le magistrat instructeur~~ **L'instructeur disciplinaire** peut :

1° *descendre sur les lieux afin de faire toutes les constatations utiles, sans toutefois procéder à une perquisition ;*

2° *consulter et se faire produire, sans déplacement, pour en prendre en connaissance, des dossiers et documents ; le magistrat instructeur **L'instructeur disciplinaire** peut **faire des copies d'extraits de pièces** en prendre des extraits et en faire des copies sans frais ;*

3° *entendre, à titre d'information et, le cas échéant, sous serment, des magistrats, ~~attachés de justice, référendaires de justice et membres du personnel de justice~~ **et agents de l'État affectés aux services de la justice** ainsi que toute autre personne dont l'audition est utile à*

l'instruction disciplinaire ; la personne entendue est autorisée à faire des déclarations qui sont couvertes par le secret professionnel. »

Commentaire :

Dans un souci de simplification terminologique, l'amendement prévoit une formule large et permettant au magistrat instructeur d'entendre l'ensemble des fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés aux services de la justice. La même terminologie vient d'être proposée dans le cadre de la disposition régissant l'enquête du Conseil national de la justice (voir projet de loi n° 7323A). Cela permet de faire l'économie de la référence à la fonction de référendaire de justice, alors que cette fonction n'existe pas encore légalement (voir projet de loi n° 7863).

Amendement 36

Texte proposé :

L'article 39 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 39.** (1) *Toute personne, citée par le magistrat instructeur pour être entendue comme témoin, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 72, 73 et 76 du Code de procédure pénale.*

(2) *Les personnes qui refusent de comparaître, de prêter serment ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code de procédure pénale.*

*Ces peines sont prononcées par le **tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle** ~~tribunal correctionnel~~, sur réquisition du ministère public.*

(3) *Le ~~tribunal correctionnel~~ **tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle** peut également ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage. »*

Commentaire :

Les auteurs reprennent une proposition d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Amendement 37

Texte proposé :

Les articles 40, 43 et 44 du projet de loi amendé prennent la teneur suivante ;

« **Art. 40.** (1) *Le ~~magistrat instructeur~~ **L'instructeur disciplinaire** convoque le magistrat mis en cause à une audition.*

(2) *La convocation informe le magistrat mis en cause du fait qu'une instruction disciplinaire est en cours et des manquements qui lui sont reprochés.*

Art. 43. *Le magistrat mis en cause peut demander un complément d'instruction disciplinaire à **l'instructeur disciplinaire** au magistrat instructeur.*

Art. 44. *Aussitôt que l'instruction disciplinaire lui paraît terminée, **l'instructeur disciplinaire** le magistrat instructeur communique son rapport au Conseil national de la justice. »*

Commentaire :

Afin d'harmoniser la terminologie employée, l'amendement vise l'« *instructeur disciplinaire* » dans les trois articles en question.

Amendement 38

Texte proposé :

L'article 45 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 45. (1)** *À l'issue de l'instruction disciplinaire, le Conseil national de la justice ordonne :*

1° soit le classement sans suites de l'affaire lorsqu'il estime que les faits ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire ;

2° soit le renvoi de l'affaire devant le Tribunal disciplinaire des magistrats lorsqu'il estime que les faits sont susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire- ;

3° soit un supplément d'instruction disciplinaire lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas encore suffisamment instruite.

(2) L'instructeur disciplinaire ne peut participer aux décisions visées au paragraphe 1^{er}. »

Commentaire :

Comme suite à l'avis de la Haute Corporation, l'amendement vise à permettre au Conseil national d'ordonner un supplément d'information, à réaliser par le magistrat instructeur. Pour garantir le principe d'impartialité, la participation de l'instructeur disciplinaire aux décisions du Conseil national de la justice sera prohibée. Telle est également la position de la Haute Corporation déclarant qu'il est « *évident* » que l'instructeur disciplinaire « *ne pourra pas participer à la décision sur cette affaire (que ce soit la décision de renvoi ou la décision sur le fond)* ».

Amendement 39

Texte proposé :

L'article 46 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 46.** *Le Conseil national de la justice délègue un de ses membres ~~ayant la qualité de magistrat~~ pour :*

*1° ~~faire les~~ **prendre des** réquisitions devant les juridictions disciplinaires ;*

2° déclarer l'appel au greffe. »

Commentaire :

L'amendement suit l'avis de la Haute Corporation afin de pouvoir attribuer les réquisitions devant les juridictions disciplinaires et les déclarations d'appel non seulement à un membre magistrat du Conseil national de la justice, mais également à un membre non magistrat de cet organe constitutionnel. La volonté politique est de garantir une stricte égalité entre le membre magistrat et le membre non magistrat. Ces membres auront les mêmes droits et obligations.

Amendement 40

Texte proposé :

L'article 47 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 47.** (1) *Au plus tard quinze jours avant l'audience, le greffier du ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats notifie la convocation au magistrat mis en cause, à son avocat et au Conseil national de la justice.*

(2) *Le magistrat mis en cause et son avocat ont droit à la communication intégrale du dossier disciplinaire dès la notification de la convocation.*

(3) *Le dossier disciplinaire peut être communiqué par la voie électronique. »*

Commentaire :

L'amendement se limite à une adaptation législative.

Amendement 41

Texte proposé :

L'article 48 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 48.** (1) *Sur les réquisitions du délégué du Conseil national de la justice, le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats ne peut statuer qu'après avoir entendu le magistrat mis en cause en ses explications ou convoqué ce magistrat.*

(2) *Le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats peut ordonner un complément d'instruction disciplinaire soit d'office, soit à la demande du magistrat mis en cause ou du délégué du Conseil national de la justice.*

*Il désigne un de ses membres **pour procéder au complément d'instruction disciplinaire.** » en qualité de magistrat instructeur.*

Commentaire :

En ce qui concerne le complément d'instruction disciplinaire, les auteurs de l'amendement reprennent une proposition de texte de la Haute Corporation.

Amendement 42

Texte proposé :

L'article 50 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 50.** (1) *Le magistrat condamné disciplinairement et le Conseil national de la justice peuvent faire appel contre le jugement du ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats.*

(2) *L'appel est formé par déclaration au greffe du ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement par le greffier.*

(3) *Les dispositions des articles 47 à 49 sont applicables.*

(4) *L'arrêt de la Cour disciplinaire des magistrats n'est susceptible d'aucun pourvoi en cassation. »*

Commentaire :

L'adaptation est purement légistique.

Amendement 43

Texte proposé :

À la suite de l'article 50, il est inséré un nouveau chapitre 5 qui est libellé comme suit :

« **Chapitre 5. Des absences et congés, du service à temps partiel et du détachement** ».

Le nouveau chapitre 5 contient les articles 54 à 57.

Les articles et chapitres subséquents sont renumérotés.

Commentaire :

Dans le cadre du projet de loi n° 7323A portant organisation du Conseil national de la justice, il est proposé de confier à cet organe constitutionnel de nouvelles attributions en matière d'absences, de congés et de service à temps partiel. Cette proposition législative a pour origine la demande formulée par le Parquet général et les deux parquets dans leur avis commun relatif au projet de loi n° 7323A. Le présent projet de loi vise à déterminer la manière suivant laquelle le Conseil national de la justice exercera ses attributions en matière d'absences, de congés et de service à temps partiel, alors que ces questions concernent directement le statut de la magistrature. Par ailleurs, la réglementation du détachement sera centralisée au niveau de la future loi sur le statut des magistrats. La volonté politique est de faire du Conseil national de la justice un administrateur en charge de l'ensemble des questions liées au statut et à la carrière des magistrats.

Amendement 44

Texte proposé :

L'article 54 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 54. (1) Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.**

(2) Pour les absences de plus de trois jours, le magistrat demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, le magistrat demande l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(3) Pour les absences de plus de trois jours :

1° les présidents des tribunaux d'arrondissement et juges de paix directeurs demandent l'autorisation préalable du président de la Cour supérieure de justice et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

2° les procureurs d'État et le directeur de la Cellule de renseignement financier demandent l'autorisation préalable du procureur général d'État et informent le Conseil national de la justice avant leur absence ;

3° le président du Tribunal administratif demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative et informe le Conseil national de la justice avant son absence.

Pour les absences de plus d'un mois, les chefs de corps demandeurs demandent l'autorisation préalable du Conseil national de la justice.

(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État et le président de la Cour administrative informent le Conseil national de la justice avant toute absence supérieure à trois jours.

(5) Les dispositions des paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par le magistrat qui n'est retenu par aucun service. »

Commentaire :

L'amendement vise à centraliser la réglementation applicable aux absences des magistrats dans un seul texte législatif. Il reprend les dispositions suivantes de la législation actuelle : L'interdiction pour le magistrat de s'absenter si le service de la justice souffre de son absence est rappelée, ce qui implique une obligation de disposition de disponibilité. Ensuite, les magistrats pourront toujours s'absenter sans autorisation préalable pour une durée inférieure ou égale à trois jours. Par ailleurs, le régime spécial applicable pendant les vacances judiciaires sera maintenu. À noter que le dispositif repose sur la confiance exprimée dans la « conscience professionnelle » des membres de la magistrature. Dans le cadre de la définition de la faute disciplinaire, l'exigence de « conscience professionnelle » sera législativement consacrée comme devoir du magistrat. D'une manière générale, les auteurs de l'amendement sont d'avis que les absences préjudiciables au service de la justice ne sont pas compatibles avec l'exigence de « conscience professionnelle » et exposent le magistrat concerné à des poursuites disciplinaires.

D'autre part, l'amendement prévoit les innovations suivantes : Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative de la justice, le ministre de la justice n'interviendra plus du tout dans le cadre des absences dans la magistrature. Afin de mener à bien sa mission constitutionnelle de veiller au bon fonctionnement de la justice, le Conseil national de la justice devra disposer des compétences en matière d'absences. Plus particulièrement, le Conseil national de la justice devra non seulement être informé de toute absence supérieure à trois jours, mais également autoriser préalablement les absences supérieures à un mois. Les pouvoirs du Conseil national de la justice varieront suivant la durée des absences dans le sens qu'il sera compétent pour autoriser ou refuser les absences d'une durée supérieure à un mois. Le Conseil national de la justice sera simplement informé des absences d'une durée inférieure ou égale à trois jours. Vu que le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président de la Cour administrative se trouvent au sommet de la hiérarchie juridictionnelle, un régime dérogatoire est proposé dans le sens que leurs absences n'exigeront pas l'accord préalable du Conseil national de la justice et que seule l'information préalable de cet organe constitutionnel sera nécessaire. La finalité du régime d'autorisation préalable et d'information préalable est de mettre le Conseil national de la justice en mesure de se faire une vue d'ensemble sur les absences dans la magistrature et d'agir contre les éventuels abus.

Amendement 45

Texte proposé :

L'article 55 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 55. Le magistrat soumet les demandes de congés, de service à temps partiel et de détachement au Conseil national de la justice, qui les traite. »

Commentaire :

L'amendement vise à charger le Conseil national de la justice de la réception et du traitement des demandes en autorisation des congés, du service à temps partiel et du détachement.

Amendement 46

Texte proposé :

L'article 56 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 56. Les congés et le service à temps partiel du magistrat sont autorisés ou refusés par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice. »

Commentaire :

L'amendement a pour objet de régler la procédure applicable aux différentes catégories de congé et au service à temps partiel. La formulation large couvre notamment le congé de maternité, le congé parental, le congé sans traitement, le congé sportif, le congé syndical et le congé spécial pour service au sein d'institutions internationales ou européennes. Dans ce contexte, le Conseil national de la justice donnera un avis consultatif, mais le pouvoir décisionnel appartiendra au Grand-Duc.

Amendement 47

Texte proposé :

L'article 57 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« Art. 57. (1) Le magistrat appelé à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'une juridiction internationale ou européenne, d'une autre instance internationale ou européenne ou d'une administration nationale peut obtenir, de son accord, un détachement temporaire.

Ce détachement est accordé par le Grand-Duc sur avis motivé du Conseil national de la justice.

(2) Le poste laissé vacant par le magistrat détaché est occupé par un nouveau titulaire.

Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement.

À défaut de vacance de poste adéquat, ce magistrat est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement. »

Commentaire :

L'amendement vise à régler le détachement temporaire du magistrat auprès d'une instance internationale ou européenne respectivement d'une administration nationale. Le régime sera centralisé au niveau de l'article 57 de la future loi sur le statut des magistrats, qui sera subdivisé en deux paragraphes. Le paragraphe 1^{er} vise à régler la procédure de détachement. Le Conseil national de la justice émettra un avis consultatif et le pouvoir

décisionnel appartiendra au Grand-Duc. Vu que l'accord du magistrat concerné sera requis, celui-ci ne pourra pas être forcé à quitter sa juridiction ou son parquet. Le paragraphe 2 prévoit le remplacement du magistrat par un nouveau titulaire. Ce paragraphe règle également le retour du magistrat détaché dans les services de la justice luxembourgeoise.

Amendement 48

Texte proposé :

L'article 60 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 5660.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1. L'article 220 **prend la teneur suivante** ~~est complété comme suit :~~

« **Art. 220.** *Le faux témoignage en matière civile et administrative est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.*

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables au faux témoignage devant le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats. »

2. L'article 221 **prend la teneur suivante** ~~est complété comme suit :~~

« **Art. 221.** *L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.*

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables à l'expert et à l'interprète coupables de fausses déclarations devant le ~~le~~ Tribunal disciplinaire des magistrats et la Cour disciplinaire des magistrats.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment est puni conformément à l'article 217. » »

Commentaire :

L'amendement tient compte de la renumérotation de la disposition modificative du Code pénal. Une modification d'ordre légistique est proposée.

Amendement 49

Texte proposé :

L'article 61 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 5761.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1. L'article 16-2 prend la teneur suivante :

« **Art. 16-2.** *Le magistrat du ~~ministère public~~ **parquet** est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données par le procureur général d'État respectivement par le procureur d'État auquel il est rattaché.*

Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. »

2. L'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. Le procureur général d'État est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du territoire national.

Il coordonne l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

3. L'article 19 prend la teneur suivante :

*« Art. 19. Le ministre de la justice peut adresser au procureur général d'État des directives de politique pénale, **arrêtées par le Gouvernement en conseil.** »*

4. L'article 20 prend la teneur suivante :

*« Art. 20. Le procureur général d'État a autorité sur tous les magistrats du **parquet** ministère public.*

Il peut enjoindre aux procureurs d'État, par des instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. »

5. L'article 421 est abrogé.

Commentaire :

Considérant l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement reprennent tel quel la proposition de texte du Conseil d'État estimant que le texte du projet actuel « est contraire au nouveau texte constitutionnel, ce dernier accordant le droit d'arrêter des directives de politique pénale au seul gouvernement, et non pas à un membre particulier du gouvernement. La loi ne saurait transférer une telle attribution à un autre organe que celui désigné par la Constitution ». Afin d'harmoniser la terminologie employée, l'expression « magistrat du ministère public » est remplacée par celle de « magistrat du parquet » dans le cadre du présent projet de loi.

Amendement 50

Texte proposé :

L'article 63 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

*« Art. **5963**. La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :*

1. Les articles 3 et 4 sont abrogés.
2. L'article 17 est abrogé.
3. À l'article 18, alinéa 1^{er}, les mots « *par le Grand-Duc* » sont supprimés.

4. À l'article 19, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans. »

5. L'article 28 est abrogé.

6. À l'article 33, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de onze présidents de chambre à la Cour d'appel, de douze premiers conseillers, de treize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de deux procureurs généraux d'État adjoints, de six premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut. »

7. **À l'article 33-1, paragraphe 2, le mot « ministère public » est remplacé par celui de « parquet ».**

8. L'article 40 prend la teneur suivante :

*« Art. 40. (1) Sont portés devant la Cour supérieure de justice : **les affaires à toiser en assemblée générale.***

1° ~~les affaires à toiser en assemblée générale ;~~

2° ~~les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.~~

(2) Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf conseillers.

S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté. »

9. Les articles 41 et 42 sont abrogés.

10. L'article 43 est abrogé.

11. L'article 47 prend la teneur suivante :

« Art. 47. (1) Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs communiquent au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement de leurs services pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

12. À l'article 49, paragraphe 3, le mot « *officiers* » est remplacé par celui de « *magistrats* ».

13. L'article 69 prend la teneur suivante :

« **Art. 69. (1)** *Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la ~~œur~~ **Cour supérieure de justice** et des tribunaux **d'arrondissement**, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.*

(2) Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police. »

14. L'article 70 prend la teneur suivante :

« **Art. 70.** *Les fonctions du ministère public sont exercées par :*

1° *le procureur général d'État et les autres magistrats du **Parquet général** ~~parquet-près-la Cour supérieure de justice~~ ;*

2° *les procureurs d'État et les autres magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement.* »

15. L'article 71 prend la teneur suivante :

« **Art. 71. (1)** *Les fonctions du ministère public sont exercées sous la surveillance et la direction du procureur général d'État.*

(2) *Les magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement exercent leurs fonctions également sous la surveillance et la direction du procureur d'État dont ils dépendent.* »

16. Les articles 72 et 73 sont abrogés.

17. L'article 77 prend la teneur suivante :

« **Art. 77. (1)** *Le ~~s~~**S**ervice central d'assistance sociale regroupe tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs ainsi que les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.*

(2) *Le ~~s~~**S**ervice central d'assistance sociale est dirigé, sous ~~la surveillance~~ **l'autorité** du procureur général d'État ou de son délégué, par un directeur qui en est le chef d'administration.*

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace.

(3) *Pour exercer la fonction de directeur ou de directeur adjoint, il faut être titulaire d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent **dans l'une des matières déterminées par le procureur général d'État.** ~~en criminologie, en psychologie, en sociologie ou en pédagogie.~~*

Ce grade ou diplôme doit être inscrit au registre des titres de formation et classé au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications dans les conditions déterminées par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) Le cadre du personnel du ~~s~~Service central d'assistance sociale comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. »

18. À la suite de l'article 101, il est inséré un nouvel article 101-1 libellé comme suit :
« **Art. 101-1.** Les fonctions de magistrat du siège et de magistrat du ~~ministère public~~ **parquet** sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'État. »

19. Les articles 144 à 146 sont abrogés.

20. L'article 147 est abrogé :

~~Art. 147. (1) Aucun magistrat ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

~~(2) Lorsque le président de la Cour supérieure de justice et le procureur général d'État s'absentent plus de trois jours, ils en informent le Conseil national de la justice.~~

~~(3) Pour pouvoir s'absenter de plus de trois jours :~~

~~1° les magistrats du siège de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement doivent avoir la permission du président de cette cour ;~~

~~2° les magistrats du parquet près la Cour supérieure de justice et les procureurs d'État doivent avoir la permission du procureur général d'État ;~~

~~3° les magistrats du siège des tribunaux d'arrondissement et les juges de paix directeurs doivent avoir la permission du président du tribunal d'arrondissement dont ils dépendent ;~~

~~4° les magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement doivent avoir la permission du procureur d'État dont ils dépendent ;~~

~~5° les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix doivent avoir la permission du juge de paix directeur dont ils dépendent ;~~

~~(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances par les magistrats qui ne sont retenus par aucun service.~~

21. L'article 148 prend la teneur suivante :

~~Art. 148. (1) Aucun greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

~~(2) Pour pouvoir s'absenter de plus de trois jours, les greffiers doivent avoir la permission du procureur général d'État. »~~

« **Art. 148. (1) Aucun greffier ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.**

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du chef de corps dont il relève.

Ce chef de corps peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le procureur général d'État avant son absence.

(2) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du procureur général d'État.

Le procureur général d'État peut demander l'avis du chef de corps dont relève le greffier et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

22. L'article 149 est abrogé.

23. L'article 149-2 prend la teneur suivante :

~~Art. 149-2. Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales ou d'une administration peuvent obtenir, de leur accord, un détachement temporaire.~~

~~Ce détachement est accordé par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite par celle-ci.~~

~~Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.~~

~~Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. À défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.~~

~~Pendant la durée de leur détachement, les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.~~

~~Art. 149-2. (1) Les magistrats peuvent, de leur accord, être affectés, détachés ou nommés temporairement auprès :~~

~~1° d'une juridiction internationale ou européenne ;~~

~~2° d'une institution, d'une agence, d'un organe, d'un office ou d'un réseau de l'Union européenne ;~~

~~3° d'une organisation internationale ;~~

~~4° d'un service, d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'État ou d'une commune.~~

~~La décision d'affectation, de détachement ou de nomination est prise par le Grand-Duc, sur avis conforme du Conseil national de la justice.~~

~~(2) Les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1^{er} bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.~~

~~Cette indemnité spéciale est également attribuée aux magistrats qui bénéficient d'un congé spécial ou qui sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.~~

~~(3) Les postes laissés vacants par les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1^{er} sont occupés par un nouveau titulaire.~~

~~Au terme de l'affectation, du détachement ou de la nomination, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

~~À défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

« Art. 149-2. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat. »

(2) Les membres effectifs et suppléants de la Cour de justice Benelux bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent en qualité de magistrat du siège ou de magistrat du parquet.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

24. Les articles 155 à 167 et 169 à 173 sont abrogés.

25. Les articles 174 à 180 sont abrogés. »

Commentaire :

Ad point 6.

Quant au nombre de postes de premier avocat général, les auteurs de l'amendement confirment, pour autant que de besoin, le choix politique d'attribuer au Parquet général un nombre total de sept postes de premier avocat général. Le sixième poste de premier avocat général sera créé dans le cadre du projet de loi n°7863 sur les référendaires de justice. Le présent projet de loi vise à créer le septième poste de premier avocat général. Dans le contexte de la création d'un cinquième poste de conseiller à la Cour de cassation, le renforcement du Parquet général sera nécessaire pour pouvoir présenter, dans les délais requis, les conclusions devant la Cour de cassation. Dans l'hypothèse où le projet de loi n°7863 serait voté avant le présent projet de loi, il faudrait présenter, à un stade ultérieur, un amendement supplémentaire en vue de remplacer le chiffre « six » par le chiffre « sept ».

Ad point 8.

L'amendement suit l'avis de la Haute Corporation qui note que :

« Suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 10 mars 2020, le privilège de juridiction des membres du gouvernement, qui figure actuellement encore dans le texte de la Constitution, se trouve supprimé dans le projet de loi amendé sous avis.

La proposition de révision n° 7700 des chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution a fait l'objet d'un premier vote constitutionnel en date du 25 janvier 2022. L'article

11 de cette proposition de révision prévoit une nouvelle teneur de l'article 83 de la Constitution. L'article 83 nouveau, paragraphe 3, dispose ce qui suit :

« (3) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation de sa fonction. »

En ce qui concerne « les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission européenne pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions », il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, les membres de la Commission européenne doivent être assimilés aux membres des gouvernements nationaux pour ce qui est des infractions constituant un comportement tel que visé à l'article 1er de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. Les États membres doivent prévoir les dispositions en droit national à cet effet.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur la nécessité de procéder à une adaptation de l'article 40 de la loi précitée du 7 mars 1980, pour tenir compte du nouveau régime de responsabilité instauré par la proposition de révision n° 7700. »

Dans un souci d'assurer la compatibilité de l'article 40 de la loi sur l'organisation judiciaire avec le droit européen, l'amendement prévoit la suppression du privilège de juridiction dans le chef des membres de la Commission européenne. Sous l'empire de la future législation, la Cour supérieure de justice siègera exclusivement en assemblée générale pour régler les questions d'ordre administratif de la Cour de cassation et de la Cour d'appel. Les auteurs de l'amendement s'interrogent sur l'utilité du maintien de la Cour supérieure de justice en tant que juridiction à part. Ne vaudrait-il pas mieux scinder la Cour supérieure de justice en deux juridictions totalement autonomes, à savoir la Cour de cassation et la Cour d'appel ? Ces questions dépassent bien entendu le cadre du présent projet de loi.

Ad point 13.

Comme suite à l'avis du Conseil d'État, il est proposé de régler la représentation du ministère public devant les tribunaux de police à l'article 69 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Ad point 17.

En ce qui concerne le Service central de législation (SCAS), l'amendement reprend la proposition du Conseil d'État visant « l'autorité » du procureur général d'État, qui aura compétence pour déterminer les matières dans lesquelles le diplôme universitaire devra être obtenu. En outre, le libellé de la condition de diplôme universitaire à remplir par le directeur et le directeur adjoint du SCAS sera calqué sur celui proposé pour le secrétaire général du Conseil national de la justice (voir projet de loi n°7323A).

Ad point 18.

La Haute Corporation demande l'abandon de la proposition de créer une incompatibilité entre les fonctions de magistrat du parquet et la qualité de membre du Conseil d'État. Cette demande est motivée comme suit :

« Le Conseil d'État prend acte de ce revirement soudain de position, dans la mesure où ni au moment de l'introduction d'une incompatibilité entre la fonction de juge administratif et celle de conseiller d'État en 1996, ni au moment des diverses réformes de la législation sur le Conseil d'État et notamment celle ayant abouti à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, l'introduction de cette nouvelle incompatibilité n'a été retenue, voire proposée.

Le Conseil d'État tient à rappeler que l'arrêt *Procola c. Luxembourg* du 28 septembre 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du fait de la confusion, dans le chef de quatre conseillers d'État, des fonctions consultatives et juridictionnelles. Le seul fait que certaines personnes exercent successivement, à propos des mêmes décisions, les deux types de fonction était considéré de nature à mettre en cause l'impartialité structurelle du comité du contentieux du Conseil d'État. Cet arrêt ne peut pas être interprété comme s'étendant aux membres des parquets, qui ne disent pas le droit.

Il est permis de rappeler qu'il n'est pas rare que des magistrats participent au processus de l'élaboration de projets de loi et de règlements. Il est même d'usage que les avis des juridictions et organes judiciaires consultés sur des projets de loi fassent l'objet d'une publication comme document parlementaire.

Une interprétation très stricte du principe invoqué de la séparation des pouvoirs ne risque-t-elle pas de conduire à un bannissement de telles pratiques, parfois ancrées dans la loi, jusqu'à présent jugées fort utiles pour assurer la qualité du travail législatif ? Le Conseil d'État rappelle, en outre, que certaines fonctions sont réservées par la loi à des magistrats, comme par exemple le poste d'inspecteur général qui dirige l'Inspection générale de la police.

S'y ajoute que les règles de fonctionnement du Conseil d'État combinées au code de déontologie applicable à ses membres règlent d'éventuels cas de conflits d'intérêts qui pourraient surgir, rendant inutile le recours systématique à des incompatibilités de fonctions.

Le Conseil d'État n'est pas convaincu du bien-fondé de l'amendement sous examen et suggère son abandon. »

Les auteurs de l'amendement tiennent à rappeler le contexte de la proposition en cause, qui est intimement liée à la révision constitutionnelle du chapitre sur la justice. L'incompatibilité entre les fonctions de magistrat du parquet et de membre du Conseil d'État constitue un élément d'un compromis politique, qui va aboutir à la consécration constitutionnelle de l'indépendance du ministère public dans les termes suivants : « *Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du gouvernement d'arrêter des directives de politique pénale.* » Sans création de l'incompatibilité en question par la voie législative, le compromis politique en faveur de l'indépendance constitutionnelle du ministère public serait compromis.

Ad point 20.

Pour éviter des doubles emplois, les absences des magistrats ne seront plus réglées dans le cadre de la loi sur l'organisation judiciaire, mais dans la future législation sur le statut des magistrats. L'abrogation de l'article 147 de la loi sur l'organisation judiciaire s'imposera.

Ad point 21.

Dans un souci de garantir une concertation entre le greffier et les magistrats auprès desquels il est affecté, l'amendement prévoit un accord préalable pour toute absence du greffier, ceci

indépendamment de leur durée. En effet, les absences du greffier, faites sans concertation préalable avec les magistrats d'affectation, risquent d'entraver la bonne marche des affaires et de nuire au bon fonctionnement de la justice. Ainsi, le texte proposé vise à créer une base légale pour la consultation préalable de ces magistrats, qui pourront donner un avis consultatif relatif à la demande d'absence du greffier.

Pour déterminer l'autorité compétente pour autoriser ou refuser les absences des greffiers, les auteurs de l'amendement se rallient à l'avis du Conseil d'État qui « *se demande si les différents chefs de corps ne sont pas mieux placés pour apprécier l'impact d'une absence de plus de trois jours d'un greffier sur le fonctionnement du service* ». Pour toute absence d'une durée inférieure ou égale à un mois, le texte amendé exige à la fois l'accord préalable du chef de corps concerné et l'information préalable du procureur général d'État. Pour toute absence supérieure à un mois, l'accord préalable du procureur général d'État sera obligatoire. Le dispositif proposé permettra un allègement de la charge de travail du secrétariat du Parquet général.

Ad point 23.

L'amendement répond à l'opposition formelle que la Haute Corporation justifie comme suit :

« Le Conseil d'État s'interroge sur le respect du principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 10bis de la Constitution, par rapport aux autres fonctionnaires qui sont détachés ou nommés et qui ne bénéficient pas du même avantage. Il doit par conséquent réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'État pourrait concevoir un système d'indemnités spéciales accordées aux magistrats pour les postes que la loi réserve expressément à des membres de la magistrature. »

L'article 149-2 de la loi sur l'organisation sera divisé en deux paragraphes : Le paragraphe 1^{er} permet l'indemnisation par exemple du membre national du Parquet européen (procureur européen), des procureurs européens délégués, du membre national d'Eurojust et de son adjoint ainsi que de l'inspecteur général en poste auprès de l'Inspection générale de la police. Ces fonctions ont pour point commun non seulement d'être réservée aux magistrats en vertu d'une règle de droit et seront exercés à temps plein, de sorte que les intéressés abandonnent temporairement leur fonction de magistrat national. Le taux actuel d'indemnité spéciale (cinquante points indiciaires par mois) restera inchangé. Le paragraphe 2 prévoit une indemnisation des représentants luxembourgeois au sein de la Cour de justice Benelux, qui ne sont actuellement pas rémunérés pour cette fonction supranationale et qui continuent d'agir comme magistrat national. Vu que le nombre d'affaires traités par les différents membres de la Cour de justice Benelux, l'allocation d'une indemnité de vacation de quarante points indiciaires par affaire traitée paraît équitable. Ce taux correspond à celui-ci prévu pour les suppléants de la Cour Constitutionnelle.

Amendement 51

Texte proposé :

L'article 64 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6064.** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1. À l'article 10, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« La Cour administrative est composée d'un président, d'un vice-président, de deux premiers conseillers et de deux conseillers. »

1. ~~À l'article 11, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :
« Les membres effectifs et membres suppléants de la Cour administrative sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice. »~~

2. ~~À l'article 12, point 3) est modifié, les mots « résider au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.~~

2. À l'article 13, l'alinéa 2 est supprimé **abrogé**.

3. L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président de la Cour administrative communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement de la cour pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

4. L'article 34 prend la teneur suivante :

~~Art. 34. Aucun membre de la Cour administrative ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

« Art. 34. (1) Aucun greffier de la Cour administrative ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

(3) Le président de la Cour administrative peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

5. Les articles 35 à 37 sont abrogés.

~~Art. 35. Le président de la Cour administrative ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du ministre de la Justice.~~

~~Art. 36. Les autres membres de la Cour administrative ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.~~

~~Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.~~

~~Art. 37. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres de la Cour administrative qui ne sont retenus par aucun service.~~

6. L'article 37-1 prend la teneur suivante :

~~Art. 37-1. (1) Les membres de la Cour administrative peuvent, de leur accord, être affectés, détachés ou nommés temporairement auprès :~~

~~1° d'une juridiction internationale ou européenne ;~~

~~2° d'une institution, d'une agence, d'un organe, d'un office ou d'un réseau de l'Union européenne ;~~

~~3° d'une organisation internationale ;~~

~~4° d'un service, d'une administration ou d'un établissement public relevant de d'État ou d'une commune.~~

~~La décision d'affectation, de détachement ou de nomination est prise par le Grand-Duc, sur avis conforme du Conseil national de la justice.~~

~~(2) Les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1er bénéficient d'une indemnité spéciale, non pensionnable, de cinquante points indiciaires par mois.~~

~~Cette indemnité spéciale est également attribuée aux magistrats qui bénéficient d'un congé spécial ou qui sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat.~~

~~(3) Les postes laissés vacants par les magistrats affectés, détachés ou nommés en application du paragraphe 1er sont occupés par un nouveau titulaire.~~

~~Au terme de l'affectation, du détachement ou de la nomination, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

~~À défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant l'affectation, le détachement ou la nomination.~~

« Art. 37-1. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois au magistrat de la Cour administrative quittant temporairement le service de la justice pour exercer à temps plein une fonction auprès soit d'une juridiction internationale ou européenne, soit d'une autre instance internationale ou européenne, soit d'une administration nationale, à condition que la loi ou une norme de droit supranational réserve cette fonction à un magistrat.

(2) Lorsque le magistrat de la Cour administrative a la qualité de membre effectif ou de membre suppléant de la Cour de justice Benelux, celui-ci bénéficie d'une indemnité de vacation, équivalente à quarante points par affaire dans laquelle il intervient.

(3) Les indemnités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. »

7. Les articles 38 à 49 sont abrogés.

8. Les articles 50 à 54 sont abrogés.

6. L'article 58 prend la teneur suivante :

~~« Art. 58. Les membres effectifs et membres suppléants du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc, sur présentation du Conseil national de la justice.~~

~~Les membres suppléants du tribunal administratif sont choisis parmi les candidats qui doivent être magistrats en exercice auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire. »~~

7. ~~À l'article 59, point 3), les mots « résider au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés.~~

9. À l'article 60, l'alinéa 2 est **abrogé** supprimé.

10. L'article 64 prend la teneur suivante :

« **Art. 64.** (1) Avant le 15 février de chaque année, le président du tribunal administratif communique au Conseil national de la justice et au ministre de la justice un rapport d'activités portant sur :

1° le fonctionnement du tribunal pendant l'année judiciaire écoulée ;

2° les statistiques qui précisent le nombre des affaires en instance, le nombre des affaires jugées et la durée des affaires.

(2) Les rapports d'activités sont rendus publics. »

11. L'article 75 prend la teneur suivante :

~~Art. 75. Aucun membre du tribunal administratif ou greffier ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.~~

« **Art. 75. (1) Aucun greffier du tribunal administratif ne peut s'absenter si le service va souffrir de son absence.**

(2) Pour pouvoir s'absenter, le greffier demande l'autorisation préalable du président du tribunal administratif.

Le président du tribunal administratif peut demander l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté.

Le greffier informe le président de la Cour administrative avant son absence.

(2) Les absences de plus d'un mois requièrent l'autorisation préalable du président de la Cour administrative.

Le président de la Cour administrative peut demander l'avis du président du tribunal administratif et l'avis des magistrats auprès desquels le greffier est affecté. »

12. Les articles 76 à 78 sont abrogés.

~~Art. 76. Le président du tribunal administratif ne peut s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président de la Cour administrative.~~

~~Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.~~

~~Art. 77. Les autres membres du tribunal administratif ainsi que les greffiers ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu la permission du président du tribunal administratif.~~

~~Si l'absence doit durer plus d'un mois, la permission du ministre de la Justice est nécessaire.~~

~~Art. 78. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux absences qui peuvent être faites pendant les vacances judiciaires par les membres du tribunal administratif qui ne sont retenus par aucun service.~~

13. Les articles 79 à 81 sont abrogés.

~~Art. 79. L'avertissement est donné par le président du tribunal administratif, soit d'office, soit sur réquisition du ministre de la Justice.~~

~~L'application des autres peines disciplinaires est faite par la Cour administrative, en la chambre du conseil, sur réquisition du ministre de la Justice.~~

~~Art. 80. Les articles 38, 39 et 41 à 49 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.~~

~~Art. 81. Les articles 50 à 54 sont applicables tels quels aux membres du tribunal administratif.~~

Commentaire :

Les amendements visant la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif se résument comme suit : Comme suite à l'avis du Conseil d'État, la procédure de nomination des juridictions de l'ordre administratif et des absences des magistrats de l'ordre administratif ne sera plus reprise dans cette législation, ce qui évite des doubles emplois avec la future loi sur le statut des magistrats. Le régime d'absences des greffiers de juridictions de l'ordre administratif sera calqué sur celui proposé pour les greffiers de juridictions de l'ordre judiciaire. Les magistrats de l'ordre administratif, qui interviennent devant la Cour de justice Benelux, bénéficieront de la même indemnité de vacation que leurs collègues de l'ordre judiciaire.

Amendement 52

Texte proposé :

L'article 65 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6165.** L'article 29 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prend la teneur suivante :

~~Art. 10. (1) Le greffe de la Cour Constitutionnelle notifie la question préjudicielle à l'État, en la personne du Ministre d'État, et aux parties à la procédure devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle.~~

~~L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions écrites au greffe dans un délai de deux mois à compter de la notification de la question préjudicielle ; de ce fait ils sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.~~

~~Le greffe notifie, sans délai, aux représentants de l'État et des autres parties les conclusions qui ont été déposées.~~

~~L'État et les autres parties peuvent déposer des conclusions additionnelles au greffe dans un délai d'un mois à compter de la notification.~~

~~(2) Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués au paragraphe 1^{er}, la Cour Constitutionnelle entend, en audience publique, le rapport du conseiller rapporteur ainsi que les représentants de l'État et des autres parties en leurs plaidoiries.~~

~~Le délai prévu ci avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année.~~

~~La date de cette audience est fixée par la Cour Constitutionnelle, hors présence des représentants de l'État et des autres parties ; elle est communiquée, par la voie électronique, aux représentants de l'État et des autres parties, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour Constitutionnelle.~~

~~(3) Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.~~

~~La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit.~~

~~Les jours fériés sont comptés dans les délais.~~

~~Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.~~

~~Art. 11. (1) Les parties sont admises à conclure et à plaider devant la Cour Constitutionnelle par le ministère d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.~~

~~Lorsque le ministère d'un avocat inscrit à la liste I n'est pas obligatoire devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, les parties sont également dispensées du ministère d'avocat inscrit à la liste I devant la Cour Constitutionnelle.~~

~~(2) L'État est représenté devant la Cour Constitutionnelle par un délégué du Gouvernement.~~

~~Les délégués du Gouvernement auprès de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les fonctionnaires ou les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, ou les employés de l'État de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.~~

~~En cas de circonstances exceptionnelles, l'État peut charger un avocat inscrit à la liste I de sa représentation devant la Cour Constitutionnelle.~~

~~(3) En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'État ou un magistrat de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour Constitutionnelle.~~

~~« **Art. 29. (1) Une indemnité mensuelle est accordée :**~~

~~1° aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de soixante points indiciaires ;~~

~~2° au greffier de la Cour Constitutionnelle, dont le taux est de trente points indiciaires.~~

~~(2) Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle bénéficient d'une indemnité de vacation, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent.~~

~~(3) Les indemnités visées au présent article aux paragraphes 1^{er} et 2 sont non pensionnables. » »~~

Commentaire :

La position de la Haute Corporation par rapport à l'amendement visant l'article 10

La Haute Corporation exprime ses réserves et interrogations dans les termes suivants :

« Le nouveau dispositif proposé consiste à permettre à l'État, et non comme initialement prévu au ministère public, d'intervenir dans les procédures devant la Cour constitutionnelle. L'État, en la personne du ministre d'État, recevra notification de la question préjudicielle et aura la possibilité de déposer des conclusions écrites et de plaider par ses représentants en audience publique. Il deviendra partie au procès devant la Cour constitutionnelle.

D'après le commentaire, « la représentation de l'État devant la Cour constitutionnelle est indispensable, alors que l'effet immédiat de la déclaration d'inconstitutionnalité, moyennant l'inapplicabilité corrélative de la loi inconstitutionnelle et des règlements d'exécution, entraîne des conséquences très graves sur l'ordre juridique luxembourgeois. Dans un souci de garantir la sécurité juridique, l'État devra être mis en mesure de demander à la Cour constitutionnelle, dans toutes les affaires, le report des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, afin de permettre au législateur d'y remédier ». Il ressort également du commentaire, le texte proposé n'en faisant aucune mention, que les conclusions écrites de l'État devront porter sur plusieurs points, à savoir la question de la conformité de la loi à la Constitution, la question des effets de l'arrêt constatant l'inconstitutionnalité sur la législation et la question de la modulation éventuelle des effets d'un arrêt d'inconstitutionnalité.

Le Conseil d'État peut souscrire à l'idée d'une notification à l'État de toute question préjudicielle renvoyée devant la Cour constitutionnelle afin de prendre position sur un certain nombre de points et de fournir ainsi à la Cour constitutionnelle les éléments lui permettant de faire une application correcte des dispositions du paragraphe 6 de l'article 95ter de la Constitution introduit par la loi de révision du 15 mai 2020. Il s'interroge toutefois sur la nécessité de faire de l'État une véritable partie au procès devant le juge constitutionnel. Sa représentation lors des plaidoiries devant la Cour constitutionnelle par des délégués du Gouvernement est-elle vraiment indispensable ? Qu'en est-il de l'hypothèse de procès devant la Cour constitutionnelle devant laquelle interviendraient simultanément un représentant du Parquet général et un délégué du gouvernement ?

Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas préférable de limiter l'intervention de l'État à la question des effets de l'arrêt à intervenir, qu'il s'agisse de la fixation d'un délai de prise d'effet ou de la détermination des conditions et des limites dans lesquelles les effets que la disposition déclarée inconstitutionnelle sont susceptibles d'être remis en cause.

Le texte proposé devrait être amendé en ce sens et pourrait préciser, en outre, que l'intervention de l'État se borne expressément à ces questions, excluant toute intervention de l'État quant au fond de l'affaire.

Si néanmoins la Chambre des députés devait estimer que l'intervention de l'État dans l'examen d'une question préjudicielle doit également toucher la question de la conformité d'une disposition légale à la Constitution, le Conseil d'État suggérerait de s'inspirer de modèles étrangers qui associent également le pouvoir législatif aux procédures de contrôle de constitutionnalité devant le juge constitutionnel.

En droit comparé, on retrouve des systèmes de contrôle de la constitutionnalité des lois qui prévoient l'information de l'État, c'est-à-dire du gouvernement, mais aussi du parlement, en vue de prendre position par rapport à la question d'inconstitutionnalité soulevée. Le Conseil d'État suggère de s'inspirer de tels modèles plus « légers », qui permettent pourtant de réaliser les principaux objectifs visés par la réforme.

Le Conseil d'État se doit d'exprimer ses réserves quant à un allongement des délais de procédure, ce qui n'est pas dans l'intérêt du justiciable. »

La position de la Haute Corporation par rapport à l'amendement visant l'article 11

La Haute Corporation exprime également des réserves et interrogations par rapport à la proposition de modification de l'article 11, ceci dans les termes suivants :

« L'amendement parlementaire 3 du 18 mars 2022 introduit la possibilité d'une partie de se défendre en personne devant la Cour constitutionnelle dans les cas où le ministère d'un avocat de la liste I n'est pas obligatoire. D'après le commentaire, « il s'agit des matières qui sont de la compétence des justices de paix, y compris les tribunaux de police, et des juridictions de la sécurité sociale. Il en est de même du contentieux fiscal devant les juridictions administratives ».

Le Conseil d'État partage le souci des auteurs des amendements de « garantir le plein respect du principe général de l'accès à la justice ». Il se demande toutefois si la voie choisie pour réaliser ce but est la bonne. Il note que la procédure devant la Cour constitutionnelle reste écrite et soumise à des règles de forme et de délais. Le droit constitutionnel est une matière complexe, pas facilement accessible à des non-spécialistes. La représentation de la partie par un avocat confère dès lors certaines garanties au justiciable. Le Conseil d'État se demande si la modification proposée est vraiment dans l'intérêt du justiciable, intérêt qui ne saurait se résumer à une économie d'honoraires.

S'y ajoute que la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation continue d'imposer le ministère de l'avocat de la liste I dans les affaires de cassation, et ceci en toutes matières. Il existerait une disparité de représentation importante entre les affaires portées devant la Cour constitutionnelle et celles portées devant la Cour de cassation, les deux juridictions étant appelées à effectuer un contrôle en pur droit.

Le Conseil d'État souligne que comme l'idée de l'instauration d'un « amicus curiae » a été abandonnée, aucune autre partie intervenant devant le juge constitutionnel n'est en mesure de pallier les lacunes éventuelles des moyens juridiques développés par la partie non représentée par un avocat.

L'autre modification concerne la nouvelle fonction de délégué du gouvernement devant la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État peut s'en accommoder. Il estime toutefois que le recours à un avocat par l'État n'a de sens que dans l'hypothèse où l'intervention de l'État serait admise par la loi au-delà de la question des effets de l'arrêt à intervenir. En cas d'intervention de la Chambre des députés dans la procédure devant la Cour constitutionnelle, il faudra également lui reconnaître la faculté de se faire représenter par un mandataire voire, le cas échéant, par un avocat. »

La position des auteurs de l'amendement

Considérant les nombreuses réserves et interrogations exprimées par la Haute Corporation, les auteurs de l'amendement suggèrent un réexamen non seulement de la question de la représentation de l'État devant la Cour Constitutionnelle (voir article 10), mais également la question de la représentation du justiciable devant la Cour Constitutionnelle (voir article 11). Ces questions ne sont pas liées ni à la révision constitutionnelle du chapitre sur la justice, ni au statut de la magistrature. C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement recommandent le retrait des propositions de modification des articles 10 et 11. Les questions de la représentation de l'État et du justiciable dans le domaine de la justice constitutionnelle pourraient être réexaminées après le deuxième vote de la révision constitutionnelle. Une telle

approche éviterait des retards dans l'adoption aussi bien de la future loi sur le statut des magistrats que de la révision constitutionnelle.

D'autre part, l'amendement se limite à une adaptation d'ordre légistique au niveau de l'article 29 relatif aux indemnités des membres de la Cour Constitutionnelle et de son greffe. Le taux d'indemnisation restera inchangé par rapport à celui proposé initialement par voie d'amendement parlementaire.

Amendement 53

Texte proposé :

L'article 66 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6266.** La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Sur proposition motivée **de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission »** et conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine **annuellement** tous les ans le nombre des attachés de justice à **recruter.** »*

affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) **Sur le plan administratif,** tous les attachés de justice **relèvent de la commission.** »
sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15, dénommée ci-après « la commission ».

2. À la suite de l'article 2, il est inséré un nouvel article 2-1 libellé comme suit :

« **Art. 2-1. (1) La commission apprécie l'honorabilité du candidat à un poste d'attaché de justice sur base d'un avis du procureur général d'État.**

(2) Le procureur général d'État peut faire état dans son avis des :

1° inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ;

2° informations issues d'une décision de justice qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ;

3° informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites.

(3) Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le procureur général d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

Le procureur général d'État fait état dans son avis des informations issues de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(4) Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur général d'État indique uniquement :

1° le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

2° la qualification juridique des faits reprochés.

(5) L'avis du procureur général d'État est détruit six mois à compter du jour où la décision sur la candidature une décision a acquis force de chose décidée ou jugée. »

3. L'article 4-1 est modifié comme suit :

Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« ~~(1) Lorsque le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours, il II est procédé au recrutement sur dossier dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent. »~~

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« ~~(2) Un deuxième appel de à candidatures est publié par la commission. »~~

4. L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** ~~En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif. »~~

5. L'article 14 prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** ~~Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.~~

Le Conseil national de la justice émet des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice. »

6. L'article 15 prend la teneur suivante :

~~Art. 15. (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.~~

~~Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.~~

~~(2) La commission est composée de neuf membres effectifs, à savoir:~~

- ~~1° le procureur général d'État ;~~
- ~~2° le président de la Cour supérieure de justice ;~~
- ~~3° le président de la Cour administrative ;~~
- ~~4° le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~
- ~~5° le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~
- ~~6° le président du tribunal administratif ;~~
- ~~7° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;~~
- ~~8° le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch ;~~
- ~~9° un magistrat, à désigner par le Conseil national de la justice.~~

~~(3) La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'État.~~

~~La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative.~~

~~(4) La commission se complète par neuf membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.~~

~~Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président du tribunal administratif, le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de Diekirch désignent chacun un suppléant.~~

~~Le Conseil national de la justice désigne le suppléant du membre effectif visé au paragraphe 2, point 9°.~~

~~(5) Le secrétaire de la commission est désigné par le procureur général d'État parmi le personnel de l'administration judiciaire.~~

~~(6) La commission ne peut délibérer que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.~~

~~(7) Le membre effectif visé au paragraphe 2, point 9°, assure la fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice.~~

~~(8) La nomination des membres et du secrétaire est faite par arrêté du ministre de la justice.~~

« Art. 15. (1) La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est composée de neuf membres effectifs.

Sont membres de droit le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

(2) La commission se complète par neuf membres suppléants, à désigner dans les conditions qui suivent.

Le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'État, le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le président de la Cour administrative et le président du Tribunal administratif désignent leur suppléant.

Un magistrat est désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre suppléant de la commission

(3) La commission élit, parmi les membres effectifs, son président et son vice-président.

La durée des mandats de président et de vice-président est de deux ans ; le mandat est renouvelable.

Le président convoque la commission, détermine l'ordre du jour et dirige les débats.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Lorsque le président et le vice-président sont empêchés, la présidence est assurée par le membre effectif le plus ancien en rang dans la magistrature.

(4) La fonction de coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice est exercée par le magistrat désigné par le Conseil national de la justice en qualité de membre effectif de la commission.

Le coordinateur est chargé de la gestion journalière de la commission.

(5) Les membres de la commission sont assistés dans leurs travaux par un secrétariat.

Le Conseil national de la justice désigne les secrétaires de la commission parmi le personnel de son secrétariat.

(6) La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. »

7. L'article 16 prend la teneur suivante :

« Art. 16. (1) Les intervenants du secteur public luxembourgeois lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats sont indemnisés dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 à 4.

(1) (2) Une indemnité mensuelle **forfaitaire** est accordée :

1° au coordinateur du recrutement et de la formation des attachés de justice, dont le taux est de soixante points indiciaires ;

~~2° aux autres membres effectifs de la commission, dont le taux est de trente points indiciaires ;~~

3° ~~2°~~ aux magistrats référents, dont le taux est de ~~trente~~ **quarante** points indiciaires par attaché de justice encadré ; et dont le versement est limité à la période d'encadrement ;

4° ~~3°~~ aux secrétaires de la commission, dont le taux est de ~~vingt~~ **trente** points indiciaires ;

~~(2) (3) Une indemnité **de vacation** est allouée :~~

~~1° au psychologue, dont le taux est de cinq points indiciaires par candidat apprécié ;~~

~~2° à l'enseignant, dont le taux est de cinq points indiciaires par heure de cours dispensée ;~~

1° aux experts chargés de l'examen de personnalité, dont le taux est de dix points indiciaires par candidat apprécié ;

2° aux formateurs, dont le taux est de dix points indiciaires par séance de formation ;

3° aux examinateurs, dont le taux est de cinq points indiciaires par copie d'examen appréciée ;

4° aux membres effectifs, membres suppléants et secrétaires de la commission, dont le taux est de cinq points indiciaires par réunion.

~~(3) Les membres suppléants de la commission perçoivent :~~

~~1° un jeton de présence de cinq points indiciaires ;~~

~~2° une indemnité de cinq points indiciaires par copie appréciée.~~

(4) Les indemnités visées aux paragraphes 2 et 3 sont non pensionnables.

Ces indemnités peuvent être cumulées. »

8. À la suite de l'article 16-1, il est inséré un nouvel article 16-2 libellé comme suit :

« Art. 16-2. (1) Les intervention des experts du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé lors du recrutement et de la formation des attachés de justice et lors de la formation continue des magistrats est réglée par la voie conventionnelle dans les conditions déterminées par les paragraphes 2 et 3.

(2) Les conventions précisent :

1° la mission des experts ;

2° la rémunération des experts ;

3° le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement aux experts.

(3) Le ministre de la justice peut conclure des conventions avec les experts dans la limite des disponibilités budgétaires :

1° soit sur proposition motivée de la commission dans le cadre du recrutement et de la formation des attachés de justice ;

2° soit sur proposition motivée du Conseil national de la justice dans le cadre de la formation continue des magistrats. »

Commentaire :

L'amendement centralise les dispositions modificatives de la législation sur les attachés de justice.

Ad point 1.

Vu que la Commission du recrutement et de la formation des attachés de la justice réunit les principaux chefs de corps, celle-ci est la mieux placée pour apprécier les besoins en recrutement des services de la justice. Cette commission sera compétente pour proposer au ministre de la justice le nombre d'attachés de justice à recruter par année judiciaire.

Ad point 2.

L'amendement a pour objet de régler le contrôle de l'honorabilité des candidats à un poste d'attaché de justice. La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice prendra sa décision sur base d'un avis du procureur général d'État. Cet avis sera strictement réglementé pour assurer la protection des données à caractère personnel. Le texte proposé est calqué sur celui proposé pour les magistrats, référendaires de justice, greffiers et secrétaires du parquet. L'objectif est d'harmoniser le contrôle de l'honorabilité au sein de la justice luxembourgeoise.

Ad point 3.

Sous l'empire de la légalisation actuelle, le recrutement sur dossier constitue une simple voie de recrutement subsidiaire. Les candidats peuvent seulement être recrutés sur dossier en cas d'impossibilité de pourvoir à tous les postes vacants d'attaché de justice à la suite de l'examen d'entrée à la magistrature.

Conformément à une recommandation du 24 mars 2021 de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, qui préconise « *plus de flexibilité dans la procédure de recrutement* », l'amendement a pour finalité « *de recruter au même titre par un examen-concours et sur dossier, et non pas en ordre de subsidiarité sur dossier tel que la loi le prévoit actuellement.* » Cette recommandation précise que l'examen-concours « *sera toujours organisé une fois par an* » et qu'elle « *pourra recruter sur dossier plusieurs fois par an dans l'hypothèse où le nombre d'attachés de justice à recruter ne serait pas atteint par les premiers appels à candidature* ».

Dès lors, la procédure du recrutement sur dossier et la procédure du recrutement sur examen-concours seront mises sur un pied d'égalité. Ces deux procédures pourront être organisées soit manière séparée, soit de manière simultanée. À l'instar de ce qui est prévu pour l'examen-concours, le recrutement sur dossier devra être précédé d'un appel public à candidatures.

Ad point 4.

Le texte relatif à l'accès aux fonctions de juge et de substitut restera inchangé. La Haute Corporation n'a pas présenté d'observations quant à la proposition initiale de modification de l'article 12.

Ad point 5.

Le pouvoir du Conseil national de la justice d'émettre des recommandations en matière de recrutement et de formation des attachés de justice sera transféré de l'article 15-1 à l'article 14 de la législation sur les attachés de justice.

Ad point 6.

L'amendement vise à adapter légèrement la composition de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Le nombre total de membres effectifs et de membres suppléant restera inchangé. Huit chefs de corps continueront de siéger en qualité de membre *ex officio*. Le Conseil national de la justice désignera un magistrat en qualité de membre

effectif et un autre magistrat en qualité de membre suppléant. Il pourra s'agir soit d'un membre magistrat du Conseil national de la justice, soit d'un magistrat externe.

D'autre part, l'amendement prévoit des changements au niveau de la présidence de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. À l'instar de ce qui est prévu pour le Conseil national de la justice, le président et le vice-président de la commission seront élus par les autres membres. La durée des mandats sera de deux ans en vue de permettre une certaine rotation au niveau de la présidence. Toutefois, le texte proposé ne limitera pas le nombre de renouvellements. Les pouvoirs de la présidence consisteront dans les convocations de la commission, de la fixation de l'ordre du jour et de la direction des débats. Comme suite à l'avis de la Haute Corporation, la fonction de coordination du recrutement et de la formation des attachés sera précisée dans le sens que le titulaire cette fonction sera chargé de la gestion journalière de la commission.

Finalement, le texte proposé prévoit des modifications au niveau du secrétariat de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice. Ce secrétariat sera assuré par le personnel du secrétariat du Conseil national de la justice. Par l'engagement d'un gestionnaire des ressources humaines au niveau du secrétariat du Conseil national de la justice, il sera possible de professionnaliser les travaux de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Ad point 7.

L'amendement concerne les indemnités des intervenants du secteur public luxembourgeois non seulement en matière de recrutement et de formation des attachés de justice, mais également en matière de formation continue des magistrats.

Vu que la formation continue des magistrats deviendra obligatoire pour ceux-ci, il faudra créer une offre de formation continue au Grand-Duché, ceci en complément de celle dispensée par les organismes de formation judiciaire à l'étranger. Pour stimuler la création d'une offre de formation au pays, la rémunération des formateurs devra être suffisamment attractive. Cela vaudra non seulement pour les formateurs du secteur public luxembourgeois, qu'ils appartiennent ou non à la magistrature, mais également pour les formateurs du secteur public non luxembourgeois et ceux du secteur privé. Les formateurs du secteur public luxembourgeois toucheront une indemnité équivalente à dix points indiciaires par séance de formation. Les formateurs du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé seront indemnisés par la voie conventionnelle, c'est-à-dire dans le cadre d'une convention à conclure par le ministre de la justice.

Par ailleurs, l'amendement tient compte de l'avis de la Haute Corporation notant qu'« *en l'absence d'indication dans le texte de la loi en projet sur la fréquence des réunions de la commission, se pose la question de savoir s'il n'est pas préférable d'avoir recours à un système d'indemnités de vacation, au lieu du régime d'indemnité forfaitaire proposé* ». Les membres de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice toucheront donc à la fois des jetons de présence (cinq points indiciaires par réunion de deux heures) et une indemnité pour la correction des copies d'examen (cinq points indiciaires par copie appréciée).

Pour ce qui est de l'expert en charge de l'examen de personnalité, celui du secteur public luxembourgeois sera indemnisé par voie de vacation, dont le taux sera de dix points indiciaires par candidat examiné. Par contre, l'indemnité de l'expert du secteur public non luxembourgeois et de l'expert du secteur privé sera déterminée par une convention à conclure par le ministre de la justice.

À titre de rappel, les magistrats référents jouent un rôle fondamental dans la formation professionnelle des attachés de justice. Outre l'encadrement des attachés de justice pendant leur service provisoire, les magistrats référents procèdent à l'appréciation des compétences professionnelles et qualités humaines, dont les résultats conditionnent dans une large mesure l'accès à la magistrature. Le taux d'indemnisation des magistrats référents sera légèrement augmenté en vue de l'aligner sur celui prévu pour les suppléants de la Cour Constitutionnelle, les membres de la Cour de justice Benelux et les magistrats intervenant en matière disciplinaire. Le taux applicable aux magistrats référents sera donc de quarante points indiciaires par attaché de justice encadré. Toutefois, le paiement de l'indemnité des magistrats référents sera strictement limité à la période d'encadrement des attachés de justice. À défaut d'encadrement des attachés de justice pendant les vacances judiciaires, les magistrats référents n'auront pas droit à l'indemnité au cours de la période du 16 juillet au 15 septembre, soit pendant deux mois. En d'autres termes, l'indemnité leur sera versée dix fois par an au maximum.

Ad point 8.

L'amendement prévoit une base légale pour la conclusion de conventions avec les intervenants du secteur public non luxembourgeois et du secteur privé en matière non seulement de recrutement et de formation des attachés de justice, mais également en matière de formation continue des magistrats. À l'instar de la pratique actuelle, l'indemnisation de ces intervenants sera réglée par la voie conventionnelle. Le ministre de la justice restera compétent pour conclure les conventions dans la limite des crédits budgétaires. Enfin, le droit de proposer la conclusion de conventions sera partagé entre le Conseil national de la justice, qui assurera la coordination de la formation continue des magistrats, et la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Amendement 54

Texte proposé :

L'article 67 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6367.** L'article 2 de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales prend la teneur suivante :

« **Art. 2. 1.** *Le congé spécial est accordé, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci.*

*2. Le congé spécial des magistrats est accordé par le Grand-Duc, sur avis conforme **motivé** du Conseil national de la justice. » »*

Commentaire :

Les auteurs de l'amendement reprennent une proposition de la Haute Corporation.

Amendement 55

Texte proposé :

L'article 68 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6468.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 8°, les mots « *de directeur adjoint du service central d'assistance sociale,* » sont insérés entre les mots « *conseiller de Gouvernement première classe,* » et les mots « *de directeur adjoint de différentes administrations* ».
2. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 11°, les mots « *, de directeur du service central d'assistance centrale* » sont insérés entre les mots « *directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* » et les mots « *et de directeur de différentes administrations* ».
3. L'annexe A, I. Administration générale, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières est modifiée comme suit :
4. Au grade 16, les mots « *, directeur adjoint du service central d'assistance sociale,* » sont insérés entre les mots « *directeur fonctionnel du Corps grand-ducal d'incendie et de secours* ».
5. Au grade 17, les mots « *, directeur du service central d'assistance sociale,* » sont insérés après les mots « *défenseur des droits de l'enfant* » ».

Commentaire :

L'amendement opère une simple renumérotation de la disposition modificative de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 56

Texte proposé :

L'article 69 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

Art. 65. ~~(1) Dans le cadre d'une affaire disciplinaire visant un magistrat, une indemnité est allouée :~~

~~1° aux magistrats qui participent à l'instruction ou au jugement, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;~~

~~2° aux membres suppléants du Conseil national de la justice qui prennent des réquisitions devant les juridictions disciplinaires, dont le taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;~~

~~3° aux fonctionnaires et employés de l'État qui assurent le greffe, dont le taux est vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.~~

~~(2) Les indemnités visées au paragraphe 1er sont non pensionnables.~~

« **Art. 69. (1) Une indemnité de vacation est allouée :**

1° aux membres effectifs et membres suppléants du Tribunal disciplinaire des magistrats et de la Cour disciplinaire des magistrats ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent ;

2° aux membres effectifs et membres suppléants du Conseil national de la justice, qui sont délégués pour faire l'instruction disciplinaire ou pour prendre des réquisitions devant les juridictions disciplinaires ; leur taux est de quarante points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent ;

3° aux greffiers du Tribunal disciplinaire des magistrats, de la Cour disciplinaire des magistrats et de l'instructeur disciplinaire ; leur taux est trente points indiciaires par affaire dans laquelle ils interviennent.

(2) L'indemnité visée au paragraphe 1^{er} est non pensionnable. »

Commentaire :

Dans le cadre de l'indemnisation des différents acteurs de la procédure disciplinaire, l'amendement vise à préciser le cercle des bénéficiaires de l'indemnité de vacation et à simplifier le libellé.

Amendement 57

Texte proposé :

L'article 70 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

« **Art. 6670.** Sont accordées à partir du 1^{er} juillet 2021 :

1° l'indemnité spéciale visée à l'article 149-2, **paragraphe 1^{er}**, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° l'indemnité spéciale visée aux **à l'articles 37-1, paragraphe 1^{er}, et 78-4** de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. »

Commentaire :

L'amendement vise à préciser le renvoi aux dispositions prévoyant le paiement rétroactif de l'indemnité spéciale en cause.

Amendement 58

Texte proposé :

L'article 71 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 68.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée, en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX.XX.XXXX sur le statut des magistrats ».~~

« Art. 71. La référence à la présente loi peut se faire sous la forme suivante : « loi du [...] sur le statut des magistrats ». »

Commentaire :

En ce qui concerne la référence à la future loi sur les magistrats, l'amendement est d'ordre légistique.

Amendement 59

Texte proposé :

L'article 72 du projet de loi amendé prend la teneur suivante :

~~**Art. 67.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

« Art. 72. (1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1° l'article 70 de la présente loi :

2° l'article 33, paragraphe 1^{er}, l'article 77 et l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° l'article 10, alinéa 1^{er}, et l'article 37-1 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

4° l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, l'article 2-1, l'article 4-1, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 12, l'article 16 et l'article 16-2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice. »

Commentaire :

L'amendement vise à régler l'entrée en vigueur de la future loi sur le statut des magistrats.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 72 vise à garantir l'entrée en vigueur simultanée de la future loi sur le statut des magistrats et de la future loi portant organisation du Conseil national de la justice. Il est utile de rappeler que l'adoption de ces textes législatifs conditionne le deuxième vote de la révision constitutionnel du chapitre sur la justice.

Le paragraphe 2 de l'article 72 prévoit une entrée en vigueur anticipée pour certaines dispositions légales. La finalité est de nommer le plus rapidement possible les titulaires des nouveaux postes de conseiller à la Cour de cassation, de premier avocat général, de premier conseiller à la Cour administrative et de directeur adjoint du Service d'assistance centrale (SCAS). L'objectif est également d'appliquer certains changements aux candidats de la prochaine session de recrutement des attachés de justice, comme la mise à pied d'égalité du recrutement sur examen-concours et du recrutement sur dossier. Il en sera de même pour le nouveau régime d'indemnisation.

*

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) propose des adaptations terminologiques portant sur la nomination des magistrats, alors que le terme de « *candidat présenté* » devrait être remplacé par celui de « *candidat proposé* ».

Dans un même ordre d'idées, l'orateur se demande si le terme de « *fonction vacante* » ne devrait pas être remplacé par celui de « *poste vacant* »

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que le Président de la Cour supérieure de Justice ou le Procureur général d'Etat, ainsi que le Président de la Cour administrative exercent une fonction au sein de l'Etat. Ainsi, il est jugé préférable de maintenir cette terminologie.

Quant aux candidats qui ne sont pas encore nommés, il est jugé utile de remplacer le terme de « *présentés* » par celui de « *proposés* ».

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Guy Arendt (Rapporteur, DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. Divers

Non-conformité de certaines associations sans but lucratif (ASBL) aux dispositions légales découlant de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

M. Laurent Mosar (CSV) signale que des articles de presse ont révélé que les autorités judiciaires ont entamé des poursuites judiciaires à l'encontre de certaines ASBL, et ce, en raison du fait qu'elles ne se sont pas mises en conformité avec les dispositions applicables aux déclarations de leurs bénéficiaires effectifs.

L'orateur juge utile à ce que les représentants du parquet soient entendus en commission parlementaire sur la mise en œuvre de ces poursuites entamées. L'orateur rappelle que lors de travaux parlementaires ayant débouché sur la loi mentionnée sous rubrique, son groupe parlementaire a mis en garde contre la mise en place d'une telle obligation pour les ASBL.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) juge problématique d'inviter les magistrats du parquet en commission parlementaire pour y discuter de poursuites pénales entamées à l'encontre de certaines entités immatriculées au registre de commerce, alors que la séparation des pouvoirs s'applique et, d'autre part, les autorités judiciaires sont tenues au secret de l'instruction.

L'oratrice préconise d'inviter le gestionnaire du registre de commerce en commission parlementaire, alors que de nombreux efforts et campagnes de sensibilisation ont été menés pour informer les ASBL de leurs obligations légales découlant de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Il y a lieu de rappeler que les lignes directrices du Groupe d'action financière (GAFI) sont claires en ce qui concerne les personnes morales, peu importe si celles-ci exercent une activité commerciale ou caritative. Exclure du champ d'application de la loi prémentionnée les ASBL, au motif que celles-ci exercent une œuvre caritative ou qu'elles fonctionnent grâce à un engagement volontaire de ces membres, aurait pour conséquence que le Luxembourg obtiendra une notation négative lors de la prochaine évaluation mutuelle du GAFI.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : 4^e cycle d'évaluations mutuelles du Groupe d'action financière (GAFI)

Le dispositif luxembourgeois de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est en cours d'évaluation dans le cadre du 4^e cycle d'évaluations mutuelles qui fera l'objet d'une visite sur place par le GAFI au mois de novembre.

Mme la Ministre de la Justice explique le déroulement de cette visite et présente aux Députés les modalités de celle-ci.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

10



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2022

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Charles Margue
Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Gil Goebbels, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la

Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

- 1. 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Guy Arendt (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texte voté - projet de loi N°6539B



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 6539B

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

- 1° le Code de commerce ;
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

*

Chapitre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation
Section 1^{re} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}. Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation :

- 1° les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances⁴ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

⁴ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés.

Section 2 – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la date de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

- 1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;
- 2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg et de Diekirch ;
- 4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile ;
- 6° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon des modalités techniques définies par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 6 peuvent être utilisés uniquement aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification sont avancés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 9. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Section 3 – Voies de recours

Art. 10. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 11. Si le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Art. 12. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. A la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Art. 15. A la première partie, livre VII, titre XV, du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits :

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique ;

- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé ;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures ; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens ; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession ;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée ;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère ;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce ;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa. »

2° L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;

- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ; dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

3° Au titre I^{er}, il est inséré après le chapitre VI un chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII. – Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées

dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« **Art. 16.**

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent au procureur d'Etat les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Art. 18. La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche et de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. » ;

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. » ;

2° L'article 9, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 et *2bis* » ;

b) À la lettre a), les termes « ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés » sont insérés à la suite du terme « concerné » ;

c) À la lettre e), les termes « de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation » sont remplacés par le terme « du ».

Chapitre 3 – Disposition diverse et mise en vigueur

Art. 19. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi et quinze jours après la publication d'un avis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations constatant l'absence d'inscription et de dépôt.

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 18 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

Bulletin de vote 4 - projet de loi N°6539B

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/10/2022 17:10:01	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 6539 Procédure de dissolution adm.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 6539B	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	2	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adelm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Bauler André)
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	
Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6539B/10

N° 6539B¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 octobre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création de la procédure de
dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**

- 1° le Code de commerce ;**
- 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
- 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
- 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
- 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 octobre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 16 novembre 2021, 1^{er} avril et 28 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Mémorial A N° 541 de 2022

Loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :

1° le Code de commerce ;

2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;

- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;

5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 octobre 2022 et celle du Conseil d'État du 25 octobre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Section 1^{re} – Les cas d'ouverture

Art. 1^{er}.

Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État.

Art. 2.

Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation :

- 1° les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 2° les autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- 3° les entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 4° les organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5° les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- 6° les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
- 7° les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
- 8° les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
- 9° les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
- 10° les fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances⁴ ;
- 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 12° les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 13° les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- 14° les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3.

Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'État sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

- 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents

⁴ [cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]

- déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ;
- 2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

À compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'État et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés.

Section 2 – Procédure

Art. 4.

Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la date de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5.

La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

- 1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;
- 2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;
- 3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6.

À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

À cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

- 1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;
- 2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg et de Diekirch ;
- 4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° de la Société nationale de circulation automobile ;
- 6° du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

À défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7.

(1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon des modalités techniques définies par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 6 peuvent être utilisés uniquement aux fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification sont avancés par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.

Art. 8.

Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'État du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} sont remplies, le procureur d'État demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1^{er} n'est pas remplie, le procureur d'État demande au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 9.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Section 3 – Voies de recours

Art. 10.

La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés au gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés et au procureur d'État.

Art. 11.

Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Art. 12.

En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 13.

(1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application

des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14.

À la suite de l'article 536-1 du Code de commerce, il est inséré un article 536-2 nouveau, ayant la teneur suivante :

«

Art. 536-2.

Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.

»

Art. 15.

À la première partie, livre VII, titre XV, du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16.

La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est modifié comme suit :

«

Art. 13.

Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits :

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique ;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé ;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures ; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens ; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession ;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli ;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée ;

- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation ;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère ;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce ;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- 13) les décisions de liquidation volontaire ;
- 14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du 28 octobre 2022. »

2° L'article 14 est modifié comme suit :

«

Art. 14.

(1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
- b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
- c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;
- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion

contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;

g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;

h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;

i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

3° Au titre I^{er}, il est inséré après le chapitre VI un chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

«

Chapitre VII. – Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1.

Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17.

À l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des

contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

«

Art. 16.

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent au procureur d'État les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

»

Art. 18.

La loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche et de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'article 8 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe *2bis* nouveau, ayant la teneur suivante :

« (*2bis*) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. » ;

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, les organismes d'autorégulation et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. » ;

2° L'article 9, paragraphe 3, est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 et *2bis* » ;

b) À la lettre a), les termes « ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés » sont insérés à la suite du terme « concerné » ;

c) À la lettre e), les termes « de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation » sont remplacés par le terme « du ».

Chapitre 3 – Disposition diverse et mise en vigueur

Art. 19.

Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés deux années après l'entrée en vigueur de la présente

loi et quinze jours après la publication d'un avis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations constatant l'absence d'inscription et de dépôt.

Art. 20.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 28 octobre 2022.
Henri

Doc. parl. 6539B ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.



Résumé

Synthèse du projet de loi n°6539B

Le présent projet trouve son origine dans la décision de la Commission de la Justice de scinder le projet de loi n°6539 en deux textes distincts, à savoir le présent texte traitant de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et le projet de loi n°6539A regroupant la réforme des procédures d'insolvabilité.

L'instauration de la procédure de dissolution administrative sans liquidation donne suite à plusieurs constatations faites lors de nombreuses procédures de liquidation judiciaire.

D'une part, un nombre conséquent des procédures de liquidation judiciaire concernent des sociétés qui ont commis de manière répétée des manquements au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d'administration sans qu'il ne soit remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, *etc.*).

D'autre part, beaucoup de sociétés faisant l'objet d'une liquidation judiciaire sont complètement dépourvues d'actif, voire ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de procédures de liquidation pour absence d'actifs ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l'État.

Partant, l'introduction d'un mécanisme dans la législation nationale permettant d'évacuer, sous certaines conditions, ces « coquilles vides » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'État est devenue impérativement nécessaire.

L'objectif de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est de permettre de procéder à une dissolution administrative d'une société sans devoir passer par une procédure formelle de liquidation judiciaire complète telle que prévue à l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Les sociétés tombant dans le champ d'application de la procédure introduite par le présent projet de loi doivent répondre à trois conditions cumulatives :

1. Les sociétés visées sont celles sans actifs.
2. L'absence de salariés est obligatoire. En effet, en présence de salariés, la procédure de liquidation judiciaire devient nettement plus complexe (obligation de vérifier les déclarations de créance et risque de contestation).
3. Les sociétés visées sont celles qui tombent sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915, c'est-à-dire les sociétés qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

La procédure de dissolution administrative sans liquidation est principalement de nature administrative. En effet, la décision d'ouverture de la procédure n'est pas prise par un tribunal mais par le procureur d'Etat, qui requiert le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une telle procédure, ce dernier étant chargé de la recherche d'actifs ou plutôt de la vérification de l'absence de salariés et d'actifs.